

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Information du Parlement sur la bombe à neutrons.*

408. — 3 juillet 1980. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la défense, après les révélations de M. le Président de la République lors de sa conférence de presse sur les missiles mobiles et la bombe à neutrons, et après l'information, autorisée par le Président de la République, et accordée à un parlementaire, au demeurant leader d'un parti politique, de venir devant le Sénat exposer les raisons de cette novation, ses conséquences au plan de la stratégie tant il est vrai que l'opinion et le choix de la représentation nationale ne sauraient être ignorés en pareille matière et en des temps semblables.

*Agriculteurs du Midi.*

409. — 3 juillet 1980. — M. Antoine Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves incidents qui se sont produits dans la nuit du 24 juin 1980, provoqués par le mécontentement des producteurs de fruits et légumes du département des Bouches-du-Rhône qui rencontrent de grosses difficultés pour la commercialisation de leur production. Les difficultés actuelles des agriculteurs, ajoutées aux méventes du printemps dernier, ont suscité une légitime colère qui trouve son expression

dans de regrettables actes de violence. L'amertume des agriculteurs de cette région est cependant bien compréhensible. Après s'être lourdement endettés pour procéder à des investissements importants et lutter contre la concurrence, les producteurs de fruits et légumes voient leur production refusée sur le marché à cause de l'ouverture des frontières espagnoles et de l'entrée en masse des produits de ce pays. L'inconséquence d'une telle politique risque de conduire à des affrontements plus graves encore que ceux de ces jours derniers. Il y a deux ans, le parti socialiste avait mis en garde le Gouvernement sur la nécessité d'adopter, de toute urgence, des mesures spécifiques en faveur des agriculteurs du Midi, et plus particulièrement ceux des Bouches-du-Rhône. En l'absence de décision, cette région deviendrait le théâtre d'actes de violence incontrôlables dont le Gouvernement porterait l'entière responsabilité. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux graves problèmes des agriculteurs de cette région, pour leur assurer une juste rémunération de leur travail et des investissements auxquels on les avait incités à procéder.

*Moyens mis en œuvre  
pour faire respecter le libre jeu de la concurrence.*

410. — 7 juillet 1980. — M. Louis Perrein expose à M. le ministre de l'économie que la loi du 19 juillet 1977 instituant la commission de la concurrence prévoit que le président de ladite commission exercera ses fonctions durant six ans au moins. D'autre part, lors de la discussion au Sénat des crédits du ministère de l'économie pour le fonctionnement de la direction générale de la concurrence et de la consommation, il a été affirmé que les moyens

dégagés dans la loi de finances seraient suffisants pour faire respecter le jeu de la concurrence et défendre les droits des consommateurs, notamment en décelant et sanctionnant les ententes abusives. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui ont prévalu pour que le président de la commission de la concurrence soit relevé de ses fonctions seulement après trois ans d'exercice au lieu de six ans ; 2° les moyens mis en place pour faire respecter le libre jeu de la concurrence et empêcher les ententes abusives ; 3° l'aide financière et les concours apportés aux associations de consommateurs pour que celles-ci puissent exercer efficacement leurs contrôles et amplifier les actions dans la défense des intérêts des consommateurs.

*Création d'un secrétariat d'Etat à la condition du troisième âge.*

411. — 8 juillet 1980. — **M. Louis Brives** se permet de réitérer à **M. le Premier ministre** sa démarche en date du 14 août 1979, tendant à suggérer la création d'un secrétariat d'Etat à la condition du troisième âge. L'accroissement du temps de vie, statistiquement établi, rend la situation souvent très difficile pour plus de sept millions de Françaises et de Français ayant dépassé le cap des soixante-cinq ans. Leurs efforts pour donner un sens et réchauffer l'automne de leur existence après une vie de labeur, comme aussi l'équilibre social auquel ils contribuent, confèrent à leurs problèmes, en constante mouvance, des dimensions nouvelles justifiant une telle initiative de solidarité nationale. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur d'une minorité, peut-être silencieuse, mais combien méritante, notamment en la dotant d'un défenseur attitré, l'aidant à reconquérir sa place dans une société où l'on vit plus vieux mais où la vieillesse légale commence plus tôt.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Projets concernant l'étiquetage des logements et un label de qualité.*

2812. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des projets de son ministère tendant à préparer un texte législatif concernant l'étiquetage des logements par la réalisation notamment d'un label de qualité.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*E.S.S.E.C. : difficultés financières.*

34774. — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. René Jager** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes financiers rencontrés par certains établissements privés d'enseignement supérieur. Il lui demande notamment si elle n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques en faveur de l'école supérieure des sciences

économiques et commerciales (E.S.S.E.C.). Il la rend attentive aux services irremplaçables rendus par cette école pour la formation des cadres supérieurs des affaires dont notre pays a tant besoin. Il lui demande donc, dans le respect de l'indépendance pédagogique de cette grande école, si elle compte allouer à cet établissement des crédits au titre des chapitres 36-11 et 43-11 du budget du ministère des universités.

*Infirmiers et spécialistes retraités : situation.*

34775. — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question écrite n° 33494 du 27 mars 1980 à laquelle il a été répondu au *Journal officiel*, Débats Sénat du 6 mai 1980, concernant la situation des infirmiers et spécialistes retraités. Il lui a été répondu qu'un décret relatif aux nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers, techniciens des hôpitaux de l'armée était en cours d'élaboration, celui-ci devant établir la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer ce nouveau corps. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce statut s'appliquera aux personnels militaires féminins du service de santé des armées admis à prendre leur retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

*Professions paramédicales : promotion professionnelle.*

34776. — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer et organiser pour les professions paramédicales des actions de promotion professionnelle en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques qui conditionnent l'avenir de ces professions et en tenant compte de leurs aptitudes et de leurs motivations.

*Centres de vacances et de loisirs : aides et subventions.*

34777. — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à réactualiser les aides accordées aux personnes ou les subventions de fonctionnement attribuées aux centres de vacances et de loisirs, afin de pouvoir combler l'écart existant à l'heure actuelle entre l'augmentation de la participation demandée aux familles souvent d'origine modeste et le taux d'inflation actuel.

*Collectivités locales : utilisation d'équipements sociaux.*

34778. — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les types d'aide qu'il envisage de réserver aux collectivités locales souhaitant utiliser les équipements sociaux installés sur le territoire de leur commune en dehors des saisons touristiques.

*Installations de tourisme social : rénovation.*

34779. — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le maintien en bon état et la rénovation des installations de tourisme social, ce qui permettrait d'éviter la dégradation d'un patrimoine particulièrement important mis au service du plus grand nombre de Français.

*Centres de vacances : utilisation des équipements par les partenaires.*

34780. — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de développer une véritable politique d'ensemble pour tout ce qui concerne les centres de vacances et de loisirs en évitant notamment le gaspillage que constitue une trop fréquente non-utilisation d'équipement pourtant très onéreux par les différents partenaires intéressés : la jeunesse et les sports pour les centres de vacances, tourisme pour les maisons et villages de vacances, les fédérations avec le patrimoine de leurs adhérents et les élus locaux pour ce qui concerne les équipements communaux.

*Professions médicales et paramédicales : adaptation à la pathologie dominante.*

**34781.** — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du Conseil économique et social portant sur l'adaptation des professions médicales et paramédicales aux besoins de santé de la population française dans lequel est notamment suggéré au niveau du troisième cycle des études médicales d'organiser des stages en situation dans des services médecine chirurgie correspondant au maximum de fréquence des pathologies observées dans la population.

*Artisanat : adaptation à l'environnement.*

**34782.** — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur sa question écrite n° 25044 du 16 décembre 1977 par laquelle il demandait de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre en place un système d'information permettant de surveiller l'adaptation de la structure artisanale à son environnement à partir des expériences lancées dans un certain nombre de régions ainsi que le suggère le Conseil économique et social dans une étude concernant les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal. Il lui demande de vouloir bien répondre à cette question déjà fort ancienne (16 décembre 1977).

*Etablissements recevant des handicapés : fonctionnement.*

**34783.** — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur sa question écrite n° 25041 du 16 décembre 1977 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisageait de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, laquelle demandait qu'au niveau du fonctionnement technique des établissements spécialisés recevant des personnes handicapées puisse s'instaurer une concertation plus étroite et plus fréquente avec les organismes de placement et les familles. Il lui demande de vouloir bien répondre à cette question déjà fort ancienne (16 décembre 1977).

*Protection maternelle et infantile : vocation des services.*

**34784.** — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager la vocation globale des services de protection maternelle et infantile, lesquels prennent en compte tous les problèmes de la maternité sur le plan médical, psychologique et social.

*Formation des médecins : initiation à la pharmacologie.*

**34785.** — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à adapter la formation des médecins en maintenant le caractère scientifique de celle-ci qui doit être de très haute qualité et en y incluant une initiation à la pharmacologie, permettant une prise de conscience des effets induits des médicaments.

*Professions de santé : initiation à diverses techniques.*

**34786.** — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la formation continue des professions de santé en assurant notamment une initiation aux techniques juridique, administrative, économique et informatique en vue de mettre les praticiens des professions de santé en mesure de dialoguer avec les administrations, les collectivités locales, les organismes sociaux et, éventuellement, de faire face à d'autres tâches que l'exercice de leur propre discipline.

*Personnes sans profession : bilan de santé régulier.*

**34787.** — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les personnes sans profession pour la prise en compte

incombant aux organismes de sécurité sociale, soient systématiquement invitées à subir un examen de santé tous les cinq ans, de quarante à soixante ans, ainsi que le souhaite le conseil économique et social dans un rapport portant sur l'adaptation des professions médicales et paramédicales aux besoins de santé de la population française.

*Retraite complémentaire des médecins : minoration.*

**34788.** — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des dispositions récentes concernant la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour faire en sorte que l'administration cesse de ne prendre en compte qu'une partie seulement de la tranche B de leur salaire hospitalier, ces praticiens étant, en effet, les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une telle minoration sans que l'administration ait fourni à ce sujet une explication probante et claire.

*Institut médico-pédagogique du Clos du Nid : transformation en maison d'accueil spécialisée.*

**34789.** — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Christian de la Malène** attire de façon très instante l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par une nécessaire transformation de l'institut médico-pédagogique dit du Clos du Nid, à Marvejols (Lozère). L'article 46 de la loi d'orientation pour les handicapés a prévu la création de maison d'accueil spécialisée où pourraient trouver place à partir d'un certain âge ceux qui ont été, jusqu'à présent, soignés et hébergés dans un I.M.P. Cette disposition de la loi d'orientation correspond, compte tenu de la politique suivie jusqu'à présent, à une impérieuse nécessité. Faute de cette création, les handicapés n'auraient plus d'autre alternative que d'être dirigés vers un hôpital psychiatrique qui, à l'évidence, n'est pas fait pour les recevoir. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette transformation puisse se réaliser dans les meilleurs délais.

*Français salariés au Zaïre : transfert de fonds.*

**34790.** — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français salariés expatriés au Zaïre, qui exercent leur activité dans le secteur privé ou public. Une partie de la rémunération de ces personnels leur est payée en monnaie locale, et l'autre partie est directement versée, selon un quota d'environ 50 p. 100 du salaire, à la Banque du Zaïre, organisme habilité à procéder aux opérations de transferts. Ce principe étant posé, il s'avère que la Banque du Zaïre effectue les opérations susvisées avec des retards considérables, qui dépassent souvent six mois et qui, compte tenu des dévaluations constantes de la monnaie zaïroise par rapport aux monnaies étrangères et notamment au franc, régulièrement enregistrées depuis le début de l'année 1979, sont de nature à porter un très net préjudice financier aux Français salariés exerçant au Zaïre. Il lui demande de bien vouloir attirer l'attention des autorités zaïroises sur le problème relatif aux transferts des économies sur salaire des Français résidant dans ce pays, afin que la Banque du Zaïre procède aux opérations qui lui incombent dans des délais qui permettent d'éviter les effets de la détérioration du taux de change.

*Véhicules soumis à la taxe à l'essieu : statut.*

**34791.** — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre du budget** que les véhicules qui entrent dans le champ d'application de la taxe à l'essieu sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. D'autre part, les véhicules soumis à la taxe à l'essieu circulant en France sur autoroutes à péage bénéficient d'une réduction de ladite taxe. Cependant, l'application de ces dispositions soulève un certain nombre de difficultés en ce qui concerne les véhicules articulés du fait que, selon les caractéristiques de la semi-remorque tractée, le tracteur se trouve soumis à l'une ou l'autre des taxes dont il s'agit. Pour résoudre ce problème, les entreprises qui exploitent un parc de semi-remorques composite choisissent, malgré la charge financière supplémentaire qui en résulte, d'acquitter la taxe à l'essieu pour l'ensemble de leurs tracteurs, estimant, en outre, légitimement qu'elles pouvaient dès lors bénéficier dans tous les cas de la réduction applicable en cas de circulation sur autoroutes. On constate toutefois que l'administration n'admet pas ce point de vue, refusant le bénéfice de ladite mesure de faveur aux véhicules assujettis à la taxe à l'essieu sur choix de l'entreprise exercé dans les condi-

tions sus-indiquées. De plus, une infraction est relevée et sanctionnée à l'encontre des tracteurs qui circulent avec le signe distinctif des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu lorsque l'ensemble articulé qu'ils constituent avec leur semi-remorque ne s'y trouverait pas réglementairement soumis. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services concernés pour qu'il soit mis fin à de tels errements.

*Manifestations urbaines : abus de sonorisation.*

34792. — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les abus de sonorisation que l'on constate trop fréquemment dans les villes à l'occasion de diverses manifestations telles que les journées, semaines ou quinzaines commerciales, et qui constituent un véritable supplice pour les riverains, malades et personnes âgées notamment. Il lui demande si, dans le cadre des mesures prises pour la protection de l'environnement, et spécialement de la lutte engagée contre le bruit, il n'entend pas demander aux préfets de recommander aux maires de veiller à ce que les publicités sonores délivrées dans de telles circonstances ne dépassent en aucun cas la limite du tolérable.

*Membres des professions paramédicales : accession aux études médicales.*

34793. — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser par des mesures adéquates notamment la mise à jour des connaissances ou encore par l'attribution de bourses, l'accession des membres des professions paramédicales à des études médicales.

*Pensions d'invalidité du travail : application des revalorisations.*

34794. — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le taux de pension accordé lors d'un accident du travail qui a entraîné l'émoucléation d'un œil. L'invalidité pour la perte d'un seul œil donnait droit à un taux de 30 p. 100 dans le *Guide barème des invalidités du service des pensions*. Ce taux a été porté à 65 p. 100 le 1<sup>er</sup> août 1976. Or, n'accordent qu'un taux de 33 p. 100 les commissions *ad hoc* (1). Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le barème légal depuis quatre ans déjà soit intégralement respecté.

(1) Il tient à sa disposition les documents de l'affaire qui a motivé sa question.

*Fonctionnaires des cours et tribunaux : indemnité pour travaux supplémentaires.*

34795. — 2 juillet 1980. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par ses services pour que l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires, due aux fonctionnaires des cours et tribunaux, et qui, selon les déclarations du ministre de la justice, devait devenir proportionnelle au traitement en 1981, leur soit versée.

*Téléphone : exonération des frais d'accès au réseau.*

34796. — 3 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il ne pense pas qu'il serait équitable, puisque l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supportée par le budget annexe, d'augmenter la dotation de celui-ci pour le prochain exercice. Ainsi il permettrait à certaines catégories de personnes, les grands handicapés, les personnes aux revenus modestes, les infirmes ayant besoin d'une tierce personne, etc., de bénéficier de la même exonération.

*C. E. S. de Foix : incident racial.*

34797. — 3 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle mesure administrative il a prise après les révélations portant sur des sévices infligés à un jeune israélite pensionnaire au C. E. S. de Foix. Au-delà des sanctions

professionnelles, peut-il lui indiquer s'il entend, comme ministre de tutelle, porter plainte ou faire porter plainte contre les personnels responsables de cette indécente situation.

*Commerces saisonniers : réduction de la taxe professionnelle.*

34798. — 3 juillet 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Il note que cette loi offre la possibilité aux conseils municipaux de réduire de moitié la taxe professionnelle des exploitants exerçant leur activité sur une période inférieure à neuf mois dans l'année. Or, par suite d'une fréquentation estivale pléthorique des stations littorales, les commerces réalisent en quelques mois (cinq à six) un chiffre d'affaires suffisamment important pour leur permettre de fermer les autres mois de l'année. La réduction de la taxe professionnelle des commerces saisonniers aggrave la charge de ceux qui font l'effort de rester ouverts toute l'année et qui contribuent aussi au maintien d'une animation dans une période relativement calme et assurent des emplois permanents. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'encourager le maintien des activités permanentes des commerces par une réduction de leur taxe professionnelle au dépend de ceux qui n'exercent qu'une activité à temps partiel.

*Mères chefs de famille : licenciement.*

34799. — 3 juillet 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des mères chefs de famille privées d'emploi. En raison des difficultés qu'elles éprouvent à retrouver du travail, il serait nécessaire de leur assurer une protection spéciale. Dans le cas où une firme sollicite le licenciement d'une partie de son personnel pour raisons économiques, il conviendrait d'établir un droit de priorité tenant compte de la situation sociale de chacun et permettant de licencier en dernier lieu, notamment, les mères chefs de famille célibataires, divorcées, veuves ou épouses d'un mari invalide. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures allant dans ce sens.

*Etablissements scolaires : installations téléphoniques.*

34800. — 3 juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de sa circulaire du 23 septembre 1960, chapitre XIV, installations téléphoniques (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif). Il lui indique que cette réglementation vieille de vingt ans est parfaitement désuète et porte un préjudice sérieux au bon fonctionnement d'un établissement scolaire nationalisé tel que l'E.N.R.E.A. (école nationale de radio-électricité appliquée située 107, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy). En effet, la limitation d'un seul poste téléphonique à prise directe s'avère dérisoire et inadaptée aux besoins. Aussi, il lui demande de procéder d'urgence à la révision de la circulaire en question.

*Sport universitaire : subvention.*

34801. — 3 juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos des difficultés financières que rencontre la fédération nationale du sport universitaire (F.N.S.U.). Alors que dans de nombreux pays, le sport universitaire est largement développé, il déplore qu'en France, l'association qui en a la charge n'est pas en mesure, faute de moyens financiers, de répondre à sa mission. Le budget de la F. N. S. U. est, en effet, trop largement déficitaire pour être équilibré par l'augmentation du prix de la licence et par l'apport de la publicité. Les sportifs, une fois de plus, risquent de pâtir de cette situation. Aussi, il lui demande qu'une subvention substantielle soit attribuée à la F. N. S. U., ce qui est au demeurant conforme à la volonté des sportifs universitaires et de toutes celles et ceux qui agissent pour que notre pays devienne une grande nation sportive.

*Limousin : situation de l'enseignement agricole public.*

34802. — 3 juillet 1980. — **M. Michel Moreigne** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après plus de quinze ans d'existence, 40 p. 100 des personnels de l'enseignement agricole public de la région Limousin sont encore non-titulaires (près de 50 p. 100 à Ahun), sans assurance de l'emploi, sans droits à la retraite, avec des traitements de misère (les deux tiers percevant moins de 3 000 francs par mois), sans possibilité d'amélioration de carrière, etc. Trente-sept agents en Limousin et parmi ces derniers cinq à Ahun ne sont même pas pris en compte par le ministère, mais

remunérés sur les budgets des établissements, cela entrant obligatoirement en diminution des dépenses consacrées à la vie des élèves. Le ministère de l'agriculture acceptait un certain nombre d'engagements, notamment la mise en place d'un plan de titularisation des agents de service devant déboucher sur 90 p. 100 de titularisation d'ici à 1984, avec une première tranche de trois cents à quatre cents au budget de 1981, et la prise en compte par le ministère des agents indispensables payés sur les budgets d'établissements. Le 21 avril, dans le cadre de la préparation du budget pour 1981, le ministre aurait fait savoir (avec regrets) qu'il ne pourrait tenir pratiquement aucun des engagements du 21 janvier, lesquels étaient suspendus *sine die*. Le taux de prise en charge a diminué depuis 1978 de près de 8 p. 100, ce qui risque d'entraîner à plus ou moins longue échéance la suppression de cycles de formation et le licenciement de personnels formateurs. De plus, une lourde menace pèse sur l'enseignement féminin : près d'une centaine d'élèves ne seraient plus recrutées, ce qui ne manquerait pas de conduire à de nouvelles compressions de personnel. Quelle formation sera proposée alors à ces jeunes filles. Enfin, l'enveloppe financière consacrée à l'ensemble administratif et pédagogique agricole ne permet pas d'envisager la fin de l'année budgétaire. A Ahun, l'Etat n'augmente sa subvention que de 6,11 p. 100 alors que le taux d'inflation dépasse 11 p. 100. Un réajustement de la subvention est-il possible.

#### Enseignement de l'histoire.

34803. — 3 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir définir ses intentions pour la promotion des programmes d'histoire dans l'enseignement élémentaire et secondaire en vue de la meilleure formation intellectuelle et civique des citoyens.

#### Français ayant exercé une activité salariée en Algérie : prestations vieillesse.

34804. — 3 juillet 1980. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas des Français ayant exercé une activité salariée en Algérie entre 1928 et 1950. Il lui demande si ces périodes d'activité peuvent être validées pour la liquidation des droits aux prestations de vieillesse des intéressés. Il lui demande quels sont les textes de droit interne applicables à cette situation. Il lui demande également si le dépôt des demandes de validation est ou était subordonné à une condition de résidence en France au moment de ce dépôt. Dans l'affirmative, il lui demande si les requérants ne sont pas dispensés de cette condition lorsqu'ils résident dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

#### Haute-Vienne : montant de D.G.F. des communes.

34905. — 3 juillet 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 33495, en date du 27 mars 1980, qui n'a pas reçu de réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des communes du département de la Haute-Vienne, le montant des attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 1979 et 1980, ainsi que la majoration de la provision fiscale issue du vote des budgets de 1980 par rapport à 1979.

#### Corse : rénovation économique et sociale.

34806. — 3 juillet 1980. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu de l'importance et de la diversité des dispositions à mettre en œuvre en Corse dans le domaine économique et social, il ne jugerait pas opportun de nommer pour cette région un commissaire à la rénovation économique et sociale, dont le statut serait inspiré de celui des commissaires à la rénovation industrielle, lesquels existaient il y a quelques années dans le département du Nord et en Lorraine et dont l'efficacité a été unanimement reconnue.

#### Conditions de survol aérien des communes voisines d'Orly.

34807. — 4 juillet 1980. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre des transports** d'annuler immédiatement les dispositions qu'il a prises de faire survoler à basse altitude et de façon massive, de 17 heures à 22 heures, les villes de Saint-Michel, Sainte-Geneviève, Morsang, Savigny et Athis par les avions d'Orly, à partir du 10 juillet 1980. Il est impensable que les familles des villes concernées soient soumises à cet enfer de bruit. D'autre part, ces décisions prises arbitrairement, sans aucun contact avec

les élus des villes concernées, ne se justifient sous aucun prétexte. D'ailleurs, depuis l'information qui leur a été faite de ces nouvelles dispositions, les élus locaux ont manifesté leur complète désapprobation envers cet état de fait. En conséquence, il lui demande que soient immédiatement annulées ces modifications des conditions de survol aérien de cette région.

#### Conduite des tracteurs agricoles.

34808. — 4 juillet 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nouvelle réglementation concernant la conduite des tracteurs et la suppression de la tolérance en matière de conduite d'engins n'appartenant pas à un exploitant agricole. Il lui demande de bien vouloir préciser si la dispense des obligations de permis B, C et E dont bénéficient les agriculteurs, les C.U.M.A. et leur personnel pour la conduite de matériels attachés à l'exploitation s'applique à ces personnes lorsqu'elles essayent un matériel automoteur avant de l'acheter ou lorsqu'elles achètent un matériel automoteur en leasing ou location-vente.

#### Assurés sociaux : remboursement des frais de transports.

34809. — 4 juillet 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 33276 du 11 mars 1980, adressée à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**. Comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes : « Parmi les cas de remboursement des frais de déplacement à l'assuré, figure notamment le transport pour hospitalisation de celui qui est hospitalisé dans un établissement de soins et de celui qui se trouve dans l'obligation d'être transporté dans un autre établissement (par exemple, si celui-ci se trouve frappé d'une crise cardiaque ou infarctus alors qu'il s'apprêtait à suivre une cure thermale). Des prestations supplémentaires sont également prévues par les textes. Il est d'autre part établi médicalement que, parfois, l'état du malade exige un transport après accord préalable (certificat médical), le transport se faisant alors par ambulance. Lorsque l'état du malade nécessite la présence d'une personne l'accompagnant, celle-ci a droit au remboursement des frais de transport, ainsi qu'à des indemnités de repas ou d'hôtel. Il lui signale le cas d'un malade frappé d'infarctus alors qu'il se rendait à une cure thermale et qui s'est fait reconduire en ambulance dans une clinique d'Amiens, sa ville d'origine, pour gagner un temps indispensable et éviter des frais supplémentaires. Ce malade est décédé depuis et sa veuve, dont les revenus s'élèvent à 1045 francs par mois en attendant la réversion de la retraite de son mari, s'est vu refuser le remboursement du transport en ambulance, d'un montant de 1525,74 francs, par la sécurité sociale. Il lui rappelle que, d'après la réponse ministérielle à une question écrite de **M. Bertrand de Maigret** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 25 août 1979, n° 8436, p. 6857), si la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport liés à un traitement ambulatoire n'est pas prévue, il en est différemment en cas de longue maladie. En l'espèce, il s'agissait de « plus qu'une longue maladie » puisque le mari est décédé. Dans ce cas, l'assurance maladie prend normalement en charge en particulier les frais de transport et les caisses conservent la possibilité d'octroyer une participation sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque la situation de l'intéressé le justifie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si, dans le cas relaté ci-dessus, le remboursement des frais de transport doit être accordé par la caisse.

#### Attestations d'inscription des étudiants étrangers.

34810. — 4 juillet 1980. — **M. Bernard Parmantier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que des étudiants étrangers préinscrits auprès de la commission d'inscription des étudiants étrangers, dite « commission Imbert », ne reçoivent de celle-ci aucune attestation leur permettant de légitimer auprès des autorités françaises leur présence dans notre pays et lui demande s'il s'agit là d'une situation accidentelle à laquelle il sera rapidement remédié ou résultant de directives dont il aimerait connaître les motivations.

#### Impositions des plus-values : situation d'un créancier adjudicataire des biens d'un débiteur.

34811. — 4 juillet 1980. — **M. Georges Spénale** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un titulaire de créance à raison d'un prêt antérieurement consenti à un tiers et qui a dû faire procéder à la vente aux enchères publiques du patrimoine immobilier de son débiteur, hypothéqué en garantie de son prêt. A défaut

d'enchérisseur, le poursuivant a été déclaré adjudicataire, conformément à l'article 706, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de procédure civile, et la revente de ces biens à l'amiable, dans les six mois de l'adjudication, a procuré à l'intéressé une plus-value consistante, mais nettement inférieure à la créance en principal qu'il possédait sur son débiteur. Cette plus-value immobilière « à court terme », compte tenu du court laps de temps entre la date d'adjudication et la réalisation de la revente, devrait, s'il était fait une application purement littérale des dispositions des articles 150 A et suivantes du code général des impôts, être considérée comme un revenu ordinaire et ajoutée aux autres revenus de l'intéressé, sans autre correctif que l'abattement général de 6 000 francs. Mais en fait, si le créancier a définitivement perdu une créance de 200 000 francs, par exemple, et qu'il ait reçu en contrepartie un patrimoine immobilier qu'il a dû payer 100 000 francs, il est bien évident qu'en revendant ce patrimoine immobilier 150 000 francs, il fait encore une perte de 50 000 francs. Au surplus, il n'est pas devenu propriétaire des biens de son débiteur par une opération d'achat libre et normale, mais de façon pour ainsi dire contrainte et par application de la loi. En conséquence : 1<sup>o</sup> il n'est pas exactement un acquéreur au sens juridique habituel, mais un créancier envoyé en possession d'un bien faute d'autres moyens de règlement et il ne peut y avoir dans ce cas présomption d'intention spéculative au départ ; 2<sup>o</sup> n'étant pas un acquéreur volontaire mais contraint, on ne peut, d'autre part, l'obliger à rester en possession de ce bien pendant un temps plus ou moins long alors qu'il reste privé des liquidités qui furent à l'origine de sa créance et de ses poursuites ; 3<sup>o</sup> dans la mesure où en tentant de récupérer ses liquidités il ne retire de sa vente finale qu'une somme inférieure à la créance perdue, il serait malicieux et contraire à l'équité d'isoler les dernières opérations — envoi en possession et vente finale — pour faire paraître artificiellement une plus-value foncière dans une affaire qui constitue un tout se traduisant par une moins-value de créance. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est d'accord avec l'interprétation qui précède ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions aux comptables du Trésor pour que dans les cas d'espèce où il n'existe aucun doute sur les conditions matérielles et les montants de la créance, de l'adjudication et de la vente, il soit fait par eux, à l'égard du contribuable, une application inspirée du bon sens et de l'équité ; 3<sup>o</sup> dans la négative, quels sont ses arguments et compte-t-il éventuellement proposer, si nécessaire, une modification des textes actuels.

#### *Répartition des pensions de réversion.*

34812. — 4 juillet 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réglementation en vigueur qui fixe les taux de répartition de la pension de réversion entre la première épouse divorcée et la seconde lors du décès du conjoint. Il constate que le taux de répartition ne tient pas compte de la situation financière des bénéficiaires de cette pension de réversion, notamment dans le cas où l'une exerce une activité salariale qui lui procure des revenus suffisants pour subvenir à ces besoins et éventuellement à ceux de ses enfants et l'autre qui ne possède aucune ressource de par sa situation de mère au foyer sans emploi. Afin d'obtenir une répartition plus équitable de la pension de réversion entre les bénéficiaires, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de répartir celle-ci en fonction de la situation financière des ayants droit.

#### *Propriétés de l'eau de Saint-Yorre.*

34813. — 4 juillet 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire connaître avec exactitude les critères qui ont permis à son ministère d'estimer que l'eau de Saint-Yorre avait les mêmes propriétés que celle de Vichy avec toutes conséquences pour la publicité « Vichy-Saint-Yorre » (déclaration de la revue 50 millions de consommateurs, n° 114, juin 1980).

#### *Propriétaires de monuments : imposition des revenus financiers.*

34814. — 4 juillet 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires de monuments historiques au regard de l'imposition des revenus fonciers. Antérieurement à la réforme de l'imposition des revenus fonciers, le déficit constaté au titre des revenus de monuments historiques était déduit du revenu global du contribuable. Actuellement, ce déficit est en priorité imputé sur les bénéfices fonciers et le solde sur le revenu global. De ce fait, le propriétaire d'un monument historique se trouve pénalisé, ne pouvant plus imputer ses déficits fonciers ordinaires sur ses bénéfices fonciers, ceux-ci se trouvant ainsi reportés dans la seule limite de cinq années (article 156, I, 2<sup>o</sup>, du C.G.I.). Il demande s'il est normal que les

propriétaires de monuments historiques soient ainsi pénalisés par un ordre d'imputation en contradiction avec l'effort de restauration du patrimoine national opéré — de manière symbolique d'ailleurs — avec l'aide de l'Etat.

#### *Conditions de travail des boulangeries rurales.*

34815. — 5 juillet 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certaines boulangeries rurales, et notamment, celles qui effectuent du portage dans la journée, la production se déroulant, soit de nuit, soit très tôt le matin. Dans ces conditions il est difficile aux boulangers concernés d'assurer la formation de leurs apprentis sans contrevenir aux dispositions du code du travail, et notamment, celles de l'article L. 213-7 qui interdit le travail de nuit pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'octroi de dérogations particulières par les directions départementales du travail dans l'intérêt même des apprentis qui, dans de telles circonstances, passent le plus clair de leur temps à procéder au nettoyage et à la remise en état des locaux au lieu de participer à la fabrication proprement dite.

#### *Application des restrictions de crédit.*

34816. — 5 juillet 1980. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés entraînées, tant pour les personnes privées que pour un certain nombre d'entreprises, par l'application de restrictions de crédits. En effet, en rendant les prêts personnels non hypothécaires plus rares et plus chers, les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent être dissuadés de consentir les efforts pourtant nécessaires afin de rendre leurs lieux d'habitations plus économes en énergie, ce qui va à l'encontre de la politique gouvernementale en la matière et entraîne une diminution, du même coup, de l'activité des entreprises artisanales qui se consacrent essentiellement à ces tâches. En matière d'accession à la propriété, la diminution très importante du nombre des prêts complémentaires d'épargne-logement peut entraîner deux réactions différentes des intéressés aux conséquences tout aussi mauvaises pour l'économie de nos régions. Ou bien le candidat à l'accession à la propriété renonce à la construction et, dans ces conditions, les entreprises du bâtiment et les corps de métiers connexes s'en trouvent pénalisés, ou bien il puise dans d'autres réserves — livret A de caisse d'épargne (Ecuireuil plus poste), livret bleu du Crédit mutuel, comptes-dépôt du Crédit agricole, et ce sont les ressources de ces organismes bancaires qui diminuent entraînant avec elle une diminution des possibilités de prêts aux collectivités locales, sans réorienter pour autant ces sommes vers des activités plus productives, comme semble le souhaiter le Gouvernement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter les conséquences ainsi décrites de l'encadrement du crédit.

#### *Condition des libraires classiques en France.*

34817. — 5 juillet 1980. — **M. Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les libraires classiques de France à la suite de la transformation de la gratuité des livres scolaires en fait financier exclusivement fondé sur la recherche de remises importantes. En effet, alors que la marge commerciale maximum des libraires classiques n'excède pas 29,6 p. 100 (la marge de 31,5 p. 100 s'appliquant à des prix hors taxes), la recherche systématique de remises insupportables, situées dans une fourchette de 25 à 29 p. 100, ne peut aboutir qu'à l'élimination brutale des libraires classiques à dimensions modestes, particulièrement dans les chefs-lieux d'arrondissements et de cantons où ils étaient parmi les plus utiles. Cette recherche accélère l'évolution vers une tendance monopolistique de quelques entreprises traiteuses qui assurent ponctuellement la mise en place de tonnages souvent à des centaines de kilomètres de leur lieu d'implantation. Elle favorise la disparition et le découragement des libraires locaux, mettant en péril l'ensemble du réseau des libraires, et par conséquent elle participe à la disparition du service permanent dans la cité dû aux familles et aux élèves. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition des libraires classiques et pour combattre la mise en place d'un monopole du livre scolaire.

#### *Régime du 1 p. 100 consacré à l'effort de construction.*

34818. — 5 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les effets négatifs de l'imputation du 1 p. 100 consacré par les entreprises à l'effort de construction, effets aggravés par le décret du

9 mars 1980 qui dénature cette action sociale. En effet, l'article 3 instaurant une condition de ressources pour bénéficier d'un prêt de 1 p. 100 en écarte une partie des personnes dont les salaires ont contribué à le constituer. Le même article prévoit que le 1 p. 100 ne peut plus s'investir en locatif qu'en complément de certains types de financement liés au conventionnement au titre de l'aide personnalisée au logement. L'article 5 prévoit que le 1 p. 100 devra s'investir en fonction des orientations du Gouvernement, des conventions devant être conclues pour respecter ces objectifs qui pourraient être différents de ceux des entreprises et des salariés qui sont les vrais propriétaires du 1 p. 100. Il lui demande donc s'il envisage de faire rapporter ce décret afin que le 1 p. 100 soit affecté à tous les salariés sans exclusive.

*Situation d'instituteurs suppléants  
n'ayant pas réussi au concours d'école normale.*

34819. — 7 juillet 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'application de textes ministériels relatifs aux instituteurs suppléants et à l'obligation qu'ils ont dorénavant de réussir au concours d'école normale pour accéder à la carrière d'instituteur. Dans le département du Val-de-Marne, il y a besoin d'un nombre important de suppléants : 250 à 260 pour faire face aux besoins les plus cruciaux des écoles en matière de remplacement. Or, cette année, il y a eu quatre-vingt-cinq places offertes pour 220 possibles. Ainsi arrive-t-on aujourd'hui, du fait de l'application desdits textes, à la situation absurde suivante : non seulement les besoins scolaires ne sont pas satisfaits, mais des suppléants ayant travaillé deux ou trois ans, pour la plupart titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, sont licenciés de manière automatique s'ils rencontrent l'échec au concours de l'école normale, alors qu'ils donnent entière satisfaction dans l'exercice de la profession, et cela au profit de nouveaux jeunes suppléants. Or, leur échec ne découle nullement de leur incapacité à enseigner, mais de la perte de l'entraînement nécessaire aux épreuves du concours et du nombre restreint de places offertes. Une telle mesure ne tient pas compte de l'expérience acquise ni du travail accompli pendant plusieurs années. Elle est profondément injuste puisque l'on refuse des garanties de carrière à des jeunes instituteurs ou institutrices ayant le C.A.P. pour en embaucher d'autres sans aucune expérience. Le droit à l'emploi et la qualité de l'enseignement devant être assurés et préservés, elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire : l'arrêt de tout licenciement et le réemploi de tous les suppléants à la rentrée scolaire ; d'assurer le droit à la formation et à la titularisation pour tous les suppléants par l'entrée automatique à l'école normale selon des modalités et un nombre qu'il conviendrait de négocier.

*Situation des personnels de l'ancien office interdépartemental  
d'H.L.M. de la région parisienne.*

34820. — 8 juillet 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences pour le personnel de la dissolution de l'office interdépartemental d'H.L.M. de la région parisienne. Depuis l'arrêté du 16 décembre 1946, ces personnels ont un statut analogue à celui des personnels de la préfecture de la Seine, très différent de celui des offices départementaux. Les catégories C et D n'ont toujours pas de statut particulier. De nombreux contractuels embauchés sur des postes de titulaires n'ont pu être titularisés du fait que l'administration n'a pas organisé de concours. De nombreux grades ou emplois n'existent que dans cet office (les hommes de service, par exemple). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le reclassement de ces personnels ne se traduise pas par la perte d'avantages acquis et pour qu'ils soient titularisés dans le grade et l'emploi occupé avant la dissolution.

*Enseignement privé sous contrat d'association :  
répartition de dépenses entre plusieurs communes.*

34821. — 8 juillet 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association. En effet, c'est la commune d'accueil qui doit participer à ces dépenses, alors que les enfants sont souvent en majorité originaires des communes avoisinantes, ces dernières n'étant pas obligées de participer aux dépenses. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

*Fonctionnaires des cours et tribunaux : indemnisation  
des travaux supplémentaires.*

34822. — 8 juillet 1980. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. **M. le ministre** ayant fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Situation scolaire à Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais).*

34823. — 8 juillet 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de la commune de Biache-Saint-Vaast dans le Pas-de-Calais. Il est prévu la fermeture d'une classe à l'école primaire Jules Ferry à la rentrée scolaire de septembre. Or à cette date, cette école comptera 240 élèves pour neuf classes ; elle se trouvera donc au-dessus des normes de fermeture. Quant à l'école Aragon, dont les effectifs ont été globalisés avec ceux du groupe scolaire Jules Ferry, il comptera 193 élèves pour huit classes. De plus, 40 logements locatifs réalisés par l'office d'H.L.M. du Pas-de-Calais seront terminés dès le mois d'octobre 1980. Dans ces conditions il lui demande s'il ne conviendrait pas d'annuler la décision de fermeture d'une classe au groupe scolaire Jules-Ferry.

*Situation des employés temporaires de l'agence nationale  
pour l'emploi.*

34824. — 8 juillet 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le développement du recrutement par l'agence nationale pour l'emploi d'agents « temporaires », non titulaires et sans statut. Ces agents embauchés pour assurer des tâches permanentes qui ne peuvent être — faute de postes — effectuées par des agents titulaires, se voient refuser le renouvellement de leurs contrats lorsque ceux-ci arrivent à expiration. C'est ainsi qu'une jeune femme employée comme intérimaire par l'A.N.P.E. de Paris-Montparnasse s'est vu refuser le renouvellement de son contrat après six mois de travail, alors que sa compétence est reconnue par la direction elle-même. Ces pratiques qui concernent environ 600 personnes sont inadmissibles. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'A.N.P.E. cesse d'avoir recours, pour ses propres services, à une pratique qu'elle devrait contribuer à combattre et pour que soient engagés les agents titulaires en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'A.N.P.E.

*Situation des avocats du barreau d'Angoulême  
en matière d'aide judiciaire.*

34825. — 8 juillet 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des avocats du barreau d'Angoulême en matière d'aide judiciaire. Il lui expose en effet que l'indemnité allouée à ces avocats au titre de l'aide judiciaire lorsqu'ils plaident devant la cour de Bordeaux est fixée forfaitairement à un montant de 760 francs. Cette somme est censée compenser le temps passé à rédiger les conclusions et la durée du trajet aller et retour Angoulême-Bordeaux ainsi que la durée du séjour à Bordeaux. Il semble que certaines cours d'appel acceptent de rembourser aux avocats se trouvant dans la même situation les frais de déplacement du lieu de leur domicile professionnel au siège de la cour d'appel et inversement, en sus de l'indemnité forfaitaire susvisée. Ces derniers doivent présenter à cet effet un imprimé spécial visé par le bâtonnier. Or, le greffe de la cour de Bordeaux refuse de rembourser ces dépenses aux avocats d'Angoulême se trouvant dans cette situation, par une interprétation stricte de l'article R. 93 du code de procédure pénale ou de l'article 695 du nouveau code de procédure civile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que tous les avocats se trouvant dans la situation évoquée puissent bénéficier de ce remboursement complémentaire déjà accordé par certaines cours d'appel.

*Respect des droits de l'homme au Zaïre.*

**34826.** — 9 juillet 1980. — **M. Philippe Machefer** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** sa grave préoccupation en ce qui concerne le respect des droits de l'homme au Zaïre. En effet, dans ce pays, de nombreuses personnes suspectées d'opposition au régime sont détenues sans inculpation ni jugement. L'usage de la torture est fréquent. La peine de mort est couramment appliquée. Etant donné les liens qui unissent la France au Zaïre, il lui demande s'il ne conviendrait pas que la France, dont l'image internationale reste indissolublement liée à celle du respect des droits de l'homme, intervienne auprès du Gouvernement du Zaïre en vue d'une amélioration de cette situation.

*Chaufferies de la Z.A.C. La Noé, à Chanteloup-les-Vignes : nuisances.*

**34827.** — 9 juillet 1980. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question n° 32730 du 1<sup>er</sup> février 1980 qui appelait son attention sur les nuisances causées par les installations des chaufferies de la Z.A.C. La Noé, à Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). La fréquence et l'intensité des émissions de fumée constituent une grave gêne pour les riverains. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mettre un terme à cette pollution atmosphérique.

*Office national de sécurité routière : expériences sur des animaux vivants.*

**34828.** — 9 juillet 1980. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question n° 32612 du 22 janvier 1980 où il attirait son attention sur les mises en cause de l'office national de sécurité routière dont un laboratoire de la région lyonnaise se serait livré à des expériences sur des animaux vivants. Il lui demande à nouveau quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à de telles pratiques profondément choquantes et dont l'intérêt scientifique est des plus contestables.

*Rattachement des gardes-chasse à l'office national de la chasse.*

**34829.** — 9 juillet 1980. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question n° 32463 du 7 janvier 1980 où il attirait son attention sur le rôle essentiel que jouent les gardes de la nature et s'étonnait que, depuis plus de deux ans, aucune instruction n'ait été donnée, en application du décret n° 77-898 du 2 août 1977, pour la répression en matière de pêche et de protection de la nature. Il lui demande à nouveau s'il est envisagé de proposer une modification de l'article 384 du code rural afin de rattacher directement les gardes-chasse à l'O.N.C. (office national de la chasse).

*Travaux connexes de remembrement : pouvoirs des bureaux d'associations foncières.*

**34830.** — 9 juillet 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pouvoirs que prennent des membres des bureaux d'associations foncières pour l'exécution des travaux connexes de remembrement. Des travaux, prévus en application de l'article 25 du code rural (en particulier au 1<sup>er</sup> dudit article) et figurant au plan définitif de remembrement ne sont pas réalisés conformément aux décisions de la commission communale et parfois sont abandonnés. Dans un cas précis, l'emplacement d'un chemin d'exploitation a été supprimé (cas de la commune de Chaussin, dans le Jura). De telles pratiques entrent en contradiction avec les articles 27 et 94 du code rural et avec l'article 37 du décret n° 37 du 7 janvier 1942. La réalisation des travaux connexes entraînant de nombreux litiges de ce genre, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées qui permettraient d'assurer le respect de la loi.

*Retards dans la mensualisation du paiement des pensions.*

**34831.** — 9 juillet 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait suivant : alors que le paiement mensuel des pensions est prévu par l'article L. 90 du code des pensions en application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, plus d'un million de retraités attendent encore la mensualisation de leur pension ; c'est le cas pour les retraités

des Yvelines. Une telle situation est regrettable et particulièrement pour les titulaires de pensions les plus basses qui ne peuvent guère attendre un versement trimestriel. Il lui demande si les retraités des Yvelines pourront bénéficier dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981 de la mensualisation de leur pension.

*Continuation d'une société de fait par les fils après le décès du père.*

**34832.** — 9 juillet 1980. — **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui exploitait une entreprise avec ses deux fils sous la forme d'une société de fait. Cette personne étant décédée, l'exploitation a été continuée par les deux enfants. Il lui demande : 1° si la société de fait qui subsiste entre les fils n'est pas considérée comme un être moral nouveau ; 2° quelles sont les conséquences de la transformation de la société de fait actuelle en société en nom collectif. Les droits d'apport à titre pur et simple et à titre onéreux sont-ils exigibles. Les plus-values latentes peuvent-elles bénéficier d'une exonération, soit parce qu'il n'y a pas d'être moral nouveau mais régularisation d'une situation, soit au titre de l'article 41 du code général des impôts.

*Encadrement du crédit : conséquences pour les agriculteurs.*

**34833.** — 9 juillet 1980. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dommageables que risque d'entraîner l'application des mesures d'encadrement du crédit, pour l'agriculture. Les agriculteurs attendent le moment de la récolte annuelle pour régler leurs fournisseurs. De ce fait, il est fort à craindre que cette contrainte financière mette en péril tout l'environnement agricole. Il paraît absolument nécessaire de permettre aux banques de financer les récoltes à un moment où la hausse accélérée des charges pèse sur le revenu agricole. Il lui demande de lui préciser les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre pour apporter une solution aux difficultés évoquées.

*Coordination des émissions de télévision.*

**34834.** — 9 juillet 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de la culture de la communication** que la concurrence qui semble exister entre les chaînes de télévision fait que certains jours des émissions également intéressantes pour l'ensemble des téléspectateurs ont lieu à la même heure. Il lui demande si les chaînes sont entièrement libres de leurs programmes et horaires et s'il ne serait pas possible qu'une coordination puisse avoir lieu de manière à ce que les téléspectateurs ne soient pas privés d'émissions intéressantes par le seul fait qu'une concurrence les a fait programmer intentionnellement à la même heure qu'une autre.

*Versement pour dépassement du plafond légal de densité : exonération des associations ou œuvres.*

**34835.** — 9 juillet 1980. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le versement exigé par la loi du 31 décembre 1975 pour le dépassement du plafond légal de densité constitue une charge difficilement supportable pour les associations ou œuvres à but sanitaire, culturel ou cultuel, qui doivent entreprendre des constructions ou des agrandissements pour répondre aux besoins de leurs activités. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures susceptibles de dispenser dudit versement les constructions entreprises par les associations ou œuvres à but non lucratif destinées à répondre aux besoins de leurs activités dans le domaine sanitaire, culturel, éducatif ou cultuel.

*Conditions de l'entrée en France de l'« American Circus ».*

**34836.** — 9 juillet 1980. — **M. Marcel Rudloff** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'entrée en France de l'American Circus a été refusée, puis accordée au bout de deux jours et demi et que le stationnement forcé du long convoi des véhicules de l'American Circus au Pont de l'Europe a causé, pendant trois jours, de notables perturbations dans le trafic frontalier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs réglementaires ou législatifs qui ont justifié successivement la décision de refus d'entrée et la décision d'autorisation d'entrée en France de l'American Circus. Il lui demande également de bien vouloir préciser sous quelles conditions l'American Circus a été autorisé à donner à l'avenir en France des représentations, étant souligné que celui-ci avait, dans un passé très récent, donné de telles représentations dans diverses villes de notre pays.



*Changement de l'appellation  
des personnes contraintes au travail en pays ennemi.*

**34837.** — 9 juillet 1980. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des victimes des lois sur les réquisitions, le S. T. O. ou encore des rafles organisées à l'époque de l'occupation de notre pays par les nazis. Ils sont les seuls à ne pas être dotés d'un titre officiel qualifiant véritablement l'épreuve qu'ils ont subie. Il lui rappelle, d'ailleurs, que nombre d'entre eux ont été massacrés, fusillés, pendus, décapités à la hache par les hitlériens, d'autres sont décédés depuis leur retour, ou portent dans leur chair les séquelles des épreuves endurées. Or, depuis plusieurs années, un litige empêche les « victimes de la déportation du travail » de se prévaloir de cette appellation. En soulignant que cette polémique regrettable est préjudiciable à l'unité de ceux qui, à des titres différents, ont été victimes de la guerre et du nazisme, il rappelle que, contrairement à certaines affirmations, la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 n'a aucunement réglé le problème de ses ressortissants : son titre « personnes contraintes au travail en pays ennemi » n'était que provisoire. Du reste, la carte prévue à l'article L. 317 du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre n'a jamais été délivrée aux intéressés ; en lieu et place il leur a été remis une attestation provisoire. A l'époque, en l'absence d'accord, le législateur avec la Fédération nationale des déportés du travail, avait alors estimé qu'il convenait de légiférer sans plus attendre afin de permettre aux « victimes de la déportation du travail », malades ou invalides, de bénéficier des droits sociaux et à réparation qui leur étaient accordés. Dans une lettre du 5 mars 1980 adressée au secrétaire général de la F. N. D. T., M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre indique que : « Le Parlement a qualité pour modifier la loi du 14 mai 1951 et n'a aucune autorisation à solliciter du Gouvernement ». En conséquence — tenant compte que sont déposées au Parlement des propositions de loi visant à assurer le titre définitif de « victimes de la déportation du travail », titre qui tient compte des craintes et des réserves émises par les rescapés des camps de la mort et qui a le mérite de ne prêter à aucune confusion avec celui de déporté résistant, ou politique ou racial, il lui demande si le Gouvernement s'opposerait à une inscription à l'ordre du jour des assemblées parlementaires des propositions de loi traitant de ce problème.

*Projet autoroutier Marseille—Fos—Turin.*

**34838.** — 9 juillet 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude suscitée parmi la population, par rapport au projet autoroutier Marseille—Fos—Turin. En effet, de nombreuses interrogations se font jour : insuffisance d'information par rapport au tracé officiel, à la sauvegarde du cadre de vie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions et renseignements suivants : 1° quel est le tracé officiel de l'autoroute, ainsi que celui de la voie rapide prévue à Venelles (Bouches-du-Rhône) ; également la carte de ces tracés ; 2° quelle est l'entreprise chargée des travaux et la nature du financement de cette réalisation ; 3° qu'est-il prévu en plus de la voie rapide pour desservir Aix-en-Provence. L'existence d'un péage est-elle confirmée et où. La population aixoise s'inquiète également de la préservation du site du plateau d'Entremont et de la sécurité des populations avoisinantes. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage pour répondre à ces légitimes demandes.

*Taux des vacances allouées aux conseillers prud'hommes.*

**34839.** — 9 juillet 1980. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du décret n° 80-368 du 21 mai 1980 fixant le taux des vacances allouées aux conseillers prud'hommes. En effet, si dans les textes précédents le conseiller percevait un forfait pour les trois premières heures d'audience et ce, quelle que soit la durée, il ne percevra aujourd'hui, si l'audience ne dure par exemple qu'une demi-heure, que 11,50 francs. Cette indemnisation ne couvrira donc même pas les frais de son déplacement. Par ailleurs, ce décret ne prévoit pas l'indemnisation pour les présidents et vice-présidents qui sont dans l'obligation, pour assurer la direction administrative du conseil, de passer de nombreuses heures soit au conseil soit dans un certain nombre d'administrations. D'autre part, pour les réunions du bureau de conseil, les présidents d'audience sont obligés de rédiger leur jugement, qui nécessite souvent des recherches et la question se pose de savoir s'ils seront indemnisés pour ce travail. Il attire également son attention sur le nouveau mode de versement des

vacations directement aux intéressés qui aboutit pour ceux-ci à : des pertes de points pour la retraite ; des pertes d'indemnités maladie ou d'accident du travail ; la suppression dans certains cas de primes d'assiduité ; et une réduction de la prime congés payés. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que soit prévu un forfait de trois heures pour l'indemnisation des conseillers prud'hommes (ce qui se pratique pour les assesseurs des commissions de première instance de sécurité sociale) et les dispositions qui pourraient être adoptées afin que l'indemnisation des présidents et vice-présidents de conseil tienne compte des nombreuses heures passées au conseil ou dans des administrations. Il l'interroge également sur la façon dont sera indemnisé le travail des présidents d'audience obligés de rédiger leur jugement. Il demande également que le mode de versement des vacances allouées aux conseillers prud'hommes ne pénalise pas ceux-ci par rapport à l'ancien système et si ces vacances directement versées aux intéressés sont soumises à l'impôt alors que les anciennes ne l'étaient pas.

*Imposition des retraités qui optent pour le paiement mensuel des pensions.*

**34840.** — 9 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les retraités qui optent pour le paiement mensuel des pensions institué par la loi de finances du 30 décembre 1974 se voient pénalisés par l'article 13 du code général des impôts, qui l'année du choix, les fait imposer non plus sur un revenu annuel des quatre trimestres mais sur un revenu de treize, voire quatorze mois, ce qui en raison de la progressivité de l'impôt, leur inflige une véritable spoliation. L'étalement sur deux années du surcroît de revenu, comme le propose l'administration, conduit quand même à un supplément d'impôt injustifié. Il lui demande quelle solution il entend apporter à ce problème qui défie incontestablement la volonté du législateur.

*Institution d'un carnet de santé pour chaque citoyen.*

**34841.** — 10 juillet 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'adaptation des professions médicales et para-médicales aux besoins de santé de la population française. Il a notamment suggéré l'institution d'un carnet de santé pour chaque citoyen, lequel pourrait être l'un des moyens du suivi thérapeutique qui pourrait concourir à une meilleure connaissance de l'état de santé de la population et servir de base à une épidémiologie prédictive.

*Formations initiales aux professions de santé.*

**34842.** — 10 juillet 1980. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à adapter les formations initiales aux professions de santé en provoquant, notamment, une prise de conscience de l'importance d'associer soins, dépistage et prévention dans une même préoccupation thérapeutique, du facteur rotationnel dans le domaine de la santé et du suivi thérapeutique.

*Formation des sages-femmes.*

**34843.** — 10 juillet 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à développer l'appareil de formation pour les sages-femmes en créant notamment des écoles à plus large capacité dans les régions où la densité en sages-femmes est faible et qui ouvrent en même temps des possibilités réelles de formation par l'importance de leurs établissements hospitaliers publics.

*Etudiants en médecine : formation économique et sociale.*

**34844.** — 10 juillet 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que soit donnée à tous les étudiants en médecine une formation approfondie sur le système de santé, les régimes de protection sociale afin de permettre aux futurs médecins d'apprécier, d'une part, les problèmes que peut entraîner la demande de soins pour certains patients, d'autre part, les conséquences économiques et sociales de leurs propres activités.

*Actualisation des primes et indemnités versées  
aux agents des collectivités locales.*

34845. — 10 juillet 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prévoir un équitable système d'actualisation automatique des diverses primes et indemnités allouées aux agents communaux : au titre de travaux dangereux, à l'occasion d'heures supplémentaires, etc. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'appliquer à toutes ces primes et indemnités les principes et mécanismes du relèvement automatique, tel celui adopté cette année en matière de rémunération des agents de la fonction publique (le relèvement devrait être annuel).

*Suppressions de postes de professeurs dans les écoles normales  
et certains centres de formation.*

34846. — 10 juillet 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser si la circulaire n° 79-247 du 7 décembre 1979 parue au B.O.E.N. n° 45 du 13 décembre 1979, concernant la mise en place d'une nouvelle carte scolaire et prévoyant la suppression d'un certain nombre de postes est applicable à tous les enseignants titulaires de leur poste, y compris les professeurs d'école normale et les directeurs d'études de centres de formation des P.E.G.C. Dans l'affirmative, il lui demande si les personnels éventuellement concernés par cette circulaire ne devraient pas être informés par écrit et personnellement de la suppression de leur poste et des délais qui s'ouvrent afin de leur permettre de déposer une demande de mutation par l'intermédiaire du service du personnel et du rectorat. Il lui demande s'ils ne pourraient pas faire l'objet d'une réaffectation prioritaire acceptable et de bien vouloir indiquer les recours existants pour un enseignant dont le poste a été supprimé alors qu'aucune proposition de réaffectation ne lui a été adressée. Sera-t-il obligé par exemple à la rentrée du mois de septembre d'accepter le premier poste venu en délégation rectorale et de se retrouver dans une situation identique à celle que connaissent les maîtres auxiliaires.

*Enseignement de l'espéranto.*

34847. — 10 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre des universités** si elle envisage de faciliter l'étude de l'espéranto dans l'enseignement supérieur et la délivrance de licences dans cette langue, ainsi que le choix de l'espéranto parmi les épreuves à option au baccalauréat.

*Formations initiales aux professions de santé.*

34848. — 10 juillet 1980. — **M. Guy Robert** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à adapter les formations initiales aux professions de santé en évitant l'excès de spécialisation et mettant l'accent sur les formations en nombre, afin de mieux répondre aux besoins de la population.

*Formation pratique des futurs médecins.*

34849. — 10 juillet 1980. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à adapter la formation dispensée aux futurs médecins en faisant notamment une large place dans l'apprentissage, dans le régime des études, en réintroduisant la formation pratique au lit du malade au plus tard dès le début du second cycle et en élargissant les terrains des stages hospitaliers en conséquence comme le suggère le Conseil économique et social.

*Formations initiales aux professions de santé.*

34850. — 10 juillet 1980. — **M. Jacques Mession** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à adapter les formations initiales aux professions de santé en renforçant l'encadrement et le contrôle des stages dans les hôpitaux et en introduisant ou en renforçant l'enseignement de l'éducation sanitaire et de l'économie de la santé dans les études.

*Campagnes d'éducation sanitaire.*

34851. — 10 juillet 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les campagnes d'éducation sanitaire soient centrées autant sur les facteurs de santé que sur les risques de maladie et qu'elles comprennent une information sur les problèmes diététiques.

*Fonctionnaires des cours et tribunaux :  
indemnité pour travaux supplémentaires.*

34852. — 10 juillet 1980. — **M. Louis Le Montagner** expose à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminuent régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Les secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux ont été informés que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Mesures de prévention médicale pour certains jeunes.*

34853. — 10 juillet 1980. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que des mesures particulières de prévention puissent être envisagées pour les tout jeunes à la recherche d'un emploi qui ne sont plus couverts ni par la médecine scolaire ni par la médecine du travail.

*Introduction des chirurgiens dentistes dans la médecine du travail.*

34854. — 10 juillet 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage éventuellement de réserver à la recommandation formulée par le Conseil économique et social sur l'adaptation des professions médicales et para-médicales aux besoins de santé de la population française, dans laquelle il est souhaité l'introduction des chirurgiens dentistes dans la médecine du travail au titre des actions de prévention menée sur les lieux de travail.

*Adaptation des postes de travail à l'état de santé des individus.*

34855. — 10 juillet 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en matière de santé concernant la population active afin que l'accent soit mis sur la recherche des adaptations des postes de travail à l'état de santé physique et mental des individus concernés.

*Extension de la médecine du travail.*

34856. — 10 juillet 1980. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage l'extension de la médecine du travail à d'autres catégories professionnelles que celles qui en bénéficient à l'heure actuelle, et de renforcer, dans le même temps les effectifs des médecins du travail en leur donnant plus d'indépendance et de responsabilité de même que les moyens d'établir avec le médecin de soins une liaison efficace pour le traitement de pathologie organique, métabolique ou fonctionnelle décelée dans le cadre de l'activité professionnelle.

*Commerçants : difficultés pratiques pour la tenue du journal de caisse.*

34857. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés pratiques que rencontrent de nombreux commerçants détaillants pour la tenue de leur journal de caisse. Les paiements par chèques étant de plus en plus fréquents, les commerçants sont amenés à enregistrer leurs recettes effectuées tant en espèces que par chèques, sur un journal unique de caisse. La ventilation des recettes entre, d'une part, les

espèces et, d'autre part, les chèques, ne présentant pas un intérêt majeur, n'est pas effectuée. En sorte que le solde comptable du compte « Caisse » est représenté tant par des espèces que par des chèques. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer si cette façon de procéder est bien admise par les services de vérification de l'administration fiscale et n'est pas de nature à compromettre la valeur probante de la comptabilité ainsi présentée.

*Coordination de l'action des services de santé scolaire et de la protection maternelle et infantile.*

34858. — 10 juillet 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mieux coordonner l'action du service de santé scolaire avec celle des services de la protection maternelle et infantile dont elle prend le relais pour éviter toute solution de continuité entre des services qui ont la charge des mêmes enfants.

*Liaison entre le service de santé scolaire et les services sociaux.*

34859. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour que la liaison soit assurée entre le service de santé scolaire quand il existe, et les services sociaux, de sorte que l'action menée auprès de l'enfant ou de l'adolescent, qu'il soit jugé fragile ou qu'il se trouve en danger physique ou moral, puisse trouver son prolongement au sein du groupe familial et que la famille elle-même soit prise en charge par les services de prévention s'il y a lieu.

*Entreprises en difficulté : maintien de l'emploi dans les régions.*

34860. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter que des entreprises en difficulté, susceptibles d'être relayées par une entreprise locale, soient finalement absorbées par des grandes entreprises nationales dont il n'est pas toujours évident que l'objectif essentiel soit le maintien du niveau de l'emploi dans les régions.

*Difficultés des organismes stockeurs de céréales.*

34861. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer, après la prochaine récolte de céréales, les organismes stockeurs chargés de marchandises entraînant de ce fait des charges financières importantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant dès à présent à tenter de trouver une solution à ce problème qui risque de s'avérer particulièrement grave au cours des prochains mois.

*Service de santé scolaire dans l'Eure-et-Loir.*

34862. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens en personnel dont dispose le service de santé scolaire du département d'Eure-et-Loir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir augmenter le nombre de médecins scolaires, d'assistantes sociales et d'infirmières mises à la disposition de ce service particulièrement important pour la santé des enfants d'âge scolaire.

*Encadrement du crédit : financement de la prochaine récolte.*

34863. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations de nombreux agriculteurs et des dirigeants de coopératives agricoles en ce qui concerne le financement de la prochaine récolte eu égard à l'encadrement des crédits imposés au secteur bancaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux organismes bancaires assumant traditionnellement ce rôle de financer la récolte 1980.

*Offre de soins dans les zones déficitaires en personnel de santé.*

34864. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à renforcer l'offre de soins dans les zones déficitaires en personnel de

santé pour assurer une meilleure accessibilité de la population aux praticiens compétents; il lui demande notamment s'il envisage de créer une offre de production et de distribution des soins appropriés à la topographie de la population concernée, à son milieu, en évitant toute planification ou programmation systématique.

*Offre de soins dans les zones déficitaires en personnel de santé.*

34865. — 10 juillet 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer l'offre de soins dans les zones déficitaires en personnel de santé pour assurer une meilleure accessibilité de la population aux praticiens compétents; il lui demande notamment s'il envisage de procéder au recensement quantitatif et qualitatif des besoins au niveau local et d'associer aux décisions les collectivités locales, les organisations professionnelles et les organismes sociaux et du secteur associatif.

*Harmonisation des charges sociales.*

34866. — 10 juillet 1980. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessaire harmonisation des charges sociales. A cet égard, il semblerait qu'un très grand nombre d'études aient été réalisées concernant l'évaluation des effets que pourraient éventuellement avoir les différentes techniques de réforme de cette assiette et lui demande dans cet esprit de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement actuel des études engagées par le Gouvernement dans ce domaine et la suite qu'il envisage éventuellement de réserver à ces conclusions.

*Statuts des chefs de centre des impôts.*

34867. — 10 juillet 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de voir se concrétiser la mise en place d'un véritable statut pour les chefs de centre des impôts, lesquels jouent un rôle particulièrement important dans les services extérieurs de la direction générale des impôts et souhaiteraient que leurs fonctions soient harmonisées avec celles des receveurs principaux.

*Service de santé scolaire.*

34868. — 10 juillet 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le service de santé scolaire soit renforcé dans ses effectifs et s'attache particulièrement à l'information des adolescents sur tous les problèmes inhérents à cette période de développement physique, intellectuel et mental où l'on est, tout à la fois, réceptif et vulnérable.

*Entreprises de transport : application de la taxe différentielle et de la taxe à l'essieu.*

34869. — 10 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'entreprises de transports en ce qui concerne l'application de la taxe différentielle et de la taxe à l'essieu, et notamment de sa réduction en cas de circulation sur l'autoroute. En effet, l'application des diverses dispositions réglementaires en vigueur semble soulever des difficultés en cas d'exploitation des véhicules articulés dans la mesure où certains ensembles sont tantôt assujettis à la taxe à l'essieu, tantôt hors du champ d'application de cette taxe. Il lui demande, dans la mesure où l'entreprise choisit d'acquitter la taxe à l'essieu pour l'ensemble de ses tracteurs, s'il ne conviendrait pas d'envisager de lui faire bénéficier d'une réduction de cette taxe en cas de circulation sur l'autoroute eu égard notamment à la charge particulièrement importante de la taxe à l'essieu comparée à celle de la taxe différentielle.

*Professions de santé : amélioration de l'appareil statistique.*

34870. — 10 juillet 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'appareil statistique qui concerne les professions de la santé en mettant notamment en place des observatoires régionaux de la santé rattachés aux observateurs économiques régionaux de l'I.N.S.E.E. et qui pourraient être le lieu privilégié de collations et d'exploitation des observations statistiques et des études.

*Professions de santé : amélioration de l'appareil statistique.*

34871. — 10 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à améliorer l'appareil statistique existant en matière de professions de santé par une diffusion extensive et rapide des informations, des recherches et des études qui nous permettrait une large exploitation ainsi que par l'analyse et l'exploitation sous couvert du secret statistique de dossiers administratifs contenant des informations précieuses sur l'état sanitaire et social de certaines catégories de la population.

*Professions de santé : amélioration de l'appareil statistique.*

34872. — 10 juillet 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'appareil statistique en matière de professions de santé en développant, notamment, la synthèse des informations qui permettrait d'apprécier le résultat des actions médicales, de procéder à des enquêtes longitudinales nombreuses et suivies sur des échantillons représentatifs de la population réputée fragile, et en faisant une étude particulière à partir d'échantillons de la population sur les corrélations entre les réactions fonctionnelles à très long terme des individus et les caractéristiques de leur environnement.

*Professions de santé : amélioration de l'appareil statistique.*

34873. — 10 juillet 1980. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à améliorer le fonctionnement de l'appareil statistique existant en matière de professions de santé, notamment par une harmonisation des informations, des recherches, des études, dans leur objectif, leur continuité et leur présentation.

*Mesures en faveur du personnel médical et paramédical.*

34874. — 10 juillet 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les effectifs du personnel médical et paramédical dans les structures de soins en relation, notamment, avec l'effort d'humanisation des établissements par de nouvelles améliorations des conditions de travail et de carrière des personnels de soins et de rééducation en milieu hospitalier, notamment en vue d'accroître le nombre de candidatures à ces emplois mais également la durée de la vie professionnelle de ces personnels.

*Disparité des augmentations de tarifs de la S.N.C.F. dans la banlieue sud-ouest de Paris.*

34875. — 10 juillet 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la disparité des augmentations des cartes hebdomadaires de la S.N.C.F. pour la banlieue sud-ouest. En effet, les voyageurs ayant comme station d'arrivée la gare d'Orsay se voient pénalisés d'une hausse de 40 p. 100 au lieu de 20 p. 100 comme sur les autres titres de transport, alors qu'ils n'utilisent pas le transport urbain. Quant à ceux qui sont obligés de reprendre le métro à la station Solferino, ils doivent acquitter un autre titre de transport. Il lui demande si une erreur involontaire n'a pas été commise puisque les voyageurs descendant à la station Austerlitz ne supportent qu'une hausse de 20 p. 100 et si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas d'abaisser de 40 à 20 p. 100 la hausse pour les voyageurs descendant à la station d'Orsay.

*Situation des établissements Maglum.*

34876. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de Etablissements Maglum de Ronchamp (Haute-Saône) (435 travailleurs), de Conflans-sur-Lanterne (Haute-Saône) (230 travailleurs) et de Giromagny (territoire de Belfort) (130 travailleurs). Cette entreprise, représentant un ensemble de plus de 800 travailleurs, sous-traitante, entre autres,

de Peugeot, est notamment victime de la situation dans l'industrie automobile. Des mesures de restructuration, envisagées par la direction, font peser de graves menaces sur l'emploi dans ces établissements, et en particulier à Ronchamp (70) où l'usine, ses personnels, représentent un potentiel idéniable pour le canton et le département. Les travailleurs et leur syndicat C.G.T. ont été écartés, jusqu'à ce jour, de toute consultation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : assurer la tenue d'une table ronde réclamée par le syndicat et les travailleurs ; empêcher tout licenciement ; assurer le maintien du plein emploi à Maglum.

*Nombre des agents électoraux.*

34877. — 10 juillet 1980. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître par département, statut et catégorie, le nombre des agents électoraux.

*S.N.C.F. : mauvais fonctionnement de la transversale rive gauche entre Paris et Versailles.*

34878. — 10 juillet 1980. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les mauvaises conditions de fonctionnement de la transversale rive gauche. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier les retards et suppressions de trains entre Versailles et Paris. Il s'interroge sur le coût et l'intérêt du prolongement de cette transversale jusqu'à Saint-Quentin-en-Yvelines, alors que les habitants de la ville nouvelle disposaient déjà d'une desserte avec possibilité de correspondance à Viroflay. Il lui demande enfin quelles raisons ont conduit la S.N.C.F. à supprimer les arrêts de certains trains à Chaville, Meudon, Issy-Plaine et Issy, et comment s'explique la très faible vitesse commerciale inférieure à 40 kilomètres/heure sur les trains de Paris et Versailles, alors que la vitesse commerciale moyenne sur les autres lignes de banlieue dépasse 45 kilomètres/heure et atteint 50 kilomètres/heure sur le R.E.R.

*Conséquences pour les petites communes de l'obligation d'avoir recours à un architecte pour toute construction.*

34879. — 10 juillet 1980. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés rencontrées par le maire d'une petite commune de la Haute-Vienne qui désire implanter un hangar métallique destiné à abriter le matériel municipal. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, il est fait obligation d'avoir recours à un architecte pour l'établissement du projet architectural déposé à l'appui de la demande de permis de construire. Or, il est évident que les communes de faible importance dont les ressources sont extrêmement limitées ont des difficultés pour acquitter, en plus des frais d'acquisition du bâtiment, les honoraires d'un architecte. Il lui demande, en conséquence, si, à l'image de ce qui a été prévu pour les personnes physiques, un assouplissement de la procédure ne pourrait pas être envisagé dans certains cas, compte tenu du type de construction à édifier et de sa destination.

*Extension de la médecine préventive.*

34880. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à donner une nouvelle dimension à la médecine préventive pour assurer la prise en charge de l'ensemble des besoins de la population.

*Prise en compte des « années de bourses » pour la retraite des membres de l'enseignement.*

34881. — 11 juillet 1980. — **M. Jean Chérioux** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une modification qui aurait été apportée depuis 1976 aux conditions de carrière des membres de l'enseignement en ce qui concerne le calcul de leurs années de service au regard de la retraite à laquelle ils peuvent prétendre. Jusqu'en 1975, les années de bourse — licence, diplôme ou agrégation — étaient prises en compte au même titre que le temps de service. Or, depuis 1976, cette prise en compte est subordonnée à une condition nouvelle. Il est désormais exigé que lesdites bourses aient été octroyées sur proposition du jury d'un concours d'entrée à une école normale supérieure ; alors que cette stipulation n'est contenue ni dans la loi du 26 décembre 1908 ni dans le décret du 31 août 1933 s'y référant. Ces nouvelles règles portent incontestablement préjudice à certains membres de

l'enseignement qui croyaient jusqu'alors pouvoir compter sur leurs « années de bourses » pour compléter éventuellement leur temps de service à concurrence du maximum légal de trente-sept années et demi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'inviter ses services à rétablir la règle appliquée en la matière jusqu'en 1975, observation faite que la loi du 26 décembre 1908 aurait peut-être besoin d'être adaptée à la situation nouvelle, caractérisée par la création de titres tels que : maîtrise, C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. qui n'existaient pas lors de sa promulgation.

*Voirie nationale : aménagement de la R.N. 4.*

**34882.** — 11 juillet 1980. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre des transports** que des engagements ont été pris au sujet de l'indispensable aménagement de la R.N. 4. Il souhaite en obtenir le rappel précis, ainsi que le plan et l'échelonnement — non moins précis — selon lesquels l'exécution en a été envisagée et les probabilités de respect des prévisions, en fonction soit des contraintes budgétaires, soit des nécessités techniques.

*Allocation compensatrice aux adultes handicapés : application aux D.O.M.*

**34883.** — 11 juillet 1980. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, sauf erreur ou omission de sa part, le décret d'application aux départements d'outre-mer des dispositions de l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des handicapés (allocation compensatrice aux adultes handicapés) n'a pas été publié à ce jour. Si tel est bien le cas, il souhaite en connaître les raisons. Il attire l'attention sur l'urgence qu'il y aurait à combler cette lacune et demande donc que lui soient indiquées les intentions du Gouvernement en la matière.

*Fonctionnaires des cours et tribunaux : indemnisation des travaux supplémentaires.*

**34884.** — 11 juillet 1980. — **M. Bernard Barbier** expose à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Le ministre a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour, et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Conseil économique et social : représentation des usagers du secteur de l'habitat.*

**34885.** — 11 juillet 1980. — **M. Fernand Lefort** rappelle à **M. le Premier ministre** que, à différentes occasions, des parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur la composition du Conseil économique et social qui ne correspond pas à la réalité sociale de notre pays, notamment par l'insuffisante représentation des travailleurs et des usagers. C'est ainsi que, pour le logement, il n'y a pas de représentant des usagers. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible que sur les deux membres du conseil du secteur de l'habitat il y ait un représentant des usagers.

*Subvention pour l'achat de la carrière des fusillés de Châteaubriant.*

**34886.** — 11 juillet 1980. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'appel à la souscription nationale lancée par l'amicale de Châteaubriant-Voves pour l'achat de la carrière des fusillés, ainsi que d'un terrain adjacent, afin de donner au mémorial, haut lieu de la Résistance, le cadre qui convient. Il n'ignore pas que deux mille francs ont été accordés, mais c'est une somme insignifiante par rapport à ce que représente la carrière de Châteaubriant et en regard de ce que devrait être la participation de l'Etat qui se doit d'honorer le souvenir et l'exemple de ces événements. En conséquence, il lui demande s'il envisage de nouvelles mesures pour accorder des crédits supplémentaires à l'amicale Châteaubriant-Voves.

*Dégradation des rentes mutualistes des anciens combattants.*

**34887.** — 11 juillet 1980. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la mutualité combattante et la dégradation des rentes mutualistes. Le droit à réparation reconnu par l'Etat aux anciens combattants est de plus en plus remis en cause. Des mesures ont contribué à détériorer considérablement le pouvoir d'achat des rentes servies aux anciens combattants ainsi qu'à leurs veuves. Ainsi, la loi du 4 août 1923 a voulu favoriser les anciens combattants en les faisant bénéficier d'une participation de l'Etat à 25 p. 100. Or, du fait de l'article 2 de la loi du 4 mai 1948 qui prévoit de ne pas appliquer à la part de l'Etat les majorations accordées en raison de l'augmentation du coût de la vie, l'avantage accordé aux anciens combattants s'amenuise d'année en année. Un mutualiste non ancien combattant, qui a souscrit une rente de 100 francs avant le 1<sup>er</sup> septembre 1940, percevait en 1978 à la suite des majorations intervenues 3 440 francs. Un mutualiste ancien combattant qui s'est constitué dans les mêmes conditions une retraite de 100 francs percevait, en 1978, 3 465 francs. La part de l'Etat qui représentait le quart de 100 francs à l'époque est tombée avec l'inflation à 0,73 p. 100. De la même façon, l'abrogation de l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 qui fixe un nouveau mode de calcul des revalorisations servies pour le compte de l'Etat par les caisses autonomes mutualistes a entraîné des modifications dans le mode de calcul des revalorisations qui sont contraires au principe de la capitalisation viagère constituant la base technique des rentes mutualistes tel qu'il était prévu dans la loi du 4 mai 1948 et la circulaire ministérielle n° 245 SS du 9 août 1948. On pourra noter, enfin, que la loi de finances pour 1980 par son article 31 prévoit notamment la création d'une nouvelle revalorisation de 9 p. 100 applicable aux rentes viagères. Les anciens combattants mutualistes considèrent, à juste titre, que ce taux d'augmentation ne correspond pas aux réalités économiques quand on sait que l'augmentation des prix en 1979, appréhendée par l'indice I.N.S.E.E., a été de 11,8 p. 100 en année pleine. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il compte prendre en considération ces remarques.

*Promotion de l'habitat à ossature de bois.*

**34888.** — 11 juillet 1980. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il entend prendre pour promouvoir l'habitat à ossature de bois. Il attire en effet son attention sur le fait que ce matériau exige très peu d'énergie pour sa transformation et offre de bonnes propriétés isolantes. En outre, il lui demande s'il compte accélérer, au sein des institutions communautaires, les travaux relatifs à l'harmonisation des réglementations nationales de sécurité, notamment en ce qui concerne les procédures d'essai et de classification des matériaux quant à leur résistance au feu et leur comportement dans l'incendie. Etant donné par ailleurs que la production communautaire de bois ne couvre que 40 p. 100 des besoins — ce qui se traduit par un déficit de la balance commerciale de 8 milliards d'U.C.E. par an — il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la production communautaire des fibres de bois. Enfin, il lui signale la concurrence de l'Espagne et du Portugal dans le domaine sylvicole et désire savoir quelles décisions sont envisagées afin que cette concurrence ne s'exerce pas aux dépens des sylviculteurs et des transformateurs français.

*Situation des veuves d'aveugles de guerre.*

**34889.** — 11 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation dramatique des veuves d'aveugles de guerre qui, après le décès de leur conjoint ne percevaient qu'une modique pension de 45 francs par jour et qui espèrent une pension de reversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari, soit 1 350 points. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces veuves.

*Cidre : présence de substances toxiques.*

**34890.** — 11 juillet 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un article publié dans le n° 115 (juillet 1980) de la revue *50 millions de consommateurs* relatif à un essai comparatif effectué par l'institut national de la consommation sur vingt-six cidres vendus sur le marché. Les conclusions de cet essai sont les suivantes : « douze cidres contiennent des traces de patuline et douze de l'amiante à des taux d'ailleurs assez élevés ». Or, la patuline et l'amiante sont des agents cancérigènes, et leur présence dans le cidre n'est absolument pas néces-

saive. Il lui demande à ce propos : 1° si ses services ont déjà effectué des études sur le problème du cidre ; 2° dans l'affirmative, quelles sont leurs conclusions.

*Encadrement du crédit : conséquences sur le financement du stockage des récoltes.*

**34891.** — 11 juillet 1980. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'application au financement des récoltes de l'encadrement du crédit alors que la hausse accélérée des charges pèse de plus en plus sur le revenu agricole aggrave la situation des agriculteurs des Bouches-du-Rhône déjà très préoccupante. Jusqu'à cette année, les concours à court terme du crédit agricole en faveur d'organismes stockeurs, qu'il s'agisse de céréales ou pour notre région plus particulièrement de vin, n'étaient pas pris en compte dans l'encadrement global de ses financements à court terme soumis à l'encadrement. Ce type de concours à l'économie avait fort justement été exonéré des normes de progression d'encours en raison du caractère aléatoire et saisonnier de la fonction de stockage dans l'activité agricole. Revenant sur cette position, les pouvoirs publics ont supprimé ce régime dérogatoire au droit commun à partir du premier semestre 1980, exposant ainsi les agriculteurs au risque de se voir refuser certains financements de ce type dans la mesure où ils auraient entraîné des pénalités insupportables pour le crédit agricole. A la demande des caisses régionales du crédit agricole, et à titre exceptionnel, la caisse nationale de crédit agricole, consciente des conséquences que pourrait entraîner cette nouvelle restriction, a décidé pour le premier semestre de cette année, de prendre en charge les pénalités encourues par l'institution et qui résulteraient du dépassement des normes d'encadrement fixées. Il s'agit là d'un effort financier lourd de conséquences qui ne peut être envisagé qu'à titre conservatoire. Elle lui demande de lui faire savoir pour quand il envisage le retour à l'exonération des normes d'encadrement du crédit des financements consentis par le crédit agricole pour le stockage des récoltes.

*Politique française à l'égard du Cambodge.*

**34892.** — 11 juillet 1980. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse internationale, en particulier le *Far Eastern Review* de Hong-kong, s'est fait l'écho d'une rencontre entre lui-même et Mme Ieng Thirith, femme de Ieng Sary, l'un des principaux responsables du régime terroriste qui fit, en quatre ans, d'innombrables victimes au Cambodge. Il lui demande si cette « rencontre » signifie que le Gouvernement français a l'intention de persévérer dans son soutien à Pol Pot, assassin de son peuple. Récemment, le Gouvernement indien a reconnu le Gouvernement légal du Cambodge. Le Gouvernement français se doit de renouer avec les autorités légales de ce pays les liens traditionnels de coopération et de reconnaître le Gouvernement qui siège à Phnom Penh. Actuellement, la politique française — en soutenant les dernières bandes khmers rouges — contribue au maintien d'une situation grave à la frontière du Cambodge et de la Thaïlande. Au moment où la Croix-Rouge internationale et l'U. N. I. C. E. F. se sont refusés à poursuivre l'envoi de vivres dans les camps de réfugiés cambodgiens terrorisés par les Khmers rouges, le Gouvernement français a-t-il l'intention d'aider le peuple cambodgien à reconstruire son pays.

**REPONSES DES MINISTRES**  
AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE**

*Espace urbain : rapports entre secteurs des équipements collectifs, secteur social et politique municipale.*

**29883.** — 11 avril 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre de sociologie urbaine, comportant l'interprétation des rapports entre secteurs des équipements collectifs, secteur social et politique municipale dans l'espace urbain d'une grande région (Chap. 34-04 : Travaux et enquêtes). (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

*Réponse.* — La recherche effectuée par le centre de sociologie urbaine a eu pour objet de mettre en évidence les effets des politiques municipales d'équipement en matière de localisation et d'accessibilité au regard de différentes catégories de population en région parisienne. A cet effet, le centre de sociologie urbaine

a construit des indicateurs de réalisation des équipements, de fonctionnement des services ainsi que de fiscalité communale. L'analyse a porté sur l'état des équipements existant en 1973. Elle a pris en compte les cinquante-deux communes de la première couronne de l'agglomération parisienne comptant au moins trente mille habitants en recensement de 1975. Les travaux ont fait apparaître de fortes différences de gestion financière entre les municipalités. Les écarts reflètent des logiques de gestion divergeant essentiellement sur le plan de l'intérêt accordé à la socialisation de la consommation par le biais des équipements et des services collectifs. C'est ainsi souligner les conséquences concrètes de l'engagement politique des municipalités. Un certain nombre de points afférents aux effets sociaux des politiques d'équipement collectif ont pu ainsi être mis en valeur.

*Sous-traitance des multinationales : impact sur le développement régional.*

**29891.** — 11 avril 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude, réalisée en 1977 par l'association pour la recherche et l'information sociale, concernant l'impact sur le développement régional des pratiques de sous-traitance des firmes multinationales (chap. 34-04 : Travaux et enquêtes). (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

*Réponse.* — On sait que la sous-traitance est importante pour l'économie nationale puisqu'elle représente, selon les estimations, entre 7 et 13 p. 100 de la production industrielle brute. Elle l'est également pour l'aménagement du territoire et le développement régional. En effet, les petites et moyennes entreprises — dont 40 p. 100 d'entre elles ont une activité de sous-traitance — peuvent, par le développement de ces activités de sous-traitance, participer à la croissance de leurs régions sans bouleverser le tissu économique préexistant. D'un autre côté, il a souvent été constaté que la sous-traitance se développait dans un climat de concurrence nationale et internationale pouvant contrarier les efforts de modernisation, ne serait-ce que par suite de l'instabilité des courants commerciaux. L'étude réalisée par l'association pour la recherche et l'information sociale a précisément pour objet d'analyser, sur un exemple concret — celui des firmes multinationales — les relations entre donneurs d'ordre, sous-traitants et développement régional. Les principaux critères de sélection des sous-traitants ont été mis en évidence. Le rapport indique qu'avec l'accroissement constant des spécialisations technologiques il apparaît que le critère de qualité devrait jouer un rôle plus important encore à l'avenir. C'est une des cartes majeures à jouer par les sous-traitants qui peuvent, par le jeu d'une recherche, créer des créneaux de spécialisation leur permettant de gagner une clientèle diversifiée sans craindre la concurrence du tiers monde. Les caractéristiques diverses, les stratégies et comportements des donneurs d'ordre et sous-traitants ont été clairement analysés et font partie des éléments à prendre en compte dans la politique d'aménagement du territoire. En effet, l'Etat peut influencer sur la diffusion de la sous-traitance ainsi que sur la localisation des petites et moyennes entreprises sensibles aux aides de l'Etat. De plus, l'étude a déterminé que, dans de nombreux cas, la proximité géographique entre l'entreprise et le donneur d'ordre n'était plus un élément déterminant, et que cette tendance devrait se poursuivre dans l'avenir. En conclusion, on peut retenir qu'une politique favorisant la sous-traitance (dont certaines mesures sont préconisées par les auteurs de l'étude) peut, dans de nombreux cas, être au moins aussi efficace, sinon plus, qu'une décentralisation classique pour le développement des régions, notamment périphériques. De plus, l'intégration dans le tissu régional est réalisée de façon spontanée ; ce n'est pas un avantage négligeable.

*Etablissements publics régionaux (rôle en matière d'aménagement du territoire).*

**33822.** — 18 avril 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'évolution du rôle des établissements publics régionaux (E. P. R.) dans lequel celui-ci suggère de faire jouer aux E. P. R. un rôle plus actif en matière d'aménagement du territoire en leur permettant d'obtenir une meilleure connaissance statistique concernant les pays et les bassins d'emploi qui devraient constituer les unités de base dans l'aménagement du territoire. (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

*Réponse.* — Le souci exprimé par le Conseil économique et social et repris à son compte par l'honorable parlementaire, d'améliorer les statistiques locales et régionales de l'emploi est légitime et il est partagé par les pouvoirs publics. En ce qui concerne le marché du

travail, la réforme actuellement en cours, des statistiques de l'A. N. P. E. donnera la possibilité d'une connaissance détaillée, et d'un suivi permanent des situations locales. S'agissant de la connaissance de l'emploi elle-même, la production de statistiques à l'échelon local ou à celui d'un bassin d'activité soulève de nombreuses difficultés techniques ; elle est en outre d'un coût élevé. Cependant des progrès appréciables en la matière sont en voie d'être réalisés. Le rapport sur l'information économique et sociale que M. R. Lenoir a remis au mois de juillet 1979 à M. le Président de la République, comporte en effet sur ce sujet des suggestions semblables à celles que formule Pavis du Conseil économique et social. M. le ministre de l'économie est chargé de donner suite aux conclusions de ce rapport. Enfin, un groupe de travail interministériel sur les bassins d'emploi, présidé par M. le délégué à l'emploi, a formulé des propositions précises et utiles pour adapter notre appareil statistique à ce cadre géographique. La réponse pratique qu'appellent ces conclusions convergentes est actuellement à l'étude, et en dépit des inévitables difficultés qu'elle comporte, devrait pouvoir être mise en œuvre ultérieurement.

*Fonds spécial d'adaptation industriel : revision de la carte.*

**34306.** — 23 mai 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage de revoir périodiquement en fonction des résultats observés, la carte des zones d'éligibilité aux interventions du fonds spécial d'adaptation industriel. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

*Réponse.* — Lors de la création du F. S. A. I., en septembre 1978, le Gouvernement a indiqué que ce nouveau dispositif d'aides était destiné à favoriser la création d'emplois nouveaux dans les régions les plus touchées par la restructuration de certaines industries. Le bassin sidérurgique lorrain, le Valenciennois, la Basse-Loire, ainsi que le littoral méditerranéen entre Marseille et Toulon, ont alors été admis dans la liste des zones éligibles, en raison de la situation de l'emploi dans la sidérurgie et dans les industries navales. Au cours de l'année 1979, le Gouvernement a décidé d'ajouter à cette liste les zones de Boulogne-sur-Mer, Saint-Etienne, Albi-Carmaux, Decazeville et Alès, à la suite des réductions d'effectifs opérées dans certains secteurs dominants de l'économie de ces zones. A ce jour, si les résultats obtenus dans certaines de ces régions permettent de prévoir que le tissu industriel y sera progressivement reconstitué, les créations d'emplois prévues n'y atteignent cependant pas encore un niveau suffisant pour interrompre l'action du F. S. A. I. Dans d'autres régions admises plus récemment au bénéfice du F. S. A. I., il est clair que l'effort de prospection et d'orientation d'investissements industriels doit être poursuivi. Le Gouvernement est informé très régulièrement des résultats obtenus grâce à l'intervention du F. S. A. I. et pourra donc, lorsque l'évolution de la situation de l'emploi le justifiera, ajuster la liste des zones bénéficiaires de ces aides. Ces ajustements seront décidés dans le souci de garder aux interventions du F. S. A. I. un caractère temporaire et sélectif, ce qui est la condition de l'efficacité de cette procédure.

**Industries agricoles et alimentaires.**

*Commerce agro-alimentaire international : situation.*

**33419.** — 21 mars 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la formation et le perfectionnement dans le domaine du commerce agro-alimentaire international.

*Réponse.* — La formation et le perfectionnement des agents économiques qui exercent leur activité dans le domaine du commerce agro-alimentaire international sont des éléments importants du développement de ce secteur. Ce point n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui ont déjà entrepris des actions dans ce domaine ou apporté leur appui à diverses initiatives ne dépendant pas directement d'eux-mêmes. En effet, dès octobre 1978, l'Institut national agronomique (I.N.A.) et l'Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier (E.N.S.A.M.) se sont associés pour mettre sur pied un enseignement spécialisé entièrement consacré au commerce international agro-alimentaire et faisant une place importante aux stages à l'étranger. Parallèlement, mais au titre de la formation permanente, le centre de formation et de recherche de l'I.N.A. organise des sessions de perfectionnement pour les exportateurs de produits agricoles et alimentaires. Par ailleurs, l'Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires (E.N.S.I.A.) et l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (E.S.S.E.C.) ont créé avec l'aide financière des pouvoirs publics, l'Institut de gestion internationale agro-alimentaire (I.G.I.A.) qui dispense un enseignement de niveau de 3<sup>e</sup> cycle dans le domaine du commerce inter-

national des produits agricoles et alimentaires. Enfin, en 1979, le Gouvernement a décidé la création de l'Institut supérieur de l'agro-alimentaire (I.S.A.A.). En plus de la mission consistant en la mise en place et au développement des formations technologiques supérieures, l'Institut sera également compétent dans le domaine de la gestion et des techniques de commercialisation et d'exportation. L'I.S.A.A. sera chargé à la fois d'actions dans le domaine de la formation initiale et dans le domaine de la formation permanente. Les actions qui viennent d'être décrites n'ont pas encore eu le temps de donner la pleine mesure de leur efficacité. C'est à la lumière de leurs résultats et compte tenu des éléments d'appréciation qu'elles permettront de dégager que la formation initiale et la formation permanente au commerce agro-alimentaire international seront encore renforcées à tous les niveaux de qualification qui intéressent ce secteur économique.

*Actions de promotion de produits agricoles et alimentaires français, faisant l'objet de crédits pluriannuels.*

**33427.** — 21 mars 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser s'il envisage que des actions de promotion de produits agricoles et alimentaires français, notamment celles de publicité, puissent faire l'objet de crédits pluriannuels à l'exemple des pratiques qui semblent régir notamment l'Institut pour le commerce extérieur italien qui est l'équivalent du C.F.C.E. (Centre français du commerce extérieur) et de la Sopexa (Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires) dans notre pays.

*Réponse.* — Le Gouvernement a clairement fait connaître que le secteur agro-alimentaire devait contribuer de manière encore plus importante que par le passé à l'amélioration de la balance commerciale de la France. Le conseil central de planification, tenu le 19 mars 1980, a défini des objectifs ambitieux et décidé que des efforts importants seront entrepris, pour développer nos ventes de produits agro-alimentaires sur les marchés extérieurs. Il va de soi que ces efforts s'appuieront sur les organismes existants, notamment la Sopexa dont la rénovation fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. Des propositions seront émises prochainement en particulier sur les modes de gestion budgétaire et financière les mieux adaptés pour donner leur pleine efficacité aux actions engagées par cet organisme. Au demeurant, il importe de relever que si le budget de la Sopexa est mis en place selon un rythme annuel, les orientations définies, notamment en matière de promotion de produits, sont déjà programmées sur des bases pluri-annuelles qui permettent d'assurer une indispensable continuité de l'effort. Il convient, enfin, d'ajouter que la création prochaine d'un fonds de promotion doté de moyens importants répond pour une grande part à cette même préoccupation.

*Développement de l'opothérapie.*

**33665.** — 18 avril 1980. — **M. André Rabineau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** que l'opothérapie constitue un secteur d'activité qui doit être pris en considération et soutenu dans le cadre de la valorisation des productions animales non destinées à la consommation humaine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en concertation avec les organisations professionnelles concernées pour soutenir cette activité et lui permettre son plein développement.

*Réponse.* — Bien qu'en voie de nette diminution, la collecte d'organes appartenant au cinquième quartier et destinés à des usages opothérapiques existe encore. Elle est assurée par les services spécialisés de grands groupes pharmaceutiques qui s'adressent directement auprès des abattoirs publics et privés de la France entière. La régression observée dans ce domaine depuis la dernière guerre résulte des caractéristiques d'une demande très fluctuante au niveau des laboratoires français et de plus limitée depuis le développement des médicaments d'origine chimique. Ces conditions défavorables sont accentuées par les difficultés de collecte dues à l'éparpillement de petites unités d'abattage nécessitant des déplacements coûteux pour un volume insuffisant de matières premières collectées. Sur ce point, l'effort engagé par les pouvoirs publics pour favoriser la mise en place d'unités d'abattage de plus grande taille facilite la collecte de ces produits. Il est à noter cependant que les ventes à l'exportation de ces organes sont particulièrement soutenues ; les groupes français concernés possèdent en effet une bonne position sur les marchés avec contrats de livraison auprès de laboratoires pharmaceutiques étrangers, notamment en Allemagne, aux Etats-Unis d'Amérique et en Italie.

*Organisation nationale du marché du rhum : prorogation.*

**33829.** — 18 avril 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la prorogation de l'organisation nationale du marché du rhum jusqu'à ce qu'une organisation communautaire donnant les mêmes garanties aux départements d'outre-mer puisse être adoptée par les neuf Etats membres. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des industries agricoles et alimentaires.*)

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime du contingentement du rhum a été reconduit dans le cadre de la loi de finances pour 1979, jusqu'au 31 décembre 1984, ou jusqu'à la date d'application d'un règlement communautaire relatif au marché des alcools donnant des garanties à la production des départements d'outre-mer.

**AGRICULTURE***Suppression de toute concurrence spéculative pour l'utilisation des sols.*

**29000.** — 4 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à la mise en œuvre d'un zonage du territoire national qui laisse apparaître de vastes secteurs réservés à l'usage exclusif de l'activité agricole, ce qui permettrait de supprimer toute concurrence spéculative au niveau de l'utilisation des sols.

*Réponse.* — L'extension progressive des documents d'urbanisme, plans d'occupation des sols et zones d'environnement protégé, sur le territoire national, permet d'ores et déjà d'assurer une protection efficace des zones agricoles. Le projet de loi portant simplification et décentralisation de l'urbanisme, prévoit dans son titre II, article 16, de fixer les cas et conditions dans lesquels peut être établie et publiée après délibération de la commune, une carte opposable aux tiers. Cette possibilité serait réservée aux communes de moins de 2 000 habitants. Par ailleurs, la loi d'orientation agricole prévoit qu'il sera établi dans chaque département, dans les années à venir, une carte des terres agricoles. Dès la publication de cette carte, les documents d'urbanisme prévoyant une amputation grave de terres agricoles, ne pourront être rendus publics qu'après avis de la commission départementale de structures et de la chambre d'agriculture concernées. La profession agricole pourra donc mieux que par le passé faire connaître son avis sur les projets susceptibles de porter atteinte aux terres agricoles et participer à la recherche de solutions d'aménagement et de zonage les moins dommageables pour celles-ci. La directive sur la protection et l'aménagement de la montagne ainsi que la directive sur la protection et l'aménagement du littoral visent non seulement la protection des sites mais aussi l'organisation et la maîtrise de la construction et de l'urbanisation.

*Restauration de la grange de la Malvalle.*

**32441.** — 2 janvier 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les crédits d'urgence, accordés par **M. le ministre de l'agriculture** au bénéfice de la grange de la Malvalle, restent bloqués par le préfet de la région d'Auvergne, alors qu'ils permettraient d'effectuer les travaux de restauration du bâtiment et de supprimer ainsi le risque permanent d'accident mortel que fait courir son état de dégradation extrême. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

**32443.** — 2 janvier 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'office national des forêts a décidé la démolition de la grange de la Malvalle, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, pour supprimer le risque permanent d'accident mortel que fait courir son état de dégradation extrême au lieu de faire exécuter, comme il s'y était engagé, des travaux de restauration de ce bâtiment, qualifié par l'architecte des bâtiments de France de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme ».

*Réponse.* — La restauration complète de la grange de la Malvalle, située à Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), nécessitant des travaux importants et très coûteux, exige qu'une utilisation lui soit donnée et qu'une personne physique ou morale, à qui elle serait cédée, puisse en assurer la charge. Mais, dans l'immédiat, pour sauvegarder la grange de la Malvalle, sa mise hors d'eau a été décidée et sera financée par l'Etat. L'office national des forêts assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et l'architecte en chef des bâtiments de France à Clermont-Ferrand est chargé de la maîtrise d'œuvre.

*Horticulteurs et serristes : situation.*

**32561.** — 15 janvier 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les horticulteurs et serristes qui se trouvent placés dans des conditions de concurrence difficiles vis-à-vis de leurs collègues belges ou hollandais. L'augmentation du prix du fuel lourd porte à près de 90 p. 100 l'augmentation subie entre mars et décembre 1979. Des augmentations très importantes ont frappé les prix des gaz liquéfiés et du fuel domestique. D'autre part, les vendeurs de fuel ont raccourci les délais de règlement, les ramenant de soixante à trente jours, ou exigent un paiement immédiat. Enfin, s'agissant de contrats de fournitures de gaz liquéfiés, l'ensemble des compagnies pétrolières remettent en cause les conditions de ces contrats et réduisent ou suppriment la ristourne initialement prévue. Cet ensemble de faits est préoccupant et menace la vie des entreprises horticoles qui se livrent à leurs cultures sous serres. La consommation de produits énergétiques peut représenter 15 à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Outre qu'il n'est pas possible, dans l'immédiat, d'envisager une reconversion de ces entreprises, il est évident que l'abandon des cultures ornementales sous serres des producteurs français aggraverait le déficit de notre balance commerciale horticole. Ce déficit a atteint 151,6 millions de francs en 1974 et 508,6 millions de francs en 1978. Il risque d'atteindre 1 milliard de francs en 1979. Il faut remarquer, par ailleurs, que produire des fleurs ou des plantes ornementales sous serres, même en chauffant celles-ci, revient moins cher pour les finances nationales, puisque l'importation de fuel pour un montant donné permet la production de fleurs ou plantes dont l'importation coûterait environ quatre fois plus. Ces problèmes mettent en jeu l'existence de nombreux établissements, notamment dans la région de Picardie où certains pourraient être amenés à cesser leur activité, donc à licencier leur personnel, ce qui aggraverait encore une situation de l'emploi déjà particulièrement critique. Il lui demande, en conséquence, dans l'attente d'énergies nouvelles provenant de la biomasse quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour que les horticulteurs et serristes français puissent produire dans des conditions de concurrence normale avec leurs collègues des autres pays de la Communauté économique européenne, où le prix du gaz et des carburants est beaucoup moins élevé.

*Augmentation des produits pétroliers : conséquences pour l'horticulture.*

**32581.** — 16 janvier 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences induites qu'entraîne pour les professions dérivées de l'agriculture l'augmentation des produits pétroliers. Il s'agit notamment des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, dont la consommation de produits énergétiques (fuel et gaz liquéfié) peut représenter 15 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Hormis l'augmentation importante que l'on constate sur ces produits, et plus particulièrement depuis mars 1979, les vendeurs de carburant viennent de raccourcir de façon notable les délais de règlement qu'ils consentaient jusqu'alors, les ramenant de soixante à trente jours. De plus, des contrats de base sont menacés de révision dans le sens d'une réduction, voire même d'une suppression dans certains cas, de la ristourne initialement allouée. Ces dispositions nouvelles risquent de mettre en péril ces entreprises qui, compte tenu des investissements très lourds imposés par leurs structures, ne peuvent envisager, dans l'immédiat, leur reconversion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer l'existence et le devenir des nombreux établissements de cette nature qui, s'ils devaient cesser leurs activités, se verraient obligés de licencier leur personnel.

*Situation des horticulteurs d'Eure-et-Loir.*

**32843.** — 8 février 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives préoccupations des horticulteurs du département de l'Eure-et-Loir à l'égard, d'une part, de l'augmentation particulièrement importante du prix du fuel lourd, des gaz liquéfiés et du fuel domestique, et d'autre part du raccourcissement notable des délais de règlement qui leur étaient jusqu'à présent consentis pour la consommation de cette énergie ou encore la remise en cause des ristournes qui leur étaient accordées pour ces achats. Un tel état de faits risque de remettre en cause l'existence d'un grand nombre d'établissements et par là même l'emploi d'un très grand nombre de personnes. Il lui demande, devant la part de plus en plus importante des importations de culture florale, s'il ne conviendrait pas de prendre un certain nombre de mesures tendant à préserver d'une part une horticulture



spécifiquement française et éviter par là même des importations massives de produits étrangers, et d'autre part l'emploi de plusieurs centaines de personnes.

*Serristes des Bouches-du-Rhône : situation.*

**32913.** — 15 février 1980. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement grandissant des exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, et notamment des serristes. Ceux-ci, depuis quelques années, ont fait des efforts considérables pour se moderniser. Mais modernisation veut dire aussi endettement. De plus, la hausse récente du fuel domestique à 1,43 franc le litre, du fuel lourd à 95 centimes (hausse de 100 p. 100 depuis six mois), les augmentations importantes des taux des cotisations d'assurances sociales de la mutualité sociale agricole les mettent dans une situation catastrophique. La plupart d'entre eux sont en danger de mort. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes, immédiates, il compte prendre afin de réduire le prix de l'énergie pour les petits exploitants familiaux, face aux superprofits des compagnies pétrolières, et sauver ainsi les serristes des Bouches-du-Rhône.

*Situation des producteurs de légumes de Maine-et-Loire.*

**33120.** — 27 février 1980. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations des producteurs de légumes du département de Maine-et-Loire en raison de l'augmentation importante du prix du fuel et du raccourcissement notable des conditions de paiement précédemment consenties. Cette augmentation de l'énergie, à laquelle vient s'ajouter celle des coûts de production et des charges salariales, met les producteurs dans une situation de plus en plus critique, voire dramatique, du fait de la mévente et de la faiblesse des prix pratiqués, dues pour une part importante à une concurrence intérieure et extérieure. Si des mesures rapides ne sont pas prises, non seulement les jeunes qui se sont installés au cours des dernières années ne pourront faire face aux engagements qu'ils ont pris au moment des investissements réalisés, mais encore des producteurs installés depuis de nombreuses années envisagent une cessation d'activité du fait de l'épuisement de leur trésorerie et de l'impossibilité d'équilibrer leur gestion, ce qui provoquera le chômage pour de très nombreux employés d'exploitations et d'organismes économiques. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement certaines dispositions qui tendraient à : la détaxation du prix du fuel destiné au chauffage des serres, ou à la récupération de la T. V. A. par les producteurs ; l'arrêt des importations et la mise en place d'aides à l'exportation ; l'octroi d'aides financières, de prêts spéciaux aux producteurs et aux coopératives qui, par suite de la crise, ont un chiffre d'affaires en nette diminution ; une révision des coefficients servant au calcul des cotisations sociales ; la non-augmentation des forfaits, à défaut d'une révision en diminution, en raison de l'évolution croissante des charges et de la baisse des cours ; une politique permettant une meilleure connaissance de la production, et favorisant une meilleure organisation des marchés ; une recherche des nouvelles sources d'énergie.

*Chauffage des serres : prix du carburant.*

**33312.** — 14 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans beaucoup de régions du Sud-Ouest, des cultures maraîchères et même fruitières (fraises) sont réalisées sous serres. Ne serait-il pas opportun, eu égard à la majoration du coût du fuel domestique et des carburants, d'envisager une minoration substantielle de la taxation du carburant destiné au chauffage desdites serres. En cas de refus, il lui demande d'indiquer ce que serait une telle charge pour le budget de la nation.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la gravité des conséquences des hausses du coût de l'énergie sur l'activité des exploitations produisant des plantes, fruits et légumes sous serres. Il est certain en effet que, ne pouvant répercuter totalement l'augmentation des dépenses de chauffage, les producteurs intéressés voient se détériorer leur situation financière. Ceci entraîne une réduction des possibilités d'autofinancement, aboutissant à une très sérieuse limitation des investissements de développement. De ce fait, le déficit de notre commerce extérieur s'accroît. Ce bilan négatif est encore aggravé par les avantages dont bénéficient pour leur approvisionnement énergétique les producteurs serristes de certains états membres de la communauté, dont les produits peuvent ainsi concurrencer ceux des entreprises françaises. Le Gouvernement a décidé de prendre des mesures en vue de faire face à cette situation. En premier lieu, il a saisi les instances communautaires compétentes pour leur signaler les distorsions de concurrence existant en la matière entre les pays de la C. E. E. et

pour leur demander quelles dispositions elles entendaient adopter afin d'y mettre un terme. En second lieu, il a estimé qu'un effort devait être entrepris pour intensifier les actions d'adaptation structurelle qui s'imposent à l'horticulture et au maraîchage sous serre, comme à tous les autres secteurs de l'activité nationale, afin de faire face à la crise de l'énergie. Ces actions, qui constituent l'un des volets du programme vert pour l'énergie, auront pour objectif l'aménagement des serres existantes en vue d'économiser l'énergie (isolation, reconversion des systèmes de chauffage), ainsi que l'utilisation de nouvelles sources d'énergie se substituant aux produits pétroliers (énergie solaire, rejets d'eau chaude, géothermie). Pour permettre aux entreprises horticoles et maraîchères d'engager sans délai ces aménagements, le Gouvernement a décidé d'apporter un soutien financier temporaire à leur trésorerie. Un crédit de 45 millions de francs a été ouvert à cet effet sur le budget du F. O. R. M. A., en vue d'octroyer aux producteurs une aide proportionnelle à la surface de serres de chaque exploitation. L'aide sera subordonnée à la réalisation, au terme d'une période de dix-huit mois, d'investissements générateurs d'économies d'énergie. Toutes instructions nécessaires ont été adressées aux administrations départementales compétentes pour que le dispositif prévu soit mis en place dans des délais aussi brefs que possible.

*Intégration du revenu brut d'exploitation dans le revenu cadastral.*

**33068.** — 25 février 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'accélération du processus d'intégration du revenu brut d'exploitation dans le revenu cadastral.

*Réponse.* — Le niveau du taux d'intégration du résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations sociales des exploitants est pris chaque année en concertation avec les organisations professionnelles. De 10 p. 100 en 1974, il est passé à 35 p. 100 en 1979. Pour 1980, sans remettre en cause le principe de la correction du revenu cadastral, il a été décidé, en raison de la forte augmentation générale des cotisations, de reconduire le taux de 1979. Toutefois, afin d'améliorer la situation des départements particulièrement pénalisés par l'utilisation du revenu cadastral, il a été également décidé de plafonner l'assiette de ces départements à 175 p. 100 de celle qui résulterait d'une substitution totale du résultat brut d'exploitation au revenu cadastral, le plafonnement devant être ramené à 150 p. 100 en 1981. L'adoption de la mesure se traduit par une baisse de l'assiette et, en conséquence, une moindre augmentation des cotisations des départements concernés. Pour les prochaines années, l'intégration progressive du résultat brut d'exploitation devrait être poursuivie au fur et à mesure de l'affinement de ses méthodes d'évaluation.

*Enseignement agricole (personnel).*

**33239.** — 7 mars 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante des personnels de l'enseignement agricole public. En effet, ces personnels, pour près de la moitié, sont non-titulaires et restent sans perspective de titularisation, malgré leurs nombreuses années de fonction et de pleine satisfaction donnée dans leur métier. Certains d'entre eux ne sont même pas agents de l'Etat et ne figurent pas dans les statistiques officielles, puisque payés sur les budgets propres des établissements, ou employés de façon permanente mais payés à la vacation. Ces derniers n'ont droit ni aux congés payés ni aux indemnités de chômage en cas de perte d'emploi. Le total des non-titulaires doit approcher 6 000 personnes : ils constituent plus de 90 p. 100 de certaines catégories (agents de service, par exemple). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne peut que porter préjudice à la qualité de l'enseignement agricole, et répondre favorablement aux aspirations légitimes de cette catégorie de travailleurs. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Enseignement agricole (personnel).*

**33409.** — 21 mars 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de l'enseignement agricole public. Il note que près de la moitié de ces personnels est non titulaire et reste sans perspective de titularisation bien qu'en fonctions depuis de nombreuses années, et donne pleine satisfaction dans leur travail. Par ailleurs, certains d'entre eux ne sont même pas agents de l'Etat et ne figurent pas dans les statistiques officielles, puisqu'ils sont payés sur les budgets propres des établissements ou employés de façon permanente comme vacataires, et ces derniers n'ont droit ni aux congés payés ni aux indemnités de chômage en cas de perte d'emploi. Compte tenu

de cette situation, qui ne peut que porter préjudice à la qualité de l'enseignement agricole, lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la titularisation de tout le personnel de l'enseignement agricole public.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années, le ministère de l'agriculture a pris diverses mesures pour réduire le nombre des personnels non titulaires exerçant dans les établissements d'enseignement technique agricole. Pour les maîtres auxiliaires exerçant en lycée agricole ou en lycée d'enseignement professionnel agricole, ils peuvent être titularisés, en qualité d'adjoint d'enseignement, par inscription sur une liste d'aptitude et présentation à des concours de recrutement. Déjà trois cents maîtres auxiliaires ont été inscrits sur la liste d'aptitude en vue de l'accès au corps des adjoints d'enseignement. Alors que le nombre de postes budgétaires offerts pour l'entrée à l'institut de formation des professeurs certifiés de l'enseignement agricole était limité, les années précédentes, à quelques unités, vingt postes sont offerts en 1980. Pour les professeurs de cycle court, quatre-vingt-dix-huit postes ont été offerts en 1979 et soixante-seize en 1980. La reconduction de ces dispositions aura pour effet de réduire de façon importante l'auxiliaariat. Parallèlement, des concours d'attachés, de secrétaires, de commis, de sténodactylographes et d'agents techniques de bureau ont permis à plus de soixante agents d'accéder chaque année à une titularisation. D'autre part, une étude est actuellement conduite en vue de la création d'un corps d'agents de service titulaires dans lequel seraient intégrés les agents contractuels justifiant de certaines conditions, avec prise en compte éventuelle des services accomplis par les intéressés, même s'ils ont été rémunérés sur le budget des établissements. De plus, un projet de décret est en cours de préparation en vue de permettre l'intégration, dans le corps des ouvriers professionnels, de certains agents contractuels. Enfin, il apparaît utile de préciser que l'ensemble de ces problèmes a fait l'objet de récentes concertations avec les représentants des personnels de l'enseignement technique agricole public.

*Exploitants agricoles : couverture du risque accident du travail.*

**33301.** — 13 mars 1980. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les exploitants agricoles victimes d'accident du travail avant le 1<sup>er</sup> septembre 1969, ne perçoivent toujours aucune pension d'invalidité, mais supportent, au contraire, les frais de l'attribution, de l'entretien et du renouvellement de l'appareil nécessité par les conséquences de l'accident. Dans la mesure où, en effet, la caisse d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) ne couvre pas les conséquences de ces accidents, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre rétroactive la loi n° 63-950 du 22 décembre 1963, ayant remédié à cette situation.

*Réponse.* — Il convient de rappeler que la non-rétroactivité des textes législatifs est un principe de portée constante et générale, qui a été appliqué à la loi n° 63-950 du 22 décembre 1963, relative à l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. La rétroactivité de ce texte demandée par l'honorable parlementaire serait, d'une part, contraire au principe de non-rétroactivité ci-dessus évoqué, mais elle aurait, d'autre part, d'importantes conséquences économiques et financières notamment au niveau de la prise en charge des lourdes dépenses que cette mesure entraînerait. Mais il importe de souligner qu'avant l'intervention de la loi du 22 décembre 1963 instituant l'obligation d'assurance, les exploitants agricoles pouvaient, en application des dispositions de l'article 1153 ancien du code rural, adhérer pour eux-mêmes et les membres de leur famille, aux dispositions de la législation prévues avant la loi du 25 octobre 1972 (législation de 1898-1922), pour les salariés agricoles en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. A cet effet et conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1923, les intéressés devaient faire une déclaration d'adhésion à la mairie de leur localité. De ce fait, eu égard aux exploitants qui avaient souscrit à ces garanties facultatives avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1963, il paraît inopportun d'envisager une rétroactivité de ce texte pour remédier à des situations résultant d'un choix de non-assurance des intéressés qui n'avaient pas adhéré à ce régime.

*Développement de l'apiculture.*

**33346.** — 17 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** tout l'intérêt qu'il y aurait à favoriser l'apiculture par une politique de formation des jeunes, d'aides à l'installation, d'actions forestières appropriées, en effectuant des plantations de feuillus d'espèces milligènes, en favorisant la pose de ruches dans les parcs naturels et les domaines de l'O.N.F. et lui demande ses intentions.

*Réponse.* — L'enseignement de l'apiculture n'est pas actuellement dispensé en formation initiale. Par contre, il existe des centres de formation professionnelle et de promotion agricole dans lesquels sont dispensés des cours de préparation au brevet professionnel agricole, option « apiculture ». Le problème de la formation initiale pourrait être résolu prochainement par la mise en place d'un nouveau schéma de formation. Pour chaque cycle de formation il est envisagé de créer un tronc commun d'enseignement général et technique, et des spécialisations professionnelles. Le choix de ces spécialisations serait laissé à l'initiative régionale ou locale. Il est vraisemblable que dans les régions où l'activité apicole constitue une activité importante, des cours de spécialisation apicoles pourront être organisés.

*Situation du marché du blé.*

**33362.** — 19 mars 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des organismes stockeurs de céréales devant la situation critique du marché du blé. Actuellement, le prix de marché est inférieur au prix de référence et beaucoup de silos sont encore très peu dégagés à quelques mois d'une récolte que l'on peut espérer abondante. Les stocks de report risquent d'être importants en fin de campagne si les exportations ne sont pas accélérées, ce qui serait en outre bénéfique pour notre balance commerciale puisque les céréales représenteraient le premier poste de nos exportations agricoles. Il serait en outre nécessaire d'aménager les modalités de fin de campagne par l'attribution de deux majorations mensuelles supplémentaires. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles le gouvernement français ne demande pas aux autorités communautaires le rétablissement de l'intervention au niveau du prix de référence et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de céréales et leurs organismes stockeurs.

*Situation du marché des céréales.*

**33807.** — 17 avril 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui règne dans les milieux de production, de stockage et de transformation des céréales et notamment du blé, eu égard, d'une part, aux difficultés actuelles d'écoulement et, d'autre part, à l'effondrement des prix du marché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer notamment au niveau communautaire, afin de rétablir une aide aux investissements en matière de stockage et de favoriser une vigoureuse politique d'exportation permanente, seule capable de garantir un désengagement du marché et enfin de proposer une juste rémunération aux producteurs tenant compte notamment des frais intermédiaires de plus en plus importants.

*Situation des producteurs de blé.*

**33848.** — 18 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles ont à faire face les producteurs de blé, notamment dans le département d'Eure-et-Loir, eu égard, d'une part, à la faiblesse du prix du marché par rapport au prix de référence et, d'autre part, à une collecte qui pourrait s'avérer importante pour l'année 1980. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer, au niveau communautaire, tendant à une accélération des exportations de ces céréales, et, d'autre part, s'il envisage la mise en place dans les délais les plus brefs de l'intervention au prix de référence et d'aménager des modalités de fin de campagne qui pourraient être calculées avec deux majorations mensuelles supplémentaires.

*Situation des producteurs de céréales.*

**33913.** — 23 avril 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales. Depuis plusieurs semaines, les cours du blé vendu en France connaissent une évolution particulièrement inquiétante. Ainsi, dans de nombreux départements, le prix de marché était, fin mars, inférieur de 2 à 4 francs au prix de référence. Cette situation risque encore de s'aggraver. En effet, selon les organisations agricoles, il semble que l'attitude des pouvoirs publics et des autorités de Bruxelles ne permette pas d'espérer un redressement du marché. Dans ces conditions, l'inquiétude des producteurs, qui s'est exprimée notamment lors des récentes manifestations agricoles, est tout à fait légitime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications des producteurs de blé et, entre autres, s'il envisage de demander aux

autorités communautaires le rétablissement de l'intervention au niveau du prix de référence et le respect de la préférence communautaire et s'il entend lui-même assurer la continuité dans le domaine des exportations aux pays tiers et une augmentation identique des prix de référence et des prix indicatifs.

*C.E.E. : prix d'intervention des céréales.*

**34037.** — 30 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'agriculture** que dans le Sud-Ouest, et plus particulièrement en Lot-et-Garonne, de nombreux petits exploitants qui se livrent à la production des céréales, notamment du blé, sont intervenus auprès de lui en sa qualité de député à l'assemblée européenne afin qu'il intervienne pour les aider à surmonter leurs difficultés. En effet très souvent le prix du marché est inférieur au prix de référence. Comme précisément les charges de toute nature qui pèsent sur les exploitants ne cessent de croître, ne pense-t-il pas qu'il serait opportun qu'il intervienne d'urgence afin de faire porter le prix d'intervention au prix de référence.

*Situation du marché du blé.*

**34128.** — 9 mai 1980. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'accumulation des stocks de blé par suite du retard pris par les exportations accentue la dégradation du prix du blé sur le marché qui est de 5 à 6 francs au-dessous du prix minimum garanti dit « prix de référence » du blé panifiable. Pour remédier à cette situation des mesures ont été proposées : exportation d'une première tranche de 400 000 tonnes et ensuite d'une deuxième tranche de 500 000 tonnes ; blocage dans les silos des organismes stockeurs d'une quantité de 1 million de tonnes avec attribution d'une prime indéterminée et éventuel rachat des quantités gelées par l'O.N.I.C. ; reprise des exportations dès le mois de juillet. Ces décisions ne sont pas suffisantes pour rétablir les cours du blé au niveau du prix minimum, et surtout ne permettent pas le dégagement des silos pour la prochaine campagne. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, afin de garantir l'organisation céréalière, de compléter le dispositif prévu en rétablissant dès maintenant l'intervention au prix de référence pour les blés panifiables, en augmentant les tranches d'exportation proposées et en prenant l'engagement d'intervenir au prix de référence dès le début de la prochaine campagne.

*Politique en faveur des producteurs de blé.*

**34156.** — 13 mai 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de blé eu égard à la baisse des cours à laquelle nous assistons depuis plusieurs semaines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, tendant à assurer une juste rémunération pour ces productions, en recourant notamment à l'intervention, en facilitant le stockage et en donnant, en tout état de cause, une priorité à l'exportation de ces céréales.

*Réponse.* — Le Gouvernement français a fait les démarches nécessaires auprès de la commission des communautés européennes pour développer les exportations de céréales et soutenir les cours dans ce secteur : depuis le début janvier 1980 les adjudications de restitutions pour l'exportation de blé tendre sur les pays-tiers ont porté sur un volume record de plus de 4,2 millions de tonnes ; 500 000 tonnes supplémentaires ont été affectées à l'exportation vers les pays-tiers ; cette mesure réduira le stock de fin de campagne à un niveau très proche du stock de report habituel, malgré l'importance de la collecte ; l'intervention A a été mise en œuvre pour un contingent de 500 000 tonnes de blé et restera ouverte pendant les trois premiers mois de la campagne 1980/1981 ; l'O.N.I.C. met en place des contrats de stockage.

*Beurre : mise en place d'une politique de marque.*

**33460.** — 27 mars 1980. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à la mise en place de certains produits laitiers en particulier le beurre, d'une politique de marque commune susceptible d'assurer une meilleure pénétration de ces produits sur les marchés étrangers.

*Réponse.* — La mise en place d'une marque commune paraît être l'un des facteurs susceptibles d'assurer une meilleure pénétration des produits laitiers sur les marchés étrangers. C'est la raison pour laquelle a été instauré dans le cadre des activités de la S.O.P.E.X.A., le sigle « F » qui est particulièrement utilisé pour nos exportations

de produits sur les U.S.A. et la R.F.A. En outre, la législation, notamment la loi du 31 décembre 1964, donne aux entreprises et à leurs organisations la possibilité de se coordonner pour vendre sous marque commune.

*Réforme des structures agraires.*

**33607.** — 3 avril 1980. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : il lui est revenu que la S.I.S. (société industrielle de sucrerie) aurait l'intention de mettre en vente prochainement une superficie d'environ 4 300 hectares de terres cultivables. Si cette opération devait se réaliser sans une étude objective préalable quant à la destination de ces terres et sans tenir compte de la situation fort précaire du monde rural, elle risquerait de porter un coup mortel à l'agriculture de la Guadeloupe et contribuerait ainsi à dégrader encore plus son économie. Se faisant l'interprète de l'opinion publique, il lui demande d'user de son autorité pour décider l'appropriation par la S.A.F.E.R. de ces terres en usant de son droit de préemption. A cet effet, la puissance publique doit lui trouver les fonds nécessaires pour réaliser l'opération. D'autre part, pour parer aux effets nocifs d'une telle opération de vente, les organisations professionnelles locales proposent : a) la constitution de groupements coopératifs qui seront propriétaires de lots et responsables devant la S.A.F.E.R. ; b) le recrutement d'agriculteurs attributaires en fonction de leurs aptitudes ; c) l'encadrement des agriculteurs par les chambres d'agriculture, S.U.A.D. (service d'utilité agricole de développement), D.D.A. (direction départementale de l'agriculture), S.D.A.G. (syndicat de défense des agriculteurs de la Guadeloupe), Crédit agricole ; d) l'établissement d'un programme de mise en valeur et d'un cahier des charges engageant tous les attributaires ; e) la forme juridique des groupements sera arrêtée en accord avec les organisations professionnelles et les pouvoirs publics. Il lui demande d'intervenir pour que ces propositions de réforme des structures agraires puissent assurer la meilleure ressource à la grande masse des travailleurs agricoles et dotent l'archipel guadeloupéen d'une production réelle et rationnelle, seul moyen de le sortir de cet état de dépendance qui menace jusqu'à la dignité de ses habitants.

*Réponse.* — Le Gouvernement entend que soit menée, en Guadeloupe, une réforme foncière liée à la restructuration des groupes industriels sucriers et portant sur plus de 10 000 hectares. Les 4 500 hectares de terres cultivables qui doivent prochainement être vendus s'intègrent dans la superficie de cette opération foncière importante. La S.A.F.E.R. effectuera l'acquisition des terres concernées et les revendra dans des conditions qui favorisent l'installation d'agriculteurs, dont l'encadrement sera assuré sur des exploitations à caractère familial ; les colons exploitants actuels qui remplissent les conditions légales, pourront bien entendu se porter candidats à l'attribution de terres. L'ensemble de l'opération s'étendra sur une dizaine d'années. Les modalités seront arrêtées par le préfet de la Guadeloupe dans le cadre d'un schéma directeur de la réforme foncière dont les orientations auront à être définies par un comité directeur de la réforme foncière. Ce comité, présidé par le préfet, sera composé de représentants des élus locaux et de la profession agricole. Le rôle ainsi dévolu à la S.A.F.E.R. et au comité directeur de la réforme foncière garantit que la réforme sera conduite en tenant le plus grand compte des perspectives de développement de l'agriculture guadeloupéenne et de l'intérêt des exploitants agricoles notamment des jeunes agriculteurs ayant les aptitudes pour s'installer.

*Amélioration des ressources alimentaires du cheptel bovin.*

**33611.** — 3 avril 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer les ressources alimentaires du cheptel bovin par l'intensification des productions fourragères, l'emploi de produits nationaux et le développement de productions extensives dans les zones défavorisées à l'image de ce qui est réalisé en Grande-Bretagne.

*Réponse.* — L'action du Gouvernement en matière de productions agricoles est orientée vers la recherche d'une agriculture plus économe et plus autonome. Dans le plan de développement de l'élevage dont le lancement vient d'être décidé par le Gouvernement, des dispositions visant à favoriser l'utilisation des ressources fourragères naturelles sont prévues, afin d'assurer le développement de l'intensification fourragère : priorité devrait être accordée aux exploitants tirant l'essentiel de l'alimentation de leurs animaux, de leurs ressources naturelles. Par ailleurs, la recherche d'une plus grande autonomie passe par l'utilisation accrue des produits nationaux. Un programme d'actions prioritaires sur les protéines a été retenu au titre du VII<sup>e</sup> Plan. De plus, le Gouvernement a défini un « plan protéines » avec pour objectif de réduire notre taux de dépendance en protéines de 80 à 65 p. 100 d'ici à 1982, objectif ambitieux si on tient compte, d'une part de l'augmentation des besoins,

d'autre part du très bas niveau actuel des prix internationaux du soja. Ce plan comporte deux grands volets : accroissement de la production nationale et économie des matières riches en protéines. Le développement des ressources nationales de protéines repose sur quatre grands types d'actions : 1° programmes accélérés de sélection et expérimentation pour l'obtention de nouvelles variétés végétales ; 2° soutien économique à la production nationale de protéines ; 3° actions propres à favoriser une plus large utilisation des produits transformés du colza et de la luzerne ; 4° valorisation des sous-produits et déchets de l'agriculture et des industries agricoles et alimentaires. Conforme à la politique d'aménagement du territoire, le plan de développement de l'élevage prépare un renforcement des zones les plus fragiles et défavorisées. Une revalorisation de l'indemnité spéciale de montagne de 30 p. 100 est d'ores et déjà effectuée et une nouvelle augmentation de 20 p. 100 est prévue début 1981.

*Exportation de viande : amélioration des produits.*

**33691.** — 9 avril 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel bovin, qui permettraient de développer nos exportations, tant d'animaux vivants que de viande ou de produits transformés à base de viande.

*Réponse.* — Dans une économie de production caractérisée par la recherche de la productivité maximale et par des concentrations de plus en plus grandes de sujets dans les élevages dits industriels, les facteurs d'ordre sanitaire ont pris une importance considérable et leur maîtrise s'avère indispensable pour la réalisation des objectifs ambitieux qui, au plus haut niveau, ont été fixés pour l'agriculture française. Il est évidemment impossible et hors de question que l'Etat mène, en qualité de maître d'œuvre, le combat à la fois sur tous les fronts et contre toutes les maladies. Les actions s'orientent donc dans des directions et selon des axes qui visent à l'élimination des affections qui occasionnent de graves pertes économiques et constituent en elles-mêmes une entrave aux transactions commerciales et en particulier aux échanges internationaux. Ainsi, l'Etat, par l'intermédiaire des services vétérinaires, est directement engagé dans la mise en place et la réalisation des plans de prophylaxie visant à l'éradication des maladies dont l'incidence économique, directe ou indirecte, est la plus lourde. Les résultats déjà obtenus, notamment dans la lutte contre la tuberculose et la brucellose bovines, constituent une démonstration éclatante de la valeur de cette conception. Les succès concourent à valoriser l'image de marque des produits de l'élevage français. Par ailleurs, l'Etat apporte son appui technique et financier à la réalisation de plans de prophylaxie à caractère collectif présentés par les organismes professionnels agricoles intéressés. C'est ainsi que la fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail s'est vue confier la mise en place d'un plan de lutte contre le varron ; de même, récemment, l'association des livres généalogiques ovins, par l'intermédiaire de son bureau sanitaire, a été chargée de la conduite de l'éradication de la maladie Visna-Maédi dans les troupeaux de sélection, afin que notre élevage puisse répondre dans les plus brefs délais aux nouvelles exigences présentées en ce domaine par les pays importateurs. Enfin, la direction de la qualité, du ministère de l'agriculture, participe avec nos partenaires de la C. E. E. à l'élaboration des mesures sanitaires qui doivent régir les échanges intracommunautaires d'animaux vivants, de viande ou de produits, cette concertation doit permettre d'harmoniser entre elles les différentes législations propres à chaque Etat membre.

*Produits transformés à base de viande : circulation.*

**33865.** — 18 avril 1980. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les propositions qu'il envisage de faire au niveau de la Communauté économique européenne afin de modifier les règlements communautaires dans le but de lever les obstacles à la circulation de certains produits transformés à base de viande et l'institution de restitutions plus favorables à ces produits qu'aux produits bruts.

*Réponse.* — Le Gouvernement français est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les professionnels de la transformation des produits à base de viande. Dans le but d'améliorer la situation de ce secteur, il a obtenu, au cours des négociations communautaires à Bruxelles, l'autorisation de déstocker, en mai 1980, 200 tonnes de viandes d'intervention à prix réduit destinées à la transformation. Il a, en outre, demandé à la Commission des

communautés européennes une augmentation des restitutions à l'exportation pour les conserves et les produits transformés. Cette question est actuellement étudiée par les services de la commission.

*Production porcine : cotisations sociales.*

**33886.** — 22 avril 1980. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact comme le déclarent les milieux professionnels de l'activité porcine que l'assiette de calcul des cotisations à la mutualité sociale agricole serait modifiée considérant la production porcine comme une production « hors sol ». Ne pourrait-on pas craindre dans ces conditions, si cette proposition se révélait fondée et alors que de grandes distorsions se manifestent sur le marché communautaire, une pénalisation des éleveurs de porc français.

*Réponse.* — L'arrêté en date du 3 avril 1980 a pour objet de fixer et d'harmoniser les règles d'imposition de certains élevages (porcs, volailles, veaux en batterie, etc.) dont le revenu n'est pas pris en compte par le revenu cadastral, qu'ils soient exclusifs ou associés à une exploitation. En effet, en règle générale, le revenu cadastral reflète seulement soit la valeur des céréales lorsque les terres sont classées en terres labourables, soit la valeur des bovins lorsqu'elles sont cadastrées « près ». Les dispositions prévues par l'arrêté ont donc pour effet, par un système d'équivalences approprié, d'appréhender le revenu supplémentaire procuré par les productions animales visées ci-dessus. C'est ainsi que, pour les élevages associés à une exploitation agricole, il convient de majorer le revenu correspondant à la production végétale de la valeur créée par la transformation des céréales en production animale. Par ailleurs, il importe de noter que l'arrêté prévoit une modulation des équivalences en fonction des traditions locales et que son application, pour 1980, est limitée à la répartition intradépartementale des charges sociales. Enfin, des aménagements, dans l'application de l'arrêté, seront pris pour les exploitants qui verraient leurs charges augmenter trop fortement par rapport à l'année 1979.

**BUDGET**

*Lotissements privés et lotisseurs professionnels :  
disparité du régime fiscal.*

**30287.** — 16 mai 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du budget** que les lotisseurs imposables selon les dispositions de l'article 130 A et suivants du code général des impôts, c'est-à-dire selon le régime prévu pour les plus-values privées, ne sont pas en mesure de constituer des provisions à raison des travaux de viabilité non encore réalisés au 31 décembre de chaque année et dont le coût, néanmoins, est inclus dans le prix de vente des lots cédés au cours de l'année. De ce fait, les lotisseurs privés sont désavantagés par rapport aux lotisseurs professionnels, puisqu'ils ne peuvent tenir compte des provisions pour travaux restant à exécuter, ce qui tend à faire constater des plus-values artificielles sur les premières cessions de lots dont la correction n'intervient qu'au cours des exercices ultérieurs. Il lui demande s'il ne pourrait pas, dans ces conditions, être admis, en ce qui concerne les lots dont le prix de vente inclut le coût des travaux non encore effectués, que la livraison des biens cédés — et donc leur vente — intervienne en deux temps, la quote-part du prix de cession afférente aux travaux ne devant être prise en compte en recettes que lors de l'achèvement de ces derniers.

*Réponse.* — Pour tenir compte de la spécificité des opérations de lotissement qui, en règle générale, se déroulent sur une période de plusieurs années, il a été décidé d'admettre, dans le cadre du régime d'imposition défini aux articles 150 A et suivants du code général des impôts, que le prix de revient des parcelles vendues soit déterminé en tenant compte non seulement des frais d'aménagement et de viabilité déjà exposés, mais également des frais prévisibles justifiés par la production d'évaluations fondées sur des éléments précis (devis estimatifs notamment), ces frais étant répartis entre l'ensemble des lots au prorata de leurs superficies respectives. Si le lotisseur a opté pour ce mode particulier de détermination du prix de revient et si ses prévisions initiales s'avèrent ensuite excessives, une plus-value complémentaire sera imposée au titre de l'année au cours de laquelle l'excédent est constaté. Si elles s'avèrent, au contraire, insuffisantes, le contribuable pourra présenter une réclamation jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'intervention de l'élément nouveau, en vue d'obtenir une réduction de l'imposition établie d'après la plus-value initiale.

*Location en meublé : harmonisation des textes.*

**31435.** — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre du budget** que les textes et règlements régissant la location en meublé sont particulièrement complexes et difficiles à appréhender, notamment lorsqu'une même notion comme celle de « loueur professionnel » et de « loueur non professionnel » recouvre une réalité différente d'un point de vue administratif ou fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas de préparer prochainement une refonte des textes et règlements en vigueur allant dans le sens d'une simplification et d'une harmonisation indispensables au développement de ce mode d'hébergement social.

*Réponse.* — Il est rappelé qu'aux termes de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1953, modifiant la loi n° 49-456 du 2 avril 1949, « est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires telles que location du linge, nettoyage de locaux, préparations culinaires ». Aux termes de la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969 (art. 5) : « N'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de son habitation, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition en application des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi n° 54-781 du 2 août 1954. » Un bailleur est rattaché à la catégorie des loueurs en meublés professionnels dès qu'il loue chaque année pour la saison au moins deux logements distincts de sa propre habitation. Sur le plan fiscal, en dehors de quelques exonérations strictement limitatives concernant les locations accidentelles de meublés, les locations ou sous-locations d'une partie de l'habitation principale, les gîtes ruraux et les meublés de tourisme, les loueurs en meublés sont, quelles que soient les modalités d'exercice de leur activité, soumis aux différents impôts commerciaux. En matière de taxe professionnelle, ils sont imposables dans les conditions de droit commun et selon des règles uniformes. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et les bénéfices industriels et commerciaux, les loueurs en meublés professionnels ou non professionnels sont imposables soit sous le régime forfaitaire, soit sous un régime réel d'imposition selon le montant de leur chiffre d'affaires annuel. Le taux de taxe sur la valeur ajoutée a été uniformément fixé à 7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour toutes les locations meublées, quelles que soient la qualité du bailleur et la durée de la location. Le régime d'imposition normalement applicable aux deux catégories de loueurs en meublé est donc identique. Toutefois, pour faciliter leurs obligations fiscales, des dispositions particulières ont été prises en faveur des loueurs en meublé non professionnels qui retirent de cette activité des recettes brutes annuelles n'excédant pas un plafond fixé à l'origine à 8 000 francs et porté à 9 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, puis à 21 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Les contribuables en droit de bénéficier de la mesure peuvent se dispenser de souscrire la déclaration annuelle n° 951 MS concernant le revenu des logements loués en meublé et se borner, d'une part, à inscrire directement au cadre approprié de la déclaration d'ensemble de leurs revenus annuels n° 2042 le montant des loyers, net d'une réfaction de 50 p. 100 — avec un minimum de 1 500 francs — réputée correspondre aux charges d'exploitation, d'autre part, à indiquer sur papier libre joint à la même déclaration n° 2042, la situation des locaux loués, la ou les périodes de location ainsi que le montant des loyers bruts correspondants. Ce régime particulier, auquel les intéressés peuvent d'ailleurs renoncer pour se placer sous le régime de droit commun, a été institué en faveur des personnes pour lesquelles l'activité de loueur en meublé présente un caractère très accessoire. Il répond au souci de simplification exprimé par l'auteur de la question, mais il ne peut être envisagé de l'étendre aux loueurs professionnels sous peine d'introduire des discriminations à l'égard d'autres secteurs d'activité.

*Acquéreur d'un fonds de commerce : établissement de l'acte.*

**32269.** — 14 décembre 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** : 1° si l'acquéreur d'un fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est en droit, sans qu'il lui soit opposé le secret professionnel et en l'absence d'attestation établie par le vendeur, en application des dispositions de l'article 210 annexe II du code général des impôts, de solliciter du service d'assiette les éléments nécessaires à sa rédaction éventuelle ; 2° si, à défaut d'une telle attestation, la valeur amortissable est constituée par le prix mentionné dans l'acte ; 3° si, s'agissant de matériel d'occasion précédemment en service depuis plusieurs années, le taux d'amortissement peut être augmenté en fonction de la durée probable d'utilisation ; 4° si ladite attestation constitue

une simple facilité ou une obligation pour l'acheteur et s'il y a lieu, à défaut de précisions, de considérer que le prix du matériel mentionné dans l'acte de cession inclut, le cas échéant, la fraction de T. V. A. pouvant être en quelque sorte transmise à l'acheteur ; 5° si, dans l'hypothèse où l'acte de cession prévoit une valeur globale pour le poste matériel, un détail des différents éléments le composant figurant en annexe, l'acheteur peut ou doit, sous sa responsabilité, en ventiler le prix au regard de chaque catégorie d'instruments de travail. Il aimerait connaître son avis à ce sujet.

*Réponse.* — 1° L'article 210 de l'annexe II au code général des

impôts reconnaît à l'acquéreur d'une immobilisation cédée avant l'expiration du délai prévu à cet article le droit de déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a initialement grevé le bien. L'exercice de ce droit est subordonné à la détention d'une attestation mentionnant la fraction de taxe en cause qu'il appartient au cédant de délivrer. Mais les règles du secret fiscal s'opposent à ce que l'acquéreur soit autorisé à établir lui-même l'attestation au vu de renseignements qui lui seraient communiqués par l'administration, étant souligné cependant que l'acquéreur dispose de la possibilité, dans le cadre de ses relations contractuelles avec le cédant, d'obtenir de celui-ci la délivrance de l'attestation ; 2° et 4° en l'absence de cette dernière les immobilisations achetées ne peuvent donner lieu à aucune déduction de taxe sur la valeur ajoutée ; il s'ensuit que leur amortissement doit être calculé sur la valeur mentionnée dans l'acte d'acquisition, laquelle, fixée normalement toutes taxes comprises, constitue alors le prix de revient ; 3° le taux d'amortissement retenu doit être déterminé en fonction de la durée probable d'utilisation appréciée à la date du rachat ; 5° si le matériel a été cédé pour un prix global, le prix de revient de chaque élément inscrit à l'actif du bilan doit être estimé par l'acquéreur sous sa responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

*Cession d'un domaine agricole (opération spéculative).*

**32555.** — 12 janvier 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les réactions hostiles que suscite le projet de cession à un banquier saoudien d'un domaine agricole situé à Ampus, dans le Var, pour une somme de 7 millions de francs. Malgré une intervention de la S. A. F. E. R., le futur acheteur a fait monter les prix jusqu'à proposer presque le double de la valeur estimée par les Domaines, ce qui constitue une opération spéculative sans précédent. Devant de telles enchères, agriculteurs et collectivités locales restent sans moyen d'action. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher cette opération spéculative provoquée par l'intervention massive de capitaux étrangers ; quelles dispositions ont été prises pour saisir les services départementaux du ministère de l'agriculture qui, dans un transfert de propriété agricole, doit être consulté.

*Réponse.* — En l'état actuel de la législation et de la réglementation, aucune disposition ne permet à l'administration de s'opposer à une acquisition immobilière faite en France par une personne de nationalité étrangère dans la mesure où il s'agit d'un placement. Dans l'affaire visée par l'honorable parlementaire, s'agissant d'immeubles à destination agricole, seule la S. A. F. E. R. Provence-Alpes-Côte d'Azur était en mesure, par l'exercice de son droit de préemption, d'empêcher la transaction envisagée. A la suite de la notification qui lui a été faite, cette société, avec l'accord de ses commissaires du Gouvernement, a effectivement exercé son droit de préemption et demandé la fixation du prix par le tribunal de grande instance, dès lors que le prix indiqué dans la notification était manifestement spéculatif. L'expert désigné par le tribunal de grande instance ayant conclu à un prix proche du prix notifié, la S. A. F. E. R. a estimé que l'action judiciaire entreprise était vouée à l'échec et s'en est désistée en vue d'éviter des frais élevés. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de s'opposer à la transaction. L'exploitation directe de cette propriété reste, cependant, soumise à l'autorisation d'exploiter des services départementaux du ministère de l'agriculture.

*Artisan du bâtiment : cas particulier de déclaration fiscale.*

**32923.** — 15 février 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un artisan du bâtiment A... qui, en litige avec un de ses clients B..., a assigné celui-ci, en 1979, devant le tribunal de grande instance dans le but de recouvrer sa créance. Le juge de la mise en état a nommé un expert C... chargé notamment d'examiner le travail fourni et de déposer son rapport dans un délai de six mois. Aux termes de la même

ordonnance, le montant de la provision à valoir sur la rémunération définitive de C... a été arrêté à un certain montant que A... a réglé en 1979 entre les mains du secrétariat du greffe dudit tribunal. Le montant définitif des honoraires de l'expert étant susceptible d'être différent de celui de la provision versée et réajusté en fonction notamment du nombre de vacations et frais divers supportés par C... Il lui demande : 1° si A... est tenu de déclarer sur la déclaration D.A.S. 2 de 1979, par l'application de l'article 240 du code général des impôts, le montant versé par son mandataire ; 2° dans la négative, s'il doit déclarer le montant total des honoraires et frais suivant le décompte arrêté par le tribunal au titre de l'année où le paiement définitif sera intervenu, y compris le cas échéant le montant de la provision versée éventuellement au cours d'une année antérieure (1979, au cas particulier) ; 3° à titre d'exemple, comment A... doit-il satisfaire à ses obligations déclaratives prévues par l'article 240 du code général des impôts dans l'hypothèse où le montant de la provision versée en 1979 étant supposé de 1 500 francs : a) le solde réclamé en 1980 s'établit à 500 francs ; b) le solde est de 200 francs ; c) le montant de la provision excède le décompte définitif des honoraires et frais arrêtés par le tribunal en 1980.

*Réponse.* — 1° et 2° Il résulte expressément de l'article 240-1 du code général des impôts que l'artisan devait faire figurer sur la D.A.S. 2 afférente à l'année 1979 les sommes versées au cours de cette année à l'avocat et représentant le montant de la provision à valoir sur les honoraires dus en définitive à l'expert. Le greffe devait, pour sa part, déclarer dans les mêmes conditions la rémunération payée à l'expert et prélevée en acompte sur les sommes consignées. 3° a) Conformément aux dispositions précitées, la déclaration des honoraires et autres rémunérations n'est obligatoire que pour les sommes dépassant 300 francs par an pour un même bénéficiaire. Ainsi, dans l'hypothèse envisagée, l'artisan devra faire apparaître sur la D.A.S. 2 pour 1980 le complément d'honoraire (500 francs) versé à l'avocat et destiné à l'expert. Le greffe devra, dans les mêmes conditions, déclarer le reversement effectué à l'expert ; b) la somme en cause (200 francs) n'aura à être déclarée, ni par l'artisan ni par le greffe, dans la mesure où l'un et l'autre n'auront pas réglé au cours de l'année en cause d'autres honoraires et rémunérations, respectivement à l'avocat et à l'expert ; c) le greffe devra porter sur la D.A.S. 2 de 1980 le montant des sommes réglées à l'avocat pour être restituées à l'artisan. L'avocat sera lui-même tenu de déclarer, dans les mêmes conditions, la somme reversée à l'artisan.

#### *Piscines communales : impositions.*

**32938.** — 15 février 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** si le fait d'exonérer les piscines communales des impositions qui les frappent, notamment sur les propriétés bâties, serait à ce point onéreux pour le budget qu'il envisage le maintien des taxations actuelles. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître l'importance de cette exonération. D'une part, pour la France métropolitaine, d'autre part, pour les départements d'outre-mer.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1382-1° du code général des impôts, les immeubles appartenant aux communes et situés sur leur territoire sont totalement exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, sous réserve qu'ils soient affectés à un service public ou d'utilité générale et improductifs de revenus. Cette dernière condition est considérée comme remplie lorsque la commune propriétaire exploite elle-même l'immeuble et qu'elle bénéficie, du fait de la nature de l'activité ainsi exercée, de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1449-1° du code général des impôts. Les communes qui gèrent une piscine sont en principe exonérées de taxe professionnelle et donc aussi de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ces dispositions sont applicables dans les départements d'outre-mer.

#### *Services fiscaux du Val-d'Oise : état des locaux.*

**33051.** — 25 février 1980. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'état des locaux et des équipements mobiliers des services fiscaux du Val-d'Oise. Les services fiscaux du Val-d'Oise fonctionnent trop souvent dans des locaux dont l'état de vétusté est déplorable, notamment à Enghien, Montmorency et Taverny. Cette situation, outre qu'elle ne permet pas aux fonctionnaires concernés d'exercer leurs tâches dans de bonnes conditions, donne de l'administration une image peu compatible avec celle que les citoyens attendent d'un service public. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il compte

prendre afin de remédier à ces difficultés et plus particulièrement de lui préciser dans quels délais seront réalisés les hôtels des impôts de Taverny et de Montmorency.

*Réponse.* — L'achèvement de la réorganisation des services fiscaux du Val-d'Oise nécessite la construction de deux hôtels des impôts qui seront implantés respectivement à Ermont et à Taverny. Il est précisé que la procédure tendant à la réalisation de ces deux bâtiments est déjà engagée et que leur achèvement devrait intervenir fin 1981.

#### *Fonds de commerce : régime fiscal (cas particulier).*

**33602.** — 3 avril 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un frère et d'une sœur ayant acquis en copropriété un local commercial et dont seul le frère a créé le fonds de commerce. Il lui demande si l'administration est fondée à refuser le remboursement de T. V. A. au seul fait que ce fonds de commerce n'est effectivement qu'au nom d'un seul des deux propriétaires des murs et dans l'affirmative s'il ne lui semble pas logique de rembourser au moins la quote-part de T. V. A. afférente au titulaire du fonds.

*Réponse.* — Dès lors qu'ils sont exclusivement affectés à la réalisation d'activités imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, les biens constituant des immobilisations acquises en commun par plusieurs personnes peuvent ouvrir droit à la déduction de la taxe qui les a grevés, dans la limite de la quote-part du prix d'achat prise en charge par le (ou les) propriétaire(s) indivis qui utilise(nt) le bien pour les besoins de ces activités. Dans la situation particulière signalée, une réponse plus précise pourrait être apportée si, par l'indication du nom et de l'adresse des redevables concernés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

#### *Trajet domicile-travail : remboursement des frais réels.*

**33751.** — 15 avril 1980. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre d'habitants de son département, le Gers, sont conduits à accepter, faute de trouver sur place du travail, un emploi dans les grandes agglomérations avoisinantes et notamment à Toulouse, et que cette situation, qu'ils espèrent provisoire, les incite souvent à conserver leur domicile habituel et à faire le trajet entre celui-ci et le lieu où ils travaillent ; il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accepter en déduction de leur revenu imposable les frais réels de trajet dûment justifiés et non le forfait des frais professionnels, très insuffisant, une application trop étroite de la réglementation en la matière présentant le grave inconvénient d'accroître encore davantage l'exode de vastes zones à dominante rurale.

*Réponse.* — Les frais de transport supportés par les salariés pour se rendre à leur travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles dans la mesure où la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et où le choix d'une résidence éloignée de la commune où s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles, conditions qui sont appréciées par le service local des impôts en fonction des circonstances de fait. Ces frais, comme toutes les dépenses nécessitées par l'activité professionnelle, sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Toutefois, si les salariés estiment que l'évaluation de ces dépenses selon le mode forfaitaire est insuffisante, ils peuvent y renoncer et faire état de leurs frais pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier.

#### *Fiscalité directe locale : décret d'application.*

**33984.** — 29 avril 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 34 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, lequel doit fixer la date d'entrée en vigueur de l'adaptation de cette loi dans les départements d'outre-mer.

*Réponse.* — La plupart des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale entrent en vigueur dans les départements d'outre-mer à la date et dans les conditions prévues pour la métropole, et ceci sans texte d'application particulier. Quant à celles qui sont visées à l'article 34 de la même loi, un décret en Conseil d'Etat doit effectivement fixer leur date d'entrée en vigueur et les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer. Mais il paraît préférable de définir les modalités d'application de ces dispositions

pour la métropole avant de déterminer les adaptations propres aux départements d'outre-mer. Cela dit, le décret prévu à l'article 34 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, qui nécessite la consultation des conseils généraux des départements d'outre-mer et celle du conseil d'Etat, devrait être publié à la fin de cette année.

*Prestations d'alcool vinique : quantités.*

**34005.** — 29 avril 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère exorbitant de certaines prestations d'alcool vinique réclamées en vertu des règlements communautaires. C'est ainsi qu'un petit producteur âgé de soixante-treize ans, possédant un vignoble de 30 ares de superficie, se voit réclamer 37 litres d'alcool pur au titre de la récolte de 1979, alors qu'il n'a pu en produire que 20 litres. Ne pouvant évidemment les fournir, que doit-il faire, étant entendu que désormais il laissera sa vigne à l'abandon pour éviter de telles tracasseries, ce qui contribuera, hélas, au déclin rural.

*Réponse.* — Les producteurs isolés qui, au titre d'une campagne viticole, n'obtiennent pas plus de 25 hectolitres de vin sont exonérés des prestations d'alcool vinique. En année ordinaire, les petits producteurs cultivant une superficie de l'ordre de 30 ares de vignes se trouvent, en règle générale, dispensés de cette obligation. L'abondance exceptionnelle de la récolte de 1979, record de ce siècle, a entraîné l'assujettissement aux prestations viniques d'un certain nombre de producteurs non habitués à cette formalité. La quantité d'alcool pur à livrer par hectolitre de vin au titre de la récolte 1979 étant fixée à 0,90 litre dans le département des Alpes-Maritimes, classé en zone viticole C I, le cas signalé par l'honorable parlementaire doit être considéré comme isolé. En effet, à s'en tenir aux indications fournies, il s'agirait d'un viticulteur dont la production aurait atteint le rendement considérable de 41 hectolitres pour 30 ares de vigne en production soit 136 hectolitres par hectare, alors que le rendement moyen obtenu par les viticulteurs de ce même département ne commercialisant pas leur vin a été de 26 hectolitres par hectare. Dans ces conditions, il est possible qu'une production aussi poussée ait entraîné un appauvrissement de la richesse alcoolique de la récolte tel que la distillation des sous-produits ait été insuffisante pour accomplir totalement la prestation requise. En toute hypothèse, en application de la réglementation communautaire, l'intéressé n'a d'autre solution que de parfaire la livraison de ses prestations viniques en livrant du vin de sa propre récolte à la distillation.

*Indemnisation des Français spoliés : cas des indivisaires.*

**34006.** — 29 avril 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il souhaiterait savoir si la demande d'indemnisation d'un bien indivis au moment de la dépossession vaut pour tous les indivisaires ou seulement pour celui qui l'a présentée sans mandat exprès ou écrit de ces derniers. Il lui demande notamment si le fait qu'un des indivisaires ait déposé sa propre demande en indiquant à l'A.N.I.F.O.M. l'état-civil et l'adresse des coindivisaires peut être considéré comme une demande d'indemnisation présentée par ces derniers. (*Question transmise à M. le ministre du budget*).

*Réponse.* — Il résulte des dispositions des articles 1 à 5 du décret n° 70-1010 du 30 octobre 1970 pris en application des articles 32 et 33 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 que les demandes d'indemnisation doivent être présentées selon certaines formes réglementaires par la personne qui sollicite le bénéfice de ladite loi du 15 juillet 1970. Selon ces mêmes dispositions, la demande d'indemnisation doit contenir un certain nombre de renseignements relatifs à la personne du demandeur. C'est ainsi que la personne qui revendique le bénéfice de la loi du 15 juillet 1970 doit non seulement indiquer son état-civil et son adresse en France mais, en outre, la nature des prestations d'accueil et de reclassement dont lui-même ou son conjoint ont bénéficié, sa situation matrimoniale à l'époque de la dépossession et à la date du dépôt de la demande, l'adresse ou ses adresses où il eut sa résidence habituelle outre-mer pour l'application de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970, sa situation de famille avec l'indication des personnes à charge, sa profession et le montant de ses revenus professionnels ou non professionnels, la composition de son patrimoine en France etc. Ainsi la demande d'indemnisation formulée par une personne qui était propriétaire

d'un bien en indivision à la date de la dépossession ne peut, même lorsque l'état-civil et l'adresse des autres coindivisaires sont précisés, être considérée comme une demande d'indemnisation présentée par ces derniers ou pour leur compte.

*Réforme du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.*

**34057.** — 6 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui donner les raisons de la transformation du S.E.I.T.A. (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) en société nationale. Il souhaite en particulier connaître les conséquences éventuelles de cette novation au plan du statut des personnels de l'entreprise, osant croire que les droits et les avantages acquis ne seront pas remis en cause, d'une part, lui rappelant les résolutions votées par le congrès national des tabaculteurs tenu à Agen en avril 1980, d'autre part.

*Réponse.* — La transformation du S.E.I.T.A. en société nationale doit lui permettre une gestion plus efficiente et renforcer les chances de réussite des mesures déjà engagées, notamment sur le plan technique, industriel et commercial, mesures qui sont indispensables pour lutter contre la concurrence de plus en plus sévère de la part des firmes étrangères. Le changement de régime juridique ne compromet pas le maintien des droits et avantages acquis par les personnels titulaires puisque ceux-ci peuvent continuer, s'ils le désirent, à bénéficier des dispositions de leur statut et de leur régime de retraites actuels, les retraites étant, de plus, garanties par l'Etat. Quant aux planteurs de tabacs, ils continueront à être les interlocuteurs privilégiés de la nouvelle société. Cette position est confortée par leur participation au conseil d'administration et, le cas échéant, au capital de la S.E.I.T.A.

*Réforme du S.E.I.T.A.*

**34119.** — 7 mai 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de réforme du S.E.I.T.A. Devant l'inquiétude qui se manifeste chez les planteurs de tabac et la dégradation de la rentabilité de leur production, il voudrait savoir si les désirs exprimés par leurs responsables lors de leur congrès d'Agen ne pourraient pas être pris en considération comme base de la réforme.

*Réponse.* — Par le projet de changement du statut juridique du S.E.I.T.A., les pouvoirs publics se proposent de donner à cet établissement les moyens d'assurer son redressement et de lutter efficacement contre la concurrence, pour en faire une entreprise moderne, dynamique et compétitive. En ce qui concerne les relations entre les planteurs et la nouvelle société, le Gouvernement a l'intention de demander qu'elles soient maintenues aussi étroites que par le passé. Le changement de statut n'aura aucune incidence sur les relations entre les planteurs et la nouvelle société, en ce qui concerne tant la fixation des prix que des surfaces.

*Viticulteurs des Alpes-Maritimes : livraisons d'alcool vinique.*

**34139.** — 13 mai 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des viticulteurs des Alpes-Maritimes. Il lui demande de vouloir bien porter remède à des mesures appliquées cette année par la direction générale des impôts (département du Var, direction Toulon) qui pénalisent ceux-ci, en exigeant au-dessous d'une production de 30 hectolitres de vin, une livraison d'alcool vinique (pour 28 hectolitres, 25 litres d'alcool). Ces dispositions s'appliquent à la récolte de 1979, alors qu'elles n'étaient pas applicables pour la récolte de 1978. De plus, ces livraisons d'alcool doivent se faire à Draguignan avant le 31 août 1980, ce qui exige pour les viticulteurs du moyen pays des Alpes-Maritimes de longs et onéreux déplacements. Au moment même où dans cette zone de moyenne montagne des mesures sont prises pour éviter la désertification et maintenir une certaine agriculture, le découragement s'empare de nos agriculteurs.

*Réponse.* — Les producteurs isolés qui, au titre d'une campagne viticole, n'obtiennent pas plus de 25 hectolitres de vin, sont en application de la réglementation communautaire, exonérés de toute livraison d'alcool vinique. En année ordinaire, les intéressés se trouvent, en règle générale, dispensés de cette obligation dans la mesure où leur production n'atteint pas ce seuil d'exonération. Tel était le cas, signalé par l'honorable parlementaire, de la plupart des viticulteurs du département des Alpes-Maritimes lors des récoltes précédentes. Par contre, l'abondance exceptionnelle de la récolte 1979, record de ce siècle, a pu entraîner l'assujettissement aux prestations viniques de viticulteurs non habitués jusqu'alors à

cette formalité, qui contribue à l'amélioration de la qualité des vins en interdisant le surpressurage des marcs de raisin et le pressurage des lies de vin. C'est ainsi que pour les viticulteurs de ce département, classé en zone viticole C I a, la quotité des prestations viniques à livrer au titre de la récolte 1979 a été fixée à 0,90 litre d'alcool pur par hectolitre de vin produit. Les difficultés éventuellement rencontrées par les intéressés pour satisfaire à cette obligation dans les délais prévus feront l'objet d'un examen attentif par les services de la direction générale des impôts.

*Débts de tabac : attribution de la qualité de saisonnier.*

**34160.** — 13 mai 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac installés dans une agglomération soumise au mouvement saisonnier des vacanciers. Ceux-ci ne peuvent, en l'état actuel de la législation, fermer leur établissement qu'une semaine par an parce qu'ils ne bénéficient pas de la qualité de saisonnier. Il lui demande si ses services envisagent d'attribuer la qualité de saisonnier aux débits de tabac établis en agglomération qui en feraient la demande.

*Réponse.* — Aux termes de la réglementation en vigueur, les débitants de tabac du régime permanent bénéficient actuellement de la possibilité de fermer leur comptoir de vente pendant un mois par an. Cette autorisation est cependant subordonnée, entre autres conditions, à l'interruption totale de l'activité du débitant et au choix de périodes entraînant la moindre gêne pour les usagers. Par ailleurs, la qualité de débits de tabac saisonniers n'est attribuée qu'aux comptoirs de vente annexés à des fonds de commerce eux-mêmes exploités de façon saisonnière, la période d'ouverture annuelle du débit de tabac et du fonds de commerce devant, en tout état de cause, coïncider et satisfaire au mieux les besoins des consommateurs. Il est signalé que les demandes présentées par un débitant du régime permanent en vue d'obtenir l'attribution de la qualité de saisonnier doivent être formulées auprès du directeur des services fiscaux du département dans lequel est situé le débit.

*Transporteurs de voyageurs : détaxe du carburant.*

**34175.** — 14 mai 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de faire bénéficier les entreprises de transport de voyageurs d'une détaxe totale des carburants pour les services scolaires et les services réguliers, et ce, d'une part, afin de réduire les coûts de ces transports et d'inciter par là même un plus grand nombre d'utilisateurs à s'orienter vers ce système de transports collectifs et, d'autre part, comme mesure d'harmonisation avec les dispositions en vigueur, notamment en République fédérale d'Allemagne.

*Réponse.* — Les hausses du prix des produits pétroliers qui, depuis février 1979, résultent presque entièrement des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs entraînent inévitablement pour chaque secteur économique un accroissement de ses charges qui est proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les entreprises de transport de voyageurs. Toutefois, un certain nombre d'arguments conduisent à écarter la mesure tendant à faire bénéficier ces entreprises de la détaxation des carburants qu'elles utilisent. D'une part, une mesure de cette nature ne pourrait longtemps être limitée au seul cas des transports réguliers de voyageurs et des services scolaires. Elle ne manquerait pas de susciter de multiples demandes d'extension de la part de catégories d'utilisateurs, non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie d'énergie. D'autre part, la mise en place par le jeu d'une détaxe d'un mécanisme de réduction du prix des carburants tenant compte de situations particulières impliquerait un système extrêmement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective du produit, ce qui alourdirait nécessairement la technique de l'impôt et créerait des obligations difficilement supportables par les bénéficiaires eux-mêmes.

*Revalorisation du supplément familial.*

**34364.** — 29 mai 1980. — Le supplément familial de traitement accordé aux fonctionnaires ayant un enfant unique à charge étant toujours limité à 15 francs par mois, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraîtrait pas convenable de

revaloriser le supplément familial, ne serait-ce que pour tenir compte de la dégradation monétaire intervenue.

*Réponse.* — Le supplément familial de traitement prévu à l'article 10 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 est un avantage spécifique alloué aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, ainsi qu'aux agents de l'Etat, en sus des prestations familiales de droit commun dont peuvent éventuellement bénéficier les intéressés. Ses conditions d'attribution, permettant son versement pour le premier enfant à charge, sont d'ores et déjà plus avantageuses que celles des allocations familiales qui ne sont dues qu'à partir du deuxième enfant à charge. D'une manière générale, l'effort du Gouvernement se porte par priorité sur les familles comptant au moins deux enfants; il n'entre donc pas dans ses intentions de revaloriser le montant du supplément familial de traitement pour les familles ayant un seul enfant à charge.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Zones rurales : développement des services de l'artisanat et des petites entreprises.*

**32913.** — 21 novembre 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions législatives et sociales qu'il envisage de prendre ou de proposer permettant le développement des services de l'artisanat et des petites entreprises dans les zones rurales.

*Réponse.* — De nouvelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire sont à l'étude pour aider d'une manière significative le développement de l'artisanat, notamment dans le domaine de la formation continue, de la qualification, du financement et du crédit. Ces mesures viendront naturellement renforcer l'action déjà entreprise dans les zones rurales et les régions de montagne au niveau des entreprises et de leurs groupements, et de l'animation économique. Ces mesures sont étudiées dans le cadre de l'application de la charte de l'artisanat adoptée par le conseil des ministres du 19 mars dernier. Toutes ces mesures, notamment les aides au financement, organisation de la formation continue, auront un effet direct sur l'artisanat rural. Par ailleurs, l'effort en faveur des entreprises rurales se traduit notamment par une augmentation des crédits bonifiés aux artisans qui atteindront 4,5 milliards de francs en 1980. Les plans de développement régionaux, notamment le plan du grand Sud-Ouest mais aussi le plan du Massif central, contiennent un volet particulièrement important pour les zones rurales, grâce au développement de l'assistance technique.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Entretien du phare de Cordouan.*

**32633.** — 23 janvier 1980. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication**, en cette année du patrimoine, l'intérêt qu'il y aurait à prendre en considération les travaux de gros entretien qu'il y aurait à effectuer au phare de Cordouan, à l'entrée de l'estuaire de la Gironde. Un gros effort pour l'entretien des églises, des châteaux est fait, mais ce monument historique, qui fait l'objet annuellement de travaux de petit entretien, mériterait, lui aussi, des travaux de restauration plus importants. Il lui demande de lui préciser si, dans le cadre du patrimoine, une action est envisagée pour la sauvegarde de ce monument.

*Réponse.* — L'intérêt qui s'attacherait à ce que des travaux dépassant le cadre de l'entretien courant soient réalisés au phare de Cordouan n'avait pas échappé au ministre de la culture et de la communication. Il résulte toutefois des études effectuées qu'il s'agirait de restaurations très importantes représentant une dépense de l'ordre de 4 millions de francs. Compte tenu des besoins de l'ensemble des édifices classés parmi les monuments historiques, il n'a pas été possible de retenir ces restaurations au titre de 1980. Souhaitant vivement entreprendre au plus tôt les travaux effectivement nécessaires, le ministre de la culture et de la communication a fait entamer dès à présent l'étude tendant à cerner très exactement la dépense et à déterminer le montant de la tranche qui pourrait être incluse dans le programme régional, en 1981. Le devis sera d'ailleurs communiqué au ministère de l'environnement et du cadre de vie, à qui il sera demandé de participer pour moitié à la dépense, en sa qualité d'affectataire de l'ouvrage.

*Inscription latine du château du Bouy : sauvegarde.*

**3251.** — 11 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait qu'a été classée, parmi les monuments historiques, une inscription latine encadrée dans un mur du château du Bouy, commune de Champe-



tières. Il lui demande quelle protection est envisagée pour sauvegarder cette inscription et, du fait qu'elle est encastrée dans un mur, quelles mesures sont prévues pour assurer la protection du mur et de son environnement.

*Réponse.* — Les façades du château du Bouy viennent d'être inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par un arrêté du 2 avril 1980. Cette mesure permettra au service des monuments historiques de conseiller et d'aider financièrement le propriétaire du château pour l'entretien des murs de cet édifice et notamment de celui dans lequel est encastrée l'inscription latine d'époque romaine qui a été classée monument historique en 1952. Cette mesure garantit également la protection de l'environnement du mur en cause, au titre de la législation sur les abords des monuments historiques, dont l'application relève des attributions du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

*Radio France : respect du pluralisme philosophique.*

**33257.** — 11 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** s'étonne de la réponse faite par **M. le ministre de la culture et de la communication** à sa question n° 30927 du 7 juillet 1979 (*Journal officiel* du 5 mars 1980, Débats parlementaires du Sénat), quant au respect du pluralisme philosophique et de pensées. Qu'il lui soit même permis d'écrire que ladite réponse, déjà tardive — plus de neuf mois — apparaît dérisoire sinon blessante lorsque, par le procédé de « l'amalgame », il répond à une demande portant sur l'athéisme « que sont intervenues des programmations de thèmes relatives à l'occultisme et à l'irrationalité ». Une semblable confusion est, pour le moins, déplorable. Qu'il lui soit encore permis de s'interroger sur les motifs qui font que le ministre de la culture et de la communication ne fait pas de distinction entre « le taux de faible écoute » de France Culture et « les bonnes conditions techniques » de France-Inter. En conséquence, alors que la représentation nationale est habilitée à porter jugement sur les responsabilités ministérielles, il lui demande de répondre d'une façon documentée et précise à la question qu'il renouvelle et portant le numéro 30927.

*Réponse.* — Les indications fournies par le président directeur général de la société Radio France montrent que, conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1974, la société de radiodiffusion veille au respect du pluralisme et à l'équilibre des opinions qui s'expriment à travers ses programmes. Les émissions philosophiques et religieuses, par leur spécificité, et en vertu même du principe de spécialisation des chaînes, ont leur place sur France Culture, dont la vocation et la mission culturelles sont établies. D'autre part, il convient de signaler qu'en plus des émissions régulièrement consacrées à la pensée athée, France Culture diffuse des entretiens, des tribunes, des débats sur les sujets les plus variés, auxquels participent des invités venus de tous les horizons de la pensée, et la philosophie athée trouve à s'exprimer au cours de ces émissions. A titre d'exemple, Radio France a diffusé en 1979, dans le cadre des « Après-midi de France Culture », une série de huit émissions intitulées « Les grands événements de la philosophie ». Enfin, en ce qui concerne France-Inter, dont la vocation première n'est pas de diffuser des émissions régulièrement consacrées à la pensée philosophique et religieuse, différents courants de la pensée contemporaine sont toutefois représentés dans ses programmes. L'émission « Radioscopie » a ainsi permis à des athées de venir témoigner de leurs convictions.

*Année du patrimoine : actions envisagées.*

**33971.** — 29 avril 1980. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 881 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, relative à la préservation du patrimoine architectural. Dans le cadre de l'année du patrimoine, il lui demande quelles actions il entend mener pour préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural rural de la France.

*Réponse.* — Le ministère de la culture et de la communication souscrit pleinement aux dispositions de la recommandation 881 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe relative à la préservation du patrimoine architectural rural. Notre pays a la chance de posséder un patrimoine architectural rural très riche et très diversifié. Les efforts consacrés à sa sauvegarde se sont accrus de manière très importante ces dernières années. Ils portent tout d'abord sur sa protection et sa restauration : la majorité des monuments historiques classés (53 p. 100 du total) sont situés en milieu rural (communes de moins de 2 000 habitants). Parallèlement, le ministère chargé de la culture s'est attaché, en entreprenant l'inventaire gé-

ral des monuments et richesses artistiques de la France, à étudier en priorité les cantons ruraux : on peut en effet estimer que la part de ceux-ci dans l'ensemble des cantons déjà étudiés à environ 75 p. 100 du total. Il convient d'ajouter que la mise en place, cette année, au sein du ministère de la culture et de la communication, de nouvelles structures chargées de définir et de mettre en œuvre une politique de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine ethnologique, va permettre à ce département de prendre en compte mieux que par le passé certains éléments du patrimoine du milieu rural — notamment l'architecture rurale mineure — témoins de pratiques et de formes d'organisation sociale en voie de disparition. Il est clair, par ailleurs, que la définition d'une politique systématique de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine intéresse plusieurs départements ministériels (notamment le ministère de l'environnement et du cadre de vie, le ministère de l'agriculture, le ministère de l'intérieur, le ministère de la culture et de la communication) et doit faire l'objet d'une coordination interministérielle très étroite. C'est pourquoi il a été décidé de soumettre l'examen d'une telle politique au comité interministériel du patrimoine lors d'une de ses prochaines séances. Du reste, lors de sa première réunion qui s'est tenue le 8 novembre 1979 sous la présidence du Premier ministre, le comité interministériel du patrimoine a adopté des dispositions en faveur des petites églises rurales non protégées. Un livre blanc sur les conditions d'entretien et de réparation de cette catégorie particulière d'édifices est en cours de préparation. Enfin, les responsables de l'année du patrimoine se sont attachés à donner dans leur programme une place importante aux actions et manifestations intéressant le patrimoine rural. De nombreuses opérations de recensement, des animations, des expositions, la publication de brochures et d'affiches sont organisées dans le cadre de cette année dans le but de sensibiliser les Français à cette partie très riche de leur patrimoine.

**ECONOMIE**

*Indexation automatique des prix, des biens ou services (application de la loi).*

**29529.** — 13 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie** de vouloir bien préciser si l'ordonnance constituant la loi de finances de 1958, qui interdit l'indexation automatique des prix de biens ou de services, notamment par les paragraphes 1 et 3 de l'article 79, est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, pourquoi n'est-elle pas appliquée.

*Réponse.* — Les dispositions de la loi de finances n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui interdisent, notamment, l'indexation des prix de biens ou de services ont été modifiées et complétées par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. Ce dernier texte dans son article 14, interdit toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la transaction. L'application de ces dispositions aux contrats privés relève de la compétence des juridictions judiciaires. A cet égard, il convient de signaler que, par une jurisprudence constante, les tribunaux annulent régulièrement les contrats, en particulier les baux, enfreignant la loi.

*Marché concurrentiel de la statistique et de la prévision.*

**31226.** — 29 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser s'il est effectivement envisagé de favoriser en France un véritable marché concurrentiel de la statistique et de la prévision, notamment par la création d'un groupe d'experts chargés de travailler sur des projections professionnelles différentes de celles que fournit l'administration.

*Réponse.* — Le ministre de l'économie a décidé, en 1978, de créer, auprès de la commission des comptes et budgets économiques de la nation, un groupe technique qui réunit les représentants du Conseil économique et social à la commission, les personnalités qualifiées membres de la commission et des représentants des principaux organismes d'études économiques français et des services d'études d'organisations internationales. Ce groupe, mis en place en 1979, a notamment pour objet d'examiner et de discuter les prévisions établies par ces organismes d'études ou ces organisations internationales. Un compte rendu de ses travaux est fait à la commission des comptes et budgets économiques de la nation. La création de ce groupe correspond à une volonté plus large de susciter et de confronter des travaux de prévision ou d'études réalisés à l'extérieur de l'administration.

*Nouvelle-Calédonie : politique française du nickel.*

**32284.** — 17 décembre 1979. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre de l'économie** que, troisième producteur mondial grâce aux gisements calédoniens, la France consomme de moins en moins de nickel de production nationale : 73,7 p. 100 en 1969 et 45 p. 100 seulement en 1979. Il en résulte une dégradation profonde de l'économie calédonienne cependant que la France doit apporter au territoire une aide financière de plus en plus importante, tant au niveau des avances à la « caisse de stabilisation des recettes fiscales » provenant des activités de la métallurgie des minerais du nickel qu'au niveau du budget territorial, dont le déficit s'accroît constamment. On assiste par ailleurs à ce paradoxe que la France achète du nickel à l'étranger, ce qui est préjudiciable à l'équilibre de sa balance commerciale, tandis que sa propre production est largement excédentaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à cette situation et quelles mesures il envisage de prendre, le cas échéant, à cet effet.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, le nickel est exporté de Nouvelle-Calédonie sous forme de minerai ou de métal. La totalité du minerai est exportée directement vers le Japon. La seule entreprise de Nouvelle-Calédonie produisant et exportant du nickel sous forme de métal est la société métallurgique le Nickel - S. L. N. qui commercialise le métal dans l'ensemble des pays du monde, fournissant environ 50 p. 100 du marché français (ce qui représente 30 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise) et 25 p. 100 du marché européen. Comme on peut le constater la pénétration du marché national par S. L. N. n'est pas négligeable et la part du marché français détenue par l'entreprise devrait augmenter sensiblement dès 1980 à la suite de la remise en service de l'usine de Sandouville qui produira du nickel pur permettant à la S. L. N. de proposer à ses clients une gamme complète de produits. Il convient de souligner cependant que la société métallurgique Le Nickel - S. L. N. est une société privée et que sa politique de commercialisation est librement déterminée par ses instances dirigeantes conformément aux règles du marché. Si des débouchés lui étaient obligatoirement assignés, cela conduirait à prendre en charge ses investissements. Les difficultés que connaît l'économie calédonienne du fait de la situation de l'industrie du nickel proviennent dans une très large mesure de la baisse conjoncturelle des cours mondiaux de ce métal et des fluctuations du dollar, unité monétaire dans laquelle sont libellés les prix de vente de la production de ce secteur. Ces éléments échappent largement à toute action publique directe, mais peuvent évidemment connaître une évolution en sens contraire.

*Publicité comparative : autorisation.*

**34084.** — 7 mai 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à autoriser la publicité comparative.

*Réponse.* — Le rapport de la commission d'étude sur la publicité, publié en juin 1979, suggérait que la publicité comparative fût autorisée en France. Il entre dans les intentions des pouvoirs publics de donner suite à cette proposition ; un projet de loi en ce sens est actuellement étudié par l'ensemble des ministères concernés, et a déjà fait l'objet d'une large concertation, tant avec les professionnels intéressés qu'avec les représentants des organisations de consommateurs.

*Affichage des prix à l'unité.*

**34201.** — 14 mai 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à parvenir à la généralisation de la pratique de l'affichage du prix à l'unité.

*Réponse.* — L'indication du prix de l'unité de mesure déjà rendue obligatoire pour un grand nombre de produits alimentaires par l'arrêté n° 73-42/P du 20 septembre 1973, constitue en effet une information utile pour les consommateurs, et mérite donc d'être généralisée. Une directive européenne prévoit d'ailleurs cette généralisation qui s'imposera en 1984, au moins pour les produits alimentaires dont les emballages n'auront pas, d'ici là, été normalisés. En attendant, il a paru préférable de tenter de parvenir au résultat souhaité par des méthodes incitatives plutôt que par la voie réglementaire ; c'est ainsi qu'il a été demandé aux organisations du commerce de détail de faire figurer l'engagement de procéder à cette information dans ceux qu'elles ont souscrites au moment de la libération des marges du commerce, le 27 décembre 1979. D'ores et déjà, de nombreux exemples d'un tel affichage peuvent être constatés dans divers points de vente.

*Monnaies et médailles : délai d'exécution des commandes.*

**34271.** — 2 mai 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'actuellement, contrairement à ce qui se passait antérieurement, l'exécution des commandes adressées au service de la monnaie et des médailles demande de plus en plus de temps. Il lui demande quelles en sont les raisons et s'il ne serait pas possible de remédier à une situation particulièrement gênante pour ceux qui ont l'habitude de faire confiance à cet organisme d'Etat.

*Réponse.* — La monnaie a enregistré depuis plusieurs années un accroissement sensible des commandes qui lui sont adressées, tant en ce qui concerne les éditions de la collection générale et du club français de la médaille que les éditions particulières. La monnaie de Paris s'efforce, compte tenu de ses moyens, de satisfaire cette demande et dans les délais les meilleurs.

*Étiquetage informatique : développement.*

**34293.** — 23 mai 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer l'étiquetage informatif.

*Réponse.* — L'étiquetage informatif peut actuellement se présenter sous trois formes : 1° l'étiquetage obligatoire, résultant de dispositions législatives ou réglementaires. Les principales sont la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et ses textes d'application, ainsi que le code de la santé publique. L'étiquetage obligatoire existant est important. Compte tenu des entraves qu'apporterait aux échanges internationaux une extension majeure de celui-ci, des contraintes qu'une telle extension ferait peser sur l'économie nationale et surtout de la difficulté de mettre en œuvre un étiquetage obligatoire portant sur des informations qui ne peuvent être actuellement appréciées sur des bases incontestables (propriétés organoleptiques des produits alimentaires, durabilité des produits industriels), il n'est pas envisagé de développer systématiquement l'étiquetage obligatoire. Celui-ci pourra toutefois être complété dans les domaines où ce sera nécessaire, comme la sécurité des personnes physiques ; 2° l'étiquetage informatif libre, sous la seule responsabilité des professionnels concernés, qu'ils soient fabricants ou commerçants. Le rôle des pouvoirs publics consiste essentiellement à encourager les initiatives prises dans ce domaine et à vérifier que l'étiquetage, qui en résulte, est conforme aux lois et règlements en vigueur, et particulièrement à l'article 44 de la loi n° 79-1193 du 27 décembre 1973 sur la publicité fautive ou de nature à induire en erreur. Les pouvoirs publics continueront également à suivre avec intérêt l'action de l'association française pour l'étiquetage informatif (A.F.E.I.), qui contribue à mettre au point, sur une base paritaire associant professionnels et consommateurs, des modèles d'étiquettes ; 3° l'étiquetage informatif garanti par des organismes indépendants des professionnels fabricant ou commercialisant les produits. Il est soumis à des réglementations strictes, établissant un contrôle étroit des pouvoirs publics et une concertation entre consommateurs et professionnels, et aussi fixant des règles précises d'attribution garantissant la véracité et la pertinence des informations données aux consommateurs. C'est le cas des labels agricoles, dont le régime a été réformé par la loi n° 78-23 sur la protection et l'information des consommateurs. Ils font l'objet d'une demande de plus en plus grande de la part des professionnels, et devraient donc être appelés à se développer. Pour les produits industriels, les produits agricoles non alimentaires transformés et les biens d'équipement, les certificats de qualification, prévus par l'article 22 de la loi de 1978, pourront être effectivement mis en place dès la publication du décret d'application prévu par cet article. Ce décret est actuellement soumis à la signature des ministres compétents. L'intérêt que devrait susciter de la part des fabricants l'utilisation des certificats de qualification aboutira à une augmentation du nombre de produits offerts aux consommateurs porteurs d'un étiquetage informatif.

*Sécurité des logements : prévention de certains risques.*

**34415.** — 3 juin 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures réglementaires de prévention des risques que peuvent présenter des éléments de mobilier ou de literie, notamment les matelas en mousse, afin d'accroître la sécurité des logements.

*Réponse.* — Des études en vue de mettre au point des méthodes d'essai permettant de déterminer l'ampleur des risques mentionnés

par l'honorable parlementaire ont été effectuées ou le seront prochainement. Ces études portent notamment sur l'inflammabilité des matelas, ainsi que sur les usages domestiques du verre. Elles peuvent servir de base à la gestion de la qualité des produits par les industriels, à la qualification de certains produits afin de développer l'information des consommateurs, et aux travaux de normalisation. Par contre, il n'est pas actuellement envisagé de recourir à des mesures d'ordre réglementaire.

## EDUCATION

*Formation de techniciens supérieurs : place des langues vivantes.*

**32537.** — 10 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant aux déclarations faites à Strasbourg le 17 avril 1979 demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel d'application de l'élargissement de la place des langues vivantes dans l'enseignement technique et notamment dans la formation des techniciens supérieurs (ceux qui préparent un brevet de technicien supérieur), élargissement qui avait été annoncé lors de l'ouverture des travaux du colloque international sur les langues et la coopération européenne.

*Réponse.* — Dans le discours qu'il a prononcé à Strasbourg le 17 avril 1979, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation a affirmé notre volonté de communication avec les pays étrangers, qui se traduit dans le système éducatif par une politique de diversification des langues vivantes répondant à la diversité de nos intérêts et de nos besoins. En ce qui concerne les techniciens supérieurs, outre que la connaissance d'une langue vivante au moins est devenue indispensable à l'exercice de leur activité professionnelle, l'offre accrue des emplois qu'ils sont appelés à tenir à l'étranger tant dans le secteur commercial que dans le secteur industriel justifie pleinement cette politique de diversification des langues vivantes. C'est dans cette perspective qu'est menée, depuis 1977, dans certains lycées techniques une expérimentation en vue de donner aux élèves des sections de techniciens supérieurs une formation accélérée en langues vivantes en liaison avec leur formation professionnelle; cette expérimentation qui a porté sur le russe, l'espagnol, l'arabe et le portugais pour le cas échéant être étendue à d'autres établissements si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants. Par ailleurs, tous les efforts sont mobilisés pour assurer aux élèves de ces classes ainsi qu'à ceux des classes du second cycle de l'enseignement technique la possibilité de poursuivre l'étude des langues qu'ils ont entreprise dans les collèges et les lycées d'enseignement professionnel, par l'implantation d'options nouvelles en liaison avec les besoins des collectivités et de la formation souhaitée. Dans les lycées d'enseignement professionnel, l'intention est de développer l'étude de langues autres que les quatre langues actuellement enseignées (l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien), notamment l'étude du portugais et de l'arabe, en faveur des enfants de migrants, dans la perspective du retour dans leur patrie. De plus, les commissions professionnelles consultatives sont incitées à se prononcer dans le sens d'une obligation de l'épreuve de langue vivante au niveau des brevets d'études professionnelles. Dans les collèges, les expérimentations menées à l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation visant à améliorer la qualité de l'enseignement des langues vivantes et à en assurer la diversification ont fait l'objet de la réponse à la question n° 32407 du 27 décembre 1979, posée par l'honorable parlementaire. Il convient également de noter l'élargissement des activités propres à motiver l'intérêt pour les langues en cours de scolarité; c'est-à-dire la mise en place d'échanges de stagiaires avec l'étranger au niveau des lycées d'enseignement professionnel, et la possibilité toujours plus grande qui est offerte aux élèves des lycées techniques d'effectuer leurs stages en entreprises à l'étranger. Enfin, il est important de signaler que le nombre des langues vivantes pouvant faire l'objet de l'épreuve obligatoire et de l'épreuve facultative de langues à l'examen du baccalauréat de technicien a été porté respectivement à douze et à trente-deux à partir de la session de 1979; en principe, et sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de l'examen, c'est ce même choix élargi de langues vivantes qui est offert aux candidats au brevet de technicien supérieur.

*Remplacement des maîtres indisponibles.*

**32764.** — 1<sup>er</sup> février 1980. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, d'après la loi du 8 mai 1951 constituant statut des instituteurs remplaçants, dans chaque département le nombre des instituteurs remplaçants ne pouvait être inférieur à 6 p. 100 des postes budgétaires; que, depuis 1951, les besoins en personnel de remplacement ont augmenté (allongement des congés

de maladie et maternité, institution du travail à mi-temps, envoi de titulaires en stage de formation continue); que la mise en route d'un nouveau système d'emploi des personnels de remplacement prévoit dans chaque département des zones d'intervention localisée, avec un poste de remplacement pour vingt-cinq postes et une brigade dont l'effectif n'est pas précisé; que, d'après la récente discussion budgétaire au Sénat, le volant actuel des maîtres chargés de remplacement est de 5 p. 100 des postes, donc moins qu'en 1951. Il lui demande : a) quel texte réglementaire a défini ce volant de 5 p. 100; b) quels furent, pour l'année scolaire 1978-1979 et pour chaque département, le nombre de postes budgétaires et l'effectif des personnels de remplacement (zones d'intervention localisée plus brigade départementale); c) ce que compte faire le ministère pour assurer un meilleur fonctionnement de l'enseignement par le remplacement des maîtres indisponibles.

*Réponse.* — La loi du 8 mai 1951 constituant statut des instituteurs remplaçants autorisait les autorités académiques à recruter des instituteurs remplaçants, ayant pour tâche de suppléer les maîtres en congé et d'occuper les postes temporairement vacants, dans la limite de 6 p. 100 des postes budgétaires. Il convient de ne pas confondre le 6 p. 100 autorisé par la loi avec le 5 p. 100, qui résulte d'une pratique budgétaire. Lors de la préparation du budget, il est traditionnellement demandé des crédits de suppléance supplémentaires à raison de 5 p. 100 des crédits nécessités par les créations d'emplois pour assurer le remplacement des maîtres indisponibles pour raison de santé. Effectivement, chaque département est doté de moyens de remplacement (postes budgétaires et traitements de remplaçants) correspondant sensiblement à 5 p. 100 du nombre d'emplois délégués pour les classes. Par ailleurs, les départements disposent, en proportion également de leur nombre de classes, d'emploi pour assurer le remplacement des instituteurs en stage de formation continue. A cet effet, sont répartis entre les départements 4 500 emplois de titulaires remplaçants. Il est également attribué aux départements en fonction du nombre des stagiaires des moyens pour assurer le remplacement des personnels en formation pour les groupes d'aide psycho-pédagogique ou en stage de préparation du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. Des moyens sont également attribués aux autorités académiques pour assurer la décharge de service des directeurs d'école. L'ensemble de ces moyens atteint pour 1979-1980 10 p. 100 du nombre de classes, dont 5,2 au titre du remplacement des maîtres malades. S'ajoutent à ces moyens les instituteurs remplaçants ou suppléants éventuels recrutés pour pourvoir les postes vacants, dont des demi-postes libérés par les mi-temps. Les informations par département font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des Débats parlementaires. Enfin, il lui est précisé que le remplacement des maîtres indisponibles pour raison de santé est l'un des objectifs prioritaires fixés par la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée 1980. Un certain nombre d'emplois dégagés par les fermetures de classes seront réaffectés au remplacement. Lorsque cet effort de redistribution interne sera jugé insuffisant pour pallier les besoins, on s'efforcera de moduler les moyens de remplacement en fonction du taux d'absentéisme constaté, du taux de féminisation et des périodes de pointe.

*Ecole normale du Bourget (Seine-Saint-Denis) : situation.*

**33541.** — 28 mars 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'école normale du Bourget. En septembre 1979, il lui avait été répondu à la question écrite n° 30595 du 12 juin 1979 (*Journal officiel* du 7 septembre 1979, Débats parlementaires, Sénat) : « Aucun changement n'est envisagé à la rentrée de 1979 en ce qui concerne les écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan. » Il lui demande à ce propos quels sont les projets des pouvoirs publics pour 1980.

*Réponse.* — L'école normale mixte de Livry-Gargan et l'école normale d'institutrices du Bourget sont juridiquement des écoles distinctes placées sous une direction unique. Afin de régulariser la situation de ces deux écoles normales, il conviendrait d'envisager leur transformation en un seul établissement mixte chargé de la formation des instituteurs et des institutrices de la Seine-Saint-Denis en application de la procédure prévue par le décret n° 73-800 du 6 août 1973. Il convient de préciser que la fusion de deux écoles normales n'impliquant pas obligatoirement leur regroupement en une seule implantation géographique, les locaux de l'école normale du Bourget pourraient continuer à être utilisés pour la formation des instituteurs du département. D'autre part, en ce qui concerne les personnels enseignants, une telle opération n'est pas, sauf cas particulier, génératrice de suppression d'emplois, les moyens mis en place dans un département étant, en règle générale, calculés pour

faire face aux besoins de formation, quel que soit le nombre des écoles normales de ce département. Dans ces conditions, la régularisation de la situation juridique et administrative des écoles normales de Livry-Gargan et du Bourget n'apporterait aucun changement fondamental, sur le plan pratique et pédagogique, à la situation actuelle.

*Creuse : fermeture de classes.*

**33331.** — 15 mars 1980. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des menaces de fermeture de classes de l'enseignement primaire dans diverses communes inquiètent les élus et la population creusoise. Il lui demande instamment, au moment où le maintien des services publics en milieu rural est la condition nécessaire à la survie locale, de prendre toutes dispositions pour maintenir les effectifs d'enseignants en Creuse ainsi que de permettre une préscolarisation effective en milieu rural. De plus, la fermeture envisagée du C.E.G. de La Courtine porterait un coup mortel à la vie du secteur considéré et contraindrait une partie des élèves à fréquenter des établissements de départements voisins. Il lui demande, avec la plus grande insistance, qu'un examen particulier des problèmes creusois soit effectué.

*Réponse.* — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée au niveau national à la rentrée de 1979 et prévue pour la rentrée de 1980 — de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total — il a été décidé, dans le cadre du budget 1980, le transfert de 390 emplois d'instituteurs de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré. Ces chiffres sont à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre global d'instituteurs, supérieur à 300 000. Les responsables locaux tiennent, dans le cadre des dotations qui leur sont accordées, le plus grand compte des situations locales et procèdent à une répartition équitable des moyens du service public : la situation de chaque école est examinée attentivement en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année, cela entraîne des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures lorsque l'augmentation des effectifs les rend nécessaires. Par ailleurs, si l'on examine la situation du département de la Creuse dans le contexte académique ou national, on constate que tous ses taux d'encadrement sont très largement inférieurs à la moyenne et ne seront pas remis en cause par les suppressions prévues, en nombre limité. Enfin, le niveau de préscolarisation est assez satisfaisant puisqu'il dépasse les chiffres relevés pour la France métropolitaine, en particulier à deux ans (33,75 p. 100 contre 29,4) et pour les deux à cinq ans (73,05 p. 100 contre 70,4). En ce qui concerne le second degré, il appartient au recteur de l'académie de Limoges, dans le cadre de la déconcentration administrative, d'affecter les moyens mis à sa disposition entre les établissements après avoir étudié les besoins de chacun d'eux. Il est donc amené à définir des priorités entre les demandes des collègues et à réaliser certains objectifs par étapes successives.

*Formation des professeurs spécialement d'histoire et de géographie : bilan de la réforme.*

**33636.** — 8 avril 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de la réforme de la formation initiale et continue des maîtres laquelle devrait comporter notamment des dispositions particulières concernant la formation des professeurs d'histoire et de géographie en l'adaptant aux tâches spécifiques qui leur sont confiées à tous les niveaux d'enseignement.

*Réponse.* — Les dispositions relatives à la réforme de la formation initiale et continue des maîtres et en particulier celles qui concernent les professeurs d'histoire et de géographie sont en application depuis trop peu de temps pour qu'il soit déjà possible d'en dresser un bilan. Les indications dès à présent réunies pour certaines académies (Amiens, Créteil, Lille, Toulouse) sont très encourageantes mais il conviendra d'attendre au moins la fin de l'année scolaire pour qu'une évaluation significative puisse être entreprise. En ce qui concerne la formation pédagogique des professeurs certifiés, des dispositions actuellement à l'étude permettraient de la répartir sur trois années et de l'organiser de telle manière qu'elle soit mieux adaptée aux conditions d'entrée des jeunes maîtres dans leur vie professionnelle. Des dispositions particulières sont envisagées grâce auxquelles ils pourraient acquérir des connaissances plus approfondies sur les structures et le fonctionnement du système éducatif, sur les techniques d'enseignement et d'apprentissage, sur l'adaptation des démarches pédagogiques en fonction des niveaux et des types d'élèves ainsi que sur les problèmes d'organisation pédagogique et d'évaluation des résultats scolaires. En outre, il serait prévu que leurs stages pédagogiques seraient effectués dans les établissements de type différent et comporteraient un séjour en entreprise.

*Constructions scolaires : élimination des bâtiments provisoires.*

**33647.** — 8 avril 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre au cours des prochaines années tendant à une élimination complète des établissements scolaires fonctionnant en quasi-totalité dans des bâtiments démontables, lesquels dans une proportion d'un tiers semblent ne pas être encore à l'heure actuelle conformes aux normes de sécurité.

*Réponse.* — Depuis quelques années, eu égard à la diminution du rythme des constructions nouvelles, la reconstruction des établissements scolaires fonctionnant dans des bâtiments démontables a pris une part croissante dans les priorités régionales. Il s'agit, en effet, d'aider les collectivités propriétaires à poursuivre l'effort encore nécessaire pour améliorer les conditions d'accueil des usagers du service public de l'éducation. Les départements, mais également les établissements publics régionaux, ont apporté sur ce point une aide particulièrement efficace aux communes. Le ministre de l'éducation, par l'intermédiaire des préfets de région responsables de la programmation des constructions scolaires du second degré, a permis la réalisation, notamment en milieu rural, d'un grand nombre d'opérations. Toutefois, l'effort à réaliser demeure important et il conviendra de privilégier à cet égard, comme par le passé, les reconstructions des établissements fonctionnant dans des conditions difficiles de sécurité. Dans certains cas, lorsque le financement risquerait de ne pouvoir être mis en place dans un délai suffisant, le remplacement de certains bâtiments démontables vétustes devrait être envisagé. Des instructions très précises ont déjà été données sur ce point aux autorités académiques responsables.

*Parité de l'enseignement public et privé.*

**33818.** — 17 avril 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'enseignement privé pour obtenir, comme semblait le leur promettre la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, la parité avec ceux de l'enseignement public en ce qui concerne notamment l'accès, étroitement contingenté, à une échelle de titulaire, ainsi que le taux des pensions de retraite. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de compléter les dispositions déjà intervenues par des mesures visant à mettre fin à cette situation.

*Réponse.* — Les deux points abordés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° en matière de retraites, tout d'abord, il est rappelé que la loi du 25 novembre 1977 se borne à disposer à son article 3 que les règles générales déterminant les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat qui justifient du même niveau de formation. Ainsi est expressément posé, pour les enseignants en cause, le principe de l'alignement des âges de départ à la retraite sur ceux en vigueur dans la fonction publique. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 en fait une application correcte, puisqu'il prévoit que les maîtres des établissements sous contrat placés sous le régime du contrat ou de l'agrément définitif pourront cesser leur activité, avec bénéfice immédiat d'avantages de retraite calculés sans minoration, à compter du même âge minimum que les titulaires de l'enseignement public des catégories correspondantes, c'est-à-dire cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs et soixante ans pour les autres. Il est précisé que cet alignement sera réalisé par étapes successives, échelonnées jusqu'à la fin de l'année civile 1982 : ce qui permet de répondre aux contraintes budgétaires, tout en respectant les échéances générales fixées par la loi sur la liberté de l'enseignement. Il est enfin prévu que les avantages de retraites à verser sur ces bases avant soixante-cinq ans seront entièrement pris en charge par l'Etat, toutes dispositions étant prises à cet égard dans le budget de 1980. En ce qui concerne le montant des pensions, la loi du 25 novembre 1977 ne comporte aucune disposition expresse. Le Gouvernement a néanmoins considéré qu'il était conforme à l'esprit et à l'orientation générale du texte législatif de porter les retraites des maîtres des établissements sous contrat à un niveau moyen relativement voisin de celui auquel se situent les pensions des fonctionnaires. C'est pourquoi le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 fixe le taux des cotisations de l'Etat aux caisses de retraites complémentaires des maîtres contractuels ou agréés à 6 p. 100 pour les fractions de rémunération relevant du régime des cadres et à 3,9 p. 100 pour celles relevant des autres régimes, c'est-à-dire à un niveau qui, compte tenu des droits acquis par ailleurs par les intéressés au titre de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, doit procurer aux personnels entrant dans l'enseignement privé des prestations globales assez proches en moyenne, au terme de leur vie active, de celles assurées aux enseignants titulaires justifiant des mêmes indices et de la même durée de services validables. De ce fait, la

participation globale du ministère de l'éducation au financement des régimes de retraites complémentaires des maîtres de l'enseignement privé est triplée par rapport à ce qu'elle était à la fin de l'année civile 1979. Il reste que si les dispositions déjà prises ont un caractère très positif et s'inscrivent dans la stricte application de la loi du 25 novembre 1977, dont elles sont un élément important, le Gouvernement se propose d'améliorer le régime mis en place par les décrets du 2 janvier 1980 et, dans cette perspective, a ouvert une concertation avec l'enseignement privé. 2° En matière de promotions, le décret n° 78-253 du 8 mars 1978 et les décrets n°s 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979 ont ouvert aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat l'ensemble des possibilités actuellement offertes aux maîtres de l'enseignement public, sous la forme de conditions exceptionnelles d'accès aux échelles de titulaires, de concours internes et de tours extérieurs. Seuls sont écartés, pour l'instant, les accès internes, permanents et exceptionnels, à l'échelle de traitement des professeurs certifiés qui, ouverts aux maîtres de l'enseignement public, n'ont pas été étendus aux maîtres de l'enseignement privé. S'il en est ainsi, cela tient à ce que ces maîtres, s'ils bénéficiaient de telles promotions ne seraient pas astreints comme le sont les professeurs certifiés lors de leur première nomination à participer au « mouvement » national des certifiés, avec le risque d'être affectés très loin de leur résidence familiale et hors des académies ayant leurs préférences. La plupart seraient maintenus sur place, dans l'établissement où ils exerçaient préalablement. Cette disparité dans les conditions d'affectation explique que, sur le point particulier évoqué, il n'ait pas été procédé jusqu'ici à un alignement sur l'enseignement public. Sur le plan quantitatif, les procédures mises en place doivent aboutir à des résultats fort importants. Ainsi, au titre des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de traitement des professeurs adjoints d'éducation physique ouvertes durant cinq ans, par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, les crédits correspondant à 400 nominations ont été inscrits au budget de 1980 et des contingents analogues sont envisagés pour les quatre prochaines années. De même, pour la première session du concours interne d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de C. E. T., le budget de 1980 comporte le financement de 500 places et l'effort ainsi effectué devra se poursuivre sur les années à venir. En ce qui concerne les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de traitement des P. E. G. C., instituées pour cinq ans par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978, 1 880 promotions auront été prononcées au titre des trois années 1978, 1979 et 1980. Pour 1981 et 1982, les contingents budgétaires de nominations restant à définir seront ajustés dans un esprit de stricte parité avec les opérations similaires conduites dans l'enseignement public. Ils devraient porter à un peu plus de 4 000 le total des nominations intervenues sur la base du décret du 8 mars 1978. On peut ajouter que l'accès permanent à l'échelle indiciaire des adjoints d'enseignement des maîtres des établissements privés rémunérés comme maîtres auxiliaires de deuxième catégorie — sous réserve d'inspections pédagogiques favorables — constitue une voie de promotion très appréciable et quantitativement importante.

*Situation du lycée polyvalent des Mureaux.*

**33922.** — 23 avril 1980. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la première tranche du lycée polyvalent des Mureaux devrait être opérationnelle à la rentrée 1980. Les parents d'élèves et les élus de la région de Meulan-Les Mureaux s'opposent, à juste titre, aux propositions de la commission académique de la carte scolaire, qui consistent à ne pas prévoir, dans ce futur établissement, de sections industrielles. C'est pourquoi elle lui demande de tenir compte de la spécificité à caractère industriel de la vallée de la Seine et d'accepter que le futur lycée des Mureaux soit vraiment polyvalent. Trois types d'enseignement devraient pouvoir y être dispensés dans les conditions suivantes : 720 places en sections classiques et modernes ; 350 places en sections industrielles ; 200 places en sections administratives et commerciales. Cette répartition correspond aux besoins réels qui se manifestent dans la vallée de la Seine.

*Réponse.* — La fiche descriptive d'opération du futur lycée des Mureaux, arrêtée tout récemment par le recteur de l'académie de Versailles, reconnaît pour partie à l'établissement une vocation industrielle, ainsi qu'il est souhaité par l'honorable parlementaire. La structure pédagogique prévue permettra en effet d'organiser, dans un ensemble de 1 248 places, un enseignement conduisant, d'une part, aux baccalauréats A, B, C et D, d'autre part, aux baccalauréats de techniciens commerciaux G1 et G2, enfin, pour une capacité d'accueil de 324 places, au baccalauréat E et aux BTn industriels F1 et F3. Les nouveaux locaux réalisés au titre de la première tranche de travaux sont destinés à l'accueil des sections d'enseignement général, qui fonctionnent actuellement dans des bâtiments démontables. En ce qui concerne la suite de l'opération, il convien-

draît que l'honorable parlementaire prenne l'attache du préfet de la région Ile-de-France, à qui il appartient d'établir, après avis des instances régionales, les programmes de construction et de dresser, à cet effet, une liste prioritaire.

*Lycée René-Cassin d'Arpajon : surcharge.*

**34134.** — 13 mai 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée René-Cassin, à Arpajon (Essonne). Les effectifs de ce lycée sont, pour l'année en cours, déjà très élevés ; en effet, celui-ci accueille non seulement les enfants d'Arpajon mais encore ceux de Monlhéry et de Marolles-en-Hurepoix. Sur huit classes de seconde, six AB et C ont un effectif moyen de trente-cinq élèves et deux de trente-neuf élèves par classe. Les perspectives pour la rentrée 1980-1981 laissent présager un accroissement qui va s'étendre aux classes de première et terminale. Cette surcharge qui accentue la dégradation des conditions de travail des enseignants et des enfants a pour corollaire la baisse de la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener le taux des effectifs à un niveau plus compatible avec l'exercice d'une bonne pédagogie.

*Réponse.* — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs d'élèves, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux. Lors de ces opérations, les autorités académiques doivent veiller notamment à l'application des textes relatifs aux seuils de dédoublement. Ceux-ci sont fixés à quarante élèves pour les divisions de second cycle long, des directives ayant toutefois été données afin de rechercher la constitution de divisions de trente-cinq élèves dans les classes de seconde et celles de terminale chaque fois que des moyens demeuraient disponibles après la mise en place des emplois nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil prendra son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée René-Cassin à Arpajon, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

*Versailles : maintien d'une école normale.*

**34170.** — 13 mai 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de maintenir une école normale à Versailles (Yvelines). Il apparaît, en effet, qu'en raison de la pyramide des âges des instituteurs et institutrices, les besoins en normaliens augmenteront et que le contenu de la nouvelle formation exigera des moyens nouveaux. Il n'est pas possible de voir disparaître le centre de formation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et le centre de l'enfance inadaptée. Il ajoute que la structure du réseau routier des Yvelines justifie le maintien des deux écoles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — Des études sont effectivement en cours en vue d'une utilisation optimum des moyens consacrés à la formation des instituteurs dans le département des Yvelines. Ces études ne préjugent en rien les décisions qui pourront être prises. En tout état de cause, celles-ci tiendront compte des besoins du département en la matière. Par ailleurs il n'est pas envisagé de supprimer le centre de formation de P.E.G.C. annexé à l'école normale de Versailles. Les effectifs en formation (quatre-vingt-neuf élèves professeurs et professeurs stagiaires à la rentrée 1979 et environ soixante-dix stagiaires à la rentrée 1980) justifient son maintien.

*Instituteurs : recrutement.*

**34238.** — 20 mai 1980. — **M. Adrien Goufeyron** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1979 et 1980, et par département, le nombre de postes mis au concours de recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices ainsi que le nombre de candidats.

*Réponse.* — Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des Débats parlementaires.

*Ecole primaire Paul-Meurisse à Petite-Synthe : situation.*

**34250.** — 20 mai 1980. — **M. Gérard Ehiers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation à l'école primaire Paul-Meurisse dans la Z.A.C. du Banc Vert à Petite-Synthe. Il lui expose que quarante-deux élèves partiront en classe de sixième et que quatre-vingt-dix-huit autres élèves arriveront des classes maternelles, ce qui augmentera de cinquante-six élèves l'effectif de l'école. Afin que tous les enfants aient la même chance, il convient d'éviter les classes surchargées et les classes doubles (C.E. 1, C.E. 2). Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la création de deux postes supplémentaires d'enseignants pour la prochaine rentrée scolaire.

*Réponse.* — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Nord dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, cela notamment dans la commune de Petite-Synthe. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée de 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée de 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près) cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Il convient de noter que les classes à double cours, réunissant des élèves de cours moyen première année et de cours moyen deuxième année par exemple, ne constituent pas un inconvénient pédagogique. Les enfants peuvent tirer profit des cours destinés à ceux d'un niveau voisin, ce qui constitue un élément d'émulation et d'enrichissement. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs de services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Lille, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation à Petite-Synthe.

*Respect de l'équilibre scolaire.*

**34302.** — 23 mai 1980. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que, dans le cadre de l'organisation des rythmes scolaires, le respect de l'équilibre des trimestres puisse être sauvegardé, à partir desquels devrait être déterminée une alternance harmonieuse des séquences de travail scolaire et de repos.

*Réponse.* — Le nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires repose sur le principe de la

déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Cette organisation des vacances scolaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, a été instituée pour répondre de façon plus satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis au plan local comme au plan national. L'autonomie de décision ainsi laissée, sur ce plan, aux académies avait également pour objet de permettre un meilleur équilibre des périodes d'activité et des périodes de vacances des élèves durant l'année scolaire. L'arrêté du 9 janvier 1980 rappelait d'ailleurs la nécessité pour les recteurs de veiller à cet équilibre. L'analyse des calendriers scolaires établis selon ces nouvelles modalités pour l'année scolaire 1980-1981 fait apparaître que dans de nombreuses académies — dont les meilleurs exemples à cet égard sont celles d'Aix-Marseille et de Nice — cet équilibre a été respecté. L'expérience acquise à la lumière des résultats de la première année d'application de ce nouveau dispositif permettra d'infléchir dans certaines académies les situations exigeant d'éventuelles améliorations. Cependant, l'organisation de l'année n'est que l'une des composantes des rythmes de vie de l'enfant, toutes étroitement solidaires, et son aménagement ne peut être traité indépendamment de celui de la semaine, de la journée et de la séquence horaire. C'est pourquoi ce problème a été soumis dans son ensemble par le Gouvernement au conseil économique et social. Celui-ci a rendu le 10 janvier 1979 son premier rapport qui était axé sur l'organisation du calendrier scolaire annuel. Le second rapport, déposé le 14 mai 1980, centré comme le premier sur l'intérêt prioritaire de l'enfant, traite de l'aménagement des rythmes scolaires, horaires, quotidiens et hebdomadaires, et exprime l'avis, notamment, qu'il conviendrait d'allonger la durée de l'année scolaire en allégeant corrélativement celle du travail scolaire au niveau de la séquence horaire, de la journée et de la semaine. Mais il est également préconisé que « le réaménagement des horaires et calendriers scolaires soit placé sous le signe de l'équilibre général des différentes périodes de travail et de repos ». Ce dernier rapport vient d'être rendu public. Il est évidemment trop tôt pour que des précisions puissent être apportées sur la suite qui lui sera donnée. Les décisions à prendre exigent d'abord une analyse approfondie du contenu de cette étude et de ses implications, puis, comme le souhaite le Conseil économique et social, une concertation avec les organisations représentatives des personnels de l'éducation et des parents d'élèves ainsi qu'avec les représentants des intérêts économiques et sociaux concernés. La ligne d'action une fois adoptée, les mesures devront être prises par étapes et de façon très étalée dans le temps de manière que la recherche d'un meilleur équilibre du rythme de vie des élèves ne se fasse pas au détriment de la qualité du travail des maîtres.

*Associations : ouverture des locaux scolaires.*

**34323.** — 27 mai 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à améliorer les conditions matérielles de l'activité des associations, en permettant notamment l'ouverture des locaux scolaires, en dehors des heures de service, à leurs activités.

*Réponse.* — Le dispositif relatif à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires, qui est de nature à favoriser le développement de la vie associative, existe. La circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires a précisé les règles à suivre en la matière, selon que les activités organisées se déroulent à l'initiative des établissements ou au contraire sont organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement tels que les associations. Dans ce dernier cas, l'occupation des locaux doit en particulier faire l'objet au préalable de l'autorisation expresse du chef d'établissement ou du directeur d'école en raison des responsabilités dont il est personnellement investi en vertu du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des arrêtés du 14 mai 1975 pris pour son application. Par ailleurs, l'organisation des dites activités est soumise à la passation d'une convention — dont un modèle type est annexé à la circulaire du 7 mars 1978 — comportant notamment des dispositions sur le plan de la sécurité et sur le plan financier. A cet égard, la souscription d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux par des organismes étrangers à l'établissement est en particulier imposée. Les possibilités ainsi offertes aux associations par la réglementation existante d'utiliser dans les meilleures conditions les locaux scolaires sont de plus en plus, et comme le souhaite

l'honorable parlementaire, très largement utilisées. Il convient d'ailleurs de préciser que la question de l'utilisation des locaux scolaires appartenant aux communes doit être évoquée à l'occasion de la discussion au Parlement du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Le Sénat en première lecture a adopté l'amendement suivant : « La collectivité locale ou le groupement de communes propriétaire d'un établissement d'enseignement public décide, sous sa responsabilité et après avis du directeur d'école ou du chef d'établissement, de l'utilisation des locaux et dépendances de cette école ou de cet établissement en dehors des heures scolaires. La collectivité locale ou le groupement de communes propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, le chef d'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la nature et l'étendue des garanties apportées par les contrats d'assurance, les modalités de prise en charge des frais résultant de l'utilisation des locaux. A défaut de convention, la collectivité locale ou le groupement de communes propriétaire prend en charge les frais résultant de l'utilisation de locaux et, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est engagée, est responsable des dommages éventuels. Le chef de l'établissement ou le directeur d'école peut déférer à l'autorité compétente toute décision d'utilisation qui ne serait pas compatible avec le fonctionnement normal du service public. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

*Organisation des rythmes scolaires : aménagement de la journée.*

**34340.** — 27 mai 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées à son ministère concernant l'organisation des rythmes scolaires et l'aménagement général du temps, en ce qui concerne plus particulièrement l'aménagement de la journée scolaire.

*Réponse.* — Au titre de l'aménagement des rythmes scolaires, qui constitue depuis plusieurs années l'une des préoccupations essentielles du ministère de l'éducation, des mesures ont déjà été prises afin de permettre aux collèges et aux lycées, dans le cadre de leur autonomie, de déterminer l'organisation de la semaine scolaire et, par voie de conséquence, celle de la journée scolaire qui lui est étroitement liée. S'agissant des collèges, la circulaire n° 77-283 du 5 août 1977 a en effet précisé qu'après une très large concertation la semaine scolaire peut être organisée au niveau de chaque établissement par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées incluant celle du samedi ou celle du mercredi et deux après-midi, celles du mercredi et du samedi étant exclues en toute hypothèse. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement. La circulaire n° 79-249 du 13 août 1979 a ouvert la même possibilité d'organisation de la semaine et de la journée scolaires pour les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, dans les limites, bien entendu, de la santé des élèves et du bon fonctionnement des établissements. Si la journée peut donc être ainsi modulée dans les collèges et les lycées en fonction de l'organisation retenue pour la semaine, elle peut également être aménagée dans le cadre des expériences autorisées par les textes. La circulaire du 13 août 1979 précitée autorise ainsi les expériences de journée continue dans les lycées, le recteur et l'inspecteur d'académie en étant informés. De même, l'article 8 de l'arrêté du 9 janvier 1980 précise que « lorsque des établissements ou écoles sont appelés à participer à des expériences d'aménagement du temps, les recteurs peuvent déroger, dans la mesure nécessaire à la conduite de cette expérience et pour la durée de celle-ci, aux dispositions dudit arrêté dans la fixation des calendriers scolaires applicables à ces écoles ou établissements, sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution de la durée des activités scolaires des élèves pendant l'année scolaire. » Il convient d'insister sur le fait que la journée scolaire n'est que l'une des composantes des rythmes de vie de l'enfant, toutes étroitement solidaires, et l'aménagement de la journée scolaire ne peut être traité indépendamment de ceux de la séquence horaire, de la semaine et de l'année. C'est pourquoi ce problème a été soumis dans son ensemble, par le Gouvernement, au Conseil économique et social. Celui-ci a rendu, le 10 janvier 1979, son premier rapport, qui était axé sur l'organisation du calendrier scolaire annuel. Le second rapport, déposé le 14 mai 1980, centré comme le premier sur l'intérêt prioritaire de l'enfant, traite de l'aménagement des rythmes scolaires, horaires, quotidiens et hebdomadaires, et exprime l'avis, notamment, qu'il conviendrait d'allonger la durée de l'année scolaire en allégeant corrélativement celle du travail scolaire au niveau de la séquence horaire, de la journée et de la semaine. Ce dernier rapport vient d'être rendu public. Il est évidemment trop tôt pour que des

précisions puissent être apportées sur la suite qui lui sera donnée. Les décisions à prendre exigent d'abord une analyse approfondie du contenu de cette étude et de ses implications, puis, comme le souhaite le Conseil économique et social, une concertation avec les organisations représentatives des personnels de l'éducation et des parents d'élèves ainsi qu'avec les représentants des intérêts économiques et sociaux concernés. La ligne d'action une fois adoptée, les mesures devront être prises par étapes et de façon très étalée dans le temps, de manière que la recherche d'un meilleur équilibre du rythme de vie des élèves ne se fasse pas au détriment de la qualité du travail des maîtres.

*Enseignement technique : formation en matière de sécurité.*

**34350.** — 27 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas d'inscrire dans les programmes d'enseignement des établissements techniques une formation en matière de sécurité, d'autant que les statistiques les plus récentes montrent la persistance du nombre élevé d'accidents du travail. Cette formation devrait, en tout état de cause, permettre de faire connaître aux élèves les différents risques connus et encourus dans toutes les activités humaines, les conséquences physiques, morales et matérielles des accidents et les moyens de prévention humains et techniques à appliquer.

*Réponse.* — La sensibilisation des élèves à la sécurité est une préoccupation constante du ministère de l'éducation. L'objectif recherché est de faire en sorte que l'élève des établissements d'enseignement professionnel et technique appelé de ce fait à se trouver dans différentes situations comportant des risques accidentels analogues à ceux qu'il rencontrera dans la vie active, soit suffisamment averti des dangers, de leurs causes et des conséquences éventuelles de ses actes. Les enseignants veillent à ce que les élèves adoptent un comportement réfléchi, face aux risques et acquièrent des habitudes de sécurité. L'enseignement de la sécurité constitue une dimension de l'éducation technologique donnée aux élèves. Il n'est pas et ne peut être une nouvelle discipline, mais un état d'esprit. C'est la raison pour laquelle dans les programmes de tous les examens sanctionnant une formation technologique ou professionnelle la sécurité ne se présente pas sous la forme d'une pratique parfaitement individualisée à l'image des autres disciplines, mais est constamment intégrée à l'enseignement proprement dit. Bien entendu, certains programmes d'examen mettent l'accent sur la législation sociale et des accidents du travail ou sur les aspects théoriques des dangers propres à la spécialité considérée.

*Revalorisation des bourses d'études du second degré.*

**34355.** — 29 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'évolution du coût de la vie en sorte que le barème d'attribution des bourses d'études scolaires du second degré devrait être immédiatement relevé. Faute, en effet, de cette majoration un grand nombre de jeunes gens ou de jeunes filles devront renoncer à leur études précisément parce que le montant de leur bourse est insuffisant. Il souhaite donc tout à la fois la revalorisation du montant de ladite bourse et un aménagement de l'attribution des bourses nationales pour que l'égalité des chances tant prônées par l'exécutif devienne une réalité.

*Réponse.* — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet, chaque année, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Ainsi, afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et celui du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit, sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations justifient l'octroi. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourses compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. En outre, les revenus pris en compte correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévus en faveur des salariés. Les revenus

non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Plusieurs observations peuvent être présentées en ce qui concerne le montant de l'aide accordée aux élèves. Tout d'abord, il convient de remarquer que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. Par ailleurs, les bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième et touchera, à la rentrée de 1980, la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisées, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui bénéficieront de la gratuité, soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent une classe de premier cycle dans un collège avoisinant. Il y a lieu de souligner de même que, depuis plusieurs années, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser autant qu'il est possible l'octroi de l'aide de l'Etat en tenant compte de situations particulières qui résultent soit des charges pesant sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.), soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies (enseignement du second cycle, général ou technologique). Il faut rappeler à ce sujet que, d'une part, depuis l'année scolaire 1974-1975, le taux moyen des bourses dans le second cycle a été porté de 6,8 à 7,9 parts et que, d'autre part, le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts et plus) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1978-1979, de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. En outre, à compter de la prochaine rentrée scolaire, dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes et afin de faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études jusqu'à l'obtention du diplôme qui leur permettra une meilleure insertion dans le monde du travail, le bénéfice des bourses nationales d'études du second degré octroyées aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles sera maintenu aux intéressés quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Enfin, le crédit complémentaire spécial, mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème, ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique, a été porté de 15 p. 100 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. L'augmentation de ce crédit permettra de répondre à un nombre de demandes encore accru. Comme il l'a fait par le passé, le ministère de l'éducation est disposé à accomplir, sur le plan des bourses d'études, l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat vient d'adopter, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses d'études aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

*Organisation de la semaine scolaire : état des études.*

34420. — 3 juin 1980. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées à son ministère concernant l'organisation des

rythmes scolaires et l'aménagement général du temps, en ce qui concerne plus particulièrement l'organisation de la semaine scolaire.

*Réponse.* — Dans les écoles, l'organisation de la semaine obéit à des textes législatifs et réglementaires dont la circulaire n° 79-166 du 23 mai 1979 relative à « l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles » a rappelé les termes. La loi du 28 mars 1882 précise qu'une journée doit être libérée au cours de la semaine dans les écoles primaires publiques tandis que l'arrêté du 12 mai 1972 a fixé au mercredi, désormais, cette interruption des cours. L'arrêté du 26 janvier 1978 relatif aux « directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires » a prévu, pour sa part, que les activités qui se déroulent dans ces écoles sont réparties sur neuf demi-journées par semaine. Ces dernières, compte tenu des deux textes précédents, ne peuvent donc en aucun cas inclure le mercredi, ce qui a pour conséquence nécessaire de ne pas permettre la suppression des enseignements le samedi matin. L'organisation de la semaine découlant de ce dispositif est conforme à l'intérêt des enfants et va dans le sens des propositions émises sur ce point par le conseil économique et social. Pour les collèges et les lycées, des mesures ont été prises au titre de l'aménagement des rythmes scolaires afin que ces établissements, dans le cadre de leur autonomie, puissent déterminer l'organisation de la semaine scolaire. S'agissant des collèges, la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977 a en effet précisé qu'après une très large concertation, la semaine scolaire peut être organisée dans chaque établissement par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées, incluant celle du samedi ou celle du mercredi, et deux après-midi, celles du mercredi et du samedi étant exclues en toute hypothèse. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement. La circulaire n° 79-249 du 13 août 1979 a ouvert la même possibilité d'organisation de la semaine scolaire pour les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, dans la mesure compatible, bien entendu, avec la santé des élèves et le bon fonctionnement des établissements. Mais la semaine peut également être aménagée dans le cadre des expériences autorisées par les textes. La circulaire du 13 août 1979 précitée autorise ainsi dans les lycées des expériences de journée continue qui peuvent évidemment infléchir l'organisation de la semaine. De même, l'article 8 de l'arrêté du 9 janvier 1980 relatif à l'établissement des calendriers scolaires précise que « lorsque des établissements ou écoles sont appelés à participer à des expériences d'aménagement du temps, les recteurs peuvent déroger, dans la mesure nécessaire à la conduite de cette expérience et pour la durée de celle-ci, aux dispositions dudit arrêté dans la fixation des calendriers scolaires applicables à ces écoles ou établissements, sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution de la durée des activités scolaires des élèves pendant l'année scolaire ». Mais, il convient par ailleurs d'insister sur le fait que la semaine scolaire n'est que l'une des composantes des rythmes de vie de l'enfant, toutes étroitement solidaires. Son aménagement ne peut être traité indépendamment de ceux de la séquence horaire, de la journée et de l'année. C'est pourquoi ce problème a été soumis dans son ensemble, par le Gouvernement, au conseil économique et social. Celui-ci a rendu, le 10 janvier 1979, son premier rapport, qui était axé sur l'organisation du calendrier scolaire annuel. Le second rapport, déposé le 14 mai 1980, centré comme le premier sur l'intérêt prioritaire de l'enfant, traite de l'aménagement des rythmes scolaires, horaires, quotidiens et hebdomadaires et exprime l'avis, notamment, qu'il conviendrait d'allonger la durée de l'année scolaire en allégeant corrélativement celle du travail scolaire au niveau de la séquence horaire, de la journée et de la semaine. Ce dernier rapport vient d'être rendu public. Il est évidemment trop tôt pour que des précisions puissent être apportées sur la suite qui lui sera donnée. Les décisions à prendre exigent d'abord une analyse approfondie du contenu de cette étude et de ses implications, puis, comme le souhaite le conseil économique et social, une concertation avec les organisations représentatives des personnels de l'éducation et des parents d'élèves ainsi qu'avec les représentants des intérêts économiques et sociaux concernés. La ligne d'action une fois adoptée, les mesures devront être prises par étapes et de façon très étalée dans le temps, de manière que la recherche d'un meilleur équilibre du rythme de vie des élèves ne se fasse pas au détriment de la qualité du travail des maîtres.

*Enseignants : respect des droits syndicaux.*

34429. — 4 juin 1980. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : la majorité des enseignants du collège Jean-Jaurès à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), s'associant à la lutte des professeurs d'éducation physique



pour défendre le sport scolaire, a signé une pétition nationale proposée par le syndicat national de l'éducation physique. Or, en guise de réponse, le recteur d'académie d'Aix-Marseille a adressé, nommé, à chaque signataire de la pétition une lettre recommandant « d'observer à l'avenir un peu plus de réserve » dans leurs actes et affirmant que ladite lettre allait être versée à leur « dossier administratif ». Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : 1° faire cesser ces pressions inadmissibles qui portent atteinte aux droits de l'homme, à la liberté d'expression, à la libre activité syndicale des intéressés ; 2° demander au recteur de revenir sur les termes de sa lettre et la retirer du dossier de chaque signataire.

*Réponse.* — La motion signée par certains personnels enseignants du collège Jean-Jaurès à La Ciotat était rédigée dans des termes tout à fait incompatibles avec le devoir de réserve que doit observer tout fonctionnaire. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'obligation de réserve s'impose bien évidemment à chaque fonctionnaire, même à l'occasion de l'exercice d'une activité syndicale. Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille était légitimement fondé à rappeler aux personnels concernés la portée de cette obligation. Il ne peut être sérieusement soutenu qu'il y ait là quelque pression que ce soit à l'égard des personnes ou atteinte à la liberté d'expression ou à l'exercice d'une activité syndicale.

*Ramassage scolaire : critères de distance.*

**34434.** — 4 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés en matière de transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux agricoles et professionnels du fait que la subvention de l'Etat est subordonnée à une distance entre le domicile de l'enfant et l'établissement scolaire fréquenté. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, dans un proche avenir, de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine pour rejoindre leur établissement scolaire d'accueil. Il serait opportun, ainsi que le souhaitent différentes assemblées locales, que ces critères soient revus et que l'autorité académique puisse, dans chaque département, en tenant compte des conditions climatiques et du relief, abaisser notablement le critère de distance retenu jusqu'à ce jour.

*Réponse.* — Les mesures dérogatoires prévues en matière de distance par l'arrêté du 23 février 1962 et susceptibles d'être accordées pour des considérations d'ordre géographique ou climatique n'ont pas été reprises par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et sont donc devenues caduques. La réglementation actuelle n'ouvre de possibilité de la sorte qu'en faveur des mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée. Il n'est pas envisagé, présentement, de réduire les distances minimales de trois kilomètres en zone rurale et de cinq kilomètres en agglomération, requises pour l'ouverture du droit à subvention sur crédits d'Etat. Une telle mesure risquerait, en effet, compte tenu de l'ampleur des besoins qu'il y aurait lieu de satisfaire dans l'ensemble du pays, de remettre en question la politique d'amélioration du taux moyen de participation financière de l'Etat poursuivie depuis 1974 au prix d'un effort budgétaire massif. Au demeurant, la condition de distance minimale n'est pas mise en œuvre de manière abrupte. Elle s'apprécie en prenant en considération la totalité du trajet entre le domicile de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté, y compris les parcours d'approche effectués à pied jusqu'au point de passage des véhicules de transports scolaires. Cela étant, le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, en discussion devant le Parlement, prévoit le transfert aux départements des responsabilités actuellement assumées par l'Etat en matière de transports scolaires, avec transfert simultané des ressources correspondantes. Les départements qui acquerraient ainsi une pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes des financements des transports scolaires pourraient fixer librement les règles qu'ils estimeraient appropriées pour la prise en charge des dépenses de transport d'élèves.

*Saint-Denis : situation des lycées et collèges.*

**34442.** — 4 juin 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de cinq divisions du lycée Paul-Eluard, à Saint-Denis, et sur les menaces de fermeture de plusieurs sections de collèges. Si on se réfère au mouvement

actuel de la population scolaire, seulement 300 enfants sur 1 630 élèves du cours préparatoire accèdent au lycée, 80 p. 100 des enfants sont exclus de l'enseignement long, plus de 40 p. 100 des jeunes dionysiens sortent de l'école sans formation professionnelle. Cette situation est néfaste pour l'avenir des jeunes de Saint-Denis. C'est pourquoi elle lui demande : 1° l'annulation des fermetures prévues dans les collèges et lycée de Saint-Denis ; 2° que des moyens financiers et humains (nomination d'infirmiers, assistantes sociales, etc., remplacement systématique des enseignants en congé) soient mis en œuvre pour promouvoir à Saint-Denis une école de qualité.

*Réponse.* — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence, le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

*Saint-Denis : fermeture de classes maternelles et élémentaires.*

**34479.** — 5 juin 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences qu'aurait la fermeture de treize classes dans l'enseignement élémentaire et maternel, pour la scolarité des enfants de la commune de Saint-Denis. Ces fermetures de classes maternelles (dix) et de classes élémentaires (trois) amplifieraient les retards scolaires des élèves (30 p. 100 des C. M. 2 se trouvent déjà dans ce cas). Ces mesures frapperaient en priorité les enfants des familles les moins favorisées. Elle lui demande donc pour assurer une meilleure scolarité et pour lutter efficacement contre les échecs scolaires : 1° d'annuler les treize fermetures de classes ; 2° l'ouverture à Saint-Denis de quatre groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.) ; 3° de créer vingt-sept postes supplémentaires en maternelle et trente-deux postes en élémentaire comme le demandent les enseignants, les parents d'élèves, les membres du conseil municipal de Saint-Denis pour répondre aux besoins de la population scolaire.

*Réponse.* — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Saint-Denis. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage pré-

coce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Créteil informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Seine-Saint-Denis.

*Guadeloupe : suppression de postes d'enseignants.*

**34487.** — 5 juin 1980. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les néfastes mesures de suppressions de postes d'enseignants à la Guadeloupe pour la rentrée de septembre 1980. Les mesures unilatérales, sans concertation, décidées par le rectorat d'Antilles-Guyane concernent : quinze postes de professeur certifié dans les lycées ; un poste de professeur certifié dans les collèges ; dix-neuf postes de professeur de collège ; quatre postes d'instituteur spécialisé dans les collèges. Cette massive suppression de postes d'enseignant suscite de légitimes inquiétudes et mécontentements dans les organisations syndicales d'enseignants et dans l'opinion publique de la Guadeloupe. Ces mesures restrictives dans les effectifs n'ayant pas dû tenir compte du grand nombre d'élèves et de sections, il demande un réexamen de la situation administrative des personnels enseignants et l'annulation des mesures de suppressions pour la rentrée de septembre 1980.

*Réponse.* — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence le recteur de l'académie des Antilles et de la Guyane informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

*Formation des enseignants : prise en compte des particularités des classes rurales.*

**34551.** — 11 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les particularités de classes ou écoles rurales puissent être prises en compte, tant dans la formation initiale que dans la formation continue des enseignants en prévoyant notamment dans les programmes de ses formations une partie consacrée à l'environnement spécifique de l'école rurale, que ce soit le secrétariat de mairie, les œuvres péri et postscolaires, les œuvres mutualistes ou encore l'animation.

*Réponse.* — Les dispositions qui ont été prévues en ce qui concerne la prise en compte des particularités des classes rurales dans le cadre de la nouvelle formation initiale des instituteurs mise en place à la rentrée de 1979 sont les suivantes. Les instructions organisant le premier trimestre de la première année, et notamment la phase initiale d'observation et de sensibilisation à tous les aspects de la profession sous forme de séjours dans des écoles, préconisent que l'un de ces séjours ait lieu dans des écoles rurales. Dans le cadre des unités de formation de palier (ou de cycle) qui visent à l'acquisition des compétences requises pour organiser, coordonner et conduire l'ensemble des activités dans une classe du cycle considéré (école maternelle, cycle des apprentissages et cycles élémentaire et moyen), il est prévu une étude en vue de l'adaptation des différents contenus de ces U.F. dans les cas de classes à plusieurs cours. Les problèmes propres au milieu rural ainsi qu'à la plage de l'école et au rôle de l'instituteur dans ce milieu sont également étudiés dans le cadre de l'unité de formation obligatoire « Connaissance de l'environnement politique, économique, social et culturel » relevant de la responsabilité de l'école normale, par exemple à propos de l'étude de l'organisa-

tion sociale (connaissances particulières de quelques organismes, parmi lesquels des mouvements mutualistes et coopératifs) ou de l'institution scolaire et de son environnement social (l'école et la municipalité, les œuvres post et périscolaires, l'école rurale, etc.). Enfin il est prévu d'organiser, sous la responsabilité de l'école normale, une unité de formation optionnelle consacrée aux activités socio-éducatives et à l'animation culturelle dans le cadre de laquelle une information et une initiation actives des élèves-instituteurs à ces différents aspects du rôle de l'instituteur dans l'environnement social et culturel de l'école, notamment en milieu rural, seront dispensées. S'agissant de la formation continue des instituteurs, la circulaire n° 80-255 du 18 juin 1980 rappelle que celle-ci s'inscrit dans le prolongement de la rénovation de la formation initiale, et invite les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, responsables de l'organisation de cette formation dans leur département, à adapter les actions qu'ils programment aux besoins les plus pressants qui se font jour. Chacun d'eux a donc la latitude d'organiser, pour autant que le besoin s'en manifeste dans son département, des actions de formation continue axées sur les aspects spécifiques du métier et du rôle de l'instituteur en milieu rural.

*Instituteurs et P. E. G. C. : revalorisation de l'indemnité spéciale.*

**34585.** — 12 juin 1980. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un décret du 19 septembre 1969 accorda aux instituteurs et aux professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) exerçant dans les collèges une indemnité spéciale ; que cette indemnité avait pour objet de compenser la perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative que détenaient, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969, les intéressés vis-à-vis des communes ; que, par ailleurs, un décret de 1966 accorda à des instituteurs exerçant dans des postes où ils ne peuvent avoir ni logement gratuit ni indemnité représentative une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales ; que ces deux indemnités sont au taux annuel de 1 800 francs, taux qui n'a pas varié depuis 1970 ; que depuis 1970, le coût de la vie, et surtout du logement, a plus que doublé ; qu'au cours des récents débats au Sénat concernant les collectivités locales le ministre de l'intérieur a déclaré que la moyenne des indemnités représentatives servies par les communes aux instituteurs non logés est d'environ 4 800 francs par an ; qu'en toute justice, les indemnités fixées par les décrets de 1969 et de 1966 devraient être à ce niveau. Il lui demande ce qu'il compte faire pour amener ces indemnités au taux moyen des indemnités représentatives servies par les communes.

*Réponse.* — Une mesure de revalorisation, même limitée, du taux des indemnités forfaitaires instituées par les décrets n° 66-542 du 20 juillet 1966 et 69-1150 du 19 décembre 1969, en faveur des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collège, serait d'un coût important qui ne peut être envisagé dans le contexte budgétaire actuel, le Gouvernement s'étant, au demeurant, fixé pour règle, dans le cadre de sa politique générale des rémunérations publiques, de n'admettre — provisoirement — aucune mesure de caractère catégoriel.

*C. E. S. Jean-Moulin à Montreuil : non-respect des normes de sécurité.*

**34586.** — 12 juin 1980. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de sécurité posés par le C. E. S. Jean-Moulin à Montreuil. En 1978, des fissures apparaissaient sur une poutre maîtresse du bâtiment. Cette alerte s'ajoutait d'ailleurs aux incidents observés à la suite de défectuosités dans les installations de gaz, d'électricité et de chauffage. Le 4 décembre 1979, après enquête, la commission départementale de sécurité concluait : « La stabilité au feu d'une heure, exigée par la réglementation, n'est pas assurée. » Compte tenu de l'impossibilité de rendre conforme l'établissement vis-à-vis de cette exigence, la commission départementale de Seine-Saint-Denis proposait un certain nombre de mesures tendant à améliorer les conditions de sécurité des occupants, tout en soulignant le caractère provisoire de ces mesures dans l'attente de la reconstruction totale du collège. Il note que, six mois après ce constat établissant que la sécurité des enfants et des enseignants n'est pas assurée, les travaux n'ont pas encore été entrepris. Aussi lui demande-t-il instamment de faire prendre les mesures nécessaires à la mise en conformité du C. E. S. Jean-Moulin.

*Réponse.* — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région d'arrêter, en fonction des crédits mis à sa disposition et après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, la liste des opérations d'aménage-

ment ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré pouvant être prises en charge par l'Etat, ainsi que des opérations analogues à subventionner, lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. S'agissant du collège Jean-Moulin, à Montreuil, il apparaît, après enquête, qu'une subvention, calculée à partir du devis de travaux présenté récemment par la ville de Montreuil, sera prochainement attribuée à la collectivité locale pour la réalisation de divers travaux de sécurité dans cet établissement.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Mode d'appréciation des surfaces de référence des habitations exigeant le concours d'un architecte.*

**24081.** — 12 août 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir réexaminer le mode d'appréciation des surfaces de référence des habitations exigeant le concours d'un architecte pour l'étude du permis de construire. Lors des discussions au Parlement, le critère d'appréciation matériel avait été préféré au critère personnel. Les dispositions réglementaires assimilent à la surface construite les caves et les combles ayant 1,80 mètre de hauteur. Il en découle qu'aucune construction sur cave de plus de 125 mètres carrés de surface hors œuvre ne peut être reconnue comme logement social. Cette mesure est préjudiciable au développement de l'accès à la propriété non banalisée. Il demande que le critère retenu pour l'appréciation des surfaces soit identique à celui retenu pour le calcul des surfaces dans le cadre de la réglementation des primes à la construction.

**26204.** — 28 avril 1978. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 24081 du 12 août 1977 (*Journal officiel* du 23 août 1977, Débats parlementaires, Sénat) restée toujours sans réponse et lui demande de vouloir bien réexaminer le mode d'appréciation des surfaces de référence des habitations exigeant le concours d'un architecte pour l'étude du permis de construire. Lors des discussions au Parlement, le critère d'appréciation matériel avait été préféré au critère personnel. Les dispositions réglementaires assimilent à la surface construite les caves et les combles ayant 1,80 mètre de hauteur. Il en découle qu'aucune construction sur cave de plus de 125 mètres carrés de surface hors œuvre ne peut être reconnue comme logement social. Cette mesure est préjudiciable au développement de l'accès à la propriété non banalisée. Il demande que le critère retenu pour l'appréciation des surfaces soit identique à celui retenu pour le calcul des surfaces dans le cadre de la réglementation des primes à la construction.

*Réponse.* — La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 dispose dans son article 1<sup>er</sup> que : « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine, sont d'intérêt public ». En conséquence, le recours à un architecte a été rendu obligatoire pour l'élaboration de tout projet architectural à l'exclusion de ceux concernant les constructions de faible importance. Pour les constructions à usage d'habitation, il convient de rappeler que seuls 12 p. 100 des logements aidés pour l'accès à la propriété ont une surface habitable supérieure à 125 mètres carrés, le logement aidé moyen étant de 79 mètres carrés. Or le seuil de recours obligatoire à un architecte est fixé à 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette, surface de référence dont la définition est très voisine de celle de la surface habitable. Un alignement du seuil de recours obligatoire à un architecte sur les critères fondant l'aide à l'accès à la propriété multiplierait les cas où l'intervention d'un architecte serait requise. De plus une telle mesure serait inapplicable car les surfaces réglementaires maximales des logements aidés par l'Etat dépendent de la composition de la famille. Ce renseignement n'est pas forcément connu lors du dépôt du permis de construire.

*Constructions de faible importance : superficie minimum exonérant du recours à un architecte.*

**24363.** — 20 octobre 1977. — **M. Jean-Pierre Bouloux** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a dispensé du recours à un architecte les personnes physiques édifiant ou modifiant une construction de faible importance. A cet effet, le décret du 3 mars 1977 modifié a fixé, pour les bâtiments non agricoles, à 250 mètres carrés hors œuvre la superficie totale des planchers à partir de laquelle le recours à un architecte est obligatoire. Or ce plafond a été retenu sans tenir compte de la destination effective des locaux, ce qui amènera très souvent l'intervention d'un

architecte et par voie de conséquence le renchérissement du projet de construction ou d'amélioration. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir la réglementation actuelle, par exemple en pondérant les surfaces de planchers selon leur destination réelle : pièces habitables ou annexes, telles que terrasses, greniers, débarras ou sous-sols. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

*Surface minimale exemptant du recours à un architecte.*

**24540.** — 16 novembre 1977. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que le décret du 3 mars 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a fixé, pour les bâtiments non agricoles, à 250 mètres carrés hors œuvre la superficie totale des planchers à partir de laquelle le recours à un architecte est obligatoire. Or ce plafond est applicable sans tenir compte de la destination effective des locaux, ce qui rend nécessaire l'intervention d'un architecte pour la réalisation de maisons individuelles de dimensions modestes et, par voie de conséquence, le renchérissement du projet de construction ou d'amélioration. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir la réglementation actuelle, soit en majorant le seuil de 250 mètres carrés, soit en pondérant les surfaces de planchers selon leur destination réelle : pièces habitables ou annexes, telles que terrasses, greniers, débarras ou sous-sols. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

*Surface hors œuvre : définition.*

**25320.** — 25 janvier 1978. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés qui peuvent résulter de l'application des dispositions de la circulaire n° 77-170 du 28 novembre 1977, modifiant, en application de la loi du 31 décembre 1976 et du décret du 7 juillet 1977, la définition de la surface hors œuvre des constructions retenue pour le calcul des coefficients d'occupation des sols et du plafond légal de densité. En ce qui concerne les caves en sous-sol des maisons individuelles d'habitation, celles-ci ne sont exclues de la surface hors œuvre qu'à la double condition de ne pas dépasser 15 mètres carrés pour une maison individuelle et de ne comprendre aucune ouverture extérieure. Or, il est fréquent qu'une cave soit aérée par un soupirail et dispose d'une entrée par un escalier extérieur, ce qui ne permet pas pour autant de présumer qu'elle sera transformée en pièce habitable. De plus, il paraîtrait logique de proportionner la surface de la cave à la surface habitable de la maison donc à son nombre d'habitants potentiels. Par ailleurs, la prise en compte des surfaces des combles considérés comme aménageables dès lors qu'ils comprennent des hauteurs sous toiture égales ou supérieures à 1,80 mètre, risque de pénaliser les régions où les types traditionnels d'architectures comportent des toits à forte pente. Puisque aux termes de la nouvelle réglementation le permis de construire est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires, ne vaudrait-il pas mieux subordonner le calcul de la surface hors œuvre à la transformation effective de locaux en pièces d'habitation. Enfin, les plans d'occupation des sols répondent au double souci de satisfaire à certaines règles d'urbanisme et à certaines préoccupations concernant l'aménagement du territoire et la croissance harmonieuse des agglomérations. A partir du moment où sont modifiés les critères de référence qui ont présidé à leur élaboration, ne convient-il pas de décider de les réviser systématiquement, en ce qui concerne la fixation des coefficients d'occupation des sols, en fonction des nouvelles règles adoptées.

*Réponse.* — Les inconvénients du recours à une surface hors œuvre brute comme surface de référence ont disparu depuis que le décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 (*Journal officiel* du 20 octobre 1979, p. 2635) a retenu une superficie de plancher exprimée en surface hors œuvre nette pour une construction à usage autre qu'agricole.

*Reconnaissance à certains techniciens du bâtiment du titre d'agréé en architecture.*

**24473.** — 3 novembre 1977. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que les professionnels de la construction, non titulaires du diplôme d'architecte, paraissent éprouver les pires difficultés à se voir reconnaître le titre d'agréé en architecture prévu à l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Il en résulte que de nombreux projets élaborés par des techniciens du bâtiment d'une parfaite

compétence, mais dont les titres n'ont pas été admis, doivent être soumis, pour obtenir la délivrance du permis de construire, à la signature d'un architecte dont l'intervention se limite à cette formalité, mais aussi à la perception d'honoraires substantiels, ce qui n'était certainement pas le vœu du législateur. Devant cette situation, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de recommander aux commissions compétentes de faire preuve de souplesse et de discernement dans l'examen des titres des candidats à l'agrément et, le cas échéant, de procéder à un réexamen des demandes qu'elles avaient cru devoir rejeter. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

*Architecture : facilités d'agrément de certains techniciens.*

24512. — 3 novembre 1977. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les difficultés d'interprétation et d'application des dispositions prévues par l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, cet article précise que toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait à titre exclusif ou principal et sous sa responsabilité personnelle avant la publication de la présente loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agrée en architecture, dans les conditions fixées par l'article 23 de cette loi, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires, et remplit l'une des deux conditions suivantes : être reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture et de l'environnement sur présentation de références professionnelles et après l'avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article. De nombreuses demandes émanant de personnes ayant conçu dans des bureaux d'étude d'importants projets de construction ont été refusées par la commission régionale instituée par cet article, arguant du fait que ces personnes n'avaient pas effectué leurs travaux sous leur responsabilité personnelle. Cette interprétation obligera un grand nombre d'entreprises ayant à leur disposition des ingénieurs et techniciens particulièrement qualifiés, à faire appel à des cabinets d'architectes pour la présentation d'un permis de construire, ce qui allongera bien entendu les délais de réalisation et aura pour conséquence de majorer le coût de la construction. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de revenir à une interprétation plus libérale des dispositions de l'article 37 de cette loi, et de prévoir la prorogation du délai prévu pour le dépôt des demandes d'agrément. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

*Réponse.* — En 1977, l'application de l'article 37 de la loi sur l'architecture n'a porté que sur les agréments au titre de l'article 37-1°, pour lesquels étaient définies par le législateur des conditions objectives dont il suffisait de constater qu'elles étaient remplies. Cette tâche incombait non pas à des commissions, mais aux conseils régionaux de l'ordre. Ceux-ci se trouvaient soumis à l'obligation d'appliquer scrupuleusement la loi votée par le Parlement et les instructions qui leur ont été données à ce sujet ont tenu compte des avis du Conseil d'Etat. Sous réserve de recours contentieux, cette procédure d'agrément de l'article 37-1°, est terminée. Quant à la procédure de reconnaissance de qualification en application de l'article 37-2°, le décret d'application est intervenu le 16 janvier 1978 et les instructions nécessaires ont été données le 30 mai 1978.

*Lignes électriques : respect des paysages.*

24576. — 10 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les termes d'une question écrite n° 20646 du 29 juin 1976 (restée jusqu'à ce jour sans réponse) dans laquelle il attirait l'attention de son prédécesseur sur le fait que, dans les vingt années à venir, notre pays va se hérissier de 60 000 pylônes supplémentaires pour supporter des lignes à haute tension, sans compter les poteaux des P. T. T., et lui demandait de bien vouloir préciser les mesures qu'il comptait prendre pour assurer le respect des sites et des paysages.

*Réponse.* — La réglementation actuelle en matière d'études d'impact et de permis de construire doit permettre de contrôler les conditions d'implantation des lignes à haute tension et de ménager leur tracé en intégrant les préoccupations d'environnement. Il va de soi que les sites classés relevant de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 doivent avoir un sort particulier et être en principe préservés. Quant aux poteaux téléphoniques, les techniques de mise en souterrain des lignes se développent et, par ailleurs, l'interdiction

de lignes nouvelles sur poteaux métalliques en rase campagne à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain entraînera, pour les lignes qui ne sont pas enterrées, le recours aux seuls poteaux de bois, qui respectent mieux nos paysages.

*Reconnaissance du titre d'agrée en architecture à certains techniciens.*

24597. — 10 novembre 1977. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les sérieux inconvénients que présente la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, sur l'architecture ; en effet, ce texte prévoit que les professionnels non titulaires du diplôme d'architecte peuvent, sous certaines conditions, se voir décerner le titre d'agrée en architecture leur permettant de continuer à exercer leur activité. Mais, depuis la mise en application de la loi, ces titres ne sont que rarement accordés et de nombreuses entreprises de construction doivent faire viser leurs projets par des architectes, moyennant bien entendu le versement d'honoraires, ce qui entraîne inévitablement, outre un allongement des délais, un accroissement du coût des travaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'assouplir les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 en autorisant notamment les entreprises exerçant leur activité depuis un certain temps à continuer à établir des projets, ainsi que les maîtres d'œuvre ayant donné des preuves de leur compétence.

*Réponse.* — Les candidats à l'agrément au titre de l'article 37-1° de la loi sur l'architecture ont bénéficié d'un récépissé de candidature à l'agrément leur permettant d'exercer dans les conditions antérieures jusqu'à la décision les concernant. Cette procédure a conduit à retenir 1 450 agrées en architecture au titre de l'article 37-1°. Quant aux 5 824 candidats à l'agrément au titre de l'article 37-2° de la loi sur l'architecture, ils continuent de pouvoir exercer dans les conditions antérieures tant qu'une décision définitive négative n'entraîne pas la caducité de leur récépissé. Cette décision définitive est celle qui résulte soit de l'expiration du délai de recours hiérarchique, soit d'une décision explicite de refus après un tel recours. Dans ces conditions, les effets de la loi sur l'architecture sur les entreprises faisant appel à des maîtres d'œuvre en bâtiment se sont étalés dans le temps.

*Marché Saint-Germain : rénovation.*

25029. — 16 décembre 1977. — En présence de déclarations contradictoires concernant le marché Saint-Germain, à Paris, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** représentant l'Etat qui délivre le permis de construire de vouloir bien lui faire connaître : 1° si le permis accordé le 15 mai 1976 est caduc, d'autant qu'il fait l'objet d'un recours en annulation ; 2° s'il entend faire respecter le monument de Blondel et son environnement menacé par une structure de verre et d'acier. Il lui rappelle l'émotion du Sénat concernant ce site voisin du Luxembourg.

*Réponse.* — Le permis de construire accordé le 15 mai 1976 n'est sans doute pas caduc, mais l'ouverture d'une instance de classement parmi les sites de l'ensemble urbain constitué par le marché Saint-Germain et les rues qui l'entourent a créé une situation juridique nouvelle. L'enquête publique préalable au classement définitif sera ouverte au début du mois de septembre 1980.

*Statuts type des conseils d'architecture : approbation.*

25480. — 3 février 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, lequel doit approuver les statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement créés dans chaque département et auxquels sont appelés à collaborer les représentants de l'Etat des collectivités locales, des professionnels concernés ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement.

*Réponse.* — Le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a été publié au *Journal officiel* du 18 février 1978.

*Locaux d'enseignement sportif et culturel :  
exonération de la taxe d'équipement.*

**33743.** — 11 avril 1980. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans les villes de plus de 10 000 habitants, les constructions nouvelles sont soumises à la taxe locale d'équipement en vertu de la loi d'orientation foncière n° 671253 du 30 décembre 1937. Il souligne que les articles 14 à 20 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 ont laissé aux communes une autonomie pour la fixation des taux applicables dans la limite de 5 p. 100 de la valeur de référence elle-même fixée par l'article 317 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts, répartissant les constructions en six catégories. Chacune des cinq premières catégories de ce texte détermine une liste apparemment exhaustive des constructions concernées; la catégorie 6, de beaucoup la plus nombreuse, regroupe toutes les autres constructions soumises à permis de construire et non comprises dans les cinq premières catégories. Il rappelle que, de ce fait, les locaux d'enseignement sportif et culturel se trouvent soumis au taux de taxe locale d'équipement le plus élevé, taux aboutissant dans certaines communes de la région parisienne appliquant le taux le plus élevé, à une charge insupportable pour les organismes concernés. A titre d'exemple, il indique que, dans le cas d'une école secondaire privée, sous contrat d'association avec l'Etat, la construction d'un gymnase et d'un ensemble de classes nécessaires pour l'application de la réforme de l'enseignement rendent l'organisme constructeur et gestionnaire passible d'une taxe locale d'équipement de près de 250 000 francs, alors même que cet établissement reçoit de l'Etat une participation aux frais de fonctionnement destinée à établir l'égalité entre les secteurs public et privé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les locaux d'enseignement sportif et culturel ne devraient pas faire l'objet, quelle que soit la nature juridique du constructeur, d'une mesure explicite d'exonération ou de classement dans une catégorie plus favorable.

*Réponse.* — Les écoles secondaires privées, sous contrat d'association avec l'Etat, sont en grande majorité (près des trois quarts de ces établissements) gérées par des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. A ce titre, les constructions de locaux d'enseignement sportif et culturel qu'elles réalisent sont exonérées de la taxe locale d'équipement, conformément aux dispositions de l'article 317 bis-2 de l'annexe II du code général des impôts. Par contre, un petit nombre d'entre elles sont gérées soit par des particuliers, soit par des sociétés commerciales; les constructions de locaux d'enseignement sportif et culturel qu'elles réalisent ne peuvent, dans ces conditions, être exonérées de la taxe locale d'équipement. Il n'est pas envisagé de proposer d'étendre l'exonération de la taxe locale d'équipement à tous les locaux d'enseignement sportif et culturel, quelle que soit la nature juridique de leur constructeur. Il est cependant possible d'envisager, compte tenu de la nature de la construction, qu'une grande partie des locaux puissent être classés en deuxième catégorie correspondant aux « constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation », dont la valeur forfaitaire de 200 francs est plus favorable.

*Plans d'occupation des sols : palliatifs aux contraintes.*

**32899.** — 15 février 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'entrée en vigueur dans une commune du plan d'occupation des sols, dont l'utilité pour l'intérêt général n'est pas discutable, peut néanmoins être considérée à juste titre, par les contraintes qui en résultent, comme une atteinte importante et arbitraire au droit de propriété en interdisant par exemple à un propriétaire de disposer de son bien de la façon qu'il l'entend. Elle peut être d'autre part la source de profits pour les uns, et d'appauvrissement pour les autres. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures propres à pallier ces inconvénients, qu'il s'agisse entre autres de l'institution d'une taxe de compensation foncière ou encore de créer une distinction entre le droit de propriété et le droit de construire, ce dernier dès lors appartenant exclusivement à la commune.

*Réponse.* — Les plans d'occupation des sols (P. O. S.) déterminent des zones constructibles et des zones inconstructibles. En application de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, les servitudes qui résultent de ces documents ne peuvent être indemniées, sauf s'il y a atteinte à des droits acquis, ou modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain. Si les servitudes ouvraient droit à indemnité, les collectivités publiques n'auraient plus la possibilité d'agir sur l'organisation du territoire, tant à l'égard de l'évolution de l'urbanisation que

de la protection des espaces naturels à des fins agricoles, paysagères, écologiques. L'institution d'une taxe analogue à celle proposée par le parlementaire ne paraît guère envisageable, notamment si elle conduisait à un versement, par l'Etat, d'une indemnité aux propriétaires dont les terrains sont devenus inconstructibles. Il faut toutefois signaler que la loi n° 80-10 du 3 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale permet au conseil municipal de relever, dans la limite de 200 p. 100, la valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols (sauf ceux qui sont déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et ceux classés inconstructibles).

*Sites classés : implantation d'entreprises.*

**33129.** — 28 février 1980. — **M. Pierre Noé** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 31768 déposée le 30 octobre 1979 (*Journal officiel* du 31 octobre 1979, Débats parlementaires, Sénat), et restée sans réponse à ce jour. Il appelle son attention sur l'implantation d'un laboratoire de recherche sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-Saclay (Essonne), à l'intérieur d'un site classé. Le projet actuellement très avancé n'a fait l'objet, au préalable, d'aucune concertation avec les élus locaux et les habitants des communes environnantes. Les produits chimiques stockés sur place et ensuite utilisés par grandes quantités provoqueront, sans nul doute, des nuisances importantes (fumées, odeurs, etc.) pour les populations voisines. De plus, la présence d'une animalerie de plusieurs milliers de sujets, essentiellement des chiens et des chats, suscite l'émoi parmi les associations des amis des bêtes. Au-delà des problèmes de nuisances et de protection des animaux, qui sont sans conteste des problèmes importants, il n'en reste pas moins vrai que le projet sera réalisé à l'intérieur d'un site protégé. Dès lors, on ne peut que s'étonner de la bienveillance de la commune concernée et de l'accord de la D. A. T. A. R. pour accepter ce projet, connaissant l'une ou l'autre les contraintes auxquelles sont soumis les sites classés. Le choix du lieu d'implantation est d'autant plus surprenant qu'il est contraire à la logique qui veut qu'une entreprise soit bien desservie par un réseau de communications; en effet, dans ce secteur les communications sont difficiles et les transports pratiquement inexistantes. Certaines communes, mieux desservies et ayant une zone d'activité réduite ou incomplète, seraient certainement plus aptes à recevoir ce type d'entreprise; du même coup se trouverait résolu le problème de l'environnement. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans le cadre d'une réglementation une normalisation dans l'implantation des entreprises et quelles mesures il compte prendre pour la sauvegarde des sites en général et des sites classés en particulier.

*Sites classés : implantation d'entreprises.*

**31768.** — 30 octobre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'implantation d'entreprise en site protégé. La société Synthé-Labo, filiale de l'Oréal, envisage l'implantation d'un laboratoire de recherche sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-Saclay (Essonne), à l'intérieur d'un site classé. Le projet actuellement très avancé n'a fait l'objet, au préalable, d'aucune concertation avec les élus locaux et les habitants des communes environnantes. Les produits chimiques stockés sur place et ensuite utilisés par grande quantité provoqueront, sans nul doute, des nuisances importantes (fumées, odeurs...) pour les populations voisines. De plus, la présence d'une animalerie de plusieurs milliers de sujets, essentiellement des chiens et des chats, suscite l'émoi parmi les associations des amis des bêtes. Au-delà des problèmes de nuisances et de protection des animaux, qui sont sans conteste des problèmes importants, il n'en reste pas moins vrai que le projet sera réalisé à l'intérieur d'un site protégé. Dès lors, on ne peut que s'étonner de la bienveillance de la commune concernée et de l'accord de la D. A. T. A. R. à accepter ce projet, connaissant l'une ou l'autre les contraintes auxquelles sont soumis les sites classés. Le choix du lieu d'implantation est d'autant plus surprenant qu'il est contraire à la logique qui veut qu'une entreprise soit bien desservie par un réseau de communications; en effet, dans ce secteur les communications sont difficiles et les transports pratiquement inexistantes. Certaines communes, mieux desservies et ayant une zone d'activité réduite ou incomplète, seraient certainement plus aptes à recevoir ce type d'entreprise; du même coup se trouverait résolu le problème de l'environnement. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans le cadre d'une réglementation, une normalisation dans l'implantation des entreprises, et quelles mesures il compte prendre pour

la sauvegarde et le respect des sites en général et des sites classés en particulier.

*Réponse.* — La société Synthelabo, qui avait envisagé l'implantation d'un laboratoire de recherche pharmaceutique sur le territoire de la commune de Saint-Aubin (Essonne), et en partie dans le site classé de la vallée de la Mérançaise, renonce à son projet et a retiré sa demande de permis de construire. Un éventuel nouveau projet émanant de cette société serait examiné dans le cadre des réglementations existantes sur l'implantation d'activités dans la région parisienne, sur la protection de l'environnement et sur l'urbanisme.

*Affichage d'opinions : décret d'application.*

**33993.** — 29 avril 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, devant fixer la surface minimale réservée à l'affichage d'opinions et aux activités des associations.

*Réponse.* — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonne dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 12 de la loi susvisée, sa préparation est en cours. A cet égard, un texte unique regroupera l'ensemble des dispositions réglementaires prévues aux articles 7, paragraphe III, 10 et 12 et applicables à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations. Ce texte fixera, en particulier, la surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et aux activités des associations en fonction du nombre d'habitants, et de la superficie des communes concernées.

*Publicité à l'intérieur des agglomérations : décret d'application.*

**34110.** — 7 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes fixant les conditions de publicité à l'intérieur des agglomérations et notamment les dérogations, à titre exceptionnel, à l'interdiction de publicité. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

*Réponse.* — Un décret unique doit regrouper les dispositions réglementaires prévues aux articles 7, paragraphe II, et 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Ce texte qui fixe la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie vient d'être transmis pour avis au Conseil d'Etat. Les dispositions d'application de l'article 7, paragraphe III, de la loi susvisée seront insérées dans le décret prévu à l'article 12 de cette même loi et réglementant l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités d'associations. Ce texte est en cours d'élaboration.

*Entreprises du bâtiment : qualité juridique des contrats.*

**34240.** — 20 mai 1980. — **M. Frantis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les entreprises du bâtiment et des travaux publics concluent, d'une part, des contrats de vente avec les fournisseurs de matériaux qui sont désormais susceptibles d'inclure une clause de réserve de propriété et, d'autre part, avec leurs clients maîtres d'ouvrage des contrats de louage d'ouvrage dans lesquels une telle clause ne peut être juridiquement prévue sans écarter le principe de l'accession foncière (art. 552 du code civil). Cette situation hybride va leur créer des difficultés de trésorerie et même les priver de garantie absolue de paiement, sous prétexte qu'ils œuvrent dans le cadre de marchés de travaux alors que ceux qui œuvrent dans le cadre de contrats de vente bénéficient de la réserve de propriété. Il lui suggère d'envisager des solutions à ce problème.

*Réponse.* — Il est de fait que la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 relative aux effets des clauses de propriété dans les contrats de vente, ne trouve pas application dans les contrats d'entreprise qui concluent, avec leurs clients, les entreprises de bâtiment et de travaux publics. Elle risque donc de poser un certain nombre de difficultés à ces dernières, notamment des problèmes de trésorerie et de déséquilibre au plan des garanties. Ce risque n'a pas échappé aux services du ministère de l'environnement et du cadre de vie. En concertation étroite avec les organisations professionnelles inté-

ressées, une étude attentive des mesures législatives en cause est actuellement en cours. Elle vise d'une part à apprécier les conséquences exactes de leur application sur les contrats d'entreprise et d'autre part à rechercher les voies et moyens propres à pallier, pour les entreprises du secteur, les difficultés en cause, notamment par la mise au point, pour les contrats de louage d'ouvrage, d'un système de garantie équivalent à la clause de réserve de propriété. Les services du garde des sceaux, ministre de la justice, seront saisis des résultats de cette étude dès que des éléments suffisamment élaborés de solution auront pu être dégagés.

*Attribution des aires de stationnement.*

**34268.** — 22 mai 1980. — **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est logique et rationnel que des aires de stationnement obligatoirement construites pour un immeuble soient vendues à d'autres usagers que ceux de la construction réalisée, surtout lorsqu'il s'agit de centres commerciaux attirant de nombreux visiteurs. Est-il normal, avec les difficultés de stationnement et de circulation que connaissent la plupart des villes, que des centres commerciaux puissent ouvrir sans être tenus de mettre à la disposition de leur clientèle et de leurs fournisseurs des locaux de desserte indispensables.

*Réponse.* — Conformément aux règles d'urbanisme, toute construction nouvelle, à usage d'habitation ou non, doit s'accompagner de la réalisation d'aires de stationnement dont le nombre est fonction de l'importance de ladite construction et de sa destination. L'observation de cette règle est assurée lors de la délivrance du permis de construire et le certificat de conformité vient attester qu'elle a été respectée. Lorsque le constructeur ne peut y satisfaire sur son terrain ou sur un terrain du proche voisinage dont il aurait la disposition, il est prévu par l'article L. 421-3, alinéa 3, du code de l'urbanisme que : « ... il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation, fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes... en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue. » Les modalités d'établissement et de recouvrement de cette participation se trouvent définies aux articles R. 332-17 à R. 332-23 du code de l'urbanisme. En complément de ces dispositions, depuis l'intervention de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme : « les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination » doivent maintenant faire l'objet d'un permis de construire et, ainsi, l'administration reste à même d'exercer un certain contrôle à l'effet d'empêcher, en autres choses, que des locaux à usage de garage pour véhicules soient transformés pour être affectés à un autre usage. Au-delà de l'application de ces mesures et de l'assurance qu'elles ont été respectées, il ne lui appartient plus d'intervenir quant à l'utilisation même des aires de stationnement ainsi réalisées par le constructeur ou par la collectivité publique à l'aide des fonds collectés à cet effet. Elle ne dispose au surplus d'aucune compétence propre lui offrant le pouvoir de le faire lors de l'établissement d'actes de droit privé, tels les ventes ou locations de logements ou de locaux à usage commercial pour obliger l'acquéreur ou le locataire d'un logement, ou de locaux à usage commercial, à acheter ou louer simultanément une ou plusieurs aires de stationnement. Pour qu'il en aille autrement, il faudrait instituer un contrôle sur les ventes ou locations, en prévoyant d'ailleurs des exceptions pour les acquéreurs ou locataires qui n'utiliseraient pas de véhicule ou pour les centres commerciaux dont l'accès pour la clientèle ne se ferait que par des voies piétonnes, par exemple. En tout état de cause, il n'apparaît pas possible, en l'état du droit positif français actuel, d'instituer un tel contrôle qui aurait pour effet de porter atteinte à la liberté des transactions privées et dont l'application devrait alors relever plus particulièrement du pouvoir judiciaire. Les questions se rapportant plus particulièrement à la circulation des véhicules et à leur stationnement sur les voies et places publiques ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, relèvent de la compétence des autorités de police et des maires qui disposent, pour y répondre, de pouvoirs leur permettant de prendre les dispositions dissuasives nécessaires à l'effet d'empêcher les stationnements intempestifs de véhicules sur les voies ouvertes à la circulation du public.

*Enseignants d'architecture dans les universités étrangères : situation.*

**34470.** — 5 juin 1980. — **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation faite aux enseignants en architecture servant au titre de la coopération dans les universités étrangères. Ces enseignants

sont d'abord défavorisés pendant leur séjour à l'étranger car, n'ayant pas de « corps d'origine » en France sur le plan universitaire, les ministères de l'enseignement supérieur de certains pays se refusent à les classer comme maîtres-assistants en l'absence de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle. D'autre part et surtout, le ministère de l'environnement leur refuse l'accès à la liste nationale d'aptitude à l'enseignement de l'architecture en France, ce qui, pratiquement, leur interdit le retour dans la métropole. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises pour remédier à une discrimination proprement intolérable.

*Réponse.* — L'ensemble des études dispensées dans les vingt-trois écoles d'architecture est sanctionné en fin de troisième cycle par un diplôme d'architecte délivré par le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Les titulaires de ce diplôme sont architectes D. P. L. G. (décret n° 78-265 du 8 mars 1978, article 11). Ce diplôme n'a pas été reconnu équivalent à un doctorat de troisième cycle. Le décret n° 78-236 du 20 février 1978 dispose que le candidat à un premier emploi d'enseignant contractuel dans une unité pédagogique d'architecture doit déposer un dossier, qui fait principalement apparaître ses titres et diplômes, les travaux de recherches effectués, son expérience pédagogique et son expérience professionnelle. Ce dossier est examiné par la commission nationale chargée de procéder à l'inscription sur la liste nationale d'aptitude à l'enseignement de l'architecture. La décision de la commission est sans appel.

*Publicité à l'intérieur des agglomérations : décret d'application.*

**34510.** — 10 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 18 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes devant fixer les cas et les conditions de dérogation pour les pré-enseignes, les conditions d'apposition temporaire de pré-enseignes sur les immeubles, ainsi que les conditions d'apposition de pré-enseignes indiquant la proximité de monuments historiques classés ou inscrits ou ouverts à la visite.

*Réponse.* — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonne dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 18 de la loi susvisée, sa préparation est en cours. A cet égard, un texte unique regroupera l'ensemble des dispositions réglementaires prévues aux articles 17, 18 et 19 de la loi et applicables aux enseignes et pré-enseignes.

*Appositions des pré-enseignes : cas et conditions de dérogation.*

**34511.** — 10 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 7, paragraphe III, de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes devant fixer les conditions d'autorisation d'affichage d'opinion et de publicité relatives aux activités des associations sans but lucratif.

*Réponse.* — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonne dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 7, paragraphe III, de la loi susvisée, sa préparation est en cours. A cet égard, un texte unique regroupera l'ensemble des dispositions réglementaires prévues aux articles 7, paragraphe III, et 12 et applicables à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations.

*Conditions de publicité des véhicules : décret d'application.*

**34513.** — 10 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes devant fixer les conditions de publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs.

*Réponse.* — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonne dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 14 de la loi susvisée, sa préparation est en cours. S'agissant d'un domaine qui n'était pas réglementé en application de la loi antérieure du 12 avril 1943, la définition du régime applicable à la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs doit être étudiée avec une grande précaution.

*Institution des zones de publicité : décret d'application.*

**34514.** — 10 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 13, paragraphe II, de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes devant fixer les adaptations nécessaires à l'institution d'un groupe de travail commun à plusieurs communes.

*Réponse.* — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonne dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 13, paragraphe II, de la loi susvisée, le projet de décret qui regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie sera incessamment soumis au Conseil d'Etat.

*Groupe de travail sur la publicité : décret d'application.*

**34515.** — 10 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 13, paragraphe I, de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes devant fixer les conditions de désignation des représentants au groupe de travail sur le projet de réglementation spéciale.

*Réponse.* — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonne dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 13, paragraphe I, de la loi susvisée, le projet de décret qui regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte et de publicité élargie, sera incessamment soumis au Conseil d'Etat.

*Surface réservée à l'affichage d'opinion : décret d'application.*

**34516.** — 10 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes devant définir la surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et aux activités des associations.

*Réponse.* — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonne dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 12 de la loi susvisée, sa préparation est en cours. A cet égard, un texte unique regroupera l'ensemble des dispositions réglementaires prévues aux articles 7, paragraphe III, et 12, et applicables à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations.

*Utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire : décret d'application.*

**34517.** — 10 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu

à l'article 8 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes devant fixer les prescriptions applicables à la publicité lorsqu'elle est admise ainsi que les conditions d'utilisation comme support publicitaire du mobilier urbain installé sur le domaine public.

*Réponse.* — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonnera dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 8 de la loi susvisée, c'est le décret d'application le plus important puisqu'il fixe le régime de droit commun applicable à la publicité dans les agglomérations. Il sera incessamment soumis au Conseil d'Etat.

*Dérogation à l'interdiction de publicité : décret d'application.*

**34518.** — 10 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 7, paragraphe II, de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes devant fixer les conditions d'octroi des allocations à titre exceptionnel à l'interdiction de publicité à l'intérieur des agglomérations.

*Réponse.* — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonnera dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 7, paragraphe II, de la loi susvisée, un texte unique regroupe les dispositions réglementaires prévues aux articles 7, paragraphe II, et 13 de la loi. Ce décret sera incessamment soumis au Conseil d'Etat.

*Notion de « voie ouverte à la circulation publique » : définition.*

**34519.** — 10 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes devant définir la notion de « voie ouverte à la circulation publique ».

*Réponse.* — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonnera dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 2 de la loi susvisée, cette disposition d'application a été incluse dans le décret fixant, en vertu de l'article 8 de la loi, le régime de droit commun applicable à la publicité dans les agglomérations. Ce décret sera incessamment soumis au Conseil d'Etat.

*Commission compétente en matière de sites : représentation.*

**34520.** — 10 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes devant fixer les conditions de représentation des communes et des professions intéressées à la commission départementale compétente en matière de sites.

*Réponse.* — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonnera dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément les dispositions prévues à l'article 21 de la loi susvisée, elles sont insérées dans le décret relatif à la commission départementale des sites et de l'environnement qui sera incessamment soumis au Conseil d'Etat.

*Service à temps partiel : rémunération.*

**34651.** — 20 juin 1980. — **M. Bernard Hugo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la mesure qui vient d'être prise par la circulaire du 4 septembre 1979. Cette circulaire autorise les agents du ministère, s'ils le demandent, à accomplir un service à temps partiel comportant la suppression de la vacation du mercredi. En contrepartie, les agents concernés ne percevront seulement qu'une rémunération mensuelle égale aux huit dixièmes de celle afférente à un travail à temps plein. Cette retenue est supérieure à celle de un trentième par jour de service non effectué, prévu par la loi modifiée n° 61-825 du 29 juillet 1961. En conséquence, il lui demande quel texte légal justifie cette mesure.

*Réponse.* — L'expérience d'aménagement du temps de travail, mise en œuvre pour la première fois dans les services du ministère du travail et de la santé, a été poursuivie pendant la présente année scolaire et étendue au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Elle a pour but de permettre aux mères ou pères de famille d'accomplir un service à temps partiel comportant la suppression de la vacation du mercredi, les agents concernés percevant, en contrepartie, une rémunération mensuelle égale aux huit dixièmes de celle afférente à un travail à temps plein. La règle ainsi posée résulte de la transposition de celle en vigueur pour les fonctionnaires et agents exerçant leur activité à mi-temps et selon laquelle la réduction de la rémunération est proportionnelle à la réduction du temps de travail. Il convient d'observer au surplus qu'il s'agit là d'une faculté offerte aux agents, auxquels il appartient d'apprécier les avantages qu'elle présente. En tout état de cause, les dispositions en vigueur n'ont qu'un caractère provisoire ; des projets de loi et de décret actuellement à l'étude doivent en effet fixer les modalités du travail à temps partiel et notamment les conditions de sa rémunération.

**INDUSTRIE**

*Conditions de travail d'ouvriers italiens.*

**30042.** — 24 avril 1979. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il a connaissance de récentes études qui tendent à démontrer l'existence de six millions d'ouvriers italiens travaillant en dehors de toutes les normes légales fixées par le droit social italien et par la charte sociale européenne, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ces travailleurs sont occupés dans des secteurs tels que les textiles, la chaussure, les jouets, les composants électroniques, et produisent donc à des prix anormalement bas des objets manufacturés dont une bonne partie est ensuite exportée vers la France. Il lui demande si de telles pratiques étaient officiellement démontrées, quelles mesures il compterait prendre tant au plan national qu'au plan communautaire.

*Réponse.* — Les conditions de travail en Italie s'ajoutant à un certain nombre d'atouts reconnus des entreprises italiennes : créativité, souplesse, dynamisme commercial, ont permis à ces industries de produire des biens de consommation à bas prix et d'accroître considérablement leurs exportations dans les pays développés dans des secteurs tels que le textile et l'habillement, la chaussure, l'ameublement. L'existence de ces conditions de travail particulières dans les industries de main-d'œuvre a fait l'objet depuis de nombreuses années d'une multitude de rapports, de travaux d'experts, d'enquêtes et d'articles de presse. La Commission de la Communauté économique européenne, chargée de faire respecter les règles de la concurrence dans le Marché commun a été à plusieurs reprises saisie de ce problème par différents pays membres, et en particulier par la France pour la branche des pull-overs. De ces différentes enquêtes et des multiples confrontations qui ont eu lieu avec les autorités italiennes on peut tirer aujourd'hui un certain nombre de constatations : il est exact que l'organisation de la production en Italie est très différente de celle des autres pays industriels : elle se caractérise notamment par l'éclatement des structures de production en une multitude de petits ateliers artisanaux, la généralisation d'un système de sous-traitance ; par ailleurs, la législation interne italienne, en ce qui concerne les charges sociales et fiscales et les conditions de financement, prévoit des avantages particuliers pour les artisans d'une part, et pour les activités situées dans certaines zones géographiques d'autre part. Il en résulte qu'une partie de la faiblesse des prix italiens peut s'expliquer rationnellement par des coûts de production moindres au niveau de la main-d'œuvre et des charges de structure. Le Marché commun ne prévoyant pas à ce jour d'harmonisation des politiques sociales, fiscales, salariales, financières et régionales, il est de fait que la législation italienne favorise les industries de main-d'œuvre de façon nettement



plus marquée que celle des autres pays. Mais ce fait n'explique pas tout et il y a des présomptions pour que cette organisation du travail ouvre également des pratiques illicites. Le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises dans le passé, tant à l'égard de la commission que du Gouvernement italien pour que cessent de telles pratiques : il continuera à intervenir énergiquement dans l'avenir pour que le Gouvernement italien porte remède à une telle situation.

*Pneumatiques à carcasse radiale.*

**31805.** — 6 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il a envisagé les conséquences à tirer des incidents et accidents survenus du fait de pneumatiques à carcasse radiale.

*Réponse.* — Après examen par les services compétents des ministères des transports et de l'industrie des éléments techniques et statistiques disponibles sur les pneumatiques V10 et V12 fabriqués par la société en cause (témoignages et pneumatiques fournis par l'U.F.C., expertise en enquête réalisées à la demande du ministère de l'industrie par le laboratoire national d'essais en collaboration avec l'U.T.A.C., expertise du laboratoire néerlandais saisi par l'U.F.C. (K.R.I.T.N.O.), informations et réponses fournies par la société en question, enquêtes réalisées par les services de l'administration), les pouvoirs publics estiment que la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 1979 par l'Union fédérale des consommateurs d'un retrait généralisé de ces pneumatiques n'est pas justifiée. La confrontation des expertises réalisées sur des pneus V10 et V12 accidentés n'a pas permis de mettre en évidence un défaut de fabrication ou une mauvaise conception de ces pneus. Après examen et discussion des travaux réalisés par le laboratoire néerlandais saisi par l'U.F.C. (K.R.I.T.N.O.) et analyse des témoignages supplémentaires communiqués par elle fin janvier, le L.N.E. et l'U.T.A.C. ont confirmé leur rapport du 27 janvier qui conclut à une explication des avaries ou incidents constatés par des chocs préalable violents. Les pouvoirs publics n'excluent pas a priori l'existence de cas isolés qui pourraient mettre en cause des défauts de fabrication toujours possibles statistiquement et auxquels la société dont il s'agit n'est pas seule exposée, mais estiment que de tels cas relèveraient des procédures contentieuses habituelles. Toutefois, le problème posé par l'Union fédérale des consommateurs et les conditions dans lesquelles il a été soulevé conduisent les pouvoirs publics à prendre les dispositions suivantes : les campagnes de sensibilisation et d'information réalisées par la direction des routes et de la circulation routière seront renforcées en ce qui concerne les conditions d'utilisation et d'entretien des pneumatiques ; un effort particulier de collecte d'information sur les accidents impliquant des pneumatiques sera entrepris par les administrations concernées (gendarmerie et direction des routes et de la circulation routière) notamment auprès des sociétés d'autoroutes.

*Corolation des métaux : danger d'intoxication.*

**32173.** — 6 décembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur un article paru dans la revue « Travail et Sécurité » (janvier 1979), relatif au danger d'intoxication lié à la corolation des métaux (bronzage, patinage, irisation, etc.). Cette corolation se pratique par trempage dans des solutions solides pouvant contenir des substances toxiques (arsenic, sélénium, antimoine, etc.). Or, ces préparations sont vendues sans aucune indication sur leur toxicité éventuelle. Dans certains cas le revendeur ignore même la composition exacte des produits qu'il a importés. Des ouvrages de vulgarisation renseignent sur ces techniques de corolation des métaux, mais pas sur leurs dangers. Ces informations concernent non seulement les professionnels, mais les consommateurs bricoleurs, et peut-être même les simples utilisateurs d'objets métalliques ainsi traités puisque la caisse régionale d'assurance maladie de Dijon qui est à l'origine de l'enquête citée dans cette étude attire l'attention sur le fait que les produits finis peuvent retenir en surface des teneurs non négligeables en arsenic, antimoine, sélénium. Il lui demande : 1° combien d'intoxications ont été constatées depuis 1978 ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que figurent sur les étiquettes des produits destinés à la corolation des métaux, des informations sur les risques encourus.

*Réponse.* — D'après les informations disponibles et après consultation des auteurs de l'article cité par l'honorable parlementaire, il apparaît qu'aucune intoxication due à des préparations destinées à la corolation des métaux n'a été signalée jusqu'à présent pour des usagers particuliers. Certaines de ces préparations dont la toxicité a été reconnue par ailleurs (ex. : composés d'arsenic) sont visées par l'arrêté du 25 avril 1979 pris en application du code du travail relatif aux prescriptions d'étiquetage des substances et préparations

dangereuses qui est la transposition en France d'une directive communautaire et qui concerne tant les produits chimiques destinés au grand public que ceux destinés aux professionnels ; ces prescriptions comportent à la fois l'énumération des risques particuliers et des conseils de prudence concernant l'utilisation de ces produits.

*Création de micro-centrales hydrauliques.*

**32818.** — 8 février 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la crise actuelle de l'énergie commande de mettre en œuvre toutes les possibilités hydrauliques notamment par la création de micro-centrales. Or une collectivité locale ne peut actuellement, en vertu de la loi du 16 octobre 1919, disposer de l'énergie d'un cours d'eau sans une concession de l'Etat et, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle ne peut produire de l'énergie hydro-électrique que dans deux cas seulement, pour sa consommation ou celle de ses établissements avec vente à l'E.D.F. du supplément éventuel de production, ou lorsque la centrale est l'occasion d'un service public, telle une retenue d'eau à usage d'irrigation. Par contre, un tiers autre que l'E.D.F. peut produire de l'électricité entre 500 kilowatts et 8 000 kilowatts sur autorisation donnée par décret. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de simplifier des dispositions légales dépassées afin de favoriser l'action des collectivités locales dans ce domaine.

*Réponse.* — Certes, actuellement, les collectivités locales ne peuvent réaliser des aménagements hydro-électriques que dans des cas bien délimités. Mais, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rencontrent celles des pouvoirs publics qui, conscients de l'intérêt que présentent les petites centrales hydro-électriques dans le contexte énergétique actuel, sont soucieux de favoriser une plus large participation des collectivités locales à la production d'électricité. Le Gouvernement se félicite donc de l'adoption par les deux assemblées, au cours de leur examen du projet de loi sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur, d'un amendement permettant aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes auxquels elles participent, d'obtenir des autorisations ou des concessions de centrales hydro-électriques dans les mêmes conditions que les particuliers ou les entreprises privées. Ainsi, cette modification des textes législatifs en vigueur, qui doit intervenir prochainement, permettra aux collectivités locales d'aménager des centrales hydro-électriques d'une puissance installée ne dépassant pas 8 000 kVA dans le cadre de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946, à savoir que la totalité de la production devra être livrée à Electricité de France.

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 33030 déposée le 25 février 1980 par **M. Anicet Le Pors**.

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 33144 posée le 29 février 1980 par **M. Anicet Le Pors**.

*Travaux d'électrification : prise en charge par l'Etat.*

**32827.** — 12 mars 1980. — **M. Charles Beaupetit** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité de favoriser le développement et le renforcement du réseau de distribution d'électricité dans les départements où se trouvent implantées les centrales électro-nucléaires, dans l'esprit des déclarations faites à plusieurs reprises par **M. le Président de la République**. Il lui rappelle à ce propos qu'en matière d'électrification rurale, la participation demandée aux communes de moins de 2 000 habitants agglomérées est égale à 15 p. 100 du coût des travaux, ce qui pour un département tel que le Loir-et-Cher représente une charge d'environ 1,5 million de francs par an. Considérant que la production d'électricité nucléaire fournie par les quatre tranches en service en 1981 dans ce département s'élèvera au minimum à 18 milliards de kWh correspondant à 2,2 milliards de francs de recettes, il observe que la prise en charge de la totalité des investissements par E.D.F. dans la zone rurale considérée ne réduirait les recettes de cette entreprise que de 0,07 p. 100 (7 pour 10 000). Compte tenu du caractère minime de ce prélèvement et de l'opportunité de faire bénéficier les populations de la production d'électricité obtenue à partir des centrales nucléaires créées dans leur région, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre aux zones rurales des départements où se trouvent de telles installations les règles de financement en vigueur dans les centres urbains, ainsi d'ailleurs que dans onze départements bénéficiant

déjà de la prise en charge totale par E. D. F. du financement des travaux d'électrification.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont bien conscients de la nécessité de favoriser le développement et le renforcement des réseaux de distribution d'électricité dans les départements où se trouvent implantées les centrales nucléaires. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé la mise en place en 1930 d'une tranche complémentaire au programme d'électrification rurale; cette tranche complémentaire, financée à partir des excédents de ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification, doit bénéficier, en priorité, aux régions concernées par l'implantation de centrales nucléaires ou par la construction du réseau d'interconnexion. Il a été attribué, à ce titre, au département du Loir-et-Cher, une dotation de 2,5 millions de francs qui doit permettre la réalisation de 5 millions de francs de travaux, venant s'ajouter à ceux qui seront financés dans le cadre du programme annuel normal d'électrification proposé par l'honorable parlementaire, il entraînerait certes la suppression de la participation financière des collectivités locales aux travaux de renforcement des réseaux, ceux-ci étant alors intégralement pris en charge par Electricité de France; mais, il convient de souligner que, dans ce régime, la plus grande partie des frais d'extension des réseaux, 90 p. 100 du montant des dépenses, est supportée par l'usager, et, en outre, les collectivités locales ne sont plus maîtres d'ouvrages. Il n'apparaît donc pas souhaitable de procéder systématiquement à ce transfert.

*Sidérurgie : consultation du Conseil économique et social.*

**33823.** — 18 avril 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il envisage, dans le cadre d'une meilleure coordination des stratégies des différents groupes de la sidérurgie, de consulter le Conseil économique et social, parallèlement aux travaux du plan sur les orientations choisies pour le grand secteur industriel que constitue la sidérurgie.

*Réponse.* — L'examen des problèmes de l'économie française entre dans les attributions du Conseil économique et social. C'est donc tout naturellement qu'à l'époque où le plan de restructuration de la sidérurgie était défini et décidé, ce conseil s'est de lui-même saisi du dossier de la sidérurgie. Cet examen auquel les pouvoirs publics n'ont pas manqué d'apporter leur concours a abouti en juillet 1979 à un rapport et un projet d'avis sur la situation et l'avenir de la sidérurgie présentés au nom de la section de l'industrie et du commerce du conseil. Il appartient au Conseil économique et social s'il le juge nécessaire d'évoquer à nouveau ce problème, étant précisé que la politique du Gouvernement a eu notamment pour objet de mettre en place des structures permettant à chaque entreprise d'être pleinement responsable de sa stratégie.

*Sidérurgie :*

*coopération entre la C. E. E. et les pays en voie de développement.*

**33858.** — 18 avril 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que, dans le cadre de la politique communautaire de la sidérurgie à l'égard des pays tiers, soient accentués les efforts de coopération avec les pays en voie de développement pour accroître la satisfaction de leurs besoins en équipements et en infrastructure.

*Réponse.* — La politique communautaire d'aide à la sidérurgie est constituée essentiellement par des mesures anti-crisis dont l'objectif est de permettre une meilleure adaptation de l'offre à la demande. Pour éviter cependant que l'effet de ces mesures internes ne soit contrarié par des importations massives à bas prix, le Conseil des communautés européennes a, dès 1978 et à l'instigation de la France notamment, donné mandat à la commission de négocier avec les pays tiers fournisseurs d'acier. Ces discussions ont entraîné la signature d'un certain nombre d'arrangements pour respecter les courants d'échanges traditionnels, les entreprises des pays signataires devant appliquer les barèmes des producteurs communautaires. Par contre, tout ce qui touche les exportations de produits et d'équipements sidérurgiques vers les pays en voie de développement ne relève pas de la compétence de la Communauté et demeure en tout état de cause de la responsabilité des entreprises concernées dans le cadre de leurs politiques commerciales propres. Ces entreprises ou leurs organisations bénéficient, au même titre que celles des autres secteurs, du dispositif d'accompagnement des exportations. Quant à l'aide à l'équipement des pays en voie de développement, elle relève de la politique générale de la France en matière de coopération avec ces pays.

*Politique en matière de recherche et d'extraction charbonnières.*

**33921.** — 23 avril 1980. — **M. Christian Poncelet** prie **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer la politique qu'il entend suivre en matière de recherche et d'extraction charbonnières pour faire face au développement de la consommation de cette source d'énergie dans l'industrie et le chauffage collectif souhaité par le conseil des ministres du 23 janvier 1980. Il lui demande notamment pourquoi le charbon n'a pas été retenu dans la limite des ressources du sous-sol français dont l'inventaire doit être dressé par le bureau de recherches géologiques et minières. Par ailleurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de privilégier davantage l'exploitation des houillères nationales sachant que l'augmentation rapide du coût à la thermie du pétrole tend à rendre le prix du charbon français à nouveau compétitif. La mise en œuvre d'une telle politique devrait en effet permettre d'économiser des devises et être générateur de créations d'emplois dans les régions qui vivent de la mine.

*Réponse.* — La production nationale doit bien évidemment contribuer aussi largement que possible à notre approvisionnement en charbon, mais seulement dans la mesure où elle peut le faire dans des conditions économiques et humaines acceptables. En effet, une grande rigueur doit être apportée à la gestion de la production française de charbon si l'on veut éviter que ne s'accroisse la charge financière, déjà fort lourde, qui en résulte pour le contribuable; par ailleurs, on ne peut envisager que des exploitations dans lesquelles les conditions de travail ne soient pas trop pénibles. En tout état de cause, le Gouvernement a décidé de faire entreprendre un inventaire de nos ressources charbonnières avec le concours des meilleurs experts nationaux et internationaux disposant des derniers progrès techniques dans le domaine de la prospection et de l'évaluation géologique et minière. Cette expertise, qui permettra de mettre au net les travaux poursuivis depuis plusieurs années, fera, le moment venu, l'objet d'une diffusion parmi le public. Elle permettra de déterminer de façon précise et exhaustive les gisements répondant aux conditions économiques et humaines rappelées ci-dessus.

*Informatique légère :*

*diversification des commandes de l'Etat.*

**34179.** — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance du développement de l'informatique légère dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'Etat, en tant que client à travers ses administrations ou ses entreprises nationales, puisse continuer à diversifier ses sources d'approvisionnement auprès des diverses sociétés françaises participant à la construction de matériels et de logiciels particulièrement performants.

*Réponse.* — L'Etat a mis en œuvre à partir de 1975 un certain nombre d'actions de politique industrielle destinées à accélérer l'accession à une position compétitive de sociétés françaises de mini-informatique. Dès 1975, parallèlement à la création de C. I. I. - H. B., la S. E. M. S., fusion des moyens orientés vers la mini-informatique de l'ex C. I. I. et de la Télématique électrique, était constituée au sein du groupe Thomson, une assistance financière de l'Etat devant faciliter le départ de cette société. En 1976 et 1977, six contrats de croissance ont été signés avec des entreprises ou groupes d'entreprises de l'informatique afin d'aider ces entreprises à atteindre sur plusieurs années des objectifs ambitieux de croissance, l'aide de départ de l'Etat étant remboursable en cas d'échec. Un certain nombre de mesures ont d'autre part été décidées et appliquées afin de faciliter l'accès des entreprises françaises de mini-informatique aux marchés publics dans le respect des règles de concurrence: il a été demandé aux acheteurs publics (administrations et entreprises nationales) de découper en lots les cahiers des charges de réseaux transmis aux constructeurs. Cette démarche permet d'éviter que seuls soient capables de répondre à l'appel d'offre correspondant les industriels de grande informatique, en particulier fournisseurs de l'unité centrale et autorise une entreprise spécialisée dans un créneau particulier à répondre de façon compétitive, les caractéristiques techniques des lots étant bien individualisées; la caisse nationale des marchés de l'Etat (C. N. M. E.) propose aux utilisateurs d'informatique du secteur public des contrats bail à des taux attractifs. Une telle mise en concurrence est passée dans les faits depuis plusieurs années. Les résultats de l'enquête annuelle réalisée par la mission à l'informatique sur le parc d'ordinateurs du secteur public confirment la compétitivité des entreprises de mini-informatique qui augmentent leur part du marché comme le montre le tableau ci-après.

ÉVOLUTION entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1978 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1979.	ADMINISTRATIONS	ENTREPRISES publiques.
	Croissance du parc, total en valeur .....	6 466 à 7 781 MF + 20,3 %
Part relative des construc- teurs français .....	51,4 à 53,5 % + 2,1 %	27,2 à 30,8 % + 3,6 %
Au sein des constructeurs français part des indus- triels de mini-informa- tique .....	11,2 à 15,3 % + 4,1 %	11,6 à 15,6 % + 4 %

## INTERIEUR

Communes : coût de réalisation des équipements.

**32514.** — 8 janvier 1980. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le Premier ministre** le problème posé aux collectivités locales, en particulier aux communes, compte tenu des frais considérables qui sont à leur charge pour la réalisation des équipements dont elles ont la responsabilité. Ainsi, dans le cas de réalisation d'une salle polyvalente pour un coût d'objectif de deux millions de francs, en supposant que la mission confiée à l'architecte comporte les éléments suivants : avant-projet sommaire, avant-projet détaillé, spécifications techniques détaillées, plans d'exécution des ouvrages, dossier de consultation des entrepreneurs, assistance marché de travaux, contrôle général des travaux, réception et décompte des travaux, dossier des ouvrages exécutés, il importe de prendre en compte les dépenses ci-dessous : conduite d'opération (environ 1 p. 100) : 20 000 francs ; géomètre (abonnement, plan topographique) : 5 000 francs ; sondages : 8 000 francs ; indemnités aux concepteurs non retenus (2 x 10 000 francs) : 20 000 francs ; architecte (environ 10 p. 100) : 200 000 francs (les honoraires sont calculés sur le coût d'objectif hors taxe, la T.V.A. s'appliquant aux honoraires) ; contrôle technique (2,5 p. 100) : 50 000 francs ; assurance dommages construction (2,5 p. 100) : 50 000 francs ; frais de dossiers (tirages) et de publication : 5 000 francs (l'architecte ne doit fournir qu'un jeu de calques de deux dossiers) ; pilotage du chantier, coordination, planning Perth, par tâches élémentaires (environ 1,5 p. 100) : 30 000 francs (aucune mission normalisée ne le prévoit. Dans l'ancien système, ces frais étaient généralement supportés par l'entreprise de gros œuvre). Il résulte que, pour une réalisation d'un coût d'objectif de deux millions de francs, il s'avère que le total des dépenses à prendre en compte avant tout début des travaux est de l'ordre de 383 000 francs, soit près de 20 p. 100 du coût d'objectif. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de proposer au Parlement ou de prendre pour remédier à une telle situation, compte tenu des difficultés financières que supportent les collectivités locales en général et les communes en particulier. (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

*Réponse.* — Le parlementaire intervenant pose le problème du coût des études dans la réalisation des équipements. De ce point de vue, il convient de remarquer que l'insuffisance des études préalables, maintes fois dénoncée par la Cour des comptes, a conduit, avant la réforme de l'ingénierie, à des dépassements importants dans la réalisation des ouvrages. Un des objectifs de cette réforme était d'éviter de tels dépassements de l'estimation initiale de deux manières : d'une part, en évitant le maître d'ouvrage à rechercher l'équilibre entre les dépenses d'études et celles consacrées aux travaux en vue d'arriver au coût minimal de l'opération d'investissement ; d'autre part, en contraignant le maître d'œuvre à effectuer des études très poussées pour pouvoir respecter « le coût d'objectif » sur lequel il s'est engagé. L'expérience a montré qu'une économie sur les études se traduit souvent par une dépense plus élevée en travaux. Cet intérêt des études préalables a été mis en lumière par les travaux de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques. Aussi, loin d'en diminuer la portée, le Premier ministre, dans une directive du 10 janvier 1980, publiée au *Journal officiel* du 20 janvier, a mis l'accent sur leur importance, en prévoyant que le maître d'ouvrage doit procéder à des études préalables approfondies avant même d'arrêter le programme et de choisir un terrain ou d'aménager des constructions existantes. Bien que cette directive ne soit pas normative pour les collectivités locales, il leur a été recommandé de s'en inspirer pour la réalisation de leurs équipements. Des enquêtes

effectuées par la mission interministérielle dans une trentaine de pays étrangers, il ne ressort pas que la France se caractérise par des études excessives, ni en qualité, ni en quantité, ni en coût total.

*Exercice par le conjoint d'un fonctionnaire des services actifs de la police nationale d'une activité professionnelle.*

**32785.** — 4 février 1980. — **M. Emile Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968, accordant à l'administration la possibilité de mettre en demeure un fonctionnaire des services actifs de faire cesser l'activité professionnelle de son conjoint lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci ; il lui demande si de telles dispositions ne se trouvent pas en contradiction avec l'article 223 du code civil, résultant de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, affirmant que « la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari », et notamment s'il n'estime pas singulier que ce qui est légalement prévu par la loi puisse ainsi être méconnu par un acte administratif ; il souhaiterait, en conséquence, obtenir des précisions sur la nature des voies de droit que pourrait utiliser un conjoint pour faire obstacle à une mise en demeure, ainsi que sur la possibilité, par un fonctionnaire des services actifs de police, d'arguer de sa bonne foi vis-à-vis de son administration au cas où son conjoint refuserait de déférer à sa mise en demeure, afin d'éviter une sanction abusive, nul ne pouvant être tenu pour responsable du fait d'autrui.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 14 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 concernant l'activité professionnelle du conjoint d'un fonctionnaire ont un double fondement législatif. Le premier se trouve dans les deux derniers paragraphes, cités ci-après, de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires : « Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire. L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 15 ci-dessous. » Il est à noter à ce sujet que l'ordonnance de février 1959 reprend purement et simplement des dispositions antérieurement adoptées par le Parlement et figurant dans le précédent statut général des fonctionnaires (article 10 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946). Le décret de 1968 ne fait que préciser les conditions particulières d'application du statut général aux policiers, c'est-à-dire à un ensemble de fonctionnaires qu'un deuxième texte législatif, la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, a placés en catégorie spéciale. Ce classement — il s'agit d'une conséquence que cette loi a elle-même tirée — permet de doter les fonctionnaires de police de statuts dérogeant au statut général dans la mesure où les nécessités du service l'exigent. Il est donc légitime et juridiquement justifié que le décret de 1968 apporte aux dispositions législatives concernant l'activité professionnelle du conjoint un complément correspondant aux obligations particulières de la fonction de policier. Les dispositions du statut général sont inspirées par le souci de la dignité de la fonction publique. A ce souci s'ajoute pour les policiers la nécessité de préserver leur autorité en leur évitant d'avoir à participer à des interventions dans des lieux où, par l'intermédiaire de leur conjoint, leurs intérêts personnels seraient mis en cause. Il va de soi que ces dispositions laissent intact le principe de l'indépendance professionnelle de la femme mariée tel qu'il a été reconnu par la loi du 13 juillet 1965. La procédure de mise en demeure du statut commun des policiers n'a aucune valeur contraignante vis-à-vis du conjoint du fonctionnaire et ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution. Il va de soi également qu'aucune sanction disciplinaire ne pourrait être prise à l'égard d'un policier qui apporterait la preuve du refus de son conjoint de déférer à l'injonction de l'administration. L'obligation qui est faite au ministre de l'intérieur de consulter la commission administrative paritaire sur les mesures à prendre dans chaque cas particulier apporte aux intéressés une garantie supplémentaire dans ce domaine.

*Modification du régime des permis de port d'arme.*

**33633.** — 8 avril 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de l'étude entreprise sur la délivrance des permis de port d'arme, et la perspective de voir remplacer ceux-ci par de simples autorisations de détention à domicile.

*Réponse.* — Sauf dérogations qui sont limitativement prévues, le port sur la voie publique des armes soumises à autorisation d'acquisition et de détention est interdit par le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. L'auto-

risation d'acquisition et de détention à domicile de ces mêmes catégories d'armes, ce qui exclut leur port sur la voie publique, peut être accordée par l'autorité administrative après enquête sur le bien-fondé de la requête du demandeur. Il ne s'agit pas d'un droit systématiquement ouvert à tous les particuliers. Il n'est pas envisagé de modifier ces réglementations.

*Communes à développement récent :  
signalisation des nouveaux quartiers.*

**33681.** — 8 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la difficulté que certaines communes, et notamment les communes qui ont connu un récent développement, ont à signaler les différents quartiers par des panneaux situés sur les grands axes urbains. De la sorte et surtout après la tombée de la nuit, il devient pratiquement impossible de se repérer. Il lui demande si les essais actuellement poursuivis dans certaines communes sont susceptibles de prendre un caractère définitif et généralisé sous le contrôle des services départementaux concernés. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — La circulaire interministérielle n° 76-144 du 3 novembre 1976 pose les principes généraux de refonte de la signalisation de direction. En la matière, la difficulté réside dans le choix des mentions à retenir dans le cadre d'un schéma de jalonnement cohérent. Ainsi, en milieu urbain et notamment dans les communes à développement récent, c'est dans le cadre de l'établissement d'un schéma directeur, soumis à l'approbation préalable des conseils municipaux, que les mentions de quartiers peuvent être prises en compte. Actuellement, la refonte de la signalisation en milieu urbain n'a pas été, à proprement parler, l'objet d'expérimentations. Les quelques réalisations existantes ont été instruites à l'occasion de la mise en place des plans de circulation selon la procédure définie par la circulaire n° 78-1936 du 18 décembre 1978 du ministre des transports.

*Construction d'une caserne de pompiers : subventions.*

**33735.** — 10 avril 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont, pour la construction d'une caserne de pompiers, les conditions d'octroi de subvention fixées par l'Etat pour qu'une ville, un district, un syndicat intercommunal ou une communauté soient bénéficiaires de l'aide de l'Etat. Il voudrait, en outre, connaître : 1° le taux de la subvention allouée ; 2° la base de calcul de cette aide, et si sont pris en considération, dans le coût total, la valeur du terrain et de ses aménagements et le coût de construction des bureaux, bâtiments techniques, garages, ateliers, logements destinés aux sapeurs-pompiers professionnels ; 3° si un district, qui a déjà une caserne de pompiers professionnels et qui se trouve dans l'obligation d'en construire une seconde en raison de l'accroissement de sa population et de son périmètre de protection, est prioritaire dans l'octroi de la subvention de l'Etat ; 4° quels sont les montants de subvention d'Etat alloués par région pour chacune des années 1978, 1979 et 1980.

*Réponse.* — Les conditions d'octroi des subventions aux collectivités locales sont fixées par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 et l'instruction du 10 mars 1972 du Premier ministre qui ont fait l'objet de la circulaire n° 72-483 du 2 octobre 1972 du ministre de l'intérieur. Elles valent pour les constructions, extensions ou aménagements de centres de secours et de lutte contre l'incendie, sous réserve de la production d'un dossier technique auprès des services compétents de la direction de la sécurité civile pour examen. Bien entendu, ces dispositions ne s'exercent que dans la limite des crédits disponibles. Les opérations qui s'inscrivent dans les programmes d'actions prioritaires ou qui revêtent un caractère d'urgence exceptionnel en raison de leur site (zone industrielle importante, risques spéciaux, etc.) bénéficient d'une priorité. Le taux de la subvention allouée par l'Etat ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 de l'évaluation de la dépense subventionnable. Une circulaire de 1974 prévoyait l'octroi d'une subvention forfaitaire basée sur la notion de « travée ». Depuis 1978, il n'est plus tenu compte de ces dispositions. L'ensemble de la construction fait l'objet d'une étude approfondie, à partir de laquelle est déterminé le montant de l'aide. Sont pris en considération pour cette aide la construction ou l'aménagement des bureaux, locaux techniques, garages ou ateliers, à l'exclusion des logements et de l'acquisition du terrain. Il faut rappeler que, depuis 1978, les collectivités locales peuvent obtenir, indépendamment de toute subvention de l'Etat, des prêts auprès des C. A. E. C. L. pour la construction ou l'extension de casernes de sapeurs-pompiers. Dans le tableau joint à la présente note, le montant des subventions d'Etat allouées par région pour les années 1978 et 1979 sur le cha-

pitre 67-50, article 20, est indiqué. Pour 1980, il n'est pas encore possible de donner la répartition des autorisations de programme, les choix n'ayant pas encore été opérés.

**CONSTRUCTIONS DE CENTRES DE SECOURS (chapitre 67-50, article 20).**

*Autorisations de programme.*

RÉGIONS	ANNÉE 1978.	ANNÉE 1979
Ile-de-France .....	4 430 000	4 000 000
Alsace .....	130 000	»
Aquitaine .....	86 000	127 000
Auvergne .....	140 000	140 000
Bourgogne .....	312 000	220 000
Bretagne .....	15 000	520 000
Centre .....	203 000	273 500
Champagne-Ardenne .....	»	52 500
Corse .....	317 000	31 900
Franche-Comté .....	46 000	15 000
Languedoc-Roussillon .....	794 000	96 700
Limousin .....	»	103 300
Lorraine .....	375 000	24 700
Midi-Pyrénées .....	320 000	50 000
Nord-Pas-de-Calais .....	»	»
Basse-Normandie .....	»	»
Haute-Normandie .....	»	175 000
Pays de la Loire .....	163 000	206 000
Picardie .....	31 000	310 000
Poitou-Charente .....	55 000	»
Provence, Alpes, Côte d'Azur .....	1 266 000	1 032 600
Rhône-Alpes .....	902 000	310 000
La Réunion .....	33 000	»
<b>Total .....</b>	<b>9 700 000</b>	<b>7 738 200</b>

*Etablissements publics régionaux : aide aux P. M. E.*

**33871.** — 22 avril 1980. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accroître le rôle des établissements publics régionaux, en leur donnant notamment la possibilité d'aider au sauvetage des petites et moyennes entreprises, par la création de comités interministériels pour l'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) régionaux, agissant en liaison avec les établissements publics régionaux avertis en temps utile par le déclenchement des clignotants.

*Réponse.* — Le Gouvernement a déjà adopté un certain nombre de mesures tendant à permettre aux établissements publics régionaux d'intervenir plus largement en matière d'emploi. C'est ainsi que deux décrets en date du 27 juillet 1977 ont autorisé les régions : l'un à faciliter le cautionnement des prêts consentis à certaines entreprises industrielles ; l'autre à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles. Ce dernier texte vient d'être modifié par le décret n° 80-340 du 13 mai 1980 qui prévoit, en particulier, que, désormais, le montant maximum de la prime, qui était auparavant de 50 000 francs ou 80 000 francs, est unifié et porté à 100 000 francs. Par ailleurs, et afin d'encourager notamment la création d'entreprises artisanales, le nombre minimum d'emplois à créer a été réduit de six à trois, étant entendu que, dans ce cas, le montant de la prime est fixé à 50 000 francs. D'autre part, en application d'une décision du comité interministériel de l'aménagement du territoire, en date du 17 juillet 1978, les communes ont été autorisées, par circulaire du 22 septembre 1978, à répercuter sur les industriels ayant obtenu la prime de développement régional les subventions qu'elles ont reçues de l'établissement public régional, pour la construction d'usines-relais. En ce qui concerne, enfin, l'aide aux petites et moyennes entreprises qui rencontrent des difficultés, il convient de rappeler qu'ont été créées des commissions pour l'emploi par un arrêté du Premier ministre en date du 17 octobre 1979. Ces commissions sont chargées d'examiner les dossiers de ces entreprises au niveau départemental. Il ne semble pas nécessaire de mettre en place un organisme similaire au niveau régional.

*Suspension du permis de conduire :  
critères servant de base à l'autorité administrative.*

**33915.** — 23 avril 1980. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse faite par M. le ministre de la justice à sa question écrite n° 32214 du 12 décembre 1979 (insérée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 31 janvier 1980, pages 212 et 213),

précise notamment que « les décisions en matière de suspension du permis de conduire supposent l'existence d'une infraction ». En vertu de ce principe intangible du droit français, la mesure précitée ne peut être prise par l'autorité administrative à l'encontre d'un automobiliste que si celui-ci s'est rendu coupable d'une infraction, prévue et réprimée par la loi, en l'occurrence le code de la route, établie et caractérisée par ailleurs, sans contestation possible. Sans mettre en cause la finalité distincte à laquelle répondent les interventions des autorités administrative et judiciaire et leur compétence, il lui demande les critères valables sur lesquels se fonde l'autorité administrative pour établir et sanctionner une infraction relevée qui n'a aucune base légale ni fondement juridique en cas de relâche de l'automobiliste, qui en était l'auteur présumé, prononcée ultérieurement par la juridiction pénale appréciant souverainement.

*Réponse.* — La suspension du permis de conduire prononcée par le préfet a un caractère exclusivement préventif car destinée à assurer la sécurité publique, et son application ne saurait être différée dans la mesure où elle est uniquement destinée à assurer la protection immédiate des usagers de la route contre un automobiliste dont le comportement apparaît dangereux voire traduit une inaptitude à la conduite. Ce principe a été rappelé plusieurs fois. Quant aux critères sur lesquels se fonde la commission compétente pour donner un avis aux préfets (après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier et de présenter ses moyens de défense), ils sont contenus dans l'article L. 14 du code de la route. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la décision judiciaire sanctionne une faute pénale, et constitue essentiellement une peine.

*Entreprise Lenzbourg : incidents lors d'une visite ministérielle.*

33961. — 29 avril 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents qui se sont produits le 28 mars à Lyon devant l'entreprise Lenzbourg à l'occasion d'une visite de **M. le Premier ministre** et de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires). Il lui expose que des agriculteurs qui étaient rassemblés dans le calme afin d'exprimer pacifiquement leurs revendications ont été brutalement chargés par les forces de police qui ont non seulement fait usage de gaz lacrimogènes mais ont aussi frappé à coups de crosse et de matraque. Une telle provocation aurait pu dégénérer en affrontements plus graves si les agriculteurs n'avaient pas fait preuve de sang-froid. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter les libertés publiques et éviter la reproduction de tels incidents à l'avenir.

*Réponse.* — Le 28 mars une manifestation, non déclarée, se déroulait devant un établissement industriel de Lyon que devaient visiter le Premier ministre et un secrétaire d'Etat. Les forces de l'ordre tentèrent de libérer l'entrée des lieux pour permettre le déroulement de la cérémonie. Non seulement leurs tentatives restèrent vaines, mais les manifestants, dont certains armés de fourches, commencèrent à prendre à partie physiquement les invités et les membres du service d'ordre. Il fallut alors, après sommations, faire intervenir la force publique. A la connaissance des autorités, il n'y a pas eu de manifestants blessés. En revanche, un commandant et cinq gardiens de la paix l'ont été.

*Atteinte à la liberté d'expression.*

34015. — 30 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le dimanche 20 avril, des militants qui vendaient la presse socialiste et communiste devant un marché parisien ont été attaqués par un commando d'une dizaine d'individus ; deux personnes ont été blessées. Elle s'inquiète vivement de cette grave atteinte à la liberté d'expression, qui vient s'ajouter à d'autres événements similaires (cf. question écrite n° 33279). Elle lui demande comment il compte intervenir pour faire respecter cette liberté élémentaire à Paris et ailleurs.

*Réponse.* — La diffusion de journaux sur la voie publique constitue une activité de colportage dont la liberté est consacrée par la loi du 29 juillet 1881, sous réserve de l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les colporteurs professionnels. Les services de police relèvent les atteintes portées à l'exercice de cette liberté et défèrent leurs auteurs aux autorités judiciaires. Il est regrettable que le 20 avril, s'agissant de l'incident signalé par l'auteur de la question, il ait été fait appel trop tardivement aux effectifs de la sécurité publique. Des instructions ont été données aux forces de l'ordre afin d'intensifier les missions de surveillance sur les marchés, notamment le dimanche matin.

*Groupe « Club Charles-Martel » : agissements.*

34151. — 13 mai 1980. — A la suite de plusieurs attentats commis ces dernières semaines à Paris, et revendiqués par le groupe « Club Charles-Martel », contre le foyer des étudiants protestants ou contre le restaurant des musulmans nord-africains, **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir tous les éclaircissements dont il peut disposer sur un groupe dont le comportement, de nature à troubler l'ordre public, n'a pu manquer d'attirer l'attention de ses services.

*Réponse.* — A la suite des attentats dont il est fait état par le parlementaire intervenant, des enquêtes ont été immédiatement ouvertes par les services de police. Les investigations se poursuivent activement afin d'en découvrir les auteurs et de les déferer à la justice. Il n'apparaît pas toutefois que les actes de violences perpétrés par ceux qui se dissimulent sous le nom de « Club Charles-Martel » soient le fait d'une organisation structurée, mais plutôt de groupuscules ou d'individus isolés tant en raison du caractère disparate que circonstanciel des agissements délictueux commis ou revendiqués sous cette appellation.

*Agents communaux : congé postnatal.*

34255. — 21 mai 1980. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour faciliter l'extension aux agents communaux des modalités du congé postnatal régi par l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le remplacement temporaire des agents bénéficiant de ce congé par des personnels adaptés devra être organisé. Elle lui demande si les dispositions statutaires permettant de tels remplacements ont été déjà envisagées.

*Réponse.* — Le congé postnatal est accordé de droit aux agents communaux titulaires qui en font la demande un mois au moins avant l'expiration du congé pour couches et allaitement ou du congé d'adoption. Il est accordé par périodes égales à six mois, dans la limite de deux ans. Pendant cette durée, le remplacement de l'agent en congé postnatal peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article L. 422-2 du code des communes. Ce texte permet en effet aux maires de recruter des agents temporaires pour les emplois permanents lorsqu'il s'agit d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles. Ces dispositions trouvent donc leur application normale dans la situation évoquée.

*Conseil de l'Europe : résolution sur la police.*

34466. — 20 juin 1980. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la résolution n° 690 relative à la déclaration sur la police, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 8 mai 1979. Il lui demande de faire connaître la position du Gouvernement français à l'égard de cette résolution et de lui préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour intégrer les dispositions de ce texte dans la législation et la réglementation de notre pays.

*Réponse.* — La résolution n° 690 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la déclaration sur la police a été soumise, avec la recommandation n° 858 qui en prévoit l'application, au comité des ministres au cours de sa réunion de septembre 1979. Ce dernier a décidé, avant de prendre position, d'en confier l'étude aux experts du comité directeur pour les problèmes criminels et du comité directeur des droits de l'homme. Ce n'est vraisemblablement que vers la fin de l'année que le comité des ministres, en possession des avis nécessaires, pourra se prononcer sur ces textes. Au demeurant, le ministre de l'intérieur constate que la recommandation rejoint pour l'ensemble les règles déjà en vigueur dans la police française.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

*Enseignement de la natation dans les écoles primaires de Besançon.*

33716. — 10 avril 1980. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, que l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires de la ville de Besançon est assuré, en raison de l'insuffisance du personnel enseignant d'Etat, à 63,50 p. 100 par des étudiants en éducation physique et sportive et des maîtres-nageurs municipaux. Il en résulte pour la ville de Besançon des dépenses que la direction départementale de la jeunesse et des sports se refuse à prendre en charge sous le prétexte que les lois fondamentales de l'école imputent aux

communes, hormis le traitement des maîtres, la charge de l'éducation des enfants sous toutes ses formes y compris les activités physiques. Il se permet de lui rappeler que depuis le vote des lois fondamentales sur l'enseignement primaire de 1886 est intervenue la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 qui prévoit en son article premier que « l'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive », en son article 2 que « les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation » et en son article 3 que tout élève de l'enseignement du premier et du second degré bénéficie d'une initiation sportive, que cet enseignement gratuit et à la charge de l'Etat est assuré soit par des enseignants, soit par des éducateurs sportifs placés sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Il lui demande donc de vouloir bien prendre toutes les dispositions pour appliquer l'intégralité de la loi du 29 octobre 1975 en remboursant aux collectivités locales les dépenses engagées par les communes pour assurer aux élèves la première des initiations sportives que constitue l'apprentissage de la natation.

*Réponse.* — L'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire est assuré par l'instituteur dans le cadre de l'horaire réglementaire. L'aide apportée, en particulier pour l'enseignement de la natation, par les collectivités locales et leurs maîtres-nageurs-sauveteurs, au demeurant très bénéfique, procède de l'initiative de la commune et ne revêt pas un caractère obligatoire.

*Associations sportives : couverture des frais de fonctionnement.*

**34393.** — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur le fait que les budgets des associations sportives locales de toutes disciplines ne sont guère en mesure de permettre à celles-ci de s'assurer le concours d'un ou de plusieurs professionnels susceptibles d'assurer un bon encadrement dans ces clubs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une meilleure couverture des frais de fonctionnement importants des associations sportives et améliorer leur encadrement.

*Réponse.* — Il est bien certain que le problème de l'animation et de l'encadrement des activités est un des plus difficiles à résoudre par les associations sportives locales. Il a d'ailleurs été souligné dans le rapport que M. Neuwirth a déposé devant le Parlement en 1978 et qui a ensuite servi de base aux discussions ayant amené la création du fonds national pour le développement du sport. Dans les ressources ainsi dégagées pour le développement du sport de masse l'accent a été mis dans les instructions adressées tant aux fédérations qu'aux commissions régionales d'amorcer sur le fonds national pour le développement du sport la solution de ce problème. Il est bien évident qu'il ne peut être question d'assurer le concours de professionnels à temps plein que pour quelques grandes associations disposant de ressources propres relativement importantes. En revanche la mise à la disposition des associations les plus modestes de vacations permettant des tranches horaires d'encadrement constitue une des possibilités importantes du fonds national pour le développement du sport.

*Professeurs d'éducation physique et sportive.*

**34482.** — 5 juin 1980. — **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, pourquoi il a créé, au mépris des règles en vigueur, les conditions du report de la commission paritaire centrale des professeurs d'éducation physique et sportive qui devaient examiner les demandes de mutation pour 1980. Les commissions paritaires n'ont donc pas eu connaissance de l'implantation de quatre-vingt-dix postes gardés en « réserve ministérielle ». Cette réserve présente de graves inconvénients pour une bonne gestion du personnel. En effet, des décisions de mutations sont reportées à une date tardive, voire à la rentrée scolaire, gênant considérablement les personnels. De nombreuses mutations sont prononcées sans consultation des commissions administratives paritaires centrales (C. A. P. C.) au profit d'enseignants qui n'auraient pas dû être mutés, lésant ainsi d'autres candidats mieux placés (vingt-quatre professeurs d'E. P. S. en 1979). Aussi, il lui demande pour quelle raison la nécessaire concertation concernant la gestion du personnel n'a-t-elle pas eu lieu, malgré la demande réitérée du syndicat national de l'éducation physique (S. N. E. P.) et quelles dispositions seront prises pour l'implantation immédiate des postes et leur utilisation conforme à l'équité.

*Réponse.* — Le mouvement annuel des personnels enseignants d'éducation physique et sportive est une opération administrative longue et complexe dont les travaux préparatoires débutent à

partir du mois de mars. Elle ne s'achève que le jour de la rentrée scolaire, voire quelques jours plus tard. Bien qu'informatisée dans sa phase initiale, elle donne lieu à une large concertation avec les représentants des personnels dont le point fort se situe lors des commissions administratives paritaires centrales. Au cours de ces travaux, le souci des membres de l'administration comme des représentants des personnels n'est pas seulement d'entériner les listes de mutation établies par l'ordinateur au vu du barème des postulants mais également surtout de formuler des propositions permettant de régler avec équité le maximum de cas humains souvent difficiles que met en lumière une telle opération. Le système de la réserve n'a pas pour effet d'entraîner de graves inconvénients dans la gestion des personnels. Bien au contraire, il va dans le sens de l'équité souhaitée par tous car la réserve constitue une solution technique permettant de mieux résoudre les problèmes humains difficiles évoqués ci-dessus tout en préservant les intérêts du service. La plupart des postes de la réserve sont en effet attribués lors de la phase finale du mouvement. Ils permettent de résoudre des cas pour lesquels la commission administrative paritaire centrale n'avait pu trouver de solution satisfaisante. Les derniers postes de cette réserve ne sont implantés qu'au moment de la rentrée. Ils constituent le recours ultime du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour combler les « trous » de la carte scolaire lorsque, à quelques jours de la rentrée, les services extérieurs signalent à l'existence de déficits imprévisibles. Il va de soi que dans l'un et l'autre cas, la mutation des personnels nommés sur les postes de cette réserve est proposée à la commission administrative paritaire centrale, le ministre ne prononçant aucune mutation qui n'ait reçu au préalable un avis de cette commission.

*Professeurs adjoints d'E. P. S. : situation.*

**34766.** — 28 juin 1980. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulièrement défavorisée des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (E. P. S.). Du point de vue rémunération, ces personnels considèrent, à juste titre, inadmissible de ne pas être alignés indiciellement sur leurs collègues enseignant les autres disciplines dans un même établissement et ayant eu une durée de formation identique. Déjà, à plusieurs reprises, des promesses ont été faites à ces catégories d'enseignants, mais elles n'ont pas été encore, à ce jour, suivies d'effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la préparation du budget 1981 afin de mettre un terme à la discrimination intolérable dont sont victimes les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S.

*Réponse.* — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. Un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions : ce groupe de travail a remis ses conclusions. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé de saisir les différents départements ministériels concernés des modifications qu'il apparaît souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

**JUSTICE**

*Locataires d'appartement : droit de préemption.*

**33977.** — 29 avril 1980. — **M. Jean Chérioux** demande à **M. le ministre de la justice** de lui fournir des précisions quant à l'application d'une disposition prévue à l'article 6 de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980. Celui-ci stipule que « préalablement à la conclusion de toute vente d'un appartement, consécutive à la division d'un immeuble par appartements, le bailleur doit faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au locataire ou à l'occupant de bonne foi dudit appartement, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette information vaut offre de vente au profit de son destinataire. L'offre est valable pour une durée d'un mois à compter de sa réception. » Sont concernés les appartements constituant, au sens des travaux parlementaires, des lots déjà identifiés. Mais qu'advient-il de cette obligation, lorsqu'un lot donné inclut un bâtiment, lui-même composé d'un certain nombre d'appartements. Cette situation peut notamment se présenter à l'occasion d'une vente dans un ensemble immobilier comportant plusieurs bâtiments et soumis au régime de la copropriété si cet ensemble, avant l'édification des bâtiments, fait l'objet

d'un état descriptif de division aux termes duquel le terrain, placé sous le régime de l'indivision forcée, a été divisé en un certain nombre de lots. A chacun de ces lots, ont été affectés, au titre des parties privatives, le droit de jouissance exclusive d'une partie du terrain ainsi que le droit d'y construire un bâtiment et, au titre des parties communes, un certain nombre de tantièmes dans la propriété du sol et des parties communes. Il l'interroge, en conséquence, sur la nécessité pour un copropriétaire, lorsqu'il désire vendre un lot semblable à ceux décrits ci-dessus et que le bâtiment concerné comprend plusieurs appartements, de se conformer aux modalités prévues par l'article 6 de la loi susvisée.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, modifié par l'article 6 de la loi du 4 janvier 1980, l'obligation de notifier toute vente au locataire n'est imposée que si, préalablement à la vente d'un ou plusieurs appartements, l'immeuble a été divisé en lots individualisés et identifiables par la publication d'un état descriptif de division. S'agissant de la vente d'un bâtiment composé d'appartements réunis en un seul lot de copropriété, l'application des dispositions considérées dépend avant tout du point de savoir si la vente envisagée implique ou non la division de ce bâtiment par la création de nouveaux lots à partir du lot d'origine. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble qu'il n'y aurait pas lieu de procéder aux notifications au cas où le vendeur se bornerait à aliéner son lot dans l'état où il se trouve et sans qu'il y ait donc lieu de modifier l'état descriptif déjà publié. En effet, une telle opération n'entraîne par elle-même aucune division nouvelle.

## POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

*Programmes de télétexte : production des décodeurs.*

**34387.** — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre permettant d'accélérer la production des décodeurs indispensables à la réception des huit programmes de télétexte sur les réseaux français de télévision.

*Réponse.* — Le télétexte Antiope-Services étant l'un des premiers produits liés à la numérisation de l'audiovisuel, il n'existait pas au moment de sa mise au point de composants spécifiques (circuits intégrés, etc.) directement utilisables. Or, le développement du télétexte dans le public exigeant, à moyen et long terme des dispositifs de réception peu volumineux et aussi peu coûteux que possible, et à court terme des matériels rapidement exploitables, la politique industrielle conduite par T.D.F. a été organisée à partir de ces deux impératifs. En ce qui concerne les moyen et long termes, les efforts réalisés par T.D.F., par l'intermédiaire du C. C. E. T. T. (Centre commun d'études de télévision et de télécommunications) portent notamment sur le développement de circuits intégrés spécifiques au télétexte, c'est-à-dire des circuits de réception de données (Didon) et des circuits de visualisation de données (Antiope). Leur utilisation permettra de réduire considérablement l'encombrement et le coût du récepteur Antiope-Services qui sera alors intégrable au téléviseur. En outre, la fabrication en séries importantes de ces circuits contribuera encore à accélérer cette baisse de prix. La politique de développement de ces circuits s'est articulée en trois phases : définition des objectifs généraux de recherches, détermination des spécifications des circuits élaborés et réalisation des prototypes des circuits Antiope et Didon, certains étant disponibles en 1980, et d'autres courant 1981. Les industriels principalement sollicités pour ces études tiennent actuellement ces délais et devraient proposer vers la fin de 1981, des jeux complets des circuits mis au point. Les premiers décodeurs fabriqués à partir de ces circuits spécifiques devraient donc être disponibles à partir de 1981. D'ici là, les décodeurs actuellement construits, qui font appel à des circuits existants et utilisant, depuis 1979, la micro-programmation continueront d'être utilisés pour les besoins de la mise en place des magazines de télétexte et l'équipement des premiers utilisateurs de ces magazines.

*Télétexte Antiope : utilisation.*

**34388.** — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser les dates de la mise à la disposition des utilisateurs des huit programmes de télétexte Antiope sur le plan national et régional tant pour l'année 1980 que pour les années suivantes.

*Réponse.* — Neuf magazines de télétexte Antiope sont diffusés à l'heure actuelle par l'Etablissement public de diffusion : deux d'entre eux, Antiope-A 2 et Antiope-F. R. 3 sont composés et édités

par des sociétés nationales de programme, et, étant diffusés par les réseaux nationaux sont susceptibles d'être reçus sur l'ensemble du territoire, par tous les usagers du service public national. Comportant chacun entre quarante et soixante pages, ils permettent d'offrir aux usagers des informations complémentaires sur les programmes des chaînes et des informations de service. Les autres magazines sont programmés sous la responsabilité de bénéficiaires de dérogations au monopole de la radio-télévision, en application de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1972 et du décret du 20 mars 1978. Ils s'adressent à un public déterminé et comportent des informations répondant aux aspirations spécifiques de ce public. Leurs principales caractéristiques sont indiquées ci-après : Antiope-Bourse est un magazine composé depuis juin 1977 par la chambre syndicale des agents de change, sur ses ordinateurs. Comportant environ 350 pages, et comprenant plusieurs milliers de cours (dont un quart provenant de l'étranger), ce service répond aux deux contraintes presque opposées de l'information boursière : son caractère très évolutif et l'exigence permanente d'une large diffusion. En service commercial depuis novembre 1979, Antiope-Bourse est diffusé à Paris et à Lyon. Antiope-Météo constitue également un nouveau véhicule pour de très nombreux renseignements. Edité depuis décembre 1978 par la Météorologie nationale et distribué sur un réseau national de télévision, il comporte une quarantaine de pages. Les besoins des usagers ainsi que la bonne adaptation du produit autorisent depuis les premiers mois de 1980 une exploitation commerciale de ce service. Antiope-Routes est également réalisé automatiquement par le centre régional d'information et de coordination routière de Marseille. Diffusé depuis octobre 1979 sur l'ensemble du territoire, ce magazine comporte actuellement quarante pages et propose des informations relatives aux conditions de circulation (état du trafic, conseils aux automobilistes...). Antiope-Poste ne s'appuie pas sur une infrastructure informatique mais sur une édition réalisée manuellement, à partir d'une console spécialisée. Edité par la direction générale des postes et comprenant environ quatre-vingts pages il est diffusé vers une dizaine de bureaux de poste. Mis à jour régulièrement depuis octobre 1979, il doit permettre de tester l'utilisation du télétexte pour répondre aux besoins d'informations d'une grande organisation et de ses usagers. Antiope-A. F. T., composé manuellement par l'association pour la formation dans les transports, achemine depuis mai 1980 un magazine d'une quarantaine de pages d'informations spécifiques sur l'ensemble du territoire national. Antiope-O. R. E. P. est réalisé manuellement à partir d'une console spécialisée, par l'office régional d'éducation permanente de Pau. Ce magazine d'environ 100 pages mises à jour régulièrement depuis juillet 1979 permet aux partenaires de l'éditeur (bureaux d'emploi, universités, centres de formation, mairies...) de mieux communiquer avec leurs correspondants. Il est distribué dans la seule région Aquitaine. Antiope-Alpes-du-Sud est édité manuellement depuis janvier 1979 par le bureau d'accueil de Sisteron de la D. A. T. A. R. Ce magazine a comme Antiope-O. R. E. P. une vocation régionale : comprenant actuellement une soixantaine de pages, il est destiné à répondre plus efficacement et plus rapidement aux besoins d'informations administratives, sociales et économiques, dans la région des Alpes du Sud. L'accès effectif à ces services nécessite la possession d'un décodeur spécial dont la commercialisation n'est pas encore assurée. Quelques centaines d'exemplaires de présérie sont actuellement utilisés par les différents publics concernés par ces opérations.

*Téléphone : exonération de la taxe d'abonnement.*

**34448.** — 4 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** quel serait le coût de l'exonération de la taxe d'abonnement pour les personnes qui sont déjà exonérées de la taxe d'installation du téléphone. Si, comme il le pense, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, cette charge serait relativement très peu onéreuse, ne devrait-il pas alors proposer ladite exonération.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'auto-financement indispensable aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et tributaires de l'allocation du Fonds national de solidarité. Toute réduction de tarif ouverte à d'autres prestations, telles que la redevance d'abonnement, ou toute extension du champ d'application de cette exonération, ne manqueraient pas d'être revendiquées par d'autres personnes dignes elles aussi, pour des raisons diverses, du plus grand intérêt. Elles auraient alors pour les usagers des conséquences financières considérablement plus importantes et qui, dépendant de la multiplication aléatoire du

nombre des bénéficiaires, ne pourraient même être exactement chiffrés. D'un autre point de vue, de telles mesures relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Je rappelle à cet égard que les personnes pour lesquelles l'abonnement téléphonique représente un effort financier trop lourd ont la faculté de l'obtenir par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale de leurs communes. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et mon administration s'efforce de leur donner toutes facilités pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes.

#### Présentation des annuaires téléphoniques.

**34549.** — 11 juin 1980. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que la nouvelle présentation des annuaires téléphoniques et en particulier la suppression des indications de profession dans la partie alphabétique soulèvent de nombreuses critiques des usagers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire vérifier par ses services dans quelle mesure ces critiques peuvent résulter d'une conception de la partie « Professions » peu conforme aux besoins de l'usager. Il lui demande en particulier si, dans la rédaction de ce tome, un soin suffisant est apporté à la vérification du caractère exhaustif des listes de professionnels non annonceurs et s'il ne serait pas opportun de rendre lesdites listes moins confuses en les séparant mieux des messages publicitaires qui les encombrant actuellement, voire en fixant une limite, par tous moyens appropriés, à l'inflation de publicité qui s'y développe.

*Réponse.* — La décision de ne plus admettre à titre gratuit l'indication de la profession à la suite du nom des abonnés dans les listes alphabétiques répond à une double préoccupation : d'une part, apporter plus de clarté dans la présentation de ces listes, d'autre part, revaloriser la présentation et le contenu des listes professionnelles dans lesquelles l'inscription des abonnés demeure gratuite pour les professions répertoriées. Mais l'inscription d'un abonné dans la liste professionnelle, qui s'effectue normalement sous la rubrique ou la spécialité qu'il a choisie, n'est jamais obligatoire. Ceci explique que cette liste ne soit pas exhaustive. On peut, du reste, observer que si un abonné ne souhaite pas y figurer, il n'aurait pas davantage souhaité que l'indication de sa profession soit donnée dans l'ancienne présentation de la liste alphabétique. Une nouvelle présentation des annonces publicitaires est actuellement à l'étude. Des essais d'amélioration de la lisibilité des listes professionnelles seront effectués dans les fascicules départementaux qui paraîtront à la fin de cette année.

#### Communes rurales : conséquences de la mise en place des services postaux polyvalents.

**34552.** — 11 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'inquiétude qui se fait jour dans un certain nombre de communes rurales à la suite de la mise en place des services postaux polyvalents dans la mesure où ceux-ci pourraient éventuellement retirer aux secrétariats de mairies des attributions qui leur étaient dévolues jusqu'à présent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la mairie reste en milieu rural le lieu privilégié pour l'exercice de l'ensemble des services administratifs.

*Réponse.* — L'unique but de la polyvalence des bureaux de poste en zone rurale est d'améliorer la qualité des services rendus aux populations concernées en leur offrant la possibilité de bénéficier à proximité de leur domicile de prestations qui ne sont plus assurées localement. Les préfets, qui sont chargés du pouvoir de décision en ce domaine, procèdent préalablement à une large consultation des chefs de service intéressés et des élus locaux siégeant au sein du Comité départemental des services au public en milieu rural. Par ailleurs, pour certaines opérations, notamment celles relevant des secrétariats de mairie, l'accord du maire de la commune concernée est indispensable. Ces éléments de la procédure prévue par le décret du 16 octobre 1979 et par la circulaire du Premier ministre aux préfets du 22 décembre 1979 — publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1980 — constituent des garanties suffisantes contre la mise en place d'opérations susceptibles de nuire aux services existants et particulièrement aux mairies. Les mesures prises jusqu'à présent en application du texte réglementaire et les études en cours au niveau des départements prouvent du reste que les préfets et les responsables locaux veillent tout particulièrement à éviter une telle concurrence.

#### Saint-Quentin-en-Yvelines : réalisation d'un centre de chèques postaux.

**34552.** — 20 juin 1980. — **M. Bernard Hugo** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conditions et l'échéancier de la réalisation d'un centre de chèques postaux sur un terrain acheté à cet effet par l'administration, au centre de la plaine de Neauphle, dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

*Réponse.* — Le projet de création d'un centre de chèques postaux à Saint-Quentin-en-Yvelines vient de faire l'objet d'une nouvelle étude dont les conclusions seront transmises à l'honorable parlementaire dès qu'elles seront connues.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

##### Etablissements recevant des handicapés : fonctionnement.

**25041.** — 16 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère au niveau du fonctionnement technique des établissements spécialisés et recevant des personnes handicapées que puisse s'instaurer une concertation plus étroite et plus fréquente avec les organismes de placement et les familles.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale particulièrement conscient de la nécessité de la participation des personnes handicapées à la vie sociale rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales les usagers et les familles de mineurs admis ainsi que les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement des établissements privés recevant des personnes handicapées à la charge, pour tout ou partie, des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale. Le décret n° 78-337 du 17 mars 1978 portant application de ces dispositions a institué à cet effet les conseils de maison qui sont de véritables organes de concertation comprenant des représentants respectivement des usagers, du personnel et de l'organisme gestionnaire, au sein desquels peut être débattue toute question intéressant l'organisation et l'animation des établissements. Ces instances se mettent en place progressivement. Pour les établissements relevant de personnes morales de droit public — qui devront être dans tous les cas, érigés en établissements publics avant le 30 juin 1985, conformément aux dispositions du décret n° 78-612 du 23 mai 1978 portant application de l'article 19 de la loi précitée — la participation des usagers, ou de leurs parents, ainsi que des personnels résulte de leur présence au conseil d'administration prévue par l'article 21 de la loi sociale.

##### Centres d'aide par le travail : décret d'application de la loi.

**28347.** — 5 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 30 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Celui-ci prévoit que des équipes de personnes handicapées bénéficiant d'une admission par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel elles demeurent rattachées.

*Réponse.* — Il est tout à fait conforme au texte et à l'esprit de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, de favoriser, chaque fois que le permettent leurs aptitudes, l'exercice d'une activité hors des centres d'aide par le travail, par les personnes handicapées. Les problèmes posés par l'exercice d'activité hors des C.A.T., par des personnes handicapées qui y ont été admises, sont cependant nombreux et délicats, et font l'objet d'un examen approfondi. En effet, l'exercice d'une activité hors du C.A.T. peut recouvrir deux aspects fort différents : travail extérieur en équipe et mise à disposition d'un travailleur handicapé d'un C.A.T., à titre individuel, auprès d'un employeur. Or, la loi susvisée, par son article 30, semble réserver aux C.A.T. la seule formule de travail extérieur en équipe ; au contraire, pour les ateliers protégés, la mise à disposition individuelle est explicitement prévue (art. 19). Pourtant, dans la pratique depuis de nombreuses années déjà, nombre de C.A.T. pratiquent la mise à disposition individuelle, dans un souci louable de préparation à l'insertion professionnelle et sociale, avec un succès certain. Il serait regrettable de proscrire a priori une telle formule mais encore faut-il qu'elle soit l'objet de garanties très sérieuses : modalités de paiement et de couverture sociale ; risques propres



à l'exercice par l'intéressé d'une activité donnée, notamment les questions d'hygiène et de sécurité; l'acceptation et l'encouragement du milieu environnant dans l'entreprise; enfin, les conditions dans lesquelles, le soutien et le suivi — qui seuls peuvent continuer de justifier le paiement, par la collectivité, d'une prise en charge en C.A.T. — sont assurés par l'établissement dans le lieu d'activité. C'est pourquoi il est apparu souhaitable de mener de front la réflexion sur les deux formules, à l'occasion de la préparation du décret prévu à l'article 30 de la loi citée. En tout état de cause, l'absence de règles formelles dont l'élaboration nécessite une bonne connaissance de la réalité et des précautions qu'il conviendra de prendre, n'a pu porter tort à l'exercice d'activités professionnelles, à l'extérieur des C.A.T. : aucun refus systématique n'a été opposé aux projets présentés par les gestionnaires. La circulaire n° 60 AS du 8 décembre 1978, relative aux centres d'aide par le travail, dans son paragraphe 440, porte à cette question une attention particulière et l'envisage de manière tout à fait favorable. Toutefois, il demeure, en l'état actuel des choses que, dans chaque cas et pour chaque projet, les responsables d'établissement doivent mener des discussions avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui jugera du bien fondé ou non de telle ou telle initiative et qui y donnera les suites qu'elle jugera adéquates.

*Montants et taux de rémunération et d'indemnité des stagiaires de la formation professionnelle.*

**30823.** — 29 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions prévues par le décret n° 79-250 du 30 mars 1979, fixant les montants et les taux de rémunération et d'indemnité des stagiaires de la formation professionnelle. Ce décret semble indiquer qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979, les salaires servis aux stagiaires admis en centres de rééducation professionnelle ne seront plus que de 70 p. 100 du revenu professionnel ou égal au S. M. I. C. Or, les décrets n°s 71-980 et 71-981 du 10 décembre 1971, lesquels fixaient les montants et les taux de rémunérations et d'indemnités des stagiaires de la formation professionnelle, prévoyaient que de dix-huit à vingt et un ans, ceux-ci touchaient 80 p. 100 des revenus professionnels ou un minimum de 90 p. 100 du S. M. I. C. et au-delà de vingt et un ans, 90 p. 100 des revenus professionnels ou un minimum de 110 p. 100 du S. M. I. C. et 120 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour les mutants agricoles. Dans la mesure où les dernières dispositions prises au mois de mars semblent être en régression par rapport aux dispositions précédentes et seront sans nul doute source de difficultés pour les handicapés obligés de suivre une formation professionnelle afin d'acquérir une qualification pour obtenir un nouveau métier compatible avec leur état de santé, leurs aptitudes, leurs goûts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre une telle décision qui mériterait assurément d'être rapportée.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire exprime la crainte que les dispositions du décret n° 79-250 du 27 mars 1979 fixant les montants et les taux de rémunération des stagiaires de formation profession-

nelle n'entraînent, notamment pour les personnes handicapées, des conséquences fâcheuses. Il convient tout d'abord de constater que cette modification de la situation des stagiaires en rééducation professionnelle indiquée par l'honorable parlementaire provenait directement de la modification du régime de rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi, auxquels les handicapés se trouvent assimilés aussi bien dans le régime actuel que par le passé. Bien entendu, et selon l'usage, tous les textes législatifs et réglementaires instituant ce nouveau régime ont fait l'objet des procédures de concertations habituelles en la matière notamment devant la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il faut noter également que l'article 12 du décret n° 79-249 du 27 mars 1979 permet aux handicapés de compenser la diminution des taux de rémunération par un aménagement sensible du cumul des diverses indemnités et allocations. Le nouveau régime organise en effet la possibilité de cumuler avec la rémunération versée au titre de la formation professionnelle les rentes et pensions et les allocations, qu'il s'agisse de l'allocation aux adultes handicapés (A. A. H.) ou des allocations compensatrices prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Cette modification du droit n'a consisté cependant dans certains cas, qu'en un alignement sur une situation dont les stagiaires bénéficiaient, déjà, sans base légale, il est vrai. Dans ces conditions, il est apparu opportun de revoir sur ce point les décrets du 27 mars 1979, révision entérinée par le décret n° 79-1033 du 23 novembre 1979 dont l'économie est la suivante: les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi perçoivent désormais une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C.; quant aux handicapés déjà insérés dans la vie professionnelle leur assimilation aux travailleurs en congé de formation leur permet de percevoir une rémunération égale à leur salaire antérieur pendant toute la durée du stage, sans pour autant que soit créé un régime de rémunération spécifique. Ces mesures, particulièrement favorables aux stagiaires en rééducation professionnelle, rejoignent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Dépenses de la sécurité sociale : statistiques.*

**31475.** — 4 octobre 1979. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer pour les années 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 : 1° la différence de croissance entre la progression de la masse salariale et celle des prestations de sécurité sociale versées; 2° la part en montant et en pourcentage des dépenses de fonctionnement des caisses de sécurité sociale par rapport au montant des cotisations encaissées; 3° le montant des investissements réalisés par les caisses de sécurité sociale et les sources de financement avec leurs incidences en pourcentages sur les dépenses de fonctionnement.

Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire concernant les organismes de sécurité sociale figurent dans le rapport sur les comptes de la nation de l'année 1978 : ils sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES	COTISATIONS	PRESTATIONS	FRAIS de fonctionnement (production).	INVESTISSEMENTS bruts (F. B. C. F.).	MASSE salariale brute.
(En millions de francs.)					
1973 .....	147 245	152 320	9 542	507	422 936
1974 .....	177 072	181 639	11 227	1 100	503 501
1975 .....	219 133	233 553	14 508	1 202	584 123
1976 .....	264 479	272 830	16 850	1 174	671 870
1977 .....	306 934	319 467	18 968	1 240	754 113
1978 .....	346 627	377 211	22 326	1 373	847 521

A partir de ce tableau, on peut calculer le pourcentage d'évolution des cotisations, des prestations et de la masse salariale d'une année sur l'autre, ainsi que la part des frais de fonctionnement par rapport au montant des cotisations. Il est précisé que les dépenses de fonctionnement et d'investissement des organismes de sécurité sociale sont financés par la fraction des cotisations affectée au fonds national de la gestion administrative géré par chaque organisme national du régime général.

*Retraite « à la carte » à partir de soixante ans.*

**32100.** — 29 novembre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à proposer aux personnes atteignant l'âge de

soixante ans une retraite à la carte afin qu'elles puissent aborder, dans les meilleures conditions physiques et mentales, cette période privilégiée de la vie sans rupture avec leur activité professionnelle.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures concernant l'âge de la retraite. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre, dès l'âge de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale), une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants, des déportés et internés politiques ou de la Résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des salariés reconnus inaptes au travail, et les femmes totalisant au moins

37,5 années d'assurance. Ces récentes réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse, mais il n'est pas envisagé actuellement d'accorder à tous les assurés qui en feraient la demande une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. En revanche, il convient de souligner que les droits à pension sont ouverts pour tous dès soixante ans, mais à un taux réduit. Par ailleurs, la liquidation de la pension n'est pas soumise à une condition de non-activité. Enfin, il faut remarquer que le problème de l'âge de la retraite est étroitement lié à celui du relèvement du niveau des pensions de retraite. Les pouvoirs publics tendent à favoriser une plus grande liberté de choix des travailleurs quant à l'âge de la cessation d'activité notamment par l'amélioration du montant des pensions vieillesse, un âge minimum restant fixé pour l'ouverture des droits à l'assurance vieillesse.

*Etudes en pharmacie : diplômes.*

**32387.** — 22 décembre 1979. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques devant fixer les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituera au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires applicables aux étudiants en pharmacie en cours d'études.

*Réponse.* — Les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 devant fixer les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituera au diplôme de pharmacien sont subordonnées à une refonte préalable du régime des études pharmaceutiques qui devraient être sanctionnées par un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie permettant l'exercice de la profession de pharmacien, sous réserve d'une harmonisation des dispositions de l'article 6 de la loi précitée avec celles de l'article L. 514 du code de la santé publique. Cette refonte du régime des études est activement menée en liaison avec le ministère des universités pour que le nouveau régime des études soit applicable à partir de la rentrée universitaire 1980-1981.

*Travailleurs ayant effectué une part de leur carrière dans les mines : retraite anticipée.*

**32403.** — 27 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition commune des fédérations de mineurs et des Charbonnages de France, tendant à l'établissement d'un droit à la retraite anticipée du régime général pour les travailleurs ayant effectué une part de leur carrière dans les mines, afin de leur permettre de bénéficier des dispositions identiques à celles adoptées en faveur des travailleurs manuels (loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975).

*Réponse.* — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 ne vise, pour l'attribution d'une retraite anticipée au titre de travailleur manuel, que les salariés remplissant certaines conditions et qui ont exclusivement été affiliés au régime général de la sécurité sociale ou à ce régime et à celui des salariés agricoles. Par mesure de bienveillance, et compte tenu des règles d'équivalence à la base du décret de coordination n° 50-132 du 20 janvier 1950, il a été admis de tenir compte, pour l'appréciation des conditions de durée totale d'assurance ainsi que de durée et de nature de l'activité exercée posées par la loi précitée et par ses textes d'application, des périodes d'affiliation à un régime spécial qui, en raison de l'insuffisance de leur durée, n'ont pu ouvrir droit à pension statutaire de ce régime. Sont donc susceptibles de bénéficier de cette mesure les anciens mineurs dont la durée de services, inférieure à quinze ans, n'a pas permis l'octroi à cinquante-cinq ans d'une pension minière proportionnelle mais seulement d'une rente d'un montant souvent modeste. En revanche, compte tenu de la rédaction actuelle de la loi du 30 décembre 1975, il n'est pas possible de retenir les périodes de services miniers rémunérées par une pension de vieillesse de ce régime spécial, octroyée dans des conditions plus avantageuses que celles du régime général puisque notamment l'âge d'entrée en jouissance en est fixé à cinquante-cinq ans ou cinquante ans. Il ne paraît pas normal que des travailleurs qui, du fait des services incontestablement pénibles qu'ils ont accomplis dans les mines, bénéficient déjà à l'âge de cinquante-cinq ans d'une pension ou d'une

rente revalorisée assimilable à une pension, soient autorisés à faire valoir une seconde fois le caractère pénible de leurs travaux miniers pour abaisser l'âge de leur droit à pension de retraite au taux plein du régime général. Les intéressés ont toutefois la possibilité d'obtenir du régime général la liquidation dès soixante ans d'une pension de vieillesse calculée sur la base du taux normalement applicable à soixante-cinq ans s'ils sont reconnus inaptes au travail.

*Internat en pharmacie : organisation.*

**32696.** — 1<sup>er</sup> février 1980. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques, organisant l'internat en pharmacie.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est informé que la refonte du décret n° 73-848 du 22 août 1973 portant statut de l'internat en pharmacie ne pouvait être envisagée avant la mise au point définitive de la réforme du régime des études en vue du diplôme de docteur d'Etat en pharmacie ; l'arrêté interministériel qui consacre cette réforme étant sur le point d'être publié, les services compétents des deux ministères ont entrepris l'examen des mesures à prendre pour adapter les structures actuelles de l'internat en pharmacie aux exigences découlant de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979. Il y a lieu d'espérer que le décret correspondant pourra être publié avant la fin de la présente année.

*Retraités : centres d'information.*

**32965.** — 16 février 1980. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la multiplication des centres d'informations spécialisés pour les retraités, ce qui entraîne très souvent pour ceux-ci des démarches en des lieux différents. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir la possibilité de trouver, dans un même centre, des informations dans tous les domaines qui concernent les retraités, ces lieux pouvant être la mairie, la poste, les grands magasins ou encore les centres commerciaux.

*Réponse.* — Des comités d'information existent dans tous les départements ; leur action, depuis leur création en 1969, s'est orientée dans trois directions : la recherche des besoins en information afin d'aider les informateurs de personnes âgées et les personnes âgées elles-mêmes qui attendent des renseignements pratiques, la coordination des efforts dans l'élaboration de l'information nécessaire sur le plan local par la réalisation d'opuscules, d'affiches, de guides et la tenue de permanences, la participation à la diffusion de cette information mise à la portée de tous. La plupart des comités ont mis en place un réseau d'informateurs locaux, choisis parmi les responsables sociaux les plus proches de la population. Les comités départementaux ont été soutenus dans leur action par un comité national qui a été créé par arrêté du 3 novembre 1971 et qui est chargé de leur transmettre les informations et la documentation qui leur sont nécessaires pour être efficaces. Son rôle est également de recenser au niveau national toutes les informations susceptibles d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées et de promouvoir l'étude de techniques d'information susceptibles d'atteindre les personnes âgées et de sensibiliser l'opinion publique à leurs problèmes par l'organisation de campagnes. Le comité national se compose de représentants de plusieurs départements ministériels et des régions, des grandes centrales syndicales, d'associations et d'organismes s'intéressant à des titres divers aux problèmes des personnes âgées. Il demeure préférable, néanmoins, que les informations particulières sur les droits en matière de pension soient dispensées par des spécialistes des régimes de retraite ; la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés continue ainsi à spécialiser son personnel et à multiplier les points de contacts afin de se rapprocher des personnes âgées et l'association des régimes de retraites complémentaires se préoccupe d'améliorer les services rendus aux ressortissants des institutions en matière de droits à retraites complémentaires, intervient pour faciliter la réalisation de l'action sociale au bénéfice des participants et établit avec les autres organismes à vocation sociale des liaisons destinées à obtenir une action plus efficace au plan de l'information par l'intermédiaire de ses centres d'information et de coordination de l'action sociale. De plus en plus, par conséquent, une harmonisation des permanences est recherchée d'un commun accord entre les organismes des régimes de base et ceux des régimes complémentaires de retraite.

*Réforme des études médicales : conséquences.*

**33298.** — 13 mars 1980. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, dans le cadre de la réforme des études médicales et de l'internat, la qualité des soins et surtout la sécurité des malades durant les périodes dites « de garde » (heures non ouvrables et jours fériés), pourront être convenablement assurées.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conséquences de l'application de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relatives aux études médicales et pharmaceutiques sur le fonctionnement des établissements hospitaliers ont fait l'objet d'une étude particulièrement attentive. La diminution du nombre des internes ne devrait pas entraîner de difficultés sérieuses et la qualité des soins, en particulier, ne devrait pas en souffrir; sans contester la valeur des intéressés ni les services qu'ils rendent à l'hôpital, on ne peut pas considérer que le fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics repose sur les seuls internes, alors que depuis dix ans environ, l'encadrement médical de ces établissements s'est amélioré non seulement grâce à l'extension du « temps plein » mais encore du fait de la création de nombreux postes nouveaux. D'autre part, les résidents, qui seront affectés sur un certain nombre de postes occupés actuellement par les internes dans les hôpitaux non universitaires, seront issus de promotions sévèrement sélectionnées et auront été formés dans les meilleures conditions: ils se situeront donc à un niveau de compétence leur permettant de rendre de bien plus grands services que les stagiaires de fin d'études qui ont souvent la qualité de faisant fonction d'internes. Enfin, conformément à la loi, les internes seront tenus d'accomplir une partie de leur formation dans les hôpitaux non universitaires; cette disposition permettra d'améliorer le fonctionnement des services spécialisés de ces établissements. Il n'apparaît donc pas que les craintes formulées par l'honorable parlementaire soient fondées et que la sécurité des malades notamment pendant le service de garde s'en trouve compromise: en tout état de cause, les centres hospitaliers pourront procéder à des créations de postes à temps plein ou à temps partiel qui s'avèreraient nécessaires au bon fonctionnement médical des établissements du fait de la suppression d'un nombre trop considérable de postes d'internes.

*Personnes âgées en maison de retraite : perception de leur pension.*

**33339.** — 15 mars 1980. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les personnes âgées ne perçoivent plus personnellement les retraites dont elles sont titulaires lorsqu'une partie du prix de journée en maison de retraite est prise en charge par l'aide sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que toute personne en maison de retraite puisse continuer à percevoir normalement le montant de ses retraites ainsi que de ses autres revenus, et qu'elle règle elle-même à la direction de l'établissement la part des prix de journée dont elle est redevable.

*Réponse.* — L'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale précise que les ressources des personnes âgées, dont les frais d'hébergement en établissement sont pris en charge par l'aide sociale, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement, dans la limite de 90 p. 100. Afin de donner aux collectivités publiques la garantie de cette affectation, le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 a prévu dans son article 2 que les personnes bénéficiant d'un placement au titre de l'aide sociale étaient tenues de déposer, préalablement à leur entrée, leurs titres de pension et de rente entre les mains du comptable de l'établissement, et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement en leur lieu et place desdits revenus. La possibilité d'assouplir ces dispositions fait actuellement l'objet d'une étude attentive dans le cadre de la réforme des collectivités locales.

*Hospitalisation à domicile : amélioration des soins.*

**33341.** — 15 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre plus opérationnelle l'hospitalisation à domicile en prévoyant notamment une permanence effective des soins 24 heures sur 24 heures par les services d'hospitalisation à domicile.

*Réponse.* — Compte tenu des expériences très diverses dont on dispose en matière d'hospitalisation à domicile et des études qui ont été menées sur leur fonctionnement, le ministre de la santé et de la sécurité sociale tend à faire préciser la place de ce type

d'hospitalisation dans les structures de soins et les modalités de son fonctionnement. La permanence du service apparaît comme un élément essentiel. D'ores et déjà plusieurs services existants se sont efforcés de mettre en place une organisation permettant de répondre en permanence aux appels et d'assurer la continuité du service.

*Pensions : non-rétroactivité des lois.*

**33365.** — 19 mars 1980. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est envisagé par ses services de réexaminer le principe de non-rétroactivité des textes concernant le domaine des pensions. En vertu de ce principe, les pensions déjà liquidées par effet d'une législation antérieure ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation du fait de textes intervenus postérieurement. L'application de ces dispositions est ressentie dans certaines situations de particuliers de façon souvent injuste. Il lui demande donc de quelle manière peut être apportée une correction à la législation actuelle.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué que lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements fiscaux ou autres que rendra nécessaires la mesure nouvelle; par ailleurs, il ne faut pas non plus, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. Toutefois, les pouvoirs publics s'efforceront à l'avenir, dans la mesure du possible, de prendre des mesures de majoration forfaitaire en faveur des retraités qui n'auront pu bénéficier des nouvelles réformes de l'assurance vieillesse du régime général. Il est signalé qu'une telle formule de revalorisation forfaitaire a déjà été appliquée lors de l'intervention de la loi du 31 décembre 1971 — qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre de trimestres susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général des travailleurs salariés — et celle du 30 décembre 1975 relative à l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée à certaines catégories de travailleurs manuels. Mais les améliorations apportées ces dernières années au régime général étant très coûteuses, il ne peut être envisagé de lui imposer, maintenant, en l'état actuel du budget de la sécurité sociale et compte tenu des difficultés de gestion qui en résulteraient pour les caisses, une application rétroactive des textes tendant à faire bénéficier les retraités de ces améliorations, lorsqu'elles sont intervenues postérieurement à la liquidation de leur avantage de vieillesse. Il est signalé que dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement entend poursuivre, en priorité, l'effort entrepris envers les personnes âgées les plus démunies de ressources. C'est ainsi que le minimum global de vieillesse a été porté à 15 600 francs pour une personne seule au 1<sup>er</sup> juin 1980.

*Internes des centres hospitaliers universitaires.*

**33369.** — 19 mars 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des internes des centres hospitaliers universitaires quant au contenu des décrets d'application de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative à la réforme du troisième cycle des études médicales. Il lui demande si, pour lever leurs craintes et satisfaire leur légitime désir de participer à l'élaboration de leur futur statut, il ne lui paraîtrait pas opportun de les associer à la préparation des textes à intervenir.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mise au point des décrets d'application de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques, élaborés conjointement par M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale et Mme le ministre des universités, en étroite relation avec le comité consultatif interministériel pour les questions hospitalo-universitaires, a fait l'objet d'une large concertation avec les organismes professionnels intéressés. Les principaux syndicats d'internes des centres hospitaliers et universitaires, des régions sanitaires et des établissements spécialisés en psychiatrie ont été reçus à diverses reprises par les conseillers techniques des deux ministres: leurs suggestions et leurs observations ont fait l'objet

d'un examen attentif lors de la rédaction des textes. Enfin, les intéressés ont pu exprimer leur point de vue sur l'ensemble du projet de décret lors de son examen à la fin du mois de mai par le conseil supérieur des hôpitaux dans lequel ils sont représentés.

#### *Réforme des études médicales.*

**33382.** — 20 mars 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes que suscite parmi les internes des centres hospitaliers universitaires (C. H. U.) de France, l'annonce de la publication des décrets d'application de la réforme du troisième cycle des études médicales. En effet, à la veille de la parution des décrets, les internes, qui sont intéressés au premier chef, constatent que la concertation promise et réclamée par le conseil de l'ordre des syndicats médicaux n'a pas eu lieu. Leurs inquiétudes portent sur le retentissement de la réforme, sur le fonctionnement hospitalier et sur le statut et la formation des futurs internes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que la concertation annoncée soit effectivement mise en place avant l'intervention d'une décision définitive.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, relative aux études médicales et pharmaceutiques ont été élaborés par le ministre des universités en étroite liaison avec le comité consultatif interministériel pour les questions hospitalo-universitaires, et que, pendant la durée des travaux, la quasi-totalité des organismes intéressés ont été régulièrement informés et invités à formuler les observations et les suggestions que la mise en place du nouveau système leur semblerait appeler. Ce fut en particulier le cas des différents syndicats d'internes des centres hospitaliers et universitaires, des régions sanitaires et des établissements spécialisés en psychiatrie. Les souhaits et les craintes exprimés lors de ces rencontres avec les conseillers techniques des deux ministres ont fait l'objet d'un examen attentif lors de la rédaction des différents textes. Enfin, les intéressés, médecins hospitaliers et internes en particulier, ont pu exprimer leur point de vue sur l'ensemble du projet de décret lors de son examen par le conseil supérieur des hôpitaux à l'avis duquel ils ont été soumis.

#### *Bénévolat : déductions fiscales.*

**33943.** — 25 avril 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question n° 32072 en date du 28 octobre 1979, et restée jusqu'à ce jour sans réponse, sur la crise du bénévolat qui sévit dans notre pays. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'aider au développement des vocations au bénévolat, et trouver par là même des personnes susceptibles d'encadrer les associations, de les autoriser à déduire une fraction donnée de leurs revenus imposables pour compenser les dépenses occasionnées par une activité bénévole permanente.

*Réponse.* — Les dépenses occasionnées par une activité bénévole permanente ne font pas l'objet de mesure de déductions fiscales. Une telle mesure serait très complexe à mettre en œuvre et soulèverait des difficultés sérieuses notamment en ce qui concerne le contrôle des activités bénévoles face à la très grande diversité du monde associatif. De plus, sur le fond, le Gouvernement a choisi par la mise en place du plan d'action prioritaire n° 16 une politique globale d'incitation au développement de la vie associative, plutôt que la mise en place d'une législation trop protectrice sur le travail bénévole avec le risque de dévoyer l'esprit même du bénévolat. Des mesures concernant la protection de certains bénévoles au même titre que les salariés (décret n° 79-109 du 29 janvier 1979), une aide substantielle à la formation des responsables d'association, la création de centres de service pour associations sont autant d'éléments qui concourent à encourager les initiatives individuelles tout en facilitant le développement global de la vie associative.

#### *Pensionnés militaires d'invalidité pour tuberculose : situation.*

**33981.** — 29 avril 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des pensionnés militaires d'invalidité pour tuberculose. Ceux-ci comprennent mal que les périodes pendant lesquelles ils ont perçu l'indemnité de soins ne soient pas assimilées à des périodes d'assurance au regard des droits de l'assurance vieillesse. Cette indemnité de soins est allouée aux pensionnés pour tuberculose dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle. Elle permet à ces pensionnés de se soigner hors des établissements hospitaliers. Durant la période de perception de l'indemnité de soins, donc de

l'incapacité de travail, aucun versement de cotisations au titre de l'assurance vieillesse n'est effectué. Lorsque l'indemnité de soins est abandonnée ou supprimée et que le pensionné reprend une activité professionnelle, il constate au moment de la liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse, qu'un certain nombre de trimestres lui font défaut, en tant qu'assuré social, pour bénéficier de l'intégralité de sa pension de retraite au taux plein. Il subit donc un préjudice dont l'origine a été l'incapacité de travail consécutive aux infirmités contractées du fait ou à l'occasion du service militaire, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. Le législateur s'est déjà préoccupé de la situation de certaines de ces catégories d'assurés et le principe de l'assimilation de périodes d'incapacité de travail à des périodes d'assurance a été admis après la fin des hostilités de la guerre de 1939-1945, pour les assurés qui ont dû interrompre leur travail à la suite d'une lésion résultant du fait de guerre mais seulement jusqu'à la date limite du 1<sup>er</sup> juin 1946. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que l'incapacité de travail consécutive à une tuberculose contractée du fait ou à l'occasion du service militaire en temps de paix et pour laquelle l'appelé a bénéficié d'une pension militaire d'invalidité et de l'indemnité de soins soit également assimilée à une période d'assurance obligatoire.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les articles 23 et 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ont accordé la faculté de racheter les cotisations d'assurance volontaire vieillesse du régime général de la sécurité sociale aux personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou à leurs conjoints survivants, pour la période correspondant au service de cette indemnité, à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis, durant cette période, aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle. Le décret d'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et devrait être publié dans des délais rapprochés.

#### *Rémunération des gardes et astreintes : régime fiscal.*

**34051.** — 6 mai 1980. — **M. Maurice Vérillon** soumet à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'ircantec les sommes versées par l'hôpital-employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration persiste à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'ircantec, sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté interministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée aux deux tiers des émoluments perçus par les intéressés; or, ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêtés pris en application du statut des médecins hospitaliers, ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes qui font l'objet d'une réglementation propre et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. C'est ce qui justifie leur exclusion de l'assiette des cotisations. Il n'y a donc pas omission comme le craignait l'honorable parlementaire, mais application stricte de la réglementation en vigueur.

#### *Equipements sanitaires : décret d'application de la loi.*

**34078.** — 7 mai 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979, relative aux équipements sanitaires, devant définir les centres ou services privés d'hospitalisation de jour ou de nuit ou à domicile.

*Réponse.* — L'article 6 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 a pour effet de soumettre à autorisation préalable les centres privés

de rééducation fonctionnelle en externat et les centres ou services privés d'hospitalisation de jour ou de nuit ou à domicile. Des décrets doivent préciser les caractéristiques de ces centres ou services de manière à harmoniser et coordonner les types relativement variés des unités de soins qui ont reçu jusqu'à présent ces intitulés. A cet effet plusieurs études ont été lancées avant même le vote de la loi en vue de bien identifier les différentes situations existantes. Une concertation sera ensuite engagée avec les organisations qui représentent ces services ou unités, avant que la rédaction proprement dite du texte soit réalisée. Il n'est donc pas réaliste de prévoir la publication des décrets avant quelques mois.

*Ecoles d'infirmiers : répartition géographique.*

**34182.** — 14 mai 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la répartition géographique des écoles d'infirmiers dans la mesure où leur répartition semble ne pas toujours être satisfaisante et où l'éloignement de certaines d'entre elles oblige les élèves à des déplacements importants pour effectuer leur stage.

*Réponse.* — On dénombre, en France métropolitaine, 346 écoles agréées pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ; tous les départements ont au moins une école et les trois-quarts en comptent deux ou plus. Une telle densité est tout à fait satisfaisante : il appartient aux directeurs de ces centres de rechercher les terrains de stage les plus proches du siège de leur école ; des instructions en ce sens seront données aux inspecteurs départementaux de la santé. Un problème de répartition géographique des écoles d'infirmiers et d'infirmières se pose, par contre, sous l'angle d'une meilleure adéquation des flux de formation aux débouchés locaux. Compte tenu d'une relative saturation des possibilités d'emploi, il a été décidé de réduire les places ouvertes dans les écoles à la prochaine rentrée mais cette réduction sera modulée en fonction de la situation de l'emploi dans le secteur considéré.

*Etablissements hospitaliers : organisation du service de nuit.*

**34197.** — 14 mai 1980. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que pour les établissements d'hospitalisation, qu'ils soient privés ou publics, la contrainte la plus redoutée est incontestablement le service de nuit et ces établissements ont souvent les plus grandes difficultés à l'assurer dans des conditions convenables de sécurité. Il lui demande s'il envisage d'engager une réflexion approfondie afin de mieux répartir les tâches au cours de la journée, d'éviter les fatigues excessives et, en définitive, d'utiliser au mieux la disponibilité des personnels et des matériels.

*Réponse.* — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le service de nuit est une des contraintes les plus importantes qui pèsent sur les personnels hospitaliers. Le problème posé, qui s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du temps de travail et du meilleur emploi des agents, ne peut recevoir de solution générale unique, applicable à tous les établissements. Chaque administration hospitalière doit donc, en fonction des circonstances locales, trouver des formules qui s'efforcent de concilier la sécurité indispensable aux malades, le plein emploi des installations et les aspirations des personnels. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut que faire confiance aux administrations hospitalières et, particulièrement, aux directeurs d'établissement ainsi qu'à la tutelle préfectorale pour prendre les décisions les plus appropriées, après une étude fondée, pour l'essentiel, sur l'application de principes d'organisation. Afin de favoriser cette nécessaire réflexion, des cellules régionales d'organisation hospitalière ont été créées dans chaque C.H.R. et peuvent apporter des conseils techniques aux établissements qui le souhaitent. En outre, les centres hospitaliers les plus importants ont pu assurer la formation d'agents organisateurs par des stages effectués à l'Institut d'enseignement des sciences et techniques d'organisation (Conservatoire national des arts et métiers).

*Médecins scolaires : contribution aux données épidémiologiques.*

**34213.** — 14 mai 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'accroître la participation des médecins scolaires à l'éducation pour la santé et leur permettre de jouer le rôle qui doit être le leur dans l'élaboration de la politique de santé en fournissant, notamment, par leurs examens médicaux des données épidémiologiques intéressantes.

*Réponse.* — La participation à l'éducation pour la santé fait partie des tâches attribuées au médecin de santé scolaire. Elle est recommandée dans les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969,

relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire et est intégrée progressivement parmi les tâches prioritaires de ce service. Les circulaires adressées aux départements en 1978 et 1979 ont recommandé de privilégier les actions d'éducation pour la santé, ces actions pouvant se faire en liaison avec les comités départementaux d'éducation pour la santé. Les données statistiques et épidémiologiques à recueillir pour la rédaction du rapport annuel de fonctionnement du service de santé scolaire ont été modifiées en 1979 pour les activités médicales et para-médicales. Elles permettront d'apporter au niveau des départements et de l'administration centrale, des précisions chiffrées plus claires et plus synthétiques qui feront mieux apparaître les besoins dans le domaine de la prévention en milieu scolaire. Une meilleure intégration des actions de prévention dans la politique globale de santé sera ainsi favorisée.

*Médecins scolaires et professeurs d'éducation physique : collaboration.*

**34215.** — 14 mai 1980. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce qu'en matière d'éducation physique et sportive les examens de santé scolaire puissent définir la base essentielle d'une collaboration entre les médecins de santé et les professeurs d'éducation physique pour promouvoir un enseignement adapté à tous les enfants et, en particulier, aux personnes handicapées. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — La base essentielle d'une collaboration entre les médecins de santé scolaire et les professeurs d'éducation physique pour promouvoir un enseignement adapté à tous les enfants et en particulier aux personnes handicapées est constituée : 1° par le contrôle médical périodique des aptitudes physiques des élèves. Ce contrôle est réalisé lors des trois bilans effectués par la santé scolaire pendant la scolarité. Au cours de ces bilans, les élèves sont classés dans l'un des quatre groupes prévus par l'arrêté du 5 juin 1979 paru au *Journal officiel* du 20 juin 1979, ce qui permet aux professeurs d'éducation physique d'adapter leur enseignement à tous les enfants, notamment aux handicapés ; 2° par des examens « à la demande » éventuelle des professeurs d'éducation physique pour tout élève présentant des problèmes d'adaptation à leur enseignement. Une concertation régulière a été recommandée entre médecins de santé et professeurs d'éducation physique au sein des établissements scolaires.

*Médecins : création d'un fichier unique automatisé.*

**34228.** — 14 mai 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à parvenir à une meilleure cohérence des dernières statistiques concernant le nombre total et la qualification des médecins en généralisant notamment l'expérience mise en place en Aquitaine afin de disposer d'un fichier unique automatisé de médecins, regroupant les différentes informations par département et par région.

*Réponse.* — L'expérience mise en place en Aquitaine en 1978 avait pour but d'aider les jeunes médecins à la recherche d'un lieu d'installation par l'ouverture d'un bureau d'accueil fournissant l'ensemble de l'information relative à la démographie de la profession. A cette occasion, il est apparu nécessaire de réunir au niveau régional les différents détenteurs de fichiers de médecins (direction régionale de l'action sanitaire et sociale, caisse régionale d'assurance maladie, conseil régional de l'ordre des médecins, caisse autonome de retraite des médecins français), ce qui a permis d'améliorer la cohérence des sources respectives. En raison de l'intérêt qu'une telle expérience a suscité, elle a été étendue en 1979 à quatre régions supplémentaires : Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Pays de la Loire, Auvergne. Le bilan de ces différentes expériences apparaissant positif, il vient d'être décidé de généraliser progressivement à l'ensemble du territoire national ce système d'accueil et d'information. Dès maintenant, les régions de Bourgogne, Languedoc-Roussillon et Haute-Normandie vont se voir doter de ce dispositif. Les autres régions suivront dans un délai d'environ deux ans. Il est clair que les informations disponibles seront cohérentes d'une région à l'autre et permettront l'établissement de statistiques utiles à l'analyse de la démographie médicale, au plan local comme au plan national. Mais la création d'un fichier automatisé central des médecins, qui serait naturellement soumis aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, n'apparaît en l'état actuel des choses, ni utile ni souhaitable.

*Information des jeunes médecins.*

**34277.** — 22 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'information des jeunes médecins en quête d'installation, dans le cadre de la mise en place du fichier commun préconisé par l'inspection générale des affaires sociales et dont les informations devraient être rapprochées des affaires sanitaires établies par secteur.

*Réponse.* — L'expérience mise en place en Aquitaine en 1978 avait pour but d'aider les jeunes médecins à la recherche d'un lieu d'installation par l'ouverture d'un bureau d'accueil fournissant l'ensemble de l'information relative à la démographie de la profession. A cette occasion, il est apparu nécessaire de réunir au niveau régional les différents détenteurs de fichiers de médecins (direction régionale de l'action sanitaire et sociale, caisse régionale d'assurance maladie, conseil régional de l'ordre des médecins, caisse autonome de retraite des médecins français), ce qui a permis d'améliorer la cohérence des sources respectives. En raison de l'intérêt qu'une telle expérience a suscité, elle a été étendue en 1979 à quatre régions supplémentaires : Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Pays de la Loire, Auvergne. Le bilan de ces différentes expériences apparaissant positif, il vient d'être décidé de généraliser progressivement à l'ensemble du territoire national ce système d'accueil et d'information. Dès maintenant, les régions de Bourgogne, Languedoc-Roussillon et Haute-Normandie vont se voir doter de ce dispositif. Les autres régions suivront dans un délai d'environ deux ans. Il est clair que les informations disponibles seront cohérentes d'une région à l'autre et permettront l'établissement de statistiques utiles à l'analyse de la démographie médicale, au plan local et national, ainsi qu'au niveau de chaque secteur sanitaire. Sur ces différents aspects, l'opération en cours répond très précisément aux suggestions de l'inspection générale des affaires sociales.

*Formation en personnel infirmier : ajustement aux besoins.*

**34329.** — 27 mai 1980. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ajuster l'appareil de formation en personnel infirmier aux besoins dans la mesure où des postes d'encadrement et des postes spécialisés sont encore vacants dans de très nombreuses régions.

*Réponse.* — Désireux que ne puisse se développer dans l'ensemble des professions de santé une pléthore comparable à celle qui atteint la profession de médecins, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a présenté, devant l'Assemblée nationale qui l'a approuvé le 3 juin dernier, un projet de loi visant à autoriser le Gouvernement à limiter, par voie de décret en conseil d'Etat, l'effectif des étudiants autorisés à préparer les titres ou diplômes conduisant à l'exercice d'une des sept professions d'auxiliaire médical prévues au livre IV du code de la santé publique. Par contre, il semble que les besoins résultant de la récente réforme qui a porté de vingt-huit à trente-trois mois la durée des études de base, d'une part, et que, d'autre part, la demande des établissements d'hospitalisation publics ou privés soient suffisamment forts pour qu'ils ne soit envisagé à court terme aucune réduction de la capacité de formation des cadres infirmiers et des spécialisations ouvertes aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier (ère).

**TRANSPORTS***Moules et huîtres : présence d'hydrocarbures.*

**32531.** — 9 janvier 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la présence d'hydrocarbures dans les moules et dans les huîtres. Il lui demande : 1° si ces services procèdent régulièrement à des études à ce propos ; 2° quelles sont leurs conclusions ; 3° s'il estime que nous sommes dans une situation comparable à celle vécue avant l'été 1978 ; 4° s'il ne pense pas qu'une norme fixant la teneur maximale admissible serait indispensable. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — Sur le premier point abordé, à savoir l'existence et la fréquence des études sur la contamination des moules et des huîtres par les hydrocarbures, trois types d'actions sont effectivement réalisés : a) une action de surveillance systématique sur l'ensemble du littoral français conduite dans le cadre du réseau

national d'observation du milieu marin (eaux et matières vivantes) ; b) des actions d'études et de recherches engagées spécifiquement par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes dans le cadre de son programme d'activité ; c) des actions ponctuelles et conjoncturelles réalisées à la suite d'événements particuliers (pollutions accidentelles), telles que celles qui ont fait suite aux naufrages de l'*Amoco-Cadiz*, du *Gino* et du *Tanio*. En outre, dans le cadre de ses missions de contrôle, l'Institut scientifique des pêches maritimes est amené à procéder à des vérifications de la qualité de zones conchylicoles ou de lots de coquillages suspects d'une contamination par hydrocarbures. En ce qui concerne les deuxième et troisième points, c'est-à-dire les résultats des opérations de surveillance et des études, il est permis d'affirmer qu'en dehors des cas de contamination accidentelle, il n'existe pas de problème majeur dans les zones de production française et qu'on est en droit de dire que la production nationale de moules et d'huîtres peut être considérée, dans son ensemble, comme indemne de contamination notable par les hydrocarbures. Dans les zones conchylicoles victimes, ces dernières années, de pollutions accidentelles, la situation est rétablie dans la plupart des secteurs, mais ces zones font encore l'objet d'une surveillance attentive et continue de la part des services scientifiques. Enfin, la détermination d'une norme fixant la teneur maximale admissible d'hydrocarbures dans les coquillages peut présenter des avantages ; toutefois, les données statistiques actuellement disponibles restent insuffisantes pour envisager une action significative en ce sens dans l'immédiat.

*Développement du secteur coopératif de la pêche.*

**33115.** — 27 février 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager et développer le secteur coopératif de la pêche dans le cadre des solutions originales qu'il peut développer dans l'exploitation des ressources de la mer et du littoral.

*Réponse.* — Du fait de ses principes d'organisation et de fonctionnement, le sociétariat coopératif constitue une forme de regroupement des agents économiques qui apparaît particulièrement bien adaptée aux besoins des professionnels de la pêche maritime. D'une part, le statut coopératif assure l'égalité entre les associés ; de la sorte, il répond aux aspirations d'une profession principalement composée d'artisans et de petites et moyennes entreprises dont il garantit la liberté d'expression des idées et des initiatives, facteur de progrès économique et social. D'autre part, il permet une certaine mise en commun des moyens de financement et des facteurs d'exploitation qui se révèle extrêmement utile dans un secteur où le coût des investissements tend à dépasser les possibilités individuelles ; ainsi, il contribue à la sécurité et répond au souci d'indépendance économique des professionnels concernés. Tenant compte de ces éléments, le ministre des transports examine avec attention chaque initiative de la coopération maritime tendant à développer des solutions originales en réponse aux problèmes nouveaux du secteur de la pêche. C'est ainsi que les coopératives d'armement ont été reconnues comme structures relais permettant à des patrons pêcheurs d'accéder progressivement à la propriété de navires neufs. Dans le domaine de l'aquaculture traditionnelle ou nouvelle, les coopératives maritimes bénéficient des aides spécifiques accordées aux opérations de caractère collectif. Enfin, dans le secteur de la transformation des produits de la pêche, des études sont actuellement en cours pour faciliter l'accès des entreprises coopératives au régime des prêts participatifs institué par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978.

*Restructuration du réseau ferré : conséquences.*

**33184.** — 5 mars 1980. — **M. Anicet Le Pors** fait observer à **M. le ministre des transports** que le projet européen de restructuration du réseau ferré et le rapport Guillaumat font peser une grave menace sur la société nationale des chemins de fer, sur le service public qu'elle est chargée d'assurer, sur le statut et l'emploi des cheminots et sur le potentiel économique de nos régions. C'est ainsi que, pour ce qui est du département des Pyrénées-Atlantiques, le schéma régional de transport prévoit, à plus ou moins brève échéance, la suppression des lignes Pau—Bedous, Pau—Tarbes, Pau—Laruns, Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port, Hendaye—Dax, Osses—Saint-Etienne-de-Baigorry, Puyoo—Mauléon, Puyoo—Dax, Sauveterre—Saint-Palais. La suppression de ces lignes porterait un coup fatal à de nombreuses entreprises dont la S.N.C.F. véhicule aujourd'hui les produits ; elle aurait pour conséquence d'accroître le chômage inacceptable qui frappe actuellement plus de 20 000 salariés du département. Les cantons pyréné-

néens, déjà confrontés à des difficultés économiques et sociales dramatiques, sont ainsi menacés par l'isolement et par une désertification accélérée. Ce projet de démantèlement de la S.N.C.F. provoque, dans l'ensemble de la population, un profond et compréhensible mécontentement, qui a trouvé un prolongement au conseil régional d'Aquitaine et au conseil général des Pyrénées-Atlantiques. Ces deux assemblées ont fort justement rejeté, à l'unanimité, le schéma régional de transport et la prise en charge par les collectivités locales du prétendu déficit de la S.N.C.F. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour annuler ce projet, pour maintenir et développer le service public, pour que l'emploi — dans leur statut actuel — soit garanti à l'ensemble des cheminots, qui veulent vivre, travailler et décider au pays.

*Réponse.* — L'union internationale des chemins de fer, dont la S.N.C.F. fait partie, a effectivement élaboré en 1973 un plan des principales lignes ferroviaires existantes dont l'activité en trafic international lui paraissait justifier d'éventuelles améliorations. Depuis cette date, aucun autre plan n'a été adopté par l'U.I.C. Le Gouvernement n'est nullement engagé par ce document, sans valeur contraignante, à la préparation et à l'adoption duquel les pouvoirs publics n'ont pas pris part. De même, le rapport Guillaumat ne constitue pas un plan d'action gouvernemental. Il s'agit d'une étude demandée par le Premier ministre et dont l'objet était de dégager des orientations en matière de coordination des différents modes de transports intérieurs pour les années 1990. Ses conclusions ont eu l'avantage de mettre en lumière les conséquences de la faible utilisation de certaines installations; elles suggèrent de différencier les moyens mis en œuvre pour exploiter le capital considérable que représente le réseau ferré, mais n'ont proposé aucune action systématique. La politique effectivement suivie par le Gouvernement est axée sur l'adaptation de l'offre de transport aux besoins réels de la population. C'est pourquoi l'article 7 du contrat d'entreprise, conclu en avril 1979 entre l'Etat et la S.N.C.F., dispose qu'en matière de services omnibus la société nationale peut librement procéder au transfert sur route, voire à la suppression, des services d'une ligne dans le cas où le coût est disproportionné avec le service rendu. Sur toute la durée du contrat, ces mesures ne pourront toutefois concerner qu'un volume de trafic, exprimé en voyageurs-kilomètres, au plus égal à 5 p. 100 de l'ensemble du trafic omnibus assuré par la S.N.C.F. en 1977. Il ne s'agit donc nullement de porter atteinte à la notion de service public. Au contraire, l'objectif principal de ce contrat est de créer les conditions du rétablissement de l'équilibre du compte d'exploitation de la S.N.C.F. pour mettre un terme à une dégradation dont la poursuite aurait rendu incertain l'avenir de la société nationale et celui de son personnel. A cet égard, la S.N.C.F. tient compte de la situation de ses agents dans l'application des mesures prises pour améliorer les résultats de sa gestion. C'est la raison pour laquelle, en cas de transfert sur route, elle s'attache à ne procéder à aucune mutation d'office et à réaliser les adaptations de personnel nécessaires par le jeu des départs à la retraite, des changements volontaires de résidence et, éventuellement, des reclassements sur place. Dans ce cadre et en raison de leurs mauvais résultats d'exploitation, la S.N.C.F. a été amenée à décider, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980, le transfert sur route des services omnibus ferroviaires reliant Oloron et Bedous. En 1978, le déficit de ces services a en effet atteint 2,5 millions de francs environ, le rapport dépenses-recettes s'est révélé supérieur à 15 et le déficit au voyageur-kilomètre a dépassé 2,70 francs. La S.N.C.F. ne prévoit dans l'immédiat aucun autre transfert intéressant le département des Pyrénées-Atlantiques. De même, ni le schéma régional d'Aquitaine ni le schéma départemental des Pyrénées-Atlantiques, encore à l'étude, n'envisagent actuellement de telles mesures.

*Protection contre les tempêtes : participation financière.*

**33209.** — 5 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à apporter une participation financière aux travaux de défense des zones menacées par les tempêtes dans la mesure où le coût des ouvrages et le maintien des lieux en état dépasse largement les possibilités des communes et du département. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — Le législateur, dans la loi de 1807, a clairement posé en principe que la responsabilité de la défense contre la mer incombe aux propriétaires riverains. La loi de 1973 a étendu aux collectivités locales la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage

de ces travaux. Ces dispositions paraissent devoir être maintenues. Il appartient en effet aux riverains ou aux collectivités locales directement concernés d'apprécier en priorité l'opportunité et l'intérêt des travaux, eu égard à leur coût. Pour ce qui concerne la protection des lieux habités, le ministère des transports apporte des subventions, au taux maximum de 30 p. 100; pour sa part, le ministère de l'agriculture intervient pour subventionner la protection des terrains agricoles. Les participations des collectivités départementales ou régionales, venant compléter les subventions de l'Etat, tout en confirmant l'intérêt qui s'attache au plan local à ces travaux, permettent d'alléger d'autant la charge des maîtres d'ouvrage. A cet égard, l'établissement, au niveau régional, de programmes pluri-annuels concertés de défense contre la mer, concernant des portions complètes de littoral et comportant l'ensemble des partenaires intéressés (Etat, régions, départements, maîtres d'ouvrages), a été menée à bien dans certaines régions. De telles initiatives ont un caractère exemplaire, pour apporter des solutions d'ensemble, sur le plan technique et financier, aux problèmes de défense contre la mer.

*Déviations de routes nationales : conséquences pour les commerces locaux.*

**33758.** — 15 avril 1980. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les commerces locaux des petites bourgades, lorsque la route nationale, qui desservait depuis des années, se trouve déviée, les privant d'une partie importante de leurs revenus. Considérant la circulaire du ministère de l'équipement n° 74-53 du 11 avril 1974, interdisant la mise en place de panneaux publicitaires sur le domaine public, le décret du ministère de l'équipement n° 76-148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique et l'arrêté interministériel des ministres de l'intérieur et de l'équipement, en date du 20 mai 1976, il constate qu'aucune réglementation efficace n'a été prévue pour sauvegarder les intérêts des commerçants concernés par les déviations des routes nationales, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les commerces ainsi isolés soient au moins signalés sur les voies express ou à grande circulation, avant les échangeurs locaux, à l'attention du public qui saurait ainsi qu'à peu de distance, des hôtels, des garages, des commerces divers, sont à leur disposition. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — La construction de déviations de routes nationales répond à un besoin évident tant des usagers que des habitants des localités traversées. Les commerçants dont l'activité est directement liée aux besoins des automobilistes peuvent certes, plus que d'autres, ressentir les conséquences des modifications apportées à la circulation générale, mais il leur reste possible de faire connaître leur présence dans le cadre des textes existants. C'est ainsi que l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 11 février 1978 et les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté interministériel du 20 mars 1976 autorisent, indépendamment des publicités admises sur les aires de repos et de stationnement, l'implantation de préenseignes à l'extérieur des agglomérations, à raison d'une par sens de circulation jusqu'à une distance maximale de cinq kilomètres du lieu signalé. Les préenseignes bénéficient d'une dérogation aux servitudes générales de reculement et peuvent être mises en place, hors du domaine public, à cinq mètres au moins du bord de la chaussée. Leur nombre peut même être doublé lorsqu'elles annoncent un garage ou un poste de distribution de carburant.

*Hygiène et nettoyage du métro parisien.*

**33734.** — 16 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet**, alertée sur les problèmes d'hygiène rencontrés par les usagers du métro parisien, rappelle à **M. le ministre des transports** la responsabilité directe de la R. A. T. P. dans les opérations de nettoyage. En effet, c'est sur l'initiative de la régie que les opérations réalisées par les entreprises sous-traitantes ont déjà été réduites (deux balayages humides quotidiens au lieu de trois précédemment). Les dernières discussions font état de nouvelles propositions de réduction. Elle lui demande d'intervenir auprès des services compétents de la R. A. T. P. pour que soient connues les implications de ces réductions en ce qui concerne les trois opérations de nettoyage suivantes : le balayage humide, le dépoussiérage et l'évacuation des eaux usées recueillies dans les puisards. Elle lui demande également de lui préciser les fréquences auxquelles ont été et doivent être ultérieurement accomplies ces différentes opérations.

*Réponse.* — Décidées et mises en œuvre progressivement par la R. A. T. P. depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979, les modifications dans le cycle du nettoyage des installations du métro et du R. E. R. répondent au souci de limiter la croissance rapide du coût de travaux de nettoyage, tout en maintenant une qualité d'entretien équivalente aux prestations de la période antérieure. Ces modifications consistent à diminuer la fréquence de certains astiquages de revêtements inox et à supprimer, dans les stations les moins fréquentées, un balayage quotidien sur trois (cette réduction a ramené de vingt et un à quatorze le nombre de balayages hebdomadaires pour 130 stations sur les 414 que comporte le réseau). Des études en laboratoire sur le taux d'empoussièrement des stations ont d'ailleurs montré que la suppression d'un balayage humide par période de vingt-quatre heures n'avait aucun incidence sur le confort bioclimatique des installations et ne pouvait en aucun cas affecter les conditions d'hygiène des contrôles physico-chimiques et bactériologiques effectués par le laboratoire d'hygiène de la ville de Paris dans l'enceinte du réseau ferré lors de la récente grève des nettoyeurs qui a duré trente-neuf jours ont confirmé que, grâce à un phénomène d'auto-régulation et d'auto-épuration, la situation ne présentait aucun risque pour la santé des usagers). En tout état de cause, il n'est pas question de diminuer les opérations de dépoussiérage ni de curement des rigoles et des puisards.

*Licenciement d'un militant syndical.*

**33914.** — 23 avril 1980. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intolérable sanction dont est victime un travailleur de la S. E. R. N. A. M. à Pantin. En effet, c'est en se référant à des prétextes mineurs que la direction régionale de la S. N. C. F. a licencié ce militant syndical et membre du P. C. F. Une nouvelle fois, la direction d'une entreprise refuse le droit à un travailleur d'exprimer ses opinions syndicales et politiques et exerce à son encontre une pression allant jusqu'à lui supprimer son droit au travail. La tentative confirmée d'imposer la pratique des « interdits professionnels » aux travailleurs français, a soulevé la plus vive réprobation de l'ensemble des salariés de cette entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réintégration du travailleur concerné et pour interdire de telles pratiques. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — La décision de licenciement prononcée par la S. N. C. F. à l'égard de l'agent concerné, embauché comme auxiliaire depuis moins de six mois, est sans rapport avec l'activité syndicale dudit agent. Elle est intervenue à la suite de nombreuses observations, écrites et orales, pour fautes professionnelles. Elle a été prise en raison d'une faute grave relevée alors que l'intéressé avait été avisé qu'il serait licencié à la prochaine faute. Le licenciement a été prononcé en conformité avec les dispositions légales.

*Ambulanciers hospitaliers : priorité en urgence.*

**33953.** — 25 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisagerait pas de modifier les articles R. 11, R. 27, R. 92 et R. 93 qui accordent une priorité en urgence aux services de « police, gendarmerie et de lutte contre l'incendie ». En effet, les véhicules des S. A. M. U. et S. M. U. R. et surtout les ambulanciers hospitaliers municipaux ou privés ne bénéficient que d'une simple tolérance qui parfois, comme dans certains départements, devient une véritable infraction. Ayant connaissance dans le département du Nord d'une interdiction donnée par un fonctionnaire de police à un ambulancier de garde de rejoindre en urgence une équipe médicale du S. M. U. R. qui l'appelait, il attire son attention sur le fait que la tolérance se transforme par cet exemple en interdiction et qu'il serait souhaitable d'aménager lesdits articles du code de la route de sorte que l'urgence soit accordée de droit et dans certains cas aux ambulanciers hospitaliers. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article R. 21 du code de la route, lorsqu'une ambulance annonce son approche tous les autres usagers doivent ralentir et au besoin s'arrêter ou se garer pour lui faciliter le passage. En conséquence, les véhicules des services d'aide médicale urgente (S. A. M. U.), et des services mobiles d'urgence et de réanimation (S. M. U. R.), s'ils ne sont pas considérés comme des véhicules prioritaires au sens strict, jouissent d'une facilité de passage officielle et non pas d'une simple tolérance. Par ailleurs, multiplier le nombre des véhicules prioritaires pourrait amener à une « banalisation » de ce droit exceptionnel et irait donc à l'inverse du but recherché. Cela étant précisé, la proposition en cause a déjà été examinée, mais une modification du code de la route apparaîtrait, en l'état actuel des choses, prématurée. Pour mettre en œuvre

une telle disposition il s'avère en effet préférable d'attendre l'instauration du numéro d'appel téléphonique 15 dans la mesure où à ce numéro seront reliés tous les services médicaux d'urgence qui pourraient, semble-t-il, prétendre à bénéficier de la priorité.

*Aménagement de la R. N. 86 Givors — Condrieu.*

**34104.** — 7 mai 1980. — **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'état désastreux de la route nationale n° 86 dans la traversée du département du Rhône, notamment pour ce qui concerne la section Givors-Sud — Condrieu. Dans la mesure où cette section supporte un important trafic de poids lourds et eu égard au très mauvais état de cette chaussée, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer, avec la continuité nécessaire, la remise en état de cette route nationale en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que les communes concernées par cette section ont déjà accepté de prendre en charge la réfection des trottoirs et de leurs bordures alors que ces travaux représentent déjà, pour leur budget, souvent modeste, des dépenses importantes. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser le volume des crédits qu'il envisage de réserver à l'aménagement de cette section de route au titre de l'année budgétaire 1980.

*Réponse.* — Le ministre des transports est conscient des conditions de circulation sur la section de la R. N. 86 comprise entre Givors et Condrieu, en raison notamment de l'importance du trafic de poids lourds. C'est pourquoi il tient à rappeler qu'au titre des mesures de soutien à l'activité des travaux publics décidés en 1979 par le Gouvernement, un crédit exceptionnel de 3 millions de francs a été réservé, afin de procéder à des rectifications de tracé et au renforcement de la chaussée entre Sainte-Colombe et Condrieu ; il n'est malheureusement pas possible d'aller au-delà cette année, et en particulier d'inscrire cette route au programme prévisionnel des travaux entrepris dans le cadre de la politique de réfection de la voirie nationale mise en œuvre par le ministère des transports depuis plusieurs années. En effet, compte tenu de l'ampleur des besoins à satisfaire sur l'ensemble du réseau routier national et de la conjoncture budgétaire, il a été nécessaire d'établir un ordre de classement rigoureux entre les opérations à programmer. C'est ainsi que dans la région Rhône-Alpes la priorité a dû être accordée pour l'exercice 1980, à la poursuite du vaste programme autoroutier, qui concerne les autoroutes tant de liaisons qu'urbaines. Par ailleurs, l'Etat a concentré son effort sur certaines opérations déjà engagées, comme l'aménagement de la R. N. 6 en Savoie pour l'accès du tunnel du Fréjus et la construction de la nouvelle route Le Fayet — Les Houches qu'il finance conjointement avec l'établissement public régional. Cependant, la R. N. 86 continuera de faire l'objet d'un entretien curatif régulier, destiné à assurer aux usagers un niveau de service correct.

*Invalides militaires des zones rurales : conditions de transport.*

**34159.** — 13 mai 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des invalides militaires habitant une zone rurale et qui ne bénéficient pas de tarifs réduits pour emprunter les lignes d'autobus, seul moyen de transport public. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de réduire le désavantage financier qui existe pour les invalides militaires des zones rurales.

*Réponse.* — Les réductions tarifaires accordées aux invalides militaires sur les lignes de la S. N. C. F. ont été instituées par l'article 9 de la loi du 29 octobre 1921. Ces réductions ne s'appliquent que sur les transports par chemins de fer ou sur les services routiers de substitution exploités par la S. N. C. F. en remplacement des dessertes ferroviaires fermées au trafic. La perte de recettes en résultant pour la société nationale lui est compensée par les finances publiques, au titre de la convention conclue le 31 août 1937 modifiée entre l'Etat et la S. N. C. F. Les entreprises de transports routiers de voyageurs ne pourraient pratiquer de réductions de tarif en faveur des invalides militaires que si l'Etat ou les collectivités locales en opéraient la compensation financière. Or une telle mesure n'est pas envisagée à l'heure actuelle.

*Région de Saint-Quentin-en-Yvelines : projets autoroutiers.*

**34168.** — 13 mai 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les projets autoroutiers B 12, F 12 et G 12 dans la région de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.



*Réponse.* — Plusieurs projets de voies rapides, notamment B 12, F 12 et G 12 figurent dans la version du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) de la région Ile-de-France approuvée le 1<sup>er</sup> juillet 1976, afin d'assurer une desserte complète de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Toutefois, le réseau conçu à cette date apparaissant très ambitieux, des réflexions sont en cours pour cerner les besoins prévisibles de la région en matière d'infrastructures rapides, et pourraient aboutir à une éventuelle actualisation du schéma routier prévu dans le S.D.A.U. ; il ne serait pas impossible, dans cette hypothèse, que des modifications soient apportées aux projets envisagés pour la desserte du secteur de Saint-Quentin-en-Yvelines. En toute état de cause, l'approfondissement des études entreprises donnera lieu à une large concertation entre les diverses collectivités et les élus concernés.

*Horticulture : conséquence de l'inadaptation  
des tarifs du S. E. R. N. A. M.*

**34355.** — 27 mai 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inadaptation des tarifs du S. E. R. N. A. M. dont la dégressivité est insuffisante, et handicape lourdement la commercialisation des productions horticoles. Il lui expose que le S. E. R. N. A. M. est indispensable à l'horticulture méridionale, à cause des inconvénients inhérents aux transports routiers et aériens, et que, tant sur le plan de la rapidité que sur le plan de la régularité du service, il facilite grandement la circulation de ces produits. Il lui indique que les tarifs ne sont pas encore suffisamment dégressif en égard au poids des « colis fleurs » qui est supérieur de beaucoup à la moyenne des colis service-express. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent afin de réviser la dégressivité des tarifs du S. E. R. N. A. M. pour que la situation de l'horticulture française s'améliore et que se réduise le déficit de la balance commerciale dans ce domaine.

*Réponse.* — Il convient, en premier lieu, de souligner que les tarifs express offerts par le S. E. R. N. A. M. à sa clientèle au départ du Var ne sont aucunement spécifiques aux productions de cette zone. Il s'agit en effet des tarifs express applicables à l'ensemble de la clientèle française. D'autre part, il apparaît que le S. E. R. N. A. M. n'est pas le transporteur le plus utilisé par la clientèle locale. Les tarifs express présentent une dégressivité marquée en matière de poids. C'est ainsi que le coût d'un envoi pris dans la coupure 1 à 5 kilogrammes, sur une distance de 525 kilomètres (48,47 francs hors taxes), devrait correspondre, pour un envoi de 100 kilogrammes, si le tarif n'était pas dégressif, à un prix de 976,20 francs hors taxes. Il ne coûte en réalité que 256,80 francs. Il faut ajouter que, pour les envois au-delà de 100 kilogrammes, cette dégressivité est encore accentuée. En second lieu, il faut rappeler qu'un tarif dit de « groupage express » concernant des expéditions de 300 kilogrammes et plus, a été offert récemment à la clientèle des horticulteurs du Var. Celle-ci ne l'a pratiquement pas utilisé. La forme de ce tarif était pourtant particulièrement attractive puisque le prix de vente aux 100 kilogrammes était inférieur de 10 p. 100 en moyenne au prix du tarif normal. En tout état de cause la S.N.C.F. (S.E.R.N.A.M.) pouvant, aux termes du contrat d'entreprise passé avec l'Etat, fixer librement ses tarifs conformément à son cahier des charges, il n'est pas possible de prendre des mesures réglementaires allant à l'encontre de ces dispositions.

*Tarifification routière obligatoire : relèvement.*

**34503.** — 9 juin 1980. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les insuffisances des majorations de la tarification routière obligatoire par rapport à l'évolution réelle des coûts et lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour procéder au relèvement nécessaire au cours de l'année 1980. Il lui demande en outre s'il envisage de mettre en place de nouvelles méthodes de classement permettant aux commissions régionales et au comité central des licences de procéder à une répartition véritablement équitable pour l'attribution de licences de zones longues.

*Réponse.* — La tarification routière obligatoire est réévaluée périodiquement avec pour objectif minimal de suivre l'évolution des prix de revient des transports. Pour 1980, ceci a conduit à accorder un cran (2,531 p. 100) au 7 janvier et deux crans (5,127 p. 100) le 10 mars ; une nouvelle proposition d'augmentation d'un cran et demi (3,821 p. 100) est actuellement à l'étude. En ce qui concerne la méthode de classement des dossiers de demande de licences,

celle retenue en 1979 avait été établie pour permettre aux entreprises bien gérées et respectueuses des réglementations d'être bénéficiaires de licences supplémentaires. Cette méthode avait été approuvée par le comité central des licences aux travaux duquel les représentants des organisations professionnelles du transport ont pris une part active. Elle a été maintenue pour la répartition du contingent de 1980 après avoir été toutefois légèrement modifiée afin de tenir compte des remarques faites au sein des commissions régionales et du comité central en vue d'une répartition respectant les objectifs initiaux et permettant une simplification en même temps qu'une amélioration des conditions d'instruction, notamment pour les commissions régionales.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

*A. N. P. E. : gestion autonome de ses fichiers.*

**30751.** — 26 juin 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'agence nationale pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré, afin de rendre cette agence plus efficiente, que l'inscription ne soit plus la condition préalable et nécessaire à l'accès aux aides et à la préservation des droits, et que l'A. N. P. E. soit totalement souveraine de la gestion de ses fichiers, notamment du point de vue des radiations en cas de refus d'emploi ou de stage ou de travail clandestin.

*Réponse.* — M. Farge, dans le rapport sur le fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi que lui avait demandé le ministre du travail et de la participation, a effectivement suggéré que l'inscription comme demandeur d'emploi ne soit plus la condition préalable à l'accès aux aides et à la préservation des droits et que l'A. N. P. E. soit responsable de la gestion de ses fichiers. En ce qui concerne le premier point, la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés, porte de trois mois à un an la couverture gratuite maladie-maternité-décès des demandeurs d'emploi non indemnisés et supprime le lien entre l'inscription à l'A. N. P. E. et la couverture sociale gratuite de ces demandeurs. En ce qui concerne le deuxième point, le contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés a été confié par le décret n° 79-858 du 1<sup>er</sup> octobre 1979 aux directions départementales du travail et de l'emploi. L'article R. 351-9 dispose à cet égard que le directeur départemental peut, au vu des éléments apportés par le contrôle, décider d'exclure temporairement ou définitivement un bénéficiaire d'un revenu de remplacement. La circulaire C/DE n° 14/80 du 25 février 1980 précise que l'exclusion définitive implique la radiation de l'intéressé des listes de l'agence nationale pour l'emploi mais qu'il peut cependant solliciter une nouvelle inscription. Par ailleurs, le décret n° 80-92 du 23 janvier 1980 relatif notamment au statut de l'agence nationale pour l'emploi prévoit que les demandeurs d'emploi sont tenus, pour maintenir l'inscription à l'A. N. P. E. de renouveler périodiquement leur demande selon des modalités qui doivent être fixées par arrêté ministériel.

*Licenciement de personnel dans une société commerciale.*

**32202.** — 10 décembre 1979. — **M. Serge Boucheny** informe **M. le ministre du travail et de la participation** que la Société commerciale de l'Ouest africain, société de consortium dont la Banque de Paris et des Pays-Bas détient 25 p. 100 des actions, a annoncé au comité d'entreprise, le licenciement de plus de cent personnes. Pour justifier cette opération la direction prétend que la situation de l'entreprise serait difficile alors que les actionnaires se sont partagé quatre milliards au titre des dividendes. Le directeur a d'ailleurs annoncé « un avenir » très prometteur pour l'entreprise. Le personnel n'a pas à faire les frais d'une opération dont seule la banque sortira bénéficiaire. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que soient annulés les licenciements.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la société commerciale de l'Ouest africain, qui emploie 548 personnes, a été amenée à la suite de résultats financiers déficitaires à opérer une réduction de ses effectifs dans le cadre d'une restructuration de ses services. A cet effet une autorisation de procéder à soixante-deux suppressions de postes a été déposée auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi le 31 janvier 1980. Par décision du 29 février 1980, vingt-trois licenciements dont dix-huit avec stage de reconversion, et vingt départs en préretraite, ont été autorisés après une enquête

approfondie destinée à vérifier le bien-fondé des motifs économiques invoqués et la régularité de la procédure suivie. Ces suppressions d'emploi ont été opérées dans le cadre d'un plan social prévoyant notamment des mutations et des stages de formation. Par ailleurs, les services locaux du ministère du travail et de l'emploi prennent toutes mesures utiles pour assurer le reclassement du personnel privé d'emploi.

*Situation d'une entreprise de téléphonie  
de la Plaine-Saint-Denis.*

**32569.** — 16 janvier 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'une entreprise de téléphonie de la Plaine-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). 310 employés y fabriquaient du matériel de raccordement ; la décision de licencier 227 personnes et de transférer cette entreprise à Pontchâteau va provoquer le démantèlement industriel de la Plaine-Saint-Denis. Dans ce département déjà si largement touché par le chômage, il lui demande de vouloir réexaminer les décisions prises le 24 décembre 1979 afin de maintenir les fabrications actuelles de la Plaine-Saint-Denis à la Plaine-Saint-Denis.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet des licenciements pour cause économique qui sont intervenus à la fin de l'année 1979 à l'établissement Pouyet de Saint-Denis appelle les observations suivantes : c'est après examen de toutes les données de cette affaire que par décision du 24 décembre 1979 ce licenciement d'une partie du personnel a été autorisé à l'issue d'un recours hiérarchique. Il est en effet apparu, au vu notamment des résultats de l'enquête, justifié que les responsables de l'entreprise Pouyet, placés devant une situation financière sérieuse dont il semblait exclu qu'elle puisse s'améliorer sensiblement à court terme, aient décidé l'application d'un plan général de restructuration comportant une importante compression d'effectifs en raison du transfert des fabrications de l'unité de la Plaine-Saint-Denis vers celle de Pontchâteau. Il a été également tenu compte de la circonstance du fait que ce programme, visant à adapter le potentiel de production de la Société Pouyet aux marchés auxquels elle peut prétendre et rationalisant dans ce sens l'ensemble de la production à l'intérieur d'une seule implantation, devait permettre de sauvegarder en même temps l'avenir économique de l'entreprise et l'emploi des salariés encore en activité. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient des prestations spécifiques prévues à cet effet en matière d'indemnisation du chômage.

*Aide aux travailleurs privés d'emploi :  
application de la convention.*

**32784.** — 4 février 1980. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 31 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, sur l'aide aux travailleurs privés d'emploi, dispose que le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle des allocations journalières est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des trois mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé ; il lui demande de bien vouloir lui préciser si un travailleur privé d'emploi ayant accepté, après avoir été en chômage pendant plusieurs mois, un nouvel emploi moins bien rémunéré que le précédent, ne peut ainsi bénéficier du régime plus favorable qui résulterait de la prise en compte des rémunérations servies au titre de son premier emploi ; il lui demande également de vouloir bien lui indiquer les modalités de la validation des points de retraite acquis par l'intéressé dans ce cas précis ainsi que leurs conséquences sur le montant de la pension.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire souhaite savoir si un salarié qui a perdu son emploi puis en retrouve un second, mais bien moins rémunéré que le premier, peut être indemnisé sur la base du salaire le plus élevé en cas de licenciement. Pour répondre à cette question, il convient de distinguer deux cas : 1° si le travailleur a été indemnisé par les Assedic entre les deux emplois, il conserve ses droits antérieurs à une allocation de chômage pendant la durée du reliquat, sous réserve qu'un délai inférieur à trois ans majoré de la durée d'indemnisation se soit écoulé entre le premier jour indemnisé et la dernière date d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi ; 2° si le travailleur ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi entre les deux emplois et par conséquent s'il n'a pas été indemnisé, il peut s'ouvrir des droits aux prestations qui seront calculées sur la base du salaire antérieur, si moins de douze mois s'écoulaient entre la date de la rupture du premier

contrat de travail et celle de l'inscription comme demandeur d'emploi. En ce qui concerne les modalités de validation des périodes de chômage en matière de pension de vieillesse, il est signalé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, date d'effet de la loi du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, toutes les périodes de chômage involontaire indemnisé sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul du droit à pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Les périodes de chômage involontaire non indemnisé étant également validées pendant une certaine durée. Ces périodes assimilées sont prises en compte pour la détermination de la durée d'assurance et s'ajoutent aux périodes d'activité salariée ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Par contre, les années civiles qui ne comportent que des périodes de chômage sont négligées pour le calcul du salaire annuel moyen de base, seules les années au cours desquelles l'assuré a cotisé, même pendant une durée très limitée, devant être retenues pour ce calcul. Il est à noter qu'en tout état de cause, le salaire annuel moyen est établi sur la base des dix années d'assurance postérieures au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré et que, par conséquent, les droits à pension de vieillesse des salariés indemnisés au titre de l'assurance chômage ne se trouvent pas, en règle générale, réduits. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, il est indiqué qu'à la suite d'un protocole conclu le 10 mai 1967 entre le conseil national du patronat français (C. N. P. F.) et les organisations syndicales de salariés, des dispositions à caractère général ont été prises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 en vue de permettre aux participants en état de chômage, indemnisés par les Assedic, de bénéficier d'une attribution de points gratuits au titre de ces régimes. Ces points sont calculés en fonction des salaires perçus au cours de la période précédant l'arrêt de travail et des règles propres au régime de retraite complémentaire du participant. Ils sont inscrits à l'institution dont relevait l'intéressé au titre de son dernier emploi. Si un travailleur privé d'emploi reprend une activité salariée, il cotisera au régime de retraite complémentaire auquel adhère son nouvel employeur. Les points qu'il acquerra seront déterminés par le montant des rémunérations perçues et le taux de cotisation de l'entreprise. Il ne peut être tenu compte d'une situation antérieure plus favorable et le principe de répartition mis en œuvre par les institutions de retraite complémentaire s'oppose à l'achat individuel de points. Il est rappelé que les régimes en cause sont des régimes de droit privé dont les règles sont établies librement par les partenaires sociaux ; l'administration n'est pas habilitée à les modifier.

*Société Coq à Aix-en-Provence : sauvegarde de l'emploi.*

**33021.** — 25 février 1980. — **M. Louis Minetti** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les faits suivants : la société Coq, à Aix-en-Provence, entreprise spécialisée dans la fabrication de matériel vinicole et oléicole (pressoirs, fouloirs et machines à vendanger), dont la renommée dépasse le cadre régional, avait connu un dépôt de bilan en 1975. Elle employait alors 420 salariés. La reprise en location-gérance par une société d'exploitation créée par l'entreprise C.M.M.C., dans laquelle l'institut de développement industriel et le groupe Leroy-Sommer disposent d'une participation majoritaire, avait entraîné une réduction d'effectifs. Aujourd'hui, cette entreprise de 190 salariés, a décidé de déposer son bilan. La direction invoque la baisse de capital pour procéder à la liquidation de Coq. Cette baisse pourrait être totalement artificielle. En effet, les syndicats ont relevé une opération visant à « reporter les facturations disponibles ». C'est-à-dire que Coq aurait livré du matériel sans le facturer à la date de livraison. Ainsi, les rentrées d'argent n'apparaîtraient pas dans le bilan et l'entreprise pourrait plus facilement être déclarée déficitaire. Ces derniers mois, la direction avait rendu impossible la finition de certaines productions. Le pressoir de 400 litres par exemple. Parallèlement, la maison mère avait donné des consignes précises au représentant du groupe pour qu'il ne privilégie pas la vente du matériel Coq. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi de ces salariés ; 2° quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'industrie, pour que l'entreprise Coq poursuive son activité dans un département où les fermetures d'entreprises se multiplient.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concernant les établissements Coq, à Aix-en-Provence, appelle les observations suivantes : cette entreprise spécialisée dans la fabrication de matériel vinicole et oléicole avait effectivement été mise en règlement judiciaire en 1975, et les deux tiers de son personnel licencié à cette époque. Une société d'exploitation, à laquelle participaient les Constructions métalliques et mécaniques chalonnaises (C.M.M.C.) de Chalonnès-sur-Loire (Maine-et-Loire), avec l'appui

de l'Institut de développement industriel, a pris la suite de l'affaire en ramenant l'effectif du personnel au niveau de 200 personnes. La société d'exploitation des établissements Coq S. A. avait son siège à Aix-en-Provence. Ce dernier a été transféré, par décision d'une assemblée générale des actionnaires tenue en janvier 1980, à Chalonnes-sur-Loire. La société d'exploitation rencontrant des difficultés, tant sur le plan de la fabrication que sur celui de la commercialisation, le tribunal de commerce d'Angers a décidé le 20 février 1980 la mise en règlement judiciaire de la société d'exploitation Coq, décision qui allait entraîner la rupture par ladite société d'exploitation du contrat de location-gérance à la date du 6 mars 1980. De ce fait, la S. A. Coq, propriétaire des terrains où est implantée l'usine, redevenait l'employeur des salariés de la société d'exploitation Coq, et ce à partir du 7 mars 1980. Le 12 mars 1980, une action était engagée par les administrateurs minoritaires de la société d'exploitation pour faire déclarer nulle la décision de transfert du siège de ladite société d'exploitation à Chalonnes-sur-Loire. Le même jour, le président directeur général de la S. A. Coq annonçait que, contraint par les événements et dans l'impossibilité d'envisager la remise en route des fabrications et le paiement des personnels qui sont les siens depuis le 7 mars 1980, il avait demandé un dépôt de bilan près du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence pour le lundi 17 mars 1980. Un syndic du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence était nommé le 12 mars 1980 à la demande du syndic du tribunal de commerce d'Angers qui avait assuré le règlement judiciaire de la société d'exploitation Coq. Le comité d'entreprise a été réuni le 14 mars 1980 et, le 24 mars 1980, le tribunal de commerce d'Angers a été saisi d'une demande conjointe de la société d'exploitation des établissements Coq et de la S. A. Coq, réclamant en référé la nomination d'un mandataire *ad hoc* désigné pour assurer, dans le cadre d'un règlement judiciaire, le licenciement des personnels. Le 28 mars 1980, ledit tribunal d'Angers prenait la décision de désigner en qualité de mandataire *ad hoc* le syndic, administrateur judiciaire, liquidateur de la société d'Aix-en-Provence avec mission de : procéder au licenciement collectif du personnel conformément aux dispositions légales en matière de règlement judiciaire ; faire toute démarche auprès de l'association pour la garantie des salaires afin qu'elle mette à sa disposition les sommes utiles pour régler les différentes indemnités et salaires dus jusqu'à la date effective du licenciement à condition que ce dernier soit prononcé au plus tard dans la semaine suivant la date de l'ordonnance ainsi rendue. Le comité d'entreprise a été officiellement informé le 1<sup>er</sup> avril 1980 de la décision de licenciement de l'ensemble du personnel. Les personnels en cause, dûment informés des conditions dans lesquelles ils seraient rémunérés, à la suite de la réunion du comité, par l'inspecteur du travail, le chef de l'agence locale pour l'emploi, les représentants de l'Assedic, quittaient l'entreprise. Le 2 avril 1980, toutes les lettres de licenciement étaient expédiées par le syndic, et, dans les jours qui suivaient, les intéressés percevaient l'intégralité des sommes qui leur étaient dues ainsi que tous justificatifs leur permettant de s'inscrire à l'agence pour l'emploi et d'y bénéficier des aides auxquelles ils pouvaient prétendre. Les services départementaux du travail et de l'emploi suivent avec attention le problème du reclassement des salariés de l'entreprise Coq et se tiennent informés de toutes les propositions tendant à favoriser la reprise de certaines activités permettant le réemploi de certains d'entre eux.

*Préretraite des salariés du secteur privé : prorogation.*

**33560.** — 1<sup>er</sup> avril 1980. — **M. Charles Allières** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes de la préretraite décidée en avril 1977 et valable jusqu'au 31 mars 1981. Cet avantage est offert aux salariés du secteur privé de soixante à soixante-cinq ans qui en font la demande et permet un maintien d'environ 70 p. 100 du salaire brut. Etant donné la conjoncture actuelle et le nombre de travailleurs sans emploi qui ne cesse, hélas, de s'accroître, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile que le principe de la préretraite soit prorogé au-delà de la date initialement prévue, c'est-à-dire le 31 mars 1981. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — L'avenant du 27 mars 1979 à l'accord du 13 juin 1977, relatif au bénéfice de la garantie de ressources, a prorogé les dispositions dudit accord jusqu'au 31 mars 1981. Cet avenant, comme l'ensemble du règlement du régime d'assurance-chômage, a été pris par les partenaires sociaux. De ce fait, les parties signataires de l'accord sont seules compétentes pour décider du maintien du régime de la garantie de ressources au-delà du 31 mars 1981.

*Groupe Malakoff : transfert à Saint-Quentin-en-Yvelines.*

**33676.** — 8 avril 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation créée au groupe Malakoff (au sein duquel sont réunies des institu-

tions gérant des régimes de retraites complémentaires dont la Capimtec, l'Ircommec, etc.). Après les déclarations rassurantes répétées au cours de plusieurs réunions de comité d'entreprise, le délégué général du groupe Malakoff a brutalement annoncé son intention de centraliser les trois établissements parisiens en un établissement unique dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Ce transfert va à l'encontre des intérêts du personnel du groupe Malakoff, des Parisiens et des habitants de Saint-Quentin-en-Yvelines. Le personnel subirait durement l'allongement de son temps de travail. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la suppression d'emplois à Paris. 1 500 emplois vont à nouveau être supprimés dans la capitale. Les habitants de Saint-Quentin-en-Yvelines ne profiteront même pas de la nouvelle implantation puisque le dossier est déposé pour 1 300 emplois seulement et l'orientation de la direction est officiellement de poursuivre les suppressions d'emplois dans le but de diminuer les frais de gestion. Ce transfert aura donc des avantages à sens unique, c'est-à-dire : une opération financière sur les locaux parisiens dont l'entreprise est propriétaire dans le 15<sup>e</sup> et le 16<sup>e</sup> arrondissement ; des facilités d'installation à Saint-Quentin liées à la notion de « ville nouvelle » ; des suppressions d'emplois en « douceur » grâce aux salariés qui ne pourront pas suivre. Paris ne doit pas devenir une ville de loisir et de tourisme. La capitale de la France, deux fois millénaire, doit sa renommée à la diversité de ses emplois et de ses habitants. En conséquence, dans le souci de l'intérêt national du personnel du groupe Malakoff, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que soient maintenus à Paris les établissements de ce groupe Malakoff.

*Réponse.* — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le comité de décentralisation a agréé la demande qui lui était présentée par le groupe Malakoff de transférer ses locaux dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines en contrepartie de l'abandon de ses locaux anciens situés à Paris. Ce transfert devrait permettre aux salariés du groupe de bénéficier de locaux plus spacieux (21 400 mètres carrés au lieu de 20 062 mètres carrés) et surtout plus fonctionnels, ce qui améliorera leurs conditions de travail. Par ailleurs il convient de noter que la clientèle du groupe est constituée de plusieurs milliers d'entreprises réparties sur l'ensemble du territoire national dont seule la moitié, environ, est installée dans la région Ile-de-France. Une décentralisation au moins partielle hors de la région parisienne aurait donc pu être envisagée. Eu égard aux difficultés qu'aurait rencontrées le personnel, une localisation dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines a été en définitive retenue. Le transfert ne devrait pas entraîner des licenciements puisque la légère réduction des effectifs qui est prévue (— 264 personnes) et qui correspond à un ajustement en rapport avec le niveau d'activité du groupe s'opérera dans un délai de deux ans, sans licenciement, par le jeu des départs. De plus les comités d'établissement concernés ont été informés et le comité central d'entreprise a donné son accord à ce transfert le 14 mai 1980. Pour ce qui concerne la situation de l'emploi, on peut ajouter qu'elle ne sera affectée par ce transfert ni à Paris puisque la quasi-totalité du personnel suivra, ni dans la région Ile-de-France, qui conservera ces emplois.

*Amélioration de connaissances préventives.*

**34207.** — 14 mai 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'approfondissement des connaissances préventives des médecins du travail, lesquelles impliquent un contact avec les autres partenaires du corps médical, mais également avec les structures qui se situent hors du cadre universitaire ou strictement médical. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — Le développement des connaissances en matière de prévention et de médecine du travail constitue, depuis quelques années déjà, une priorité pour le ministère du travail et de la participation et s'inscrit dans un programme plus général de prévention des risques professionnels. Les actions conduites dans ce sens se situent sur deux plans : celui de la formation et celui des missions du médecin du travail. La formation des médecins du travail a été modifiée par un arrêté du 16 mai 1977 du ministère des universités. La durée de l'enseignement pour le futur médecin du travail a été portée à deux ans. Cette réforme, faite après consultation du ministère du travail, est entrée en vigueur à compter de l'année universitaire 1977-1978. Au cours de cet enseignement, une place importante est donnée au rôle d'institutions et d'organismes de prévention, tels que l'institut national de recherche et de sécurité, l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, les services de prévention

des caisses régionales de l'assurance maladie. S'agissant des missions du médecin du travail, le décret du 20 mars 1979, dont la date d'application a été le 1<sup>er</sup> avril 1980, a donné une place importante à l'étude du milieu et des conditions de travail, en vue de permettre au médecin de participer à leur amélioration. Un tiers du temps de travail du médecin devra désormais être consacré à cette tâche. La coordination et l'application de ces deux réformes permettront de mieux répondre, dans l'avenir, à la nécessité d'une meilleure prévention en milieu de travail.

#### Formation des médecins du travail.

34299. — 23 mai 1980. — M. Kiéber Malécot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une observation formulée dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales concernant la récente réforme des certificats d'études spéciales de médecins du travail dont la durée a été portée à deux ans et qui prévoit un stage obligatoire qualifiant dans un service de médecine du travail. Dans la mesure où un très grand nombre de titulaires de ces diplômes n'exercent pas immédiatement, ce qui entraîne une inadéquation à la formation des médecins du travail aux spécificités du monde du travail, qui excèdent elles-mêmes les connaissances strictement médicales, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation. (Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait au nouveau programme de formation des futurs médecins du travail, entré en application à compter de l'année universitaire 1977-1978. Ce programme met en effet l'accent sur la formation pratique, qui comporte désormais un stage dans un service de médecine du travail. Le but ainsi recherché est de mettre mieux en mesure les médecins du travail de s'intégrer au milieu de travail, de participer à son étude et de s'associer à la recherche des mesures préventives. L'allongement de la durée de cette formation, portée de un à deux ans, a entraîné une certaine réduction du nombre des candidats au certificat d'études spéciales de médecine du travail. De même, il est observé qu'un nombre plus élevé que par le passé des médecins ainsi formés s'engage immédiatement dans l'exercice de la médecine du travail, mettant en pratique les connaissances acquises. Dans le cas où cette forme d'exercice n'est pas immédiatement recherchée, des actions de formation continue qui tendent d'ailleurs à se développer doivent permettre de maintenir le niveau des connaissances. Les services du ministère du travail, notamment l'inspection médicale du travail, participent à ces actions de formation, dont la nature et les besoins sont très divers selon les régions et les branches professionnelles.

#### Création d'entreprises :

##### libération des fonds bloqués au titre de la participation.

34397. — 3 juin 1980. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'intérêt qu'il y aurait à faciliter la création d'entreprises permettant aux salariés qui quittent volontairement leur emploi pour créer une entreprise, de disposer immédiatement des fonds bloqués au titre de la participation. Dans cette perspective, il lui demande s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de la levée anticipée de l'indisponibilité quinquennale, actuellement prévue pour des cas exceptionnels (mariage, licenciement, mise à la retraite, invalidité, décès) par une modification de l'article R. 442-15 du code du travail.

Réponse. — Conscient de l'intérêt qui s'attache, dans la conjoncture actuelle, à favoriser la création d'entreprises industrielles ou artisanales nouvelles, le Gouvernement envisage la possibilité d'autoriser la levée anticipée de l'indisponibilité quinquennale des droits à participation en faveur des salariés quittant volontairement leur emploi en vue de créer de telles entreprises. Un projet de décret tendant à compléter en ce sens les dispositions de l'article R. 442-15 du code du travail est actuellement à l'étude entre les divers ministères intéressés.

#### Rectificatif

Au Journal officiel n° 61 du 25 juin 1980,  
Débats parlementaires, Sénat.

Question écrite n° 32212 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Réponse, page 3081, 1<sup>re</sup> colonne, 27<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « soit en arrêtant le moindre doute » ;

**Lire :** « soit en arrêtant les pompes par mesure de sécurité lorsqu'il a pu y avoir le moindre doute. »

#### Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 23 juin 1980.

#### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX FONCTIONS DE PRÉSIDENT D'UNIVERSITÉ

Page 2983, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 rect. pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, 13<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne,

**Au lieu de :** « La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou éventuellement maître assistant, de chercheur de rang égal et par des personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique. » ;

**Lire :** « La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou éventuellement maître assistant, de chercheur de rang égal et de personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique. »

Au compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1980.

#### INTERVENTION DE M. FERNAND LEFORT

Page 3075, 2<sup>e</sup> colonne, rétablir ainsi la 9<sup>e</sup> ligne :

« Ce sont de moins pauvres qui paieront pour de plus pauvres. »

Au compte rendu intégral de la séance du 26 juin 1980.

#### PROJET DE LOI, FORMATIONS PROFESSIONNELLES ALTERNÉES

Page 3185, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 3, 4<sup>e</sup> alinéa,

**Au lieu de :** « — le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions ou accords prévus à l'article premier ; »

**Lire :** « — le contenu et la progression des formations ;  
« — les conventions ou accords prévus à l'article premier ; ».

#### PROJET DE LOI ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Page 3191, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> bis, 3<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...ou de la valeur soutirée... » ;

**Lire :** « ...ou de la vapeur soutirée... ».

Page 3192, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, ... » ;

**Lire :** « le diamètre est inférieur à celui qui est fixé par décret en Conseil d'Etat, ... ».

Page 3193, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 15 *novies* A, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...avant 1980... » ;

**Lire :** « ...avant la fin de 1980... ».

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 28 juin 1980 (J.O. du 29 juin 1980, Débats parlementaires Sénat).

Page 3304, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la question écrite de M. Jean Garcia à M. le ministre du travail et de la participation :

**Au lieu de :** « 32240. — 7 mars 1980... » ;

**Lire :** « 33240. — 7 mars 1980... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 29 juin 1980.

#### PREUVE DES ACTES JURIDIQUES

Page 3315, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...Il peut être donné verbalement... » ;

**Lire :** « ...Il peut aussi être donné verbalement... ».

#### STATUT DE LA MAGISTRATURE

Page 3320, 2<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne avant la fin :

**Au lieu de :** « par amendement n° 9... » ;

**Lire :** « ...par amendement n° 10 ».

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

Page 3321, 1<sup>re</sup> colonne, 38<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...l'amendement n° 16 » ;

**Lire :** « ...l'amendement n° 11 ».

## EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER OU D'INFIRMIÈRE

Page 3354, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'article 5 pour l'article 482-2 du code de la santé publique, 4<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...ou d'une mesure d'interdiction prononcées par une juridiction pénale » ;

**Lire :** « ...ou d'une mesure d'interdiction prononcée par une juridiction pénale ».

*Au compte rendu intégral de la séance du 30 juin 1980.*

## DISTRIBUTION D'ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIÉS

Page 3393, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 4, II, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...déterminée en application de l'article précédent... » ;

**Lire :** « ...déterminée en application du paragraphe précédent... ».

## ASSURANCE VEUVAGE

Page 3401, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'article premier pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale, 4<sup>e</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint de l'assuré... ».

**Lire :** « L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint survivant de l'assuré... ».